

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 24 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1962 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2863).
Art. 20 à 35 (suite).
Etats C et D (suite).

Départements et territoires d'outre-mer.
M. Jacquinet, ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.
MM. Véry, Catayée, Lenormand, Cerneau.
Renvoi de la suite du débat.
2. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2875).
3. — Dépôt d'avis (p. 2875).
4. — Ordre du jour (p. 2875).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1962 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1962. (N° 1436-1445.)

Articles 20 à 35 (suite).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits concernant les départements et territoires d'outre-mer.

Je rappelle les chiffres des états C et D :

ETAT C

Répartition des crédits applicables
aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

- « Titre III : + 56.938.919 NF ;
- « Titre IV : + 7.561.400 NF. »

ETAT D

Répartition des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses
en capital des services civils.
(Mesures nouvelles.)

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :
« Autorisation de programme, 132 millions de nouveaux francs ;
« Crédit de paiement, 57.900.000 nouveaux francs ».
La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Louis Jacquinet, ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la métropole se doit de poursuivre, dans les départements comme dans les territoires d'outre-mer, l'effort entrepris en vue d'améliorer les conditions et le niveau de vie des populations qui y vivent.

Les actions envisagées à cette fin sont diverses, parce qu'elles sont adaptées aux particularités techniques et économiques les plus variées. Mais toutes, à de rares exceptions près en Guyane et dans les terres australes, se heurtent à un même problème démographique. Le taux élevé de la natalité, les progrès de l'hygiène et l'efficacité des services de santé concourent à l'accroissement rapide du peuplement de terres le plus souvent pauvres et d'une insuffisante superficie utile.

A l'amélioration des conditions de vie, à l'expansion économique et sociale correspond aussi l'inéluctable renforcement des services publics, tant de ceux qui sont à la charge de l'Etat que de ceux qui dépendent des autorités départementales et territoriales.

Telles sont les raisons primordiales qui justifient, cette année encore, comme elles l'exigeront à l'avenir, un volume sensible-ment accru de ce qu'il est convenu d'appeler communément « les mesures nouvelles ».

*

Mais la métropole n'est pas seule à supporter l'effort nécessaire. Territoires et départements d'outre-mer doivent y contribuer. Ils y contribuent, certes, pour une large part.

Certaines mesures nouvelles, et celles qui ont été déjà prises par le Parlement — puisqu'il a voté en 1961 une loi de programme de trois ans — ont aussi pour objet de concourir à une meilleure situation financière grâce à l'augmentation de leurs propres ressources comme à l'amélioration de leur balance commerciale. Sans revenir sur les dispositions de cette loi, je rappellerai qu'elle accélère l'exécution du plan par une vive progression du montant des crédits de paiement et que, par là-même, elle permettra de se rapprocher de l'équilibre souhaité.

Dans les territoires d'outre-mer, bien que les autorisations de programme soient en accroissement de 10 p. 100, leur couverture par les crédits de paiement pour la section locale du F. I. D. E. S. passe d'une année à l'autre de 41 p. 100 à 70 p. 100. Dans les départements d'outre-mer, si les autorisations de programme sont maintenues au même niveau que l'année précédente, les crédits de paiement passeront, de moins de 80 millions de nouveaux francs en 1961, à 96 millions de nouveaux francs en 1962, non compris l'effort d'investissement qui sera amorcé dans nos départements d'Amérique par l'action du service militaire adapté dont j'entreprendrai tout à l'heure l'Assemblée.

Avant d'aborder le budget des territoires d'outre-mer, je rappellerai les grandes lignes économiques et sociales du plan de développement en cours de réalisation et que mon prédécesseur, M. Lecourt, a eu le bonheur de faire voter.

Développer les productions locales traditionnelles et les diversifier, tel est leur principal objectif : pêche et industrie à Saint-Pierre-et-Miquelon ; agrandissement du port, amélioration des installations à terre, augmentation de la flottille, régénération de plantations vieillies, lutte contre les animaux nuisibles, diversification et extension de la production d'exportation en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna, aux Nouvelles-Hébrides et aux Comores où les plantations de cocotiers et de lianes à vanille, ravagées par le cyclone de 1950, sont maintenant reconstituées.

Dans ces pays, l'économie de subsistance doit faire une place toujours plus grande à l'économie d'échange, une place de choix étant toujours réservée à la production vivrière tant végétale qu'animale.

En Côte française des Somalis, sans pour autant négliger le problème de l'eau dans l'arrière-pays, le port de Djibouti dont la situation géographique commande une économie de transit et de service, verra son équipement complété d'un centre de réparations navales. Un dock flottant d'une puissance de levage de 30.000 tonnes métriques sera construit et acheminé. Pour cette opération, il sera fait appel aux capitaux privés français et, à défaut de capitaux français, à des capitaux étrangers.

La décision, prise en conseil des ministres le 18 octobre, me permet de répondre à la question posée sur ce point par M. Renouard, rapporteur pour avis, et d'y répondre positivement.

Les prospections minières seront poursuivies en Nouvelle-Calédonie et, dans une mesure moindre, aux Nouvelles-Hébrides. Ce sont les deux territoires à ouvrir des possibilités dans ce domaine.

En Nouvelle-Calédonie, la vie économique d'une collectivité ne peut toutefois être axée sur la seule production minière. La mise en valeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts devra y être conduite suivant un rythme plus soutenu.

Dans tous ces territoires, une action est menée en faveur du développement touristique. Elle est animée par les sociétés immobilières et touristiques d'outre-mer. Touristes canadiens à Saint-Pierre-et-Miquelon, touristes surtout américains en Polynésie française, touristes africains aux Comores, australiens et néo-zélandais en Nouvelle-Calédonie, doivent pouvoir être accueillis dans les conditions qui leur conviennent. Avec l'aide de capitaux privés, un sérieux effort est déjà lancé, dont le point principal d'application porte sur la Polynésie française.

Simultanément, les travaux d'infrastructure indispensables à ces opérations, routes, ponts, adductions d'eau, énergie électrique, seront réalisés.

Sur le plan social, les autorités territoriales ne manqueront pas d'inscrire dans la section locale du F. I. D. E. S. les crédits d'équipement nécessaires pour maintenir le taux de scolarisation de 100 p. 100 en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et pour accroître celui, actuellement très insuffisant, de 13 p. 100 aux Comores et de 26 p. 100 en Côte française des Somalis.

Il en sera de même de l'amélioration et de l'extension des équipements hospitaliers et des dispensaires.

Le Fonds européen de développement, financé par la France à concurrence de 20 p. 100, apporte une aide, sans doute plus modeste que le F. I. D. E. S., mais néanmoins appréciable, à l'équipement des territoires : lotissement du stade et quai pétrolier de Djibouti ; aux Comores, quatre maternités et des logements, électrification de Moroni et de Mutsamudu, digue de Mutsamudu ; deux formations sanitaires, une école iaéna-gère, l'hôpital de Nouméa, un dispensaire, des stades, en Nouvelle-Calédonie ; à Papeete, quai des goélettes et travaux d'amélioration de l'hôpital général. Est en outre présenté le projet de création d'un port de pêche hauturière à Saint-Pierre.

J'en viens, mesdames, messieurs, aux mesures nouvelles, qui trouvent pour une large part leur origine dans celles qui précèdent. J'adopterai la division classique des services d'Etat et des aides diverses aux budgets des territoires.

Du côté des services d'Etat, le montant des crédits, qui n'atteignait pas 8 millions de nouveaux francs pour un effectif de 686 agents en 1958, s'élève en 1962 à plus de 36 millions de nouveaux francs pour un effectif de 1.461 agents. En quatre ans, les effectifs ont donc plus que doublé tandis que les dépenses quintuplent. Les moyens d'action de ces services s'accroissent sensiblement.

La prise en compte par l'Etat de certains services autrefois financés par les territoires, administration générale, services techniques de météorologie et de sécurité maritime, inspection du travail, douanes et, pour la seule Polynésie française, le collègue Gauguin, les postes et le tourisme libère les budgets décentralisés d'une charge toujours plus lourde.

Quant aux aides diverses, apportées directement aux budgets des territoires, participation à l'entretien des fonctionnaires métropolitains affectés dans les services territoriaux et subventions du budget de l'Etat, elles sont, pour ces dernières, en forte augmentation alors que, depuis 1960, le même budget de l'Etat ne reçoit plus de contributions hormis une participation aux dépenses du service du Trésor.

En 1958, les subventions s'inscrivaient pour un montant global de 10,4 millions de NF ; elles atteindront, si vous en décidez ainsi, 25,5 millions de NF en 1962. Leur progression en quatre ans sera donc de l'ordre de 250 p. 100.

Aux subventions allouées à l'origine aux collectivités les moins pourvues, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelles-Hébrides et, bien entendu, terres australes, sont venues s'ajouter celles qui sont relatives aux Comores et à la Côte française des Somalis.

D'autre part, toutes les subventions, les anciennes comme les plus récentes, sont en constant accroissement. Elles couvrent en proportion variable les dépenses toujours croissantes, à 100 p. 100, vous le comprendrez, lorsqu'il s'agit des terres australes, de 50 à 80 p. 100 en ce qui concerne les autres budgets subventionnés.

Par rapport à 1961, l'accroissement des subventions soumises à votre approbation est de 34 p. 100 pour Wallis et Futuna, de 46 p. 100 pour les Nouvelles-Hébrides, de 9,5 p. 100 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, de 10,5 p. 100 pour les terres australes, de 18,7 p. 100 pour les Comores, de 109 p. 100 pour la Côte française des Somalis, soit au total une majoration de 3,9 millions de NF pour atteindre un montant global de 27,5 millions de NF.

S'il vous agréé de souscrire à l'ensemble de ces prévisions, les services d'Etat comme les services territoriaux seront en mesure d'assumer les charges nouvelles et les charges anciennes accrues qui leur incombent. Plus particulièrement, les institutions politiques et administratives du jeune territoire des îles Wallis et Futuna pourront être mises en place dès le début de 1962.

Aux Nouvelles-Hébrides, la France et la Grande-Bretagne administreront, sur le pied d'égalité que leur impose le traité de condominium, l'archipel dont elles ont la charge.

La Polynésie française recevra l'équipement administratif et technique exigé par l'afflux des touristes, conséquence de l'ouverture de l'aérodrome de Faa au trafic international. Elle se verra enfin dotée d'une liaison administrative inter-îles grâce à deux hydravions et une vedette, qui seront gérés par la marine nationale.

M. le rapporteur spécial vous a exposé les divers aspects de la prise en charge par l'Etat du collègue Gauguin, du tourisme et des postes. Je n'y insisterai pas si ce n'est pour préciser qu'elle représente, en 1962, une charge supérieure à 2 millions de nouveaux francs et que cette charge croîtra, à l'avenir, en raison naturellement de la forte poussée scolaire.

Un certain nombre de parlementaires, M. Teraiki, notamment, et des membres de l'assemblée territoriale ont émis le vœu que le collègue Gauguin soit rattaché au ministère de l'éducation nationale.

Je crois que l'idée est heureuse. Nous n'y ferons pas opposition et c'est dans ce sens que nous envisageons, en effet, le problème.

L'indispensable surveillance des frontières de la Côte française des Somalis sera exercée dans de meilleures conditions que par le passé par un renforcement de l'encadrement, une augmentation des effectifs et une amélioration de l'armement de la milice, tandis que l'accroissement de la subvention et le redressement financier effectué par le territoire lui permettront de clore l'ère des déficits.

Permettez-moi d'ajouter que le Gouvernement a pris la décision de couvrir le déficit du budget de l'exercice 1960 de ce territoire, qui s'élève à 994.000 nouveaux francs. De son côté, le territoire a consenti en 1961 un effort fiscal accru. Je tiens à le souligner et à en féliciter le territoire.

Aux Comores, la majoration de la subvention, soit 400.000 nouveaux francs, apportera au territoire le complément de ressources indispensables à la couverture de la totalité des dépenses des services; il en sera de même pour la subvention allouée au budget de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour les Comores, toutefois, où la fiscalité pourrait être difficilement accentuée, un effort complémentaire vous serait demandé en cours d'année si les rentrées des taxes de sortie se révélaient insuffisantes.

Je pense que je pourrai ainsi apaiser les craintes de mon ancien collègue.

Enfin, dans les Terres australes, la faible majoration des crédits qui vous est demandée permettra à la France de poursuivre son action scientifique, à vrai dire trop modeste encore que de haut intérêt, en terre Adélie et je suis au regret d'être, sur ce point, en contradiction avec le rapporteur spécial, mon ami M. Burliot, mais nous devons agir dans le sens que vous savez. L'action sera poursuivie aussi aux Kerguelen et aux îles Saint-Paul et de la Nouvelle-Amsterdam.

Une mission scientifique pourra, en outre, être installée dans l'archipel des Crozet, installation depuis longtemps réclamée par l'organisation mondiale de la météorologie.

Dans le monde scientifique vivement intéressé par le champ d'investigation qui s'y trouve ouvert, notre pays doit tenir le rang auquel ses possessions des océans Antarctique et Indien le prédestinent. Vous ne lui refuserez pas des moyens calculés au plus juste.

Enfin, une partie des crédits inscrits au chapitre 41-92 permettra au gouvernement de la République d'apporter aux vieillards et aux infirmes une aide dont les modalités seront adaptées aux caractéristiques propres de chacun des territoires.

La tranche de 1962 du budget d'équipement des départements d'outre-mer se situe à l'articulation de la loi de programme qui couvre les années 1961, 1962, 1963 et du quatrième plan des départements d'outre-mer qui s'étend de 1962 à 1965. L'exercice 1962 verra la poursuite des opérations engagées dans le cadre de la loi de programme et le démarrage des actions nouvelles prévues par le quatrième plan.

Jusqu' alors, la plupart des crédits d'équipement et d'entretien étaient gérés par chaque ministère technique intéressé qui dégageait les sommes nécessaires aux départements. Depuis l'intervention de cette loi, les crédits d'équipement et, dans certains cas, les crédits d'entretien se trouvent ventilés entre le ministère d'Etat et les ministères techniques. Tous les crédits qui transitent par le F. I. D. O. M. sont gérés par le ministère d'Etat. Il en va de même pour les dépenses relatives au service militaire adapté. Certains autres crédits d'équipement prévus dans la loi de programme sont gérés par les ministères techniques. C'est le cas pour l'éducation nationale, la construction, les travaux publics, les postes et télécommunications et la radiodiffusion-télévision française.

Les objectifs de la loi de programme ont été repris et renforcés dans les propositions du quatrième plan. Elles ont donné à certains secteurs d'investissement une ampleur que la loi de programme n'avait pas prévue. Tel est le cas, notamment, des opérations de réforme foncière, des actions d'assistance technique aux petits producteurs, de la mise en valeur de certaines zones sous-équipées, tels l'île de Marie-Galante, la Côte Sous-le-Vent en Guadeloupe, la région du Bras de la Plaine et la plaine des Cafres à la Réunion, les travaux de rénovation de quartiers urbains à Pointe-à-Pitre et à Fort-de-France. Il en est de même du programme d'émigration d'Antillais et de Réunionnais sur la métropole dont le rythme d'exécution doit être intensifié dès l'année prochaine.

Les réalisations des plans d'équipement antérieurs se sont traduites par des progrès incontestables dans les domaines de l'expansion économique, de l'infrastructure et de l'équipement social.

Il n'en reste pas moins que l'élévation du niveau de vie des populations s'est, dans le même temps, trouvée freinée par l'accroissement démographique rapide dans les trois départements insulaires.

M. le rapporteur spécial a insisté sur la gravité de ce problème. Croyez bien que son acuité n'a pas échappé au Gouvernement.

Les calculs établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques laissent prévoir un taux d'accroissement supérieur à 3 p. 100, ce qui portera le chiffre de la population des départements d'outre-mer de 900.000 en 1960 à plus d'un million en 1965.

Si l'on veut éviter une détérioration du niveau de vie actuellement atteint, c'est, compte tenu du pourcentage de la population active par rapport à la population totale, la création d'environ 35.000 emplois nouveaux qui devra être réalisée pendant la période du quatrième plan. Or, pendant la période considérée, le nombre d'emplois nouveaux susceptibles d'être créés dans l'agriculture, l'industrie et le tourisme se situe au niveau de 22.000. Il sera donc inférieur à la demande résultant de l'accroissement démographique.

L'organisation, dès 1962, d'un mouvement important d'émigration au départ de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est donc une impérieuse nécessité. Dans l'immédiat, ce mouvement d'émigration ne peut s'effectuer que vers la métropole. Il doit être précédé d'une étude économique et sociologique précise.

L'émigration, selon le désir exprimé tout à l'heure à la tribune par M. le rapporteur spécial, doit être organisée et se traduire par une promotion sociale de l'émigrant, ce qui implique qu'une formation professionnelle suffisante, déterminée en fonction des possibilités d'emplois existant dans les divers secteurs de l'économie française, lui sera donnée. Les crédits nécessaires sont donc prévus pour la création de centres de formation professionnelle accélérée aux Antilles et à la Réunion. Tous nos efforts tendront à trouver, dans les mois à venir, des emplois dans la métropole. Il sera fait appel à des associations privées existantes ou à créer, qui devront faciliter aussi bien l'accueil que les placements individuels. Le bureau pour le développement de la production agricole, communément appelé B. D. P. A., contribuera à la réalisation de cette œuvre vitale.

Dans le même dessein, je me préoccupe de recueillir les noms des Réunionnais et des Antillais qui accomplissent actuellement leur service militaire en métropole, afin de voir, en accord avec eux, si certains ne sont pas susceptibles de s'y procurer un travail rémunérateur.

Au cours du plan précédent, l'élévation du niveau de vie, en dépit de l'accroissement démographique, a pu être obtenu principalement par le développement des cultures traditionnelles, sucre, banane et, pour la Martinique, ananas. La solidarité de la métropole devra se manifester en accordant sur le marché français une plus large place aux produits de ces départements.

M. Claude Roux. Très bien !

M. le ministre d'Etat. Je songe bien entendu au sucre et à la banane. C'est l'un des aspects les plus graves de l'économie de ces départements.

La production traditionnelle est aussi, il faut le dire, la plus rentable. Elle est concurrencée sur le marché international par des produits écoulés à des prix de dumping. Il faut également songer à l'extension d'autres productions agricoles, notamment l'élevage, les cultures vivrières et agricoles, le café, le thé, le coton et le tabac; à des activités existantes tels la pêche, l'artisanat, l'exploitation forestière, à l'implantation d'industries de transformation et, bien entendu, au développement du tourisme qui doit jouer de plus en plus un rôle important.

Les crédits affectés à ces différentes actions représentent, si l'on ajoute les recherches appliquées, la formation professionnelle et l'émigration, plus de 45 millions de nouveaux francs, soit près de 50 p. 100 de la dotation globale du F. I. D. O. M. pour 1962, les autres 50 p. 100, vous le savez, étant consacrés à des crédits d'infrastructure, à certaines opérations de caractère social et à la section locale.

Ces crédits augmenteront au cours des années suivantes du IV^e plan au fur et à mesure que les opérations lancées en 1962, en particulier la réforme foncière et l'émigration, atteindront leur rythme normal de réalisation.

Les cultures destinées principalement à l'exportation, le café à la Guadeloupe, le cacao aux Antilles et en Guyane, seront progressivement développées et seront consacrées à l'équipement rural des crédits importants destinés notamment à l'ouverture de chemins ruraux qui permettront le désenclavement de zones incultes et le développement de l'irrigation.

L'extension du réseau de voies de pénétration et des possibilités d'irrigation sont, en effet, une des conditions de la bonne exécution du programme de récupération des terres incultes ou insuffisamment exploitées qui sera mis en œuvre au cours des années à venir.

L'année 1962 verra le démarrage effectif du programme de réforme foncière.

La loi de programme d'août 1960 et celles des 3 juin et 2 août 1961 se sont attachées aux aspects économiques et ont voulu faciliter l'accès des exploitants à la propriété rurale.

On utilisera les terrains disponibles à vocation agricole de la zone de cinquante pas géométriques qui appartiennent, comme vous le savez, au domaine de l'Etat pour les céder à des groupements de petits agriculteurs ou pour les échanger au profit des mêmes groupements avec des terres de l'intérieur, les bénéficiaires devant, en effet, appartenir obligatoirement à des groupements d'exploitants.

A l'avenir, l'accroissement des grandes propriétés sera interdit mais, en raison même des frais que suppose la réforme agraire, le domaine d'application de cette mesure est limité.

Aussi convient-il de prévoir le développement du colonat partiaire, assez répandu à la Guadeloupe, quasi inexistant, je crois, à la Martinique et trop rare à la Réunion.

Il constitue une étape économique et sociale entre le travail salarié et la propriété.

Peut-être serait-il préférable de mettre en place plus de lots d'une moindre valeur qui, pour cinq hectares par foyer, coûteraient, dans les prévisions actuelles, 45.000 nouveaux francs remboursables pour partie seulement et à échéance différée.

Les décrets d'application ont été préparés par les différents ministères intéressés. Ils vont être soumis, conformément à la loi, aux assemblées départementales et seront publiés dans le courant du mois prochain.

Quoi qu'il en soit, la mise en culture, pendant les quatre années du plan, d'une superficie de 10.000 hectares représente la création de 2.000 exploitations nouvelles intéressant environ 10.000 personnes. La réalisation d'un tel programme suppose évidemment l'intensification de l'assistance technique accordée aux petits agriculteurs et rend nécessaire le renforcement des moyens dont dispose actuellement la société d'assistance technique et de crédit social appelée, comme vous le savez, la S. A. T. E. C. A cet effet, les crédits nécessaires aux travaux d'aménagement foncier et aux dépenses d'encadrement et d'assistance technique seront proposés en 1962 au comité directeur du fonds d'investissements des départements d'outre-mer.

Pour la pêche artisanale, des bateaux mieux adaptés aux méthodes modernes seront construits. Notons que la production des deux départements, qui s'élève actuellement à environ 8.000 tonnes de poisson, pourra être portée dans les quatre années à venir à 12.000 tonnes. J'ai à peine besoin de souligner l'intérêt qui s'attache à la réalisation de projets pour l'exportation vers les Etats-Unis, dont le démarrage est prévu en 1962.

D'autre part, cette même année entreront effectivement en application les dispositions du décret du 17 juin 1961 instituant une prime d'équipement en faveur des industries nouvelles. Le volume des crédits réservés à ce titre est peut-être relativement faible, mais, quel que soit le souci du Gouvernement de favoriser la création d'industries génératrices d'emplois, il ne peut oublier que dans ce domaine le rôle principal appartient à l'initiative privée.

La réalisation de l'équipement hôtelier aux Antilles entrera dans une phase active puisque d'ores et déjà la construction de plusieurs hôtels est commencée et que divers projets sont à un stade d'élaboration très avancé.

J'indique sur ce point que le programme envisagé pour le quatrième plan doit permettre à l'équipement hôtelier antillais d'atteindre — je ne vais que répéter les chiffres cités tout à l'heure à la tribune par M. Renouard, rapporteur pour avis — 1.700 chambres, à concurrence de 1.000 chambres en Guadeloupe et de 700 en Martinique. On peut espérer qu'en 1965, 1.000 chambres seront en service dont l'exploitation entraînera la création de 5.000 emplois nouveaux.

Les crédits nécessaires à la participation de l'Etat pour le financement de la construction des hôtels ainsi que pour les travaux d'aménagement touristique confiés à la société immobilière et touristique des départements d'outre-mer, sont prévus au titre du budget de 1962.

Tout cela ne se conçoit pas sans la modernisation du réseau routier, déjà réalisé à 80 p. 100, sauf en Martinique, et sans augmentation de la production d'énergie électrique.

Dans ce domaine essentiel, deux opérations sont prioritaires en Martinique et en Guadeloupe. La consommation électrique

est passée de 17 millions de kilowatts, en 1949, à 31 millions, en 1954, et à 52 millions, en 1960.

Enfin, le rythme de la construction de logements économiques et l'aménagement des parcelles viabilisées seront accélérés. Les crédits importants réservés sur le F. I. D. O. M. à l'habitat seront consacrés au financement des travaux d'édilité et des lotissements économiques.

Si les crédits indicatifs figurant, au titre de l'équipement scolaire, au projet de budget peuvent paraître minimes, il faut tenir compte qu'il ne s'agit que d'une participation du F. I. D. O. M. à quelques opérations déterminées, en Guadeloupe et à la Réunion. Le financement en est assuré en presque totalité par le budget du ministère de l'éducation nationale.

Quelles sont maintenant les caractéristiques du budget de fonctionnement soumis à votre examen ?

Il s'agit essentiellement de renforcer une administration, qui doit faire face à des tâches nouvelles correspondant aux nécessités de l'expansion et aux besoins de la population.

Les subventions exceptionnelles aux collectivités locales ont été accrues et un crédit de 500.000 nouveaux francs est prévu au chapitre 41-52. L'exécution du programme de développement économique et social rapide, décidé par la loi de programme du 30 juillet 1960, sera assurée par une administration renforcée, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur spécial. La mise en place de quatre secrétaires généraux pour les affaires économiques constitue une mesure essentielle.

De même, les crédits prévus au chapitre 31-31 doivent permettre la mise en place des services départementaux d'enquêtes économiques et de statistique qui sont devenus indispensables.

Ce budget, vous avez pu le constater, traduit aussi la volonté du Gouvernement de promouvoir un certain nombre de réformes sociales. Le crédit de 1 million de nouveaux francs, inscrit au chapitre 46-92 pour l'action à mener dans les territoires et départements d'outre-mer, est notamment destiné à faire face aux dépenses entraînées par le relèvement de l'allocation d'aide aux personnes âgées, infirmes et grands infirmes. Il comporte, en outre, des majorations spéciales et des allocations compensatrices accordées au titre de la tierce personne.

Des dispositions inspirées par les mêmes préoccupations interviendront dans d'autres secteurs. Sécurité sociale et allocations familiales sont à la charge financière soit du budget du ministère technique, soit du budget propre de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'efforcera d'ailleurs d'étendre la sécurité sociale aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles.

Je tiens aussi à vous informer qu'en raison des circonstances propres à la Réunion, un crédit de 1 million de nouveaux francs permettra des distributions de lait sur la base de 50 tonnes par mois aux enfants de moins de quatorze ans.

J'ai évoqué tout à l'heure le problème démographique à l'occasion de l'examen des crédits d'équipement. M. le rapporteur vous a fait part d'une mesure audacieuse : le service militaire adapté, dont je veux, à mon tour, très rapidement vous entretenir.

Il s'agit de procéder à l'appel de tout le contingent des départements d'Amérique pour parvenir à une complète égalité des citoyens devant la loi. Mais, compte tenu, d'une part, de la nécessité d'accélérer la promotion sociale dans ces départements et, d'autre part, de porter remède au déséquilibre démographique entre les deux îles surpeuplées et la Guyane sous-peuplée, l'idée s'est imposée qu'il fallait, d'une part, adapter le service militaire aux nécessités du développement économique et social en assurant la formation professionnelle du contingent dans des centres techniques en fonction des besoins civils des départements, d'autre part, contribuer à la mise en valeur de la Guyane par des unités du génie à partir des recrues de la Martinique et de la Guadeloupe, ce qui doit constituer une amorce de l'émigration volontaire de l'excédent des populations de ces îles.

Pour bien comprendre l'esprit du plan, il faut se souvenir qu'il ne vise pas à résoudre, à lui seul, le problème démographique des départements d'Amérique ; notamment, le développement d'un courant migratoire vers la métropole se révèle particulièrement nécessaire.

Il ne se propose pas non plus d'assurer le peuplement de la Guyane par des moyens autoritaires. Il ne saurait être question, en effet, de contraindre des hommes à habiter de force dans des régions où ils ne souhaitent pas vivre. Seules, la persuasion et la mise en place d'une série d'avantages financiers et sociaux doivent permettre une émigration volontaire. Cette institution originale, adaptée aux nécessités propres des départements américains, ne s'applique pas pour le moment au département de la Réunion, mais des études sont actuel-

lement en cours pour y mettre en place un service civique. D'ores et déjà, des mesures ont été prises pour assurer au service militaire adapté les meilleures conditions d'efficacité.

La mise en place des effectifs d'encadrement aux Antilles commencera début novembre et sera achevée à la fin de l'année.

Délégation des crédits nécessaires a été faite aux préfets en vue d'acheter et de louer les terrains et immeubles nécessaires. Les programmes d'achat de matériel, notamment celui du gros matériel de génie civil, ont été arrêtés dans le temps. Ce matériel sera acheminé aux Antilles dans les premières semaines de l'année prochaine. Les incorporations commenceront dès janvier 1962.

Mesdames, messieurs, ce problème de surpeuplement n'est pas un problème proprement français, il est à l'échelle du monde. Il appartient aux hommes de la seconde moitié du XX^e siècle de le résoudre. Nul pays mieux que la France ne saurait y parvenir, avec audace, certes, mais dans le respect de la personne humaine et de ses libertés.

En conclusion, le projet qui vous est présenté atteint près de 291 millions de nouveaux francs.

Je ne crois pas que l'effort, très sensiblement accru, demandé à la métropole excède, il s'en faut, l'ampleur des lourdes tâches qui lui incombent. Je crois qu'il ne lui permettra d'accomplir que les actions les plus urgentes, mais je suis persuadé — et vous le serez comme moi — qu'il est à la mesure de sa générosité.

Fidèle à ses traditions, la France poursuit son œuvre de progrès entreprise depuis tant d'années. Soucieuse d'échapper à la démesure, elle le fait néanmoins sans parcimonie. Certains orateurs, émus par l'immensité des tâches à accomplir, ne manqueraient pas d'apporter leurs critiques justifiées, certes, dans l'absolu. Mais toute œuvre humaine a ses limites.

Je crois pouvoir affirmer, sans crainte d'être contredit, que la France accomplit dans le monde, et plus particulièrement dans ses départements et territoires d'outre-mer, une action dont la qualité humaine et la libéralité n'ont pas d'équivalent. Elle n'y met nulle part aucune condition. Comment pourrait-elle le faire, s'agissant de Français, qu'ils viennent des départements ou des territoires d'outre-mer, et, à part quelques-uns, unis dans les mêmes sentiments inaltérables de fraternité, de solidarité et d'amour ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Véry. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Emmanuel Véry. Mesdames, messieurs, mon intervention sera très brève car je ne pense pas qu'à l'occasion d'un projet de budget on puisse évoquer tous les problèmes spéciaux aux départements d'outre-mer et, pour moi en particulier, tous ceux de la Martinique. Mais il est peut-être opportun d'attirer très rapidement l'attention du Gouvernement sur quelques aspects de son action et de sa politique.

On dit et l'on répète à plaisir qu'à la Martinique la situation est explosive. Cela n'est pas, heureusement, encore vrai. Mais il faut que vous sachiez, mesdames, messieurs, que si le Gouvernement, par ses indifférences, par ses négligences, et je me permets d'ajouter par ses erreurs, se trouve être le complice, conscient ou non, des menées subversives, la situation demain sera renversée et la minorité qui s'agit pour trop facilement devenir une majorité que rien ne pourra arrêter, car le thème sera la révolte contre l'incompréhension et contre l'injustice. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

Il suffit d'un peu d'expérience politique pour savoir que ce thème est irrésistible et qu'on peut le suivre volontiers jusqu'aux pires excès. Méfions-nous en ! Deux tendances se manifestent actuellement chez nous : la première, qui espère encore et malgré tout en une départementalisation loyale et adaptée pour tenir compte de notre situation et que rend possible la Constitution ; la seconde, déjà lassée, sans espoir, voudrait se jeter dans l'aventure au nom de la seule dignité et au nom de la liberté.

Que veut le Gouvernement ? Soutenir le point de vue de ceux qui ne discutent même pas de l'appartenance au cadre français, mais qui réclament la justice, l'égalité, et envisagent avec eux les adaptations dont l'originalité et l'audace ne devraient pas l'effrayer, ou au contraire veut-il, par son indifférence, que se développent des idées qui conduiraient à notre malheur et aussi à la perte du prestige de la France ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il faut choisir, et nous regrettons de ne pas trouver dans ce budget l'ombre de ce choix.

Dans sa conclusion, M. le rapporteur général rappelait l'opinion exprimée par M. Alfred Sauvy et semblait la faire

sienne : il affirme que l'époque que nous traversons est particulièrement faste. Je lui laisse la responsabilité d'un pareil axiome en ce qui concerne le budget de l'Etat pour ce qui a trait aux dépenses et aux recettes intéressant la métropole, mais je ne puis partager son point de vue euphorique en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Je me bornerai à faire porter mes critiques essentiellement sur la disproportion qui existe entre les dépenses ordinaires prévues et celles ayant trait aux dépenses en capital.

Cette année, cette disproportion apparaît comme particulièrement importante du fait de la création d'un chapitre nouveau aux « Dépenses diverses », le chapitre 37-51 intitulé « Service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane » et doté d'un crédit de 36 millions de nouveaux francs.

On mesurera l'importance du crédit, sur l'adoption duquel vous serez appelés à vous prononcer, mes chers collègues, en le comparant à celui prévu pour les départements d'outre-mer au titre de la loi de programme et qui, pour cette année, s'élève à 65 millions de nouveaux francs.

Soixante-cinq millions de nouveaux francs donc pour les investissements dans les départements d'outre-mer ; 36 millions de nouveaux francs, soit plus de la moitié, pour la nouvelle institution ! On comprendra que nous ayons le souci de savoir quel intérêt présente pour les départements d'outre-mer cette manne inattendue et importante qui leur est si largement distribuée.

Notre goût d'apprendre sera d'autant plus vif que, contrairement à la règle légale, les conseils généraux des départements intéressés n'ont pas été consultés sur l'opportunité de soumettre les jeunes recrues de ces départements à un régime différent de celui applicable à leurs compatriotes de la métropole. Il m'apparaît en outre que, en plus de cette violation de la loi qu'il convenait de souligner, une atteinte nouvelle est portée au principe d'assimilation auquel la grande majorité de mes compatriotes et moi-même sommes fortement attachés.

Si l'on veut se rappeler que l'assimilation a été votée en 1946 par le Parlement à l'unanimité, c'est donc une double illégalité que l'on s'apprete à commettre en instituant un prétendu service militaire adapté. Mes scrupules comme mes soucis sont accrus du fait que ni moi-même ni mes collègues parlementaires, à ma connaissance, n'avons eu à connaître et à discuter du régime militaire nouveau auquel seront soumis nos jeunes soldats.

Dans ces conditions, comment ne pas s'inquiéter d'une mesure que, selon un procédé si souvent employé, on essaie d'imposer par le biais de la loi de finances, persuadé que l'on est en haut lieu qu'elle ne saurait recueillir l'assentiment des populations intéressées. N'est-ce pas là une nouvelle preuve que ce régime est placé tout entier sous le signe de la technocratie, laquelle semble s'étendre aujourd'hui jusque dans le domaine militaire ? J'attends avec la plus grande impatience, monsieur le ministre chargé des départements d'outre-mer, vos explications sur ce point, que j'écouterai, je vous l'assure, avec la plus grande attention.

Dès maintenant, je pense tout de même pouvoir vous dire que ce projet — si j'en crois ce que la presse en a dit — qui porte le nom d'un officier général nouvellement affecté aux Antilles et dont l'économie essentielle vise à diriger sur la Guyane, en vue de son développement futur, les jeunes recrues originaires de la Martinique et de la Guadeloupe, me paraît être à la fois une faute politique et une erreur psychologique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Une faute politique d'abord, car nos jeunes qui acceptaient avec enthousiasme de servir en métropole et voyaient là l'occasion unique pour la plupart d'entre eux de mieux connaître et partant de mieux aimer la mère patrie (nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite) subiront à l'avenir une très grande déception, je peux vous l'affirmer.

Erreur psychologique ensuite, car il manquera à ces jeunes, dans leur nouvelle affectation, l'enthousiasme indispensable aux pionniers, puisqu'il s'agit de services que vous voulez bien appeler adaptés mais qu'il me paraît plus conforme à la vérité de reconnaître comme imposés.

Trente-six millions de nouveaux francs... Ah ! monsieur le ministre, combien aurait été davantage apprécié par les populations des départements d'outre-mer le relèvement — et pour une somme beaucoup moins élevée, le dixième environ — des allocations familiales versées dans ces départements. Car ce que je reproche aussi à votre budget, c'est de ne faire aucun pas en avant vers une assimilation pourtant inscrite dans les textes depuis 1946.

Faut-il vous rappeler une fois de plus la discrimination choquante qui subsiste dans ce domaine entre les citoyens de

ces départements lointains et ceux de la métropole ? Faut-il à nouveau vous dire, par exemple, que, pour une famille d'agriculteurs comprenant deux enfants, vivant sous le ciel des Antilles, l'ensemble des allocations familiales — y compris l'allocation de la femme au foyer — auxquelles elle a droit s'élève à 3.210 anciens francs, alors qu'en métropole une même famille reçoit 12.051 anciens francs ? (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)

Comment défendre cette position, alors surtout que les charges patronales, à la Martinique, sont supérieures à celles supportées par les patrons métropolitains ?

Ne pensez-vous pas qu'il a fallu que les Antillais français à part entière fassent preuve d'une grande patience pour subir une telle inégalité ? Ne craignez-vous pas de lasser, à la longue, cette patience, surtout après nous avoir démontré que les ressources de l'Etat permettent de dégager, avec une surprenante facilité, 36 millions de nouveaux francs que vous vous disposez à consacrer à la mise en œuvre d'un projet qui relève peut-être de la chimère et même de l'utopie ?

J'ai enregistré avec plaisir, à cette occasion, la conclusion de M. le rapporteur spécial qui, tout en demandant de voter ces crédits, précise et souligne :

« Votre rapporteur exprime en outre le regret que le séjour en métropole des recrues n'ait pas pu être organisé. Ce service militaire devrait être en effet un moyen d'élargir l'horizon des jeunes gens des Antilles, de la Réunion et de la Guyane et de leur faire mieux connaître leurs compatriotes. L'incorporation dans des unités métropolitaines serait particulièrement indiquée pour atteindre ce but. »

M. Burlot nous donne ainsi raison et il pense que ce serait là une meilleure orientation pour nos jeunes plutôt que ce travail forcé, non adapté, mais imposé et qui ne rime pas à grand-chose — vous le verrez dans l'avenir — et pour lequel on a trouvé — j'y insiste — 36 millions de nouveaux francs, alors qu'on se refuse à augmenter de 10 p. 100 les allocations familiales. Il faut parler du social pour essayer d'établir la justice, l'égalité et la charité dans le cœur de ceux qui vous aiment et qui vous sont fidèles.

D'autres vous parleront, sans aucun doute, de mesures attendues qui n'arrivent pas et de mesures inopportunes qui subsistent. Selon la spécialisation de chacun sur certaines questions, on s'étonnera devant vous, mesdames, messieurs, que le sucre métropolitain puisse aujourd'hui se désolidariser du sucre des départements d'outre-mer, que la banane des Antilles, qui devrait pouvoir se croire nationale, n'a pas la protection que ce caractère impliquerait.

D'autres vous diront leur étonnement devant des crédits qui nous seraient si utiles et qui sont distribués, comme des primes à l'infidélité. Quelle ironie pour les fidèles que nous sommes !

D'autres diront encore combien il est inopportun de maintenir des textes touchant nos fonctionnaires et qui sont d'une discrimination révoltante.

Je ne veux pas m'étendre, je préfère résumer et affirmer que la politique du Gouvernement doit changer envers nos populations et que le Gouvernement doit se rappeler que si nous sommes attachés à la mère patrie nous aimons autant la justice et nous souhaitons l'égalité.

Si le Gouvernement veut faire œuvre utile et française, qu'il se penche sur le problème social, que le S. M. I. G. ne soit plus affecté d'une réduction de zone qui n'a pas d'équivalent en métropole et que l'aide sociale s'applique dans un esprit de solidarité fraternelle. Ainsi seulement vous sauvez nos Antilles, ainsi seulement vous marquez la pérennité française dans nos départements d'Amérique. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. J'ai lu avec une attention soutenue le rapport très étoffé de notre collègue M. Burlot, lequel appelle un certain nombre de remarques.

Les tableaux 1 et 2 de la page 5 montrent que les importations en Guyane n'ont pas varié sensiblement, en tonnage comme en valeur, au cours des années 1957, 1958, 1959 et 1960. En revanche, nous constatons une diminution progressive très accentuée des exportations en tonnage pendant la même période, sans que pour autant il y ait eu la moindre répercussion sur les valeurs exportées, cela non pas à cause du choix des productions d'exportation, il convient de le faire remarquer ici, mais parce que l'exportation des métaux précieux a, malgré cette grande diminution des autres denrées exportables en quantité, maintenu une stabilité apparente.

Toujours est-il que le déficit de la balance commerciale est considérable et qu'on peut affirmer que l'influence des investissements publics depuis plus de dix années ne s'est pas encore fait sentir dans le domaine de la productivité.

Ces deux tableaux caractérisent d'une façon irréfutable l'échec de la politique menée en Guyane depuis l'assimilation. Le résultat pratique en est que, pour des importations de l'ordre de quatre milliards par an, nous ne pouvons compter que sur une exportation se chiffrant à peine à un peu plus de 500 millions d'anciens francs.

Sans insister outre mesure sur cette situation tragique, notre honorable rapporteur met avec raison en évidence l'effort budgétaire important envisagé pour l'année 1962. Il est à regretter, comme il l'a fait lui-même remarquer, qu'on ne puisse pas avec la présentation actuelle du budget, établir les comptes par département.

Cet effort de subvention en dépenses administratives directes dans les départements d'outre-mer est de 48.600 millions d'anciens francs. Si l'on tient compte des 18 milliards de francs d'impôts perçus, c'est une somme de 30.600 millions de francs que la métropole accorde aux quatre départements d'outre-mer.

Je me permets d'ouvrir une parenthèse. Si l'on considère que des subventions très élevées sont indispensables à la vie et au fonctionnement des services publics dans ce pays très peu peuplé que j'ai l'honneur de représenter, il faut bien admettre que le système est mauvais et que l'organisation doit être revue.

Il est reconnu que l'armature administrative en Guyane est lourde, lente et trop souvent inadaptée aux tâches qui lui sont imparties. Pourtant il est question du renforcement des services administratifs. On ne pourra nous faire croire qu'une ville de 200.000 habitants puisse être dirigée par un conseil municipal alors que pour la Guyane, à qui l'on reproche de ne compter que 30.000 habitants, il faille une armature semblable à celle d'un département de 300.000 habitants !

On nous reproche les charges qui nous sont imposées. Il faut au préalable se convaincre qu'une nécessaire réforme de l'organisation administrative s'impose. Si nous reconnaissons volontiers que des transferts de compétence dont je reparlerai tout à l'heure ont été réalisés, nous sommes au regret de constater qu'on voudrait calquer une organisation certainement bonne pour d'autres départements mais qui ne peut en rien convenir à la Guyane.

D'ailleurs, on s'intéresse peu aux adaptations indispensables. Nous voyons figurer au budget des crédits pour la radiodiffusion. Nous avons le devoir de déclarer que les émissions de Radio-Cayenne sont les plus ennuyeuses du monde pour les Guyanais et qu'on n'a même pas la décence d'inclure quelques nouvelles locales dans les très rares bulletins d'informations.

Un point du budget attire tout particulièrement notre attention. C'est le chapitre 41-02 du titre IV relatif aux délimitations de frontières. Nous savons qu'actuellement des contestations sont encore soulevées par le Brésil. Aura-t-on le courage de nous dire si l'on abandonnera encore à ce pays, comme on l'a fait au début de ce siècle, une partie du territoire guyanais ? Vous connaissez l'étendue du territoire concédé au Brésil au début du siècle : 250.000 kilomètres carrés ! Il est encore question de céder une autre portion de territoire. Les Guyanais ont le droit de savoir ce que l'on fait de leur terre natale. On agit et on décide sans les informer de quoi que ce soit.

Nous devons constater que l'effort supplémentaire de dépenses d'investissements fait annuellement par rapport à ce qui avait été décidé pour les années antérieures à l'application de la loi de programme n'est pratiquement que d'un milliard et demi pour les quatre D. O. M., puisque le F. I. D. O. M. devait poursuivre une politique d'investissement à la cadence annuelle de huit milliards, chiffre qui n'a, évidemment, jamais été atteint.

Toutefois, puisque la loi de programme sera vraisemblablement respectée, il convient de préciser les objectifs qui seront poursuivis.

Bien sûr, il pourra être objecté que, pour les questions locales, c'est le comité local des investissements qui possède la décision. Quelle est la composition de ce comité local ? Les membres désignés par l'administration y détiennent la majorité et, par conséquent, la représentation élue ne peut qu'enregistrer des décisions imposées, comme c'est d'ailleurs le cas pour le comité directeur du F. I. D. O. M. où la représentation parlementaire ne peut avoir la moindre influence sur les décisions susceptibles d'être prises.

On a, à cette occasion, parlé de déconcentration ; elle n'existe que dans une apparence, jugulée, d'ailleurs, par les textes et par les faits.

A notre avis, les investissements publics doivent assurer l'installation et la protection de l'initiative privée. Au contraire, on

établit chaque jour davantage la prééminence des sociétés d'Etat ; en particulier la S. A. T. E. C. est le maître de l'œuvre pour tout ce qui a trait au développement économique en Guyane où, pourtant, ses échecs ne sont plus discutables.

M. Henri Durand. C'est exact !

M. Justin Catayée. Il semble qu'on ait davantage à cœur de créer des sinécures en Guyane plutôt que de promouvoir une économie digne de ce nom !

Par la faute des sociétés d'Etat, la Guyane est devenue la patrie des scandales étouffés et impunis. Je ne vous infligerai pas la citation de certains cas fort intéressants que mes collègues qui se sont rendus en Guyane ont eu l'occasion de constater.

M. Henri Durand. Je tiens à souligner que ce point est exact. La gestion de la S. A. T. E. C. est à l'origine de nombreux scandales.

M. Justin Catayée. Je vous remercie de confirmer mon propos, mon cher collègue.

Lorsqu'on parle d'une loi de programme, il faut d'abord définir ses objectifs. En ce qui concerne spécialement l'agriculture en Guyane, qu'a-t-on fait ? On prétend qu'une aide considérable est fournie à l'agriculteur. J'ai fait constater à mes collègues que rien, absolument rien ne lui est accordé.

Il est indispensable d'entreprendre dès maintenant une politique hardie de construction d'une infrastructure valable. On n'a jamais pensé qu'à la côte ; il est nécessaire maintenant de pénétrer l'intérieur et de dégager au moins Saul, qui deviendra dans un avenir très prochain un centre très important de développement économique. Il ne s'agit pas d'un projet utopique d'envisager une liaison à la côte par un chemin de fer à voie étroite, ce qui coûterait certainement moins cher qu'une route et vaudrait aux entreprises des prix de revient beaucoup plus bas.

La politique énergétique doit être menée vigoureusement. La houille blanche ne manque pas. Comment pourrait-on penser que ce sont les industries qui appelleront les installations alors qu'elles n'accepteront de s'installer en Guyane française que le jour où l'on sera en mesure de leur fournir de l'énergie à bon marché ?

Parallèlement aux liaisons inférieures, nous devons assurer des communications régulières avec l'extérieur. La Guyane est l'un des rares pays français complètement isolés, ou presque, de l'extérieur. Il est possible de créer un port en terre ferme, l'installation aux îles du Salut ne pouvant constituer qu'un pis-aller sans intérêt économique sérieux puisque la rupture de charge entraînerait indubitablement une élévation considérable du fret.

A propos du fret, il convient de rappeler la dictature intolérable de la Compagnie générale transatlantique et je pense qu'un jour le Gouvernement réfléchira à cette question et acceptera d'abandonner le privilège du pavillon pour la Guyane française.

M. Aimé Césaire. Ainsi que pour les Antilles !

M. Justin Catayée. Si l'on veut bien considérer le problème comme il doit l'être, on constate que la Guyane est vouée à un très bel avenir. Les hommes d'affaires doivent pouvoir y venir facilement. L'agrandissement de la piste de Rochambeau est indispensable pour permettre une escale technique des lignes françaises vers l'Amérique du Sud. En particulier, un trajet d'Air France Paris-Madrid-Cayenne-Rio serait de nature à provoquer une impulsion économique en Guyane. L'agrandissement de cette piste, qui était la plus grande pendant la guerre, ne coûtera pas énormément, 800 millions d'anciens francs, et permettra au pays d'être totalement ou presque totalement ouvert sur le monde.

M. Saïd Mohammed Cheikh. C'est une somme modique !

M. Justin Catayée. On a coutume de penser que si vraiment il était possible de faire quelque chose en Guyane, cela aurait déjà été fait. Ce raisonnement simpliste nous contraint de répondre que nous sommes capables aujourd'hui d'accepter les plus terribles sacrifices et que nous voulons démontrer que la Guyane, avant cinq ans, peut être un pays capable d'équilibrer son budget.

Je me réjouis que satisfaction apparente ait été donnée à mes multiples interventions à propos de la question militaire en Guyane. Toujours est-il que le Gouvernement nous avait promis de transmettre aux parlementaires intéressés le projet dit Némé et nous élevons une vive protestation contre le fait que les représentants élus des pays intéressés soient tenus absolument dans

l'ignorance de ce qui est envisagé pour le service militaire adapté.

Sur ce point, je ne suis pas du tout d'accord avec notre rapporteur, qui estime qu'on aurait intérêt à envoyer les jeunes Guyanais du contingent en métropole. Cette mesure serait non seulement très impopulaire en Guyane, mais elle lui serait très préjudiciable. En effet, ces jeunes gens ont pour la plupart des enfants ; leur mobilisation en Guyane permet même pendant leur séjour à la caserne de surveiller leurs cultures et, par conséquence, de subvenir aux besoins de leur famille, point d'autant plus intéressant que la législation ne prévoit aucune assistance réelle valable pour les militaires du contingent mobilisés. Les enfants de ceux qui sont expédiés dans la métropole connaissent actuellement une misère noire.

Par ailleurs, la population de la Guyane s'est maintenue à 30.000 âmes parce qu'un exode permanent vers la métropole — et qui n'a eu aucun résultat positif — empêchait son accroissement. Maintenant que grâce à la confiance que nous avons donnée aux jeunes dans l'avenir du pays, nous avons arrêté cette hémorragie, il ne faudrait pas la provoquer à nouveau d'autorité.

Je pense, au contraire, que le service militaire en Guyane, au cours duquel les jeunes Guyanais travailleraient pour la construction d'une Guyane nouvelle, permettrait non seulement d'ouvrir des horizons nouveaux, mais peut-être aussi de préparer la venue d'autres amis qui travailleraient avec nous.

Je voudrais, comme M. Véry, traiter en particulier les questions sociales. Je ne reviendrai pas sur ce qu'il a dit, puisque les problèmes sont pratiquement les mêmes, mais je voudrais ajouter quelques éléments. Tous ou presque tous les services publics comprennent des salariés qui, bien que comptant dix, quinze ou vingt ans d'ancienneté, n'appartiennent à aucun cadre. Des techniciens de valeur sont parfois considérés comme de modestes salariés et touchent une rémunération à peine supérieure au S. M. I. G. Il existe, au service des bacs, des gens qu'on ne peut remplacer, qui sont responsables de la vie de milliers de personnes et qui touchent à peine le S. M. I. G. Ils sont traités dans des conditions intolérables.

On constate bien souvent que de nouveaux agents recrutés parmi nos amis métropolitains, qui passent très rapidement dans les cadres après avoir effectué un stage obligatoire, sont sous la surveillance technique de ceux qu'on refuse de titulariser. C'est là une injustice criante qui mérite d'être réparée au plus vite !

Quant aux jeunes, monsieur le ministre, je ne peux qu'applaudir aux voyages que vous envisagez pour permettre à nos compatriotes de connaître la métropole pendant un séjour en France d'un ou deux mois. Mais je ne voudrais pas que, comme tout ce qui est prévu par l'administration dans les départements d'outre-mer, cela donne lieu à manœuvres politiques, que l'on semble récompenser certaines bonnes volontés, certaines soumissions et que l'on fasse une discrimination intolérable comme il s'en produit sans cesse.

Il faut aussi comprendre que lorsque nos jeunes étudiants arrivent en métropole — c'est un point sensible pour moi puisque, vous le savez, j'ai contribué, en tant que professeur au lycée Félix-Eboué, à former toute une génération d'étudiants — la première année ils sont handicapés, ils ne s'adaptent pas toujours immédiatement, ils ne trouvent pas de logement notamment dans les maisons d'étudiants et, par conséquent, leurs études s'en ressentent. Mais, s'ils connaissent alors un échec, on leur supprime immédiatement la bourse d'études !

Nous demandons au Gouvernement d'être très indulgent pour ces jeunes, la première année, car cette situation aboutit à des conséquences intolérables. Je connais des adolescents qui ont obtenu le prix d'excellence dans plusieurs classes et qui, arrivés en métropole, se voient dès la première année retirer leur bourse. Ils sont alors complètement démunis.

Il faut, par ailleurs, monsieur le ministre, que vous repreniez la formule des anciens foyers de la France d'outre-mer.

Dans le temps, j'avais informé le ministère d'Etat qu'il était propriétaire d'un certain nombre d'immeubles et, en particulier, j'étais prêt à lui apporter la preuve qu'il en possédait un à Montpellier. Il ne s'en est pas soucié. Il s'agit pourtant d'un immeuble qui a servi autrefois aux étudiants de la France d'outre-mer.

Actuellement, nos jeunes étudiants, qui sont assimilés totalement aux étudiants métropolitains, sont totalement désœuvrés pendant les vacances. Vous leur reprochez peut-être de se laisser séduire par les offres de voyages qui leur sont faites de divers côtés, alors que, contrairement à ce que l'on pratiquait dans le passé, on n'organise absolument rien pour ceux qui se trouvent en métropole seuls, sans famille et parfois sans moyens. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Il est certainement impérieux de s'occuper également de l'installation de nos jeunes étudiants après leur études. On reproche aux Guyanais de ne pas retourner dans leur pays une fois leurs études terminées. Je viens de recevoir une lettre fort alarmante de deux jeunes avoués de la Guyane, maîtres Sylvère et Patient, qui me relatent la situation tragique de la profession. La Guyane manque d'avocats et particulièrement d'avoués mais, pour s'installer, un jeune avocat doit acheter une charge d'avoué. S'il s'agit d'un étudiant qui a poursuivi ses études à la charge de l'Etat, grâce à une bourse, il ne dispose d'aucun moyen et il est forcé de rester en métropole.

Une fois qu'un avocat s'est fait une situation à Paris ou ailleurs, il n'est pas disposé ensuite à se relancer ailleurs. De même que vous prévoyez des mesures spéciales pour l'infrastructure économique, il faudrait songer à la situation des cadres du pays et envisager des moyens susceptibles d'encourager l'installation de nos jeunes qui doivent retourner en Guyane française.

Tout cela paraît évidemment difficile à concevoir dans le cadre du régime appliqué à la Guyane. C'est précisément ce régime qui est mauvais et nous luttons depuis longtemps pour en obtenir la transformation.

Certains pensaient que par une application judicieuse de l'article 73 de la Constitution, il serait possible de trouver des adaptations permettant de sauver la face. L'expérience démontre que ce qui a été fait nous ramène plus loin que la pire des périodes coloniales.

Pourquoi donc avoir changé de nom et vouloir installer un préfet dans les prérogatives des anciens gouverneurs ?

On nous reproche de poser actuellement un problème politique, mais ce reproche est injustifié. C'est le Gouvernement qui, le premier, a posé ce problème parce que nous avons sollicité l'assimilation, notre départ de la rue Oudinot et notre appartenance à tous les ministères au même titre que les départements métropolitains.

Qu'a-t-on fait ? On nous a dit simplement : « Vous, les mauvais garçons, retournez donc rue Oudinot ». (Sourires.)

C'est donc vous qui avez posé un problème politique, en considérant que la Guyane ne peut pas être un département et aujourd'hui vous accordez des pouvoirs spéciaux aux préfets alors que nous avons envisagé un régime qui évoluerait vers l'abandon du régime colonial.

Non seulement les pouvoirs des préfets ont été-accrus, mais vous vous proposez de leur déléguer les compétences que vous détenez personnellement. Or, vous savez l'usage qui en est fait. M. Véry, en termes pondérés, vous a donné un avertissement quant aux textes qui sont établis et je ferai une allusion à l'ordonnance du 15 octobre 1960 en affirmant, monsieur le ministre, qu'elle constitue une erreur grave.

On nous dit qu'il y a des fonctionnaires mauvais, qu'il faut les chasser. Mais vous saviez qu'ils étaient mauvais avant de les envoyer. Alors pourquoi les avoir envoyés là-bas pour avoir à les chasser ensuite puisque ces fonctionnaires, une fois arrivés là-bas, n'ont jamais fait de politique ?

Le malheur a voulu qu'en Guyane, par exemple, on ait utilisé les dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1960 à l'encontre de deux fonctionnaires métropolitains, mariés à des Guyanaises et qui n'avaient jamais fait de politique en Guyane française, qui ne s'étaient jamais mêlés à l'action politique. On nous a dit par la suite : « Mais, avant de venir en Guyane, ils avaient un dossier considérable ! » Nous avons répondu au Gouvernement : « Pourquoi les avoir fait venir en Guyane ? La Guyane était donc le dépotoir ? »

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Justin Catayée. Par conséquent, il faut vraiment savoir ce qu'on veut.

Alors que vous donnez des pouvoirs très étendus aux préfets, croyez-vous que nous aurons maintenant un recrutement valable de fonctionnaires ? Dans tous les domaines, les membres du corps enseignant dans les départements d'outre-mer sont brimés. Maintenant, notre lycée Félix-Eboué n'a plus de professeurs. Il n'y a plus d'instituteurs en Guyane française, et cette situation se généralisera certainement dans les départements d'outre-mer qui subissent la politique dans le cynisme qui soit.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Les instituteurs sont mal payés.

M. Justin Catayée. Il faut bien dire, monsieur le ministre, qu'on ne nous envoie pas toujours les administrateurs les plus adroits. La preuve en est qu'en Guyane, maintenant, la plupart des chefs de service demandent leur retour en métropole.

Je ne voudrais pas, dans cet exposé, faire état de faits personnels ; le mépris silencieux et résolu de toute une population suffit largement.

Ce que je voudrais dire, c'est que l'Etat, comme la Guyane, n'a pas intérêt à ce que des maladroits créent délibérément une situation dangereusement explosive dans les pays d'outre-mer en général.

M. René Cassagne. C'est exact !

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, en dépit des informations qui vous sont souvent communiquées, vous ne vous doutez pas que là-bas des hommes qui, dans le passé, ont donné la preuve de ce qu'ils sont et de ce qu'ils veulent être sont sans cesse humiliés et bafoués. Nous, en Guyane, nous avons toujours fait appel au Gouvernement et à la justice. Puisse un jour le Gouvernement entendre notre appel et puisse un jour la justice passer aussi par la Guyane !

De toutes les façons nous avons travaillé, malgré les conditions impensables qui nous étaient imposées, pour qu'un pays comme la Guyane française ne disparaisse pas. On vous communique toujours des informations erronées. C'est ainsi qu'on a écrit à la plupart de mes collègues que c'était Catayée, et lui seul, qui voulait un changement en Guyane. J'ai sous les yeux un texte signé par tous les partis politiques de la Guyane. Après les signatures du député et du sénateur de ce département, il porte celles du parti socialiste guyanais, du parti socialiste S. F. I. O., du parti U. N. R. et ce texte est ainsi libellé :

« Considérant que le régime de l'assimilation et le système départemental à la Guyane sont loin d'avoir donné les résultats espérés ;

« Considérant, d'une part, que le Président de la République lui-même, lors de son passage en Guyane le 26 avril 1960, avait publiquement reconnu qu'il fallait à ce pays une certaine autonomie proportionnée ;

« Considérant, d'autre part, que l'article 72 de la Constitution française permet la création de collectivités territoriales nouvelles ;

« Considérant que, malgré les efforts financiers importants faits par la France en faveur de la Guyane, aucun système économique valable n'a été instauré ;

« Considérant qu'en raison du chômage qui entraîne l'évasion de la jeunesse guyanaise il apparaît que les institutions actuelles sont impuissantes à juguler cette hémorragie de jeunes travailleurs dont est frappée la Guyane,

« Affirme qu'il y a urgence à doter la Guyane d'institutions nouvelles conformes à ses besoins. »

Cet appel, signé par tous les partis politiques de la Guyane, est un vœu puissant ; nous vous l'adressons aujourd'hui et nous vous demandons d'entendre notre voix, la voix de la Guyane.

Depuis notre arrivée au Parlement, nous avons fait de notre mieux pour faire comprendre que c'est de la Guyane que doit partir ce rayonnement de la puissance et de la présence françaises.

Cette terre immense et immensément riche, qui a toujours été abandonnée, est vouée aux plus belles destinées si on veut l'organiser.

Mais sachez que vous n'organiserez jamais la Guyane sans les Guyanais, que vous ne l'organiserez pas contre les Guyanais. Il faut que tous, en famille, la main dans la main, nous collaborions à une construction qui soit nationale.

La Guyane est un lambeau de la nation en Amérique du Sud. La Guyane demain sera obligatoirement — quoi qu'en dise notre collègue M. Véry — l'exutoire tout désigné des Antilles. Elle peut, grâce à ses immenses richesses qu'on a ignorées pendant trop longtemps, apporter un appoint considérable à l'économie nationale si on est décidé à faire un travail raisonnable, à supprimer toutes les sinécures, à rétablir le suffrage universel, à faire disparaître la corruption qui est la honte de la présence française en Amérique du Sud.

Quand on critique le Brésil alors qu'en Guyane française nous donnons le plus mauvais de tous les exemples, nous vous demandons de comprendre qu'aujourd'hui c'est notre cœur de Français qui parle, le cœur d'hommes décidés encore à collaborer avec un gouvernement qui jusqu'à présent n'a jamais voulu discuter avec les véritables responsables du pays.

Cela ne sert de rien de sortir un homme de prison et d'en faire un interlocuteur valable pour dire : voilà ce que pensent, ce que veulent les Guyanais.

Non, cela n'est pas raisonnable. Il faut choisir les hommes valables.

Il faut compter sur les hommes qui ont la confiance du peuple au moment où les Guyanais et les Antillais sont capables d'entreprendre un grand travail et sont décidés à aller de l'avant pour montrer que ceux qui ont choisi de vivre ensemble, au sein de la nation, peuvent construire un édifice commun.

Telles sont les observations que je voulais présenter à l'occasion de la discussion de ce budget. Quelle que soit la position qui

sera prise par le Gouvernement, notre détermination sera toujours la même. A la suite des idées que j'ai exprimées, qui sont pures, qui sont celles d'un ancien combattant des forces françaises libres, on a essayé de me causer de très graves ennuis. Quoi qu'il arrive, je ne changerai jamais, parce que la voix de la raison, la voix de la France me commande d'agir comme nous le proposons aujourd'hui.

On ne peut pas diriger la Guyane, à 9.000 kilomètres de la France, en éliminant les Guyanais. Nous vous demandons de nous comprendre et si vous voulez envisager, comme nous l'avons estimé nécessaire, une organisation régionale, je vous assure que c'est avec enthousiasme que les Guyanais accepteront les sacrifices nécessaires et travailleront de toute la force de leur âme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Messieurs les ministres, mes chers collègues, la partie du budget national qui concerne les territoires d'outre-mer contient, comme dispositions intéressant plus spécialement ces territoires eux-mêmes, les chapitres qui ont trait aux dépenses d'investissement.

Lors du débat qui a eu lieu, il y a quelques mois, sur la loi de programme d'outre-mer, j'avais déjà signalé combien les crédits F. I. D. E. S. étaient devenus succincts pour ne pas dire symboliques, tout au moins à l'égard de la Nouvelle-Calédonie que je représente. Tout à l'heure vous avez pu remarquer comme moi que dans l'énumération des opérations concernant les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie avait été citée bien peu souvent. J'ai eu l'impression que peu de chose, en dehors des eaux et forêts et de quelques opérations agricoles, était prévu pour le développement économique de ce territoire. En effet, si l'on examine les inscriptions budgétaires pour 1961-1962, on constate que la Nouvelle-Calédonie est dotée de 60 millions de francs C. F. P. sur un budget local de 1.600 millions de francs C. F. P.

Autrement dit, le F. I. D. E. S. représente, pour cette année, à peine le tiers du budget d'investissement et d'équipement du territoire, même pas le vingtième du budget territorial, alors qu'il y a cinq ou six ans, le F. I. D. E. S. représentait la presque totalité du budget d'investissement et d'équipement territorial.

Avec 60 millions de francs C. F. P., aucune réalisation importante ne peut être prévue et, finalement, nous devons admettre que si ce territoire veut poursuivre un effort d'équipement, s'il veut voir des investissements se réaliser chez lui, il est obligé, avant tout, de compter désormais sur lui-même, tout au moins pour l'instant.

Je relève, par ailleurs, à la page 18 du rapport de la commission des finances, la citation suivante : « Il faut noter un renforcement en personnel et en moyens matériels des services d'Etat. Ces moyens supplémentaires correspondent à une amélioration des services météorologiques dans les divers territoires et du service des douanes en Nouvelle-Calédonie... »

En effet, dans le budget qui nous est proposé, il apparaît surtout que sont renforcés les services d'Etat. Je tiens toutefois à signaler que cette remarque n'est valable que si elle concerne la révision de la situation du personnel des douanes en Nouvelle-Calédonie. Ce personnel provient de l'ancien service local des douanes qui, en application de la loi-cadre, est devenu un corps complémentaire d'Etat, autrement dit une sorte d'organisme hybride et pratiquement un laissé pour compte aussi bien pour l'Etat que pour le territoire, le personnel étant devenu personnel d'Etat mais ayant conservé le statut territorial. Si donc on prévoit le renforcement du service des douanes, j'espère que ce ne sera pas pour l'étouffer de nouveau par des contrôleurs du cadre général envoyés de la métropole avec leur famille et ayant droit à des voyages-congés tous les trois ans aux frais du contribuable métropolitain, mais que ce sera pour régler définitivement la situation du corps des douaniers de ce territoire.

En ce qui concerne la radiodiffusion, dont plusieurs collègues ont parlé précédemment, j'ai constaté que cette année les crédits étaient regroupés en un chapitre unique 36-24, doté de 2.926.847 nouveaux francs, dont 650.000 affectés à Radio-Nouméa.

Certes, nous nous réjouissons de l'amélioration technique de Radio-Nouméa, mais je suis bien obligé de vous rappeler, monsieur le ministre, que cette ancienne station territoriale est devenue propriété de l'Etat, par un simple décret et sans aucun rachat.

Mais la loi-cadre avait toutefois prévu, en contrepartie, l'usage commun de la station, usage devant être défini par la signature d'une convention entre l'Etat et le territoire. Or cette convention, attendue depuis 1958, est toujours en suspens et nous n'avons jamais eu l'occasion d'en discuter.

Aujourd'hui, la R. T. F. monopolise le poste et aucun moyen d'information locale n'est réservé au territoire. Nous aimerions

entendre à Radio-Nouméa davantage de nouvelles locales et non des informations choisies à Paris par la R. T. F., nous rendant compte des affectations de fonctionnaires aux Antilles, à la Réunion, je ne sais où encore, dans des postes et en des lieux que la plupart des habitants de la Nouvelle-Calédonie ignorent.

Il est vrai que cette monopolisation du poste de Radio-Nouméa permet aux autorités de l'Etat de faire sur les ondes de ce poste des déclarations mettant en cause certains représentants du territoire sans que ceux-ci puissent, à leur tour, informer l'opinion publique.

Je ne sais si ces méthodes peuvent paraître ici choquantes parce que unilatérales, mais je tenais à vous signaler que, pour l'instant, les choses se passent ainsi aux antipodes.

J'ai relevé aussi, à la page 27 du rapport de la commission des finances, qu'en ce qui concerne l'enseignement, un crédit global de 632.000 nouveaux francs était demandé pour l'envoi en France de jeunes des territoires d'outre-mer.

Comme d'autres collègues, je me félicite de cette initiative. Pour la Nouvelle-Calédonie, il est prévu, pour 1962, l'envoi de vingt jeunes. Je pense qu'il s'agit surtout de jeunes autochtones.

Je signale d'ailleurs que le territoire n'avait pas attendu et qu'il avait entrepris lui-même un effort dans ce sens il y a trois ans en envoyant chaque année de quatre à six jeunes autochtones en métropole.

Nous avons entendu dire, par ailleurs, que les jeunes autochtones allaient être appelés à faire leur service militaire — je n'ai pas compris, d'après les déclarations ni d'après le texte du projet, si cela commencera en 1962...

M. le ministre d'Etat. 1962.

M. Maurice Lenormand. ... et que la plupart le feraient en métropole.

Tout à l'heure, une confusion a pu se traduire dans l'esprit de certains collègues, puisque, en ce qui concerne les Antilles et la Guyane, un orateur a préféré le service militaire sur place et un autre le service militaire en métropole. Pour ma part — et je reviendrai sur ce point du service militaire — j'estime que, si l'on doit envoyer deux cents ou trois cents jeunes autochtones en France chaque année, l'argent du contribuable français serait mieux employé à payer un stage civil ou l'envoi dans une école technique plutôt que le séjour dans une caserne. Il ne coûterait pas plus cher de verser une bourse à un étudiant que de déplacer un militaire appelé aussi loin de son lieu de recrutement.

Il est dit aussi à la page 26 du rapport — je me suis basé sur le rapport de la commission pour analyser ce budget — que si c'est pour la première fois que l'Etat a accordé en Nouvelle-Calédonie une bourse à un étudiant calédonien en 1961, ce qui paraît être une date historique, c'est parce que, jusqu'à présent, l'enseignement dispensé en Nouvelle-Calédonie ne conduisait pas au baccalauréat complet.

L'information de M. le rapporteur est tout à fait inexacte et elle est parfaitement injuste à l'égard du service de l'Instruction publique et de l'assemblée de ce territoire qui, depuis de longues années, assurent un enseignement complet du secondaire aux frais du contribuable calédonien. On passe le baccalauréat à Nouméa depuis des années sous le nom de brevet de capacité coloniale qui donne l'équivalence automatique du baccalauréat.

Je signale à cette occasion que le budget territorial paye la totalité des dépenses de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie, y compris les séjours et les congés en France des professeurs métropolitains. La métropole ne participe pas pour un centime à ces dépenses.

Et nous sommes bien obligés de comparer, nous qui avons choisi la formule territoriale, cette lourde contribution du territoire au développement de la culture française dans le Pacifique, à l'effort accompli par le budget français en faveur d'une université à Madagascar ou pour la prise en charge d'un complément de solde des professeurs français en Tunisie.

Il semble que les enfants prodiges sont souvent les plus choyés.

Nous constatons aussi que nous ne sommes pas choyés pour les Jeux de la Communauté qui auront lieu bientôt à Abidjan. Les ligues sportives calédoniennes ont été très déçues par la représentation tout à fait minimisée que votre département, monsieur le ministre, en accord avec le haut commissaire aux sports, a réservée à la jeunesse sportive calédonienne pour participer à ces jeux d'Abidjan.

Or, l'année dernière, la Nouvelle-Calédonie avait obtenu la médaille d'argent du cyclisme à Tananarive. Et, en ce qui concerne le football, elle reste encore invaincue dans le Pacifique.

Pourquoi est-elle mise en seconde zone ? Pourquoi ses athlètes n'auraient-ils pas la possibilité de rivaliser pleinement avec des athlètes africains ?

Nous l'ignorons. Est-ce là vraiment un problème politique ? Les territoires n'ont-ils pas le droit de se mesurer avec ceux qui sont devenus Etats indépendants d'expression française ?

Nous ne comprenons pas. Ce sont évidemment là des affaires mineures, mais peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous porter remède à cette situation en modifiant des dispositions qui affectent la jeune génération du territoire à la fois sur le plan sentimental et sur le plan psychologique.

Des remarques amères nous viennent aussi à l'esprit concernant des domaines plus importants comme ceux de l'administration en général et même de votre administration en particulier, monsieur le ministre.

Sur le plan purement budgétaire, constatons tout de suite que, vers les années 1955 et 1956, la Nouvelle-Calédonie comptait trois ou quatre administrateurs de la France d'outre-mer. En général, ils jouaient, auprès du gouverneur et du secrétaire général, le rôle de techniciens administratifs. On était alors en pleine période coloniale.

Pouvez-vous nous dire, alors qu'il n'y a plus de régime colonial, combien il y a aujourd'hui d'administrateurs des colonies en Nouvelle-Calédonie ? Il paraît que leur nombre avoisine la vingtaine. Si l'on y ajoute ceux qui sont en service aux îles Wallis et aux Nouvelles-Hébrides, il y en aurait une trentaine.

Est-il nécessaire, en 1961, d'installer des administrateurs coloniaux à Bourail, à Koné, à Poindimié, aux îles Loyauté ; de reconstituer un système qu'on a abandonné en Afrique ; d'implanter un corps de fonctionnaires, les administrateurs des colonies, qui depuis quatre-vingts ans avait été supprimé et remplacé par une organisation municipale tout à fait proche de celle de la métropole ?

Qu'est-ce qui a rendu nécessaire leur implantation en 1961 en Nouvelle-Calédonie, aux frais du contribuable français, alors qu'avait été supprimé le régime des administrateurs en Afrique et alors que la loi-cadre signifiait exactement le contraire de cette implantation ?

Sur le plan budgétaire, la loi-cadre signifiait sûrement un allègement des charges du contribuable métropolitain, si celle du contribuable local devait être égale à ce qu'elle était auparavant.

A ces nombreux administrateurs, il faut bien trouver des occupations.

Pour quelles raisons le détachement de gendarmerie, qui autrefois comprenait cinquante gendarmes, a-t-il atteint l'effectif d'une légion et occupe de très grandes casernes construites ces dernières années et qui ont dû coûter fort cher ?

Est-ce l'augmentation de la circulation et des accidents de voitures sur les routes de Nouvelle-Calédonie qui a provoqué cette inflation ?

Ou bien le Gouvernement central éprouve-t-il des craintes de subversion intérieure ? Si oui, de quel côté ? Ces craintes visent-elles des groupes ethniques, et lesquels ? Visent-elles des partis politiques, et lesquels ?

De toute façon, cette abondance de gendarmes fait que leurs occupations, notamment en brousse, concernent à la fois des attributions territoriales et celles qu'ils exercent normalement dans d'autres pays d'outre-mer et en métropole. Et il est bien regrettable de maintenir ainsi une confusion entre pouvoirs d'Etat et pouvoirs territoriaux.

Les fonctions de syndic des affaires autochtones, qui devraient être supprimées depuis longtemps, subsistent encore. Elles sont remplies par des gendarmes. De sorte qu'on ne sait jamais si, auprès de la population autochtone, les gendarmes agissent en qualité de gendarmes, sous les ordres du haut commissaire, ou en qualité d'agents des services territoriaux.

Ce qui est certain, c'est qu'ils déploient une grande activité administrative dans les collectivités autochtones, particulièrement en période électorale.

Je relève — sans aucun regret, du reste — que des subventions du budget national sont prévues en faveur de la plupart des territoires, disons pour tous, sauf pour la Nouvelle-Calédonie. Non seulement le budget de la Nouvelle-Calédonie n'est pas subventionné, mais, depuis trois ans, en vertu d'une disposition prise par M. Pinay lorsqu'il était ministre des finances, la métropole a supprimé le régime des subventions aux entreprises privées, en l'occurrence, la subvention à la société Le Nickel, laissant au territoire le soin de prendre la relève.

Pour 1962, cet honneur nous vaut, de la part de la direction de cette société, qui voit grand, qui a de l'appétit, une demande d'aide budgétaire de 300 millions de francs C. F. P., dont 60 millions à titre de subvention — c'est-à-dire une somme

égale à celle qu'on nous alloue au titre du F. I. D. E. S. -- le reste, sous forme d'abandons fiscaux.

Ces 300 millions représentent en réalité 1,5 milliard d'anciens francs métropolitains, pour la seule année 1962. Ils sont destinés à permettre à la société de construire une nouvelle usine, justifiée par l'augmentation de la demande de nickel dans le Marché commun et dans le monde. En fait, la prospérité justifierait la subvention.

A l'occasion de cette considération financière, je serais également désireux, monsieur le ministre, de savoir, si cela est possible, à combien se monteront en 1962 pour la Nouvelle-Calédonie les dépenses totales de l'Etat, réparties d'une part en dépenses civiles et d'autre part en dépenses militaires.

La proportion des dépenses d'Etat, qui devient considérable, démontre pratiquement, quatre ou cinq ans après la mise en application de la loi-cadre, combien nous sommes maintenant éloignés de celle-ci, c'est-à-dire de la limitation des services et des dépenses d'Etat qu'elle prescrivait, de la décentralisation et de la séparation des pouvoirs d'Etat et des pouvoirs territoriaux qu'elle impliquait.

Aujourd'hui, les services d'Etat se sont reconstitués, ils ont proliféré, chaque service territorial est coiffé plus ou moins par un service d'Etat ou un groupe de fonctionnaires d'Etat détachés.

Ce son de cloche que je rapporte pour le territoire que je connais, je l'ai entendu au cours du débat de cet après-midi, tant au sujet du budget du ministère de la coopération que de l'importance des dépenses des services d'Etat dans les Etats de la Communauté.

Par suite de cette superposition des services d'Etat reconstitués, nous en sommes presque arrivés au régime du condominium, et, disons-le aussi, de la double commande, qui a pour résultat pratique l'immobilisme complet de toute la machine administrative et qui écrase par contre de plus en plus à la fois le contribuable calédonien et le contribuable métropolitain. Les augmentations des budgets de la France d'outre-mer comme les augmentations budgétaires proposées dans le budget territorial de 1962 en sont la pure démonstration.

S'il est difficile, dans les inscriptions budgétaires qui nous sont soumises, de relever le montant des crédits militaires affectés à chaque territoire en particulier — c'est pourquoi je vous demandais si vous pouviez nous les faire connaître — j'ai noté toutefois que, pour les cinq territoires d'outre-mer qui sont devenus de modestes collectivités territoriales, sur 27 milliards d'anciens francs que dépensera le contribuable français dans ces territoires en 1962, 10 milliards sont consacrés aux dépenses militaires.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, après la base navale de Nouméa, qui est achevée ou semble l'être à l'heure actuelle, un immense camp militaire est en voie de construction à Bourail, au cœur du pays.

La défense est, certes, une question de souveraineté nationale. Elle n'est donc pas du ressort des autorités territoriales, mais, cela dit, je ne peux m'empêcher d'exprimer l'inquiétude des populations calédoniennes devant certaines nouvelles, qui ne sont ni confirmées ni infirmées, concernant l'intention du gouvernement central d'installer prochainement dans notre île une base de missiles et d'autres engins en provenance ou non des installations sahariennes.

Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que la population calédonienne, dont les fils ont toujours su répondre à l'appel de la France pour défendre la mère-patrie, estime que l'on exige beaucoup d'elle en demandant à ce petit peuple insulaire de vivre désormais sous la menace des fusées de représailles ?

En effet, à partir du moment où elle sera devenue une base de missiles, la Nouvelle-Calédonie sera une cible, aussi bien pour les camarades du Nord-Pacifique que pour les amis de l'Ouest-Pacifique ou de l'Est-Pacifique. Nul n'ignore que toute installation de cette sorte engendre immédiatement la réplique équivalente. En tout cas, ces investissements ne prédisposent guère aux investissements touristiques.

M. le ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Où avez-vous recueilli cette information ?

M. Maurice Lenormand. Le bruit en circule depuis très longtemps. Je rappellerai aussi qu'un jour M. Soustelle avait parlé d'essais atomiques dans le Pacifique en faisant allusion à notre départ éventuel du Sahara.

M. Roger Souchal. M. Soustelle a dit qu'il n'y aurait rien en Nouvelle-Calédonie. Vous étiez présent à la conversation.

M. Maurice Lenormand. Mais dans le Pacifique ?

Deuxièmement, j'ai lu une circulaire adressée aux députés et indiquant, à propos d'un groupe d'études qui allait être constitué, que les territoires du Pacifique prenaient de l'importance comme bases stratégiques et comme lieux de développement touristique. De plus, d'autres bruits sont parvenus en Nouvelle-Calédonie.

J'ai dit que ces nouvelles n'étaient ni confirmées ni infirmées. Je signale seulement que, pour les populations locales, ces bruits sont mal accueillis, tant est grande la crainte de les voir devenir réalités.

M. Michel Boscher. Cela n'est pas sérieux !

M. le ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Vous pourrez de ma part les rassurer.

M. Maurice Lenormand. Je me réjouis de cette promesse. Je pense que les casernes que l'on construit n'auront pas d'autre objet que d'abriter des soldats que l'on ne saura plus où mettre puisqu'on va en évacuer peut-être d'Algérie.

En ce qui concerne le chapitre 31-11 qui figure à la page 19 du rapport du budget des armées, section commune outre-mer, j'ai relevé une dépense nouvelle pour l'incorporation des contingents de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie. Vous avez confirmé, monsieur le ministre, qu'il s'agissait du service militaire des autochtones, service militaire qu'ils vont accomplir pour la première fois en 1962. Toutefois, je vous demande de tenir le plus grand compte des vœux des groupements confessionnels et culturels autochtones qui, réunis récemment, craignent un mouvement accentué de détribalisation et de déracinement dans une période d'évolution où il est difficile de maintenir à la terre la jeune population rurale, sollicitée par tout ce qui l'entoure. En effet, si le service militaire devait durer trop longtemps et s'effectuer hors du territoire, on risquerait de provoquer ce phénomène de détribalisation qui poserait certainement par la suite un grave problème de réadaptation. Les problèmes de jeunesse existant en Nouvelle-Calédonie comme ailleurs, on doit les traiter avec les plus grandes précautions.

La population autochtone est fort sensible au problème agricole et elle voit dans l'institution du service militaire le fait que des bras vont rester immobilisés pendant de longs mois. Elle aurait souhaité, plutôt, un système « adapté », les militaires autochtones pouvant faire des périodes, comme en Suisse. Ces périodes seraient, par exemple, effectuées auprès des gendarmeries qui rempliraient un rôle d'instruction, les gendarmes pouvant être chefs de formation militaire dans la brousse et convoquant les jeunes autochtones à intervalles réguliers, ce qui permettrait à ces derniers de continuer à se livrer aux travaux agricoles et éviterait leur déracinement trop rapide.

Le problème du service militaire des autochtones doit être abordé avec beaucoup de précautions, sinon d'appréhension, en raison des phénomènes qu'il produira sur cette jeunesse, à laquelle il faut apprendre le travail à vingt ans et qu'il ne faut pas laisser dans des périodes d'oisiveté trop longues.

Je n'ai trouvé nulle part, monsieur le ministre, l'inscription des crédits destinés au rapatriement des Vietnamiens de Nouvelle-Calédonie. Vous le savez, les opérations de rapatriement avaient commencé l'an dernier ; elles ont été interrompues en avril sur ordre de M. le Premier ministre. Il a bien été spécifié qu'il s'agissait d'une suspension, donc d'une mesure provisoire, et M. le Premier ministre avait déclaré en juillet, au vice-président du conseil de gouvernement et au président de l'assemblée territoriale lors de leur voyage à Paris, que le rapatriement reprendrait incessamment, au plus tard dans les quatre mois à venir. Il aurait donc dû normalement reprendre en octobre. Nous ne voyons toujours rien venir.

Quelles sont les raisons de la suspension ? A l'époque, il pouvait s'agir de la conférence du Laos. Mais la suspension se prolonge et perd de son caractère provisoire.

Est-ce une question d'argent ? Les frais occasionnés par les trois premiers convois ont été payés par la Nouvelle-Calédonie et les trois suivants doivent l'être par l'Etat, ainsi qu'il a été convenu. S'il s'agit d'une question d'argent, qu'on le dise ; la Nouvelle-Calédonie reconsidérera sa position.

Mais si ce n'est pas une question d'argent, ne serait-ce pas une question politique ?

Sur ce plan, il faut savoir que les Calédoniens, à l'unanimité, veulent le départ des Vietnamiens et que les Vietnamiens, à l'unanimité, veulent partir. Si des empêchements existent, ils ne viennent pas de la Nouvelle-Calédonie, où les deux communautés sont entièrement d'accord sur ce point.

Les empêchements ne viendraient-ils pas, comme on l'a laissé supposer à un certain moment, de l'opposition du Gouvernement de M. Diem ? Mais peut-on penser qu'à l'heure actuelle une opposition de M. Diem serait fondée ? M. Diem est-il suffisamment solide, avec des troupes du Cong-Viet à quinze kilo-

mètres de chez lui, pour s'opposer à des mesures concernant la France, la Nouvelle-Calédonie et le Nord Viet-Nam ? Le Gouvernement français ne peut-il pas adopter une attitude assez dégagée vis-à-vis du Gouvernement de M. Diem sur ce problème en suspens depuis vingt ans ?

Il semble, aujourd'hui, qu'on ne puisse guère prendre au sérieux les menaces de représailles de M. Diem sur les intérêts français dans le Sud Viet-Nam, d'autant que si la situation changeait les intérêts français seraient remis en cause, menacés, parce que les rapatriements n'auraient pas eu lieu.

Je pense qu'il ne doit plus y avoir d'argument valable à nous opposer et je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir intervenir auprès des hautes instances afin que cette affaire extrêmement pénible de la présence de Vietnamiens en Nouvelle-Calédonie soit définitivement réglée.

Vous n'ignorez pas, non plus, que la Nouvelle-Calédonie, avec 28.000 habitants d'origine européenne et 37.000 habitants d'origine mélanésienne, connaît, elle aussi, le problème de la décolonisation. Si, la journée du 18 juin 1958 exceptée, elle n'a pas connu de troubles graves jusqu'à ce jour, c'est parce que — vous vous en êtes vous-même rendu compte, dès 1953, monsieur le ministre, lorsque, responsable de la France d'outre-mer, vous êtes venu assister aux fêtes du centenaire — la grande majorité de la population a choisi dès 1951 d'adopter une devise, qui est celle du Mouvement que je préside : « Deux couleurs, mais un seul peuple ». Cette devise, nous essayons depuis dix ans de la faire passer dans les faits.

Encore faut-il que cette décolonisation puisse être réalisée par étapes progressives. Si l'on saute des étapes ou si certaines d'entre elles sont bloquées, les problèmes se posent à nouveau et avec acuité. Le blocage des étapes par la mise en sommeil, depuis 1958, de la loi-cadre et une espèce de restauration du système gubernatorial d'antan ne facilitent pas l'adaptation progressive des populations à un nouveau style de vie en commun, car la roue tourne et les phénomènes d'évolution, eux, continuent, même si, sur le plan administratif, on veut les arrêter.

Les suspensions de certains milieux administratifs, politiques, gouvernementaux en métropole, à l'égard de la majorité du pays créent, à l'heure actuelle, une atmosphère de malaise qui ne peut, bien au contraire, être dissipée par des actes, des manifestations qui ne sont guère explicables en Nouvelle-Calédonie et qui ont eu lieu récemment, comme l'inscription sur les murs et les bâtiments publics de Nouméa, au début de ce mois, du sigle « O. A. S. » suivi, huit jours plus tard, en lettres encore plus grandes, du mot : « Indépendance ».

Nous n'avons pu savoir jusqu'à présent d'où viennent ces machinations, mais j'espère, monsieur le ministre, que votre haut commissaire vous renseignera bientôt et que nous saurons peut-être aussi le comment et le pourquoi de ce déchaînement scriptural.

De toute façon, il semble qu'il faille voir là l'aboutissement d'inspirations politiques non objectives, d'erreurs de jugement et aussi de politiques de personnes, qui ne peuvent conduire au renforcement ni de la présence française, ni du prestige des hauts représentants de la France, non plus qu'à une sincère et loyale coopération entre les autorités d'Etat et les responsables territoriaux.

Il est permis de supposer que les méthodes pratiquées en Afrique il y a douze ans et qui ont donné les résultats que l'on sait ne peuvent guère, transplantées en 1961 en Nouvelle-Calédonie, donner des résultats meilleurs et, encore moins, satisfaire les aspirations des populations calédoniennes.

Un malaise profond et des inquiétudes nombreuses règnent actuellement dans mon territoire. Expriment cet état d'esprit et ne pouvant approuver, pour les raisons que je viens d'indiquer, le fonctionnement et la conduite de la haute administration en Nouvelle-Calédonie — pour lesquels le projet de loi de finances prévoit des crédits — je serais au regret, monsieur le ministre, de ne pouvoir voter le budget des territoires d'outre-mer.

M. le président. Mes chers collègues, tous les orateurs qui sont intervenus ce soir, à l'exception de M. Véry, ont dépassé, parfois de plus du double, le temps de parole pour lequel ils s'étaient fait inscrire. C'est dire combien il est difficile au président de séance d'organiser la discussion budgétaire.

Nous devons lever la séance à minuit. Je vais demander à M. Cerneau, premier orateur à intervenir, s'il prend l'engagement de terminer son exposé avant minuit. S'il ne peut me donner cette assurance, je lèverais la séance.

M. Marce! Cerneau. L'engagement est pris.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Messieurs les ministres, mes chers collègues, Chamfort — un ami le rappelait récemment — affirmait qu'en France ceux qui allumaient les incendies étaient félicités, mais que, par contre, ceux qui sonnaient le tocsin étaient pendus. Souhaitons que ce grand moraliste se trompait.

Si je prends la parole à cette tribune ce soir en m'écartant du débat budgétaire proprement dit, c'est que certaines décisions gouvernementales plus ou moins récentes ou projetées ne me laissent pas sans inquiétude sur l'avenir réservé au département de la Réunion.

Je suis de ceux qui ont applaudi à la nouvelle Constitution et je pensais, en particulier, avec une certaine candeur sans doute, que l'article 73 inséré dans ce texte révolutionnaire marquait le désir de réformer tout ce qui entrave notre développement par une refonte totale de notre fiscalité et la mise en route d'une politique économique adaptée à la situation géographique du département que je représente ici. Je me suis également félicité, au lendemain des élections de 1958, de la création d'un ministère chargé des départements d'outre-mer qui devait, me semblait-il, assurer la réussite dans cette politique et permettre de régler certaines vieilles questions toujours pendantes, parmi lesquelles peut être citée l'intégration dans les cadres de l'Etat des agents du service des ponts et chaussées et du port de la Réunion, non encore faite après quinze ans de départementalisation, ou encore la situation des retraités en général.

Ces problèmes sont certes mineurs, mais combien irritants, et l'on ne saurait en sousestimer l'importance sur les plans psychologique et politique.

Je croyais que, parallèlement à l'implantation d'une infrastructure de base indispensable au développement de l'île et en vue de diminuer la misère qui ne peut qu'aller grandissant avec la surpopulation, seraient prises des mesures propres à modifier profondément certaines dispositions en vigueur qui interdisent à toute entreprise autre que celles de la production de sucre d'être rentable.

C'est, en effet, la législation fiscale et économique qu'il faut adapter à la situation particulière de la Réunion, qui s'accommode mal de celle pratiquée en métropole. A ce sujet, je regrette l'absence au banc du Gouvernement du ministre responsable.

Notre économie est en déséquilibre et si l'on constate une élévation du niveau de vie d'une certaine partie de la population, elle est due pour la plus grande part à une injection artificielle de crédits. A plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation. J'y reviendrai au moment de la discussion du quatrième plan.

Mais, au lieu de procéder à l'adaptation de notre législation économique que commande notre position géographique, alors qu'il est nécessaire d'apporter des aménagements de fond à la fiscalité en prenant en considération un projet très raisonnable de la chambre de commerce de la Réunion, rejeté purement et simplement par le Gouvernement, les dispositions de l'article 73 de la Constitution sont utilisées dans une tout autre direction.

On a voulu donner aux conseils généraux des départements d'outre-mer des pouvoirs plus grands que ceux des conseils généraux de la métropole. L'initiative de cette réforme ne vient pas de chez nous. Aucun élu à la Réunion n'a réclamé et ne désire avoir des droits politiques autres que ceux existants en métropole, d'autant que les consultations faites ont souvent pour but essentiel d'engager la responsabilité des élus locaux dans des décisions prises à Paris.

Je crains, par ailleurs, que les mesures dites de déconcentration, de décentralisation, n'aient pour effet, inconsciemment peut-être, de nous séparer chaque jour un peu plus de l'hexagone qui nous est si cher, d'accentuer notre isolement.

Une réforme fondamentale dans la réalisation des constructions scolaires et dont on doit attendre les plus heureux résultats ne peut être appliquée dans les départements d'outre-mer, parce qu'elle serait contraire aux dispositions du décret n° 60-406 du 26 avril 1960.

La justification de ces mesures discriminatoires, on la trouve dans toutes les déclarations officielles : c'est la distance. Mais n'est-ce pas justement pour cette raison que nous devons être soudés, plus étroitement encore que ne le sont les départements métropolitains, aux grandes administrations centrales, lesquelles, après nous avoir quelque peu boudé au début, nous font bénéficier aujourd'hui d'un flux de plus en plus vivifiant ?

N'y a-t-il pas lieu, en outre, de redouter que soit rendu plus difficile le recrutement des chefs de service de qualité qui nous sont si nécessaires ? Nous avons besoin de larges et de multiples ouvertures sur la France. Dans les différents ministères se rencontrent actuellement des fonctionnaires de tous ordres qui connaissent bien nos problèmes et s'y intéressent souvent avec passion.

« Partir, c'est mourir un peu », a dit le poète. Il y a un danger évident à revenir en arrière et ceci sans aucune nécessité, car il n'y a pas d'autre problème à la Réunion, n'en déplaise au Gouvernement, que celui d'augmenter le niveau de vie des populations et de former la jeunesse.

Nous ne sommes plus au temps de la marine à voile, rappelait récemment le chef de l'Etat. Les directeurs départementaux des départements d'outre-mer se rendent une fois par an à Paris ; les préfets plusieurs fois. Les inspecteurs généraux et même les directeurs des services centraux nous visitent fréquemment.

Plusieurs avions assurent, chaque semaine, la liaison avec la métropole. Il y a le téléphone. Une lettre, pour faire le circuit Paris—la Réunion et inversement, demande moins de temps qu'il n'en faut pour passer d'un étage d'une administration à un autre, dans le même bâtiment.

Un certain processus semble engagé. Souhaitons qu'il ne se précise pas davantage ; il serait irréversible.

Et, pendant que semble se désamorcer le contact direct avec la France, le Gouvernement — je pense que c'est une pure coïncidence — place la Réunion, cette terre totalement française, dans une certaine dépendance d'un pays ami, certes, mais souverain au dedans et au dehors.

Il suffit de rappeler certains faits.

Nous avions demandé avec insistance que soit construit, à la Possession, un terrain permettant l'atterrissage des avions à réaction qui se posent déjà à Madagascar. Notre voisine, l'île Maurice, aménage une piste à cette fin, la B. O. A. C. envisageant de desservir directement cette île à partir de Nairobi.

Si nous possédions une aire d'atterrissage pour les « jets », toutes les lignes transversales de l'Océan Indien passeraient vraisemblablement par la Réunion et contribueraient à lancer le tourisme.

Cette infrastructure aérienne nous a été refusée pour des raisons financières. En revanche, Madagascar sera doté d'un nouveau terrain, réalisé probablement avec des fonds provenant de l'Etat français.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Bien sûr !

M. Marcel Cerneau. Dans une question écrite et à l'occasion de la discussion de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, nous avions souligné la position géographique de la Réunion, terre — je le rappelle — de souveraineté française, placée en pleine mer des Indes, dans une zone de langue et de culture françaises, mais également dans un océan afro-asiatique.

Nous suggérons l'installation, dans notre île, d'un poste émetteur de classe internationale qui diffuserait des programmes à destination de l'île Maurice, de Madagascar, des Seychelles, de l'Afrique, de l'Inde, du Viet-Nam, etc. Une réponse négative, fondée sur de fausses raisons techniques, nous fut d'abord faite. Un peu plus tard, le Gouvernement, revenant sur sa position première, envisageait la création de ce centre à la Plaine des Cafres, soit à la Réunion.

Le 8 mars 1961, un journal local reproduisait une dépêche de l'agence France-Presse dont je crois utile de vous donner lecture. La voici :

« Des crédits d'un montant total de 240 millions C. F. A. seront consacrés en 1961 et 1962 par le fonds d'aide et de coopération — c'est-à-dire par la France — pour la construction de nouvelles installations de radiodiffusion à Madagascar. La tranche de 1961 est d'ores et déjà débloquée.

« Le nouveau centre de radiodiffusion serait doté de cinq émetteurs : deux émetteurs d'ondes moyennes de 4 kilowatts, deux émetteurs d'ondes courtes de 25 kilowatts et un émetteur d'ondes courtes de 100 kilowatts pour la diffusion extérieure. »

Le Gouvernement de la République française avait rendu son arbitrage et la pose de la première pierre de cette station de radiodiffusion ultramoderne eut lieu le 16 octobre courant à Madagascar, en présence, je crois, des plus hautes personnalités françaises, parmi lesquelles, bien entendu, des ministres.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Bien sûr, Madagascar est un Etat indépendant !

M. Marcel Cerneau. Tout récemment encore, le 13 octobre 1961, un autre journal local, *La Démocratie*, écrivait :

« Il est bruit que le grand poste d'observation météorologique conçu pour la Réunion, qui aurait fait de notre île l'observatoire le mieux outillé de la mer des Indes, aurait été finalement réservé à Madagascar. »

M. Saïd Mohamed Cheikh. Coopération !

M. Marcel Cerneau. N'avait-on pas décidé par ailleurs, il y a environ deux ans, de placer les étudiants provenant de la Réunion,

titulaires d'une bourse pour l'enseignement supérieur, dans l'obligation de continuer leurs études à l'université Charles de Gaulle à Tananarive ?

Cette décision a heureusement été annulée devant la protestation unanime des élus locaux et nationaux.

Il ne s'agit pas pour la Réunion, mes chers collègues, de manifester la moindre hostilité à l'égard de Madagascar, avec qui nous tenons à conserver les meilleures relations et où résident quelque 20.000 à 25.000 Réunionnais. Notre département ne vient-il pas, en effet, de recevoir, dans une atmosphère de confiante amitié, le Président Tsiranana qui nous avait fait l'honneur de sa visite ?

La Réunion a, par ailleurs, toujours fait preuve d'un esprit d'effacement vis-à-vis des intérêts de la France. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire l'adresse que notre conseil général envoyait au roi en 1847 et que M. Cornu a bien voulu me communiquer.

Je cite une phrase de ce document :

« Français jusqu'au fond du cœur — disait-elle — nous voulons avant tout la grandeur et la puissance de la mère patrie. Et sans contester les compensations que Madagascar peut nous réserver en assurant les chances d'avenir à nos enfants, notre principal souci est de voir s'élever la fortune de la France et accroître ses richesses. Tels sont nos véritables sentiments. »

La Réunion comprend donc parfaitement que la France veuille imprégner encore davantage de sa culture Madagascar devenue Etat étranger et y marquer son influence.

Ce n'est cependant pas sans amertume que les Réunionnais constatent que le Gouvernement semble sous-estimer l'importance, pour le rayonnement de la France, de posséder, au sein de l'Océan Indien, entre l'Afrique et l'Asie, une terre où la souveraineté française ne sera jamais mise en cause du fait de ses habitants.

Je tenais, mes chers collègues, à vous faire part de quelques-unes de mes appréhensions que je soumetts à la méditation du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Saïd Mohamed Cheikh. Très bien !

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 16 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1474, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution, d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Japiot un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique. (n° 1303).

L'avis sera imprimé sous le n° 1470 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutard un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Affaires culturelles (cinéma) (n° 1436).

L'avis sera imprimé sous le n° 1471 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Vayron un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Affaires culturelles (cinéma) (n° 1436).

L'avis sera imprimé sous le n° 1472 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebas un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Affaires culturelles (théâtre) (n° 1436).

L'avis sera imprimé sous le n° 1473 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 25 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962 n° 1436 (Deuxième partie) (Rapport n° 1445 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Départements et territoires d'outre-mer et article 41 (Annexe n° 11. — M. Burlot, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges) (*suite*) ;

Anciens combattants et victimes de guerre et articles 48 à 52 (Annexe n° 8. — M. Chapalain, rapporteur spécial ; avis n° 1461 de M. Hanin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des fascicules budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la première séance ;

Caisse nationale d'épargne (Annexe n° 32. — M. Deliaune, rapporteur spécial) ;

Postes et télécommunications (Annexe n° 31. — M. Tony Larue, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. de Gracia, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion des fascicules budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Prestations sociales agricoles et articles 45 à 47 (Annexe n° 36. — M. Paquet, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1469 de M. Godonèche, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 25 octobre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

12289. — 24 octobre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, si le prix d'hiver du lait a donné, dans l'ensemble, satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans des départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

12263. — 24 octobre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les salariés français ayant travaillé au Nord Viet-Nam ne peuvent actuellement bénéficier d'une pension de retraite de la sécurité sociale, et ce, du fait qu'ils n'ont pas cotisé pendant au moins quinze ans. La loi du 31 juillet 1959 permet aux salariés français de Tunisie et du Maroc de racheter leurs cotisations assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée dans ces territoires. Il lui rappelle que la loi du 30 juillet 1960 a permis aux travailleurs français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine, d'accéder aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier des mêmes dispositions les salariés français ayant travaillé au Nord Viet-Nam, en leur donnant ainsi la possibilité d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes durant lesquelles ils ont exercé une activité salariée sur ce territoire.

12264. — 24 octobre 1961. — **M. Moore** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'associé d'une société à responsabilité limitée a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, sa conjointe est liée avec la même société à responsabilité limitée par un contrat régulier de travail et sa rémunération de première vendeuse est normale. Le contrôle des contributions directe prétend limiter à 1.500 NF le salaire annuel de cette conjointe par analogie avec les dispositions relatives au salaire du conjoint d'un exploitant individuel et s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 1945, reg. 71296.700, arrêté pris pour une société en nom collectif et visant un gérant de fait. Il lui demande si cette appréciation n'est pas erronée étant donné la personnalité juridique bien distincte de la conjointe vis-à-vis de la société à responsabilité limitée.

12265. — 24 octobre 1961. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la protestation pacifique des travailleurs algériens contre les mesures discriminatoires dont ils sont l'objet, plus de 9.000 d'entre eux sont actuellement détenus et 1.500 ont été ou doivent être expulsés de France; que les familles de ces travailleurs restent sans ressources et qu'elles ne savent pas comment elles pourront assurer leur subsistance; que cette répression brutale ne peut qu'élargir le fossé creusé entre Français et Algériens par bientôt huit années de guerre et favoriser la haine raciale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour libérer immédiatement les travailleurs algériens détenus; 2° pour mettre un terme à leur expulsion; 3° pour lever les mesures discriminatoires prises à leur encontre; 4° en tout état de cause pour aider matériellement les familles des travailleurs algériens détenus ou expulsés.

12266. — 24 octobre 1961. — **M. Cermelece** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, notamment dans la région méditerranéenne, les salaires des ouvriers et employés des entreprises de transports, entrant dans le cadre des transports cordonnés et disposant ainsi d'un véritable monopole (service de presse accéléré, pompes funèbres, cars, etc.) sont anormalement bas puisqu'ils n'atteignent pas 40.000 anciens francs par mois; que, pourtant, ces entreprises réalisent des profits fort élevés comme en témoignent leurs bilans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de provoquer, soit la révision, soit la conclusion de conventions collectives ou d'accords de professions afin que la rémunération de ces travailleurs soit relevée sensiblement en fonction de la hausse croissante du coût de la vie et des coefficients hiérarchiques qui leur sont applicables.

12267. — 24 octobre 1961. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un château classé « monument historique » par arrêté ministériel du 1^{er} mai 1923 se voit refuser par l'administration des contributions directes la possibilité d'imputer les dépenses d'entretien et de réparation — fort importantes — sur le revenu foncier de ce château et du domaine qui l'entoure, l'exploitation rurale entourant ce château ayant toujours fait partie du domaine historique. Il précise que les travaux d'entretien et de réparation dont l'imputation est demandée sont certifiés conformes aux règles de l'art par le conservateur régional des bâtiments de France. Il demande si le propriétaire peut ou non imputer le montant sur les revenus de son domaine lors de ses déclarations à l'administration des contributions directes et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de cette imputation et sa proportion.

12268. — 24 octobre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il existait, avant la dernière guerre, à la Ferté-Milon (Aisne), en contrebas de la belle église Notre-Dame, un buste de Racine enfant, par Hiolin, qui fut envoyé à la fonte sous l'Occupation, avec le bas-relief de bronze qui décorait le socle. Ce dernier, en granit poli, subsiste seul, avec l'inscription « A Racine » qui a désormais perdu son sens. Il lui demande si, d'une manière ou d'une autre — au besoin par le moyen d'une souscription publique — il ne pourrait envisager de faire reconstituer ce monument consacré, dans sa ville natale, à l'un de nos plus illustres écrivains.

12269. — 24 octobre 1961. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime fiscal des pensions, rentes et allocations, services en vertu du régime général de sécurité sociale, a été précisé au bulletin officiel des contributions directes n° 2 du 16 janvier 1957; qu'il en résulte que la pension d'assurance vieillesse allouée à un ancien travailleur salarié ne doit pas être soumise à l'impôt, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que le total des « ressources personnelles » du bénéficiaire n'excède pas le maximum prévu pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés; que le montant des « ressources » qui doit être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit être déterminé en faisant abstraction des « ressources » qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution de cette allocation. Il lui demande : 1° si l'exonération d'impôt précitée vise la surtaxe progressive due au titre des années 1957 et 1958, et l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et 1960; 2° si cette exemption d'impôt concerne aussi la rente individuelle d'assurances sociales (résultat des versements effectués par l'assuré jusqu'au 31 décembre 1940, au titre des assurances sociales), allouée aux retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans, en sus de la pension d'assurance vieillesse; 3° si les pensions d'invalidité et de retraite, servies par les caisses de cadres, doivent, ou non, être comprises dans les « ressources » du contribuable, dont le total doit être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 4° si la retraite (quel que soit son montant) servie à un ancien « cadre » d'une compagnie d'assurances par une « caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances », entre, ou non, en ligne de compte dans l'évaluation des « ressources » à prendre en considération; 5° d'indiquer les pensions de vieillesse et d'invalidité qui doivent être retenues dans l'évaluation des « ressources » en cause.

12270. — 24 octobre 1961. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la demande de l'administration de l'enregistrement qui, se fondant sur une décision du 1^{er} avril 1940, réclame à l'héritier d'une personne décédée qui avait, quelques jours avant sa mort, souscrit pour 10.000 NF de bons du Trésor à deux ans, sur lesquels elle avait touché d'avance deux ans d'intérêts, soit 700 NF, qui se retrouvent en deniers comptant dans son actif, les droits sur la valeur nominale des bons, alors que l'héritier, pour payer lesdits droits, ne peut négocier ces bons qu'à 9.200 NF. Il lui semble que le décret du 9 décembre 1948, abrogeant l'article 28 du code de l'enregistrement, devrait ne permettre que la déclaration de la valeur de reprise. Il lui demande si, tenant compte de ce que l'article 28 du code de l'enregistrement se trouve abrogé par le décret du 9 décembre 1948, un héritier peut, dans une déclaration de succession, ne déclarer que pour leur valeur de reprise et non pour leur valeur nominale les bons du Trésor qu'il recueille.

12271. — 24 octobre 1961. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre des armées** que les étudiants en médecine, pharmacie, dentaire, dans les deux dernières années d'études, bénéficieraient lors de leur incorporation de certaines facilités pour terminer leurs études. Il demande si les mêmes avantages ne devraient pas être accordés aux étudiants vétérinaires qui se trouvent dans le même cas.

12272. — 24 octobre 1961. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de la construction** quel est le recours que possèdent les locataires d'un immeuble dont le loyer est établi selon une surface corrigée et qui dispose d'un concierge, lorsque ce dernier voit ses fonctions supprimées. Il s'ensuit incontestablement pour lesdits locataires plus d'insécurité, car moins de surveillance, des troubles dans le couloir et dans l'entretien des parties communes, ce que, normalement, assure le concierge, et ce en fonction de quoi la valeur locative selon la surface corrigée avait été initialement établie. Par ailleurs, quel est le recours des mêmes locataires en cas de non-réponse du propriétaire à la suite des contre-propositions relatives à un nouveau coefficient d'entretien dans la situation ci-dessus décrite.

12273. — 24 octobre 1961. — **M. de Lacoste Lareymondie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un créancier auquel son débiteur a remis en garantie de la dette un acte de cautionnement signé, non timbré, ne peut lui-même timbrer cet acte postérieurement à sa signature par la caution et si, en agissant ainsi, il n'évite pas à la caution les pénalités prévues, notamment par l'article 1820 du code général des impôts.

12274. — 24 octobre 1961. — **M. Pindivic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X., dont l'ancienne activité consistait à vendre de la confiserie en gros, utilisait un véhicule utilitaire spécialement aménagé. Actuellement M. X. a ouvert un centre distributeur d'épicerie au détail au prix de gros. Il a vendu son véhicule désormais inutile. Toutefois, il a supporté, en le vendant, une perte de plusieurs milliers de nouveaux francs. Il lui demande si M. X. peut déduire cette perte des bénéfices réalisés dans l'exercice de sa nouvelle activité. En effet, il paie une patente d'épicier en gros comme autrefois, n'a pas fait de nouvelle inscription et continue à être soumis à la T. V. A.

12275. — 24 octobre 1961. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 a apporté diverses modifications au régime administratif de certaines caisses des écoles. Leur comité est désormais constitué de membres élus par le conseil municipal et de membres élus par les sociétaires. S'il est certain que les délégués du conseil municipal verront leur mandat expirer avec la fin du mandat de leur assemblée, rien n'est prévu pour le renouvellement du mandat des membres élus par les sociétaires. Il lui demande des précisions à cet égard, en particulier sur la durée du mandat et sur le mode de renouvellement.

12276. — 24 octobre 1961. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** que des Français musulmans sont expulsés en direction de leur province d'origine dans des proportions dont l'importance grandissante donne à penser que cette mesure traduit moins le désir de déplacer dans l'espace un problème de sécurité qu'une certaine volonté de « déplacer » une communauté. Il lui demande si la mesure dont il s'agit ne constitue pas la mise en application d'un des aspects de la politique de « dégagement » récemment définie par le chef de l'Etat.

12277. — 24 octobre 1961. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas du propriétaire d'un hôtel particulier, qui envisage, soit de le démolir pour le reconstruire, le diviser par appartements et vendre ces appartements, soit d'en faire apport à une société civile immobilière (société de personnes n'optant pas pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et constituée sous une forme non commerciale) qui effectuerait les mêmes opérations que dans la première éventualité. Il lui demande quels seraient, dans la première éventualité, les impôts et taxes auxquels serait soumis ce propriétaire, notamment en cas de vente des appartements, et éventuellement dans l'hypothèse de la société, à quels impôts et taxes serait soumise cette société, observation étant faite que cet immeuble ne fait pas partie de l'actif commercial de son propriétaire.

12278. — 24 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite du reclassement du personnel hospitalier — et notamment du reclassement des infirmiers diplômés d'Etat — les infirmiers des hôpitaux psychiatriques qui, jusqu'ici étaient à parité d'indices avec les diplômés d'Etat, seraient désireux qu'intervienne la discussion des projets de reclassement les concernant; il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème et s'il peut lui donner l'assurance que les infirmiers des hôpitaux psychiatriques continueront à bénéficier de la parité de traitement avec les diplômés d'Etat.

12279. — 24 octobre 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a acquis un débit de boissons en exercice le 1^{er} mars 1960; dans l'acte de cession, il a été stipulé: la cession comprend une

licence de 4^e catégorie: immédiatement après cette acquisition, l'intéressé a fait annuler la licence du débit de boissons (il n'a jamais exercé) et il a entrepris des travaux en vue de la reconversion de ce débit de boissons en un magasin de vêtements confectionnés, lequel a été ouvert le 1^{er} mai 1960; l'intéressé a été imposé à la patente avec la mention « débit de boissons reconverti, réduction de moitié du droit fixe et du droit proportionnel »; or, en 1961, l'administration n'a plus admis cette réduction de droits et à la suite d'une réclamation du contribuable, elle lui a indiqué comme motif du rejet de sa demande: « Votre imposition est régulièrement établie; en effet, le contribuable qui a acquis un débit de boissons en vue de le convertir, ne peut bénéficier: 1° ni des allègements de patente prévus par l'article 1473 ter du code général des impôts; 2° ni de la possibilité de déduire immédiatement de ses bénéfices, des conditions prévues par l'article 39 nonies du code général des impôts, les dépenses d'aménagement nécessitées par la reconversion. En fait, la réduction n'est applicable qu'aux exploitants qui reconvertissent leur débit. C'est donc à tort que vous avez bénéficié, pour l'année 1960, d'une réduction de droits ». Il lui demande si cette dernière interprétation lui semble licite.

12280. — 24 octobre 1961. — **M. Rault**, se référant aux dispositions de l'article 5 (5^e alinéa) de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et à celles de l'article 7 (1^{er} et 2^e alinéas) du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, ainsi qu'aux instructions données dans la circulaire n° 50 du 14 février 1961 (3^e partie, § B) concernant l'utilisation des fonds recueillis au titre de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il résulte de ces textes que, d'une part, les fonds provenant de l'allocation scolaire due aux élèves des classes sous contrat d'association, de même que ceux provenant de l'allocation due aux élèves des classes sous contrat simple lorsque la totalité des dépenses de fonctionnement (matériel) de ces classes est prise en charge par les communes, doivent être versés à la caisse départementale scolaire (à l'exception pour les classes sous contrat simple de la partie de l'allocation qui peut être déléguée aux œuvres éducatives par les chefs de famille intéressés) et être affectés aux mêmes dépenses que ceux provenant des classes de l'enseignement public et que, d'autre part, aucune opération immobilière ne peut être financée par la caisse départementale scolaire si la commune n'est pas propriétaire des bâtiments où sont installées les classes bénéficiaires d'un contrat. Il lui soumet le cas d'un département dans lequel les fonds versés à la caisse départementale scolaire sont répartis de la manière suivante: 80 p. 100 revenant au département pour le financement d'opérations immobilières, 20 p. 100 (majorés dans certains cas) revenant aux communes pour couvrir les dépenses qu'elles engagent pour la modernisation des établissements et du matériel d'enseignement. Il lui demande quelle pourra être l'affectation des fonds provenant de l'allocation scolaire d'un établissement privé sous contrat, s'ils sont versés à la caisse départementale scolaire, étant donné que les communes n'étant pas, en règle générale, propriétaires des bâtiments où sont installées les classes bénéficiaires d'un contrat, la fraction de ces fonds revenant au département, soit 80 p. 100, ne pourra être affectée à des opérations immobilières intéressant l'enseignement privé et que, d'autre part, ce serait méconnaître la volonté du législateur de 1951 que d'utiliser ces fonds pour des constructions intéressant l'enseignement public.

12281. — 24 octobre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des planteurs de betteraves de l'Ile-de-France, région où une pluviosité médiocre peut amener une baisse de rendement à l'hectare importante empêchant les producteurs d'atteindre leur contingent, ce qui est le cas pour la campagne 1961. La méthode actuelle de rémunération ne respectant pas l'individualisation des excédents, il apparaît que ces planteurs déjà défavorisés par une récolte médiocre subissent une pénalisation proportionnellement supérieure à celle subie par les régions de grosse production. L'individualisation permettrait, par contre, aux planteurs de régions à vocation betteravière moins accusée que les plaines du Nord de la France, mais où cette culture ne pourrait être supprimée sans un profond bouleversement économique et social, de connaître une rémunération stable et proportionnelle à leur production réelle. Au moment où le Gouvernement doit fixer le prix de la betterave, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de déterminer trois tranches dans la production betteravière: la première payée au prix plein, net de taxes, pour les betteraves correspondant aux sucres vendus sur la métropole, la seconde assortie d'une cotisation de réabsorption limitée correspondant aux sucres vendus dans la zone franc, tranche minérale d'une déprime plus ou moins importante, la troisième correspondant aux betteraves excédentaires qui serait payée à un prix établi en fonction du prix mondial du sucre.

12282. — 24 octobre 1961. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que des décisions intervenues à Tunis réservent en Tunisie les activités commerciales aux Tunisiens et aux sociétés tunisiennes, les étrangers ne se voyant autoriser à exercer une activité que dans quelques secteurs commerciaux. Seuls les ressortissants des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de garantie mutuelle d'investissement ne sont pas touchés

par cette réglementation. Il lui demande si, à l'instar des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement français se propose d'engager des pourparlers avec le Gouvernement tunisien tendant à la conclusion d'une telle convention.

12283. — 24 octobre 1961. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que la répartition des contingents d'importation de tissus de soie de Chine, qui constituent l'un des principaux postes des produits « non libérés » en provenance de ce pays, telle qu'elle résulte de l'attribution des licences effectuée au titre de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 25 mars 1961 a pour conséquence de réserver la presque totalité de ces marchandises à un petit nombre d'importateurs et de leur conférer ainsi un caractère artificiel de rareté éminemment préjudiciable au développement des marchés intérieur et extérieur. Il lui demande : 1° pour quels motifs ces contingents relatifs à des produits qui ne viennent pas en concurrence de ceux de l'industrie lyonnaise, puisqu'il s'agit de fabrication totalement différente et faisant l'objet de la part de la clientèle d'une demande tout à fait distincte, sont répartis dans une telle proportion en faveur d'un groupe aussi restreint d'importateurs, sous le seul prétexte qu'ils jouissent d'antériorités datant de plus de vingt ans. Cette politique a pour résultat, en obligeant les fabricants à passer par ces intermédiaires, de leur faire supporter une importante charge supplémentaire qui se répercute aussi bien sur nos possibilités de réexportation que sur nos prix intérieurs au détriment de la clientèle privée ; 2° quels moyens il compte prendre pour augmenter ces contingents et permettre aux fabricants qui en sont désireux d'importer directement ces produits, de sorte que la répartition ne se traduise plus par le maintien indéfini de situations acquises.

12284. — 24 octobre 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, compte tenu de ses déclarations et de nombreux vœux déposés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre en faveur d'une levée de la forclusion pour l'attribution de certains titres de guerre ou de pécules, il peut lui faire connaître la date à laquelle il pense pouvoir prendre une décision en ce sens.

12285. — 24 octobre 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les étudiants médecins qui n'ont pu être classés en catégorie A, c'est-à-dire n'ont ni leur thèse, ni un internat de ville de faculté, ne peuvent après avoir suivi le peloton E. O. R. des services de santé accéder au grade de sous-lieutenant. Ces étudiants, classés en catégorie B, restent aspirants pendant les vingt-huit mois de leur service militaire alors que leurs camarades E. O. R. des autres armes deviennent sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois d'armée. Le problème est identique pour les pharmaciens et les dentistes.

12286. — 24 octobre 1961. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître, par département d'implantation, la liste des établissements industriels qui, depuis le 1^{er} janvier 1958, ont bénéficié de dégrèvements fiscaux et de primes d'Etat visant à favoriser la décentralisation industrielle.

12287. — 24 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles facilités sont consenties aux industriels désirant s'installer en Algérie.

12288. — 24 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles facilités sont consenties aux industriels désirant s'installer en Algérie.

12290. — 24 octobre 1961. — **M. Mirlot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel a été le nombre, au 1^{er} juillet 1961, des titulaires de la carte des combattants de la guerre 1939-1945, âgés de soixante-cinq ans révolus.

12291. — 24 octobre 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas : 1° le relèvement de l'allocation principale et du plafond de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes afin que celle-ci corresponde aux besoins élémentaires de la vie ; 2° de codifier les obligations familiales dans un sens similaire à ce qui a été décidé pour les vieillards bénéficiant du fonds national de solidarité.

12292. — 24 octobre 1961. — **M. Cruels** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dans les rapports entre bailleurs et preneurs de baux ruraux du transfert décidé par de nombreuses municipalités des centimes affectés à la taxe de voirie sur les contributions foncières. Alors, en effet, que la taxe de voirie peut légalement être réclamée par le bailleur au preneur, puisque celui-ci acquittait autrefois les prestations puis la taxe vicinale auxquelles a été substituée la taxe de voirie, les contribu-

tions foncières augmentées du montant de la taxe de voirie doivent être également acquittées par le seul propriétaire sans faculté, pour lui, de les répercuter en tout ou en partie sur le preneur. Il en résulte un déséquilibre des conventions entre bailleurs et preneurs d'autant plus grave que les impôts relatifs à la voirie augmentent d'année en année. De plus, cette aggravation indirecte de la charge fiscale du propriétaire vient s'ajouter à l'augmentation très sensible des impôts fonciers. Lorsqu'on considère que le revenu des fermages reste stationnaire depuis de nombreuses années et que, par contre, les frais d'entretien des bâtiments, très souvent vétustes, ne cessent de s'accroître, on comprend l'émotion des petits propriétaires fonciers devant cette nouvelle charge fiscale. Une solution urgente semble devoir s'imposer à ce problème qui risque, par ailleurs, d'avoir des répercussions d'ordre social. D'autre part, une remarque d'ordre général s'impose : dans les communes où à l'ancienne taxe vicinale est substituée une « taxe de voirie » celle-ci sera payée par le fermier, dans les communes où, à la même ancienne taxe vicinale, sont substitués des centimes additionnels généraux à l'impôt foncier, ceux-ci ne peuvent être mis à la charge du fermier. Ainsi, suivant le seul vote des conseils municipaux en faveur de l'une ou l'autre formule de remplacement de la taxe vicinale seront modifiées du tout au tout les charges respectives du bailleur et du preneur liés par un bail rural. Cette imixtion dans un contrat privé d'une collectivité publique paraît pour le moins extraordinaire. Il lui demande si une formule est envisagée pour mettre rapidement un terme à cette anomalie, et dans l'affirmative, en quoi elle consiste et quand elle pourra être appliquée.

12293. — 24 octobre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la justice** la déclaration que vient de faire, le lundi 23 octobre, le ministre de l'information du G. P. R. A., d'après laquelle « aucune exécution de policiers français n'est ordonnée sans que le coupable ait été jugé criminel ». Le même ministre indique que c'est après étude des cas particuliers qu'il décide de supprimer tel ou tel policier. Si, bien souvent les victimes du terrorisme sont des membres du service social que leurs fonctions n'ont jamais opposés au F. L. N., il n'en est pas moins vrai que plusieurs policiers assassinés avaient eu l'occasion de participer à des enquêtes ou à des arrestations. En présence de la création d'un tribunal à Tunis qui décide d'exécuter tel ou tel membre de la police, création qui résulte de la déclaration du ministre de l'information ci-dessus désigné, il lui demande s'il n'estime pas urgent de déposer le projet de loi, réclamé depuis longtemps par la police parisienne, instituant l'anonymat des procédures.

12294. — 24 octobre 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une récente circulaire du centre national des œuvres musulmanes et scolaires a prescrit un recensement des étudiants « musulmans algériens » régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande : 1° selon quels critères les chefs d'établissements pourront recenser ceux de leurs étudiants répondant à cette qualification, attendu que : d'une part, le qualificatif « algérien » constitue seulement une indication sur le département d'origine des citoyens français auxquels il est appliqué ; d'autre part, le qualificatif « musulman » constitue une indication sur la religion de ces mêmes citoyens, et qu'il n'est pas en usage à l'Université de demander aux étudiants des renseignements à ce sujet ; 2° de lui préciser l'objet de cette circulaire qui paraît introduire une discrimination raciale et religieuse dans la répartition des étudiants et constituer une atteinte grave aux principes de neutralité toujours observés en la matière par l'Université française.

12295. — 24 octobre 1961. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 154 du code général des impôts issu de l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 anciens francs, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ces dispositions ont pu s'appliquer rétroactivement aux salaires versés depuis le 1^{er} janvier 1948. Depuis cette date le salaire limite de 150.000 F n'a jamais été modifié. Au 1^{er} janvier 1948, le salaire annuel servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale était de 204.000 F, il est maintenant de 8.400 NF (840.000 F) soit une augmentation de 412 p. 100. La sécurité sociale exige que le salaire des conjoints servant de base aux cotisations de sécurité sociale soit celui de la catégorie professionnelle occupée par l'intéressé. Il arrive donc que les cotisations soient calculées sur 8.400 NF, alors que le contribuable peut déduire 1.500 NF seulement. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le salaire déductible, qui pourrait être celui servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale.

12296. — 24 octobre 1961. — **M. Briot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été : 1° les surfaces reclassées en terrain à appellation Champagne, dans les départements de l'Aube et de la Marne, depuis la mise en application de la loi de juillet 1927 jusqu'à ce jour ; 2° les surfaces pour lesquelles un reclassement a été sollicité dans les mêmes départements.

12297. — 24 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le samedi 21 octobre a été organisée dans la cour de la Sorbonne une manifestation « pour protester contre les mesures de couvre-feu à l'égard des Algériens musulmans et contre la répression envers les manifestations des 17 et 18 octobre » (sic). Il lui demande : 1° de lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cour de la Sorbonne peut être mise à la disposition d'organiseurs de telles manifestations ; 2° s'il estime compatible avec la neutralité nécessaire de l'Université la tenue de réunions de ce genre dans l'enceinte d'établissements dépendant de son département ministériel ; 3° s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci de paix publique, d'y interdire toute espèce de manifestation à caractère politique.

12298. — 24 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le vendredi 20 octobre, à la faculté de sciences de l'université de Paris, des étudiants de propédeutique, pour avoir manifesté leur désapprobation ont été menacés d'expulsion par un professeur qui, au début de son cours, avait cru devoir s'associer à la déclaration d'un étudiant qui avait osé parler de « déchainements racistes s'inspirant des pires méthodes de la Gestapo » à propos de l'attitude de la police parisienne au cours des manifestations organisées par le F. L. N. Il lui demande s'il ne compte pas rappeler au professeur susvisé que les amphithéâtres de l'Université sont destinés à l'enseignement et non à la tenue de réunions politiques et encore moins à la propagation de calomnies et de propos diffamatoires à l'égard des défenseurs de l'ordre public ; et surtout les mesures qu'il compte prendre pour que des faits semblables ne se reproduisent pas.

12299. — 24 octobre 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître : 1° le nombre de logements attribués par les offices d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine au cours des années 1959 et 1960 ; 2° la répartition de ces logements selon le nombre de leurs pièces ; 3° la situation de famille des attributaires par catégorie de logements.

12300. — 24 octobre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas particulier suivant qui intéresse de nombreux membres de l'enseignement sur le plan national. L'intéressé, normalien de la promotion 24/27, ayant atteint dix-huit années (début de carrière à l'école normale) le 16 juillet 1926, a exercé comme instituteur dès la rentrée de 1927 jusqu'à la mobilisation du 24 août 1939, appelé à cette date aux armées, puis en captivité où il a été payé comme instituteur. Il fut démobilisé le 20 octobre 1944. A cette date, il s'est fait mettre en congé pour convenances personnelles et, après une période de trois ans, il a été démissionné d'office, sans avertissement. Ceci étant posé, il était en droit de penser que son ancienneté de service, qui était de 18 ans 2 mois et 23 jours, lui permettait de faire valoir ses droits à la retraite. Or, une circulaire ou un arrêté stipulerait que pour faire valoir ses droits à la retraite il fallait quinze années de services effectifs, sans tenir compte de bonifications. En application de ce texte, l'académie du Nord, prétendant que les années passées à l'école normale (sous contrat), les années de guerre et de captivité ne seraient pas comptées comme service effectif et que son ancienneté serait alors de 11 ans 10 mois et 24 jours, donc insuffisante pour faire valoir ses droits à la retraite. L'académie du Nord prétend qu'il faut considérer comme service effectif les temps passés dans une classe à enseigner. Il semble qu'il y ait là une mauvaise interprétation car comment considérer le temps de service militaire légal pour un titulaire et les congés de maladie. Il lui demande si ces interprétations sont exactes.

12301. — 24 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des accidents nombreux et souvent très graves sont produits quotidiennement par des jets de gravillons sur des routes dont le cylindrage a été mal effectué ou ne l'a pas été. Il lui demande : 1° si les clauses des cahiers des charges concernant le cylindrage des gravillons sont identiques pour toutes les routes et sur tout le territoire et, dans la négative, les raisons des différences pouvant exister ; 2° si ces clauses prévoient le cylindrage complet des gravillons et, dans la négative, les raisons de cette lacune ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que cessent d'être abandonnées le long des routes des couches de gravillons dont la présence est la cause de nombreux accidents ; 4° de lui faire connaître la procédure que doivent suivre les automobilistes victimes des méfaits des gravillons mal cylindrés, en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages subis.

12302. — 24 octobre 1961. — **M. de Montesquieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention : 1° de tenir compte de la situation dramatique des agriculteurs du Sud-Ouest, aggravée cette année par une série de calamités :

gelée, sécheresse, grêle et flavescence dorée dans l'Armagnac, pour accorder le report du paiement des annuités des emprunts contractés auprès du crédit agricole. Un nombre important d'agriculteurs se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances à cause des mauvaises récoltes ; 2° de prier son collègue, **M. le ministre des finances**, de donner des instructions pour que la pénalité de 10 p. 100 ne soit pas appliquée aux agriculteurs de bonne foi et d'accorder le report du paiement des impôts en janvier 1962 ; 3° de bien vouloir faire procéder à une enquête dans les départements par les préfets et les directeurs des services agricoles, enquête qui confirmerait la situation tragique de certains agriculteurs de ces régions sous-développées maintenues systématiquement en dehors des répartitions de crédits gouvernementaux dans le domaine de l'équipement agricole et scolaire.

12303. — 24 octobre 1961. — **M. Poutier** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de plaintes en détournement de fonds ont été déposées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise au cours des quatre dernières années concernant des sociétés immobilières de construction ; 2° combien de ces plaintes ont été instruites ou vont l'être ; 3° combien ont été retirées à la suite d'arrangements amiables.

12304. — 24 octobre 1961. — **M. Weber** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quel est le nombre des vieux travailleurs français dont les ressources (retraite des vieux non comprise) sont inférieures au minimum vital ; 2° quels sont les divers produits budgétaires et les taxes affectés au financement de la retraite des vieux travailleurs ; 3° quelles ont été, en 1960, les recettes brutes du fonds national de solidarité provenant : de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, du décime sur l'impôt unique ; 4° quels ont été, en 1960, les produits bruts des cotisations aux assurances sociales proprement dites (cotisations ouvrières et cotisations patronales) ; 5° quelle est la fraction de cette cotisation affectée au fonds de retraite vieillesse.

12305. — 24 octobre 1961. — **M. Lurle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que 251 débits de boissons ont disparu dans l'Hérault au cours des dix dernières années, mais que, par contre 204 buvettes temporaires y ont été autorisées au cours de la seule année 1960. Ces buvettes, pratiquement incontrôlées, sont, en fait, des débits de boissons qui ne paient pas de patente, et constituent, à n'en pas douter, la cause véritable de la recrudescence de l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

12306. — 24 octobre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été créé, dans l'académie de Paris, une commission chargée d'apprécier la qualité des spectacles classiques ; lorsqu'elle a apporté un avis favorable, les directeurs d'établissements scolaires reçoivent de l'inspection académique le conseil d'y conduire leurs élèves aux matinées du jeudi. Or, bien que les directeurs de théâtres invitent la commission dès le début des spectacles, il arrive souvent que les examinateurs désignés ne s'y rendent que quelques semaines, voire quelques mois plus tard. Il en résulte que d'excellents spectacles s'achèvent sans que les directeurs d'établissements scolaires aient pu y mener leurs élèves, et cet état de choses est, par ailleurs, nuisible aux directeurs de théâtres et de compagnies de théâtre, qui ont à faire souvent face à de sérieuses difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière et, notamment, s'il n'est pas souhaitable d'augmenter le nombre des censeurs ou d'exiger d'eux des comptes rendus rapides.

12307. — 24 octobre 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1944 accordant aux gérants des succursales de maisons d'alimentation en détail, dits « non salariés », le bénéfice des avantages prévus par toutes les lois de prévoyance et de protection sociales, les institutions de retraites complémentaires des gérants d'alimentation (C. A. R. G. S. M. A. et C. P. A. V.) sont tenues de modifier leurs statuts et règlements afin de les rendre conformes aux exigences de la loi n° 61-841 du 2 août 1961 relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels ; 2° dans la négative, s'il envisage de publier un décret fixant les règles applicables pour la coordination des retraites servies par lesdites caisses.

12308. — 24 octobre 1961. — **M. Dilligent** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie a, notamment en son article 2, déclaré amnistiés les faits nommément visés audit article, à condition qu'ils aient été perpétrés antérieurement au 28 avril 1959 ; il lui soumet le problème posé par une instance relative à une infraction ressortissant de l'énumération figurant à l'article 2 susvisé et qui était, suite à un pourvoi du prévenu, pendante devant la cour de cassation au moment où est intervenue la promulgation de la loi du 31 juillet 1959 susvisée ; la

haute juridiction statuant sur cette instance s'est bornée à constater qu'en la circonstance l'action publique s'avérait éteinte par l'effet amnistiant attaché à la loi. Il lui demande de lui faire connaître quel sort doit, en la circonstance, être ménagé aux dépens, tant de première instance que d'appel, l'effet amnistiant de la loi ayant fait disparaître l'autorité qui pouvait s'attacher à l'arrêt de la cour d'appel pendant devant la cour suprême, tant en ce qui concerne les peines proprement dites que les dépens, leur accessoire.

12309. — 24 octobre 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la publication de l'arrêté du 26 septembre 1961 (*Journal officiel* du 5 octobre 1961, p. 9107) relatif aux restrictions de l'emploi de certaines armes de chasse, a suscité une vive émotion parmi les usagers et les constructeurs de cannes-fusils, dont l'emploi comme armes de chasse est désormais interdit ; il lui fait observer qu'une telle interdiction, portant sur des armes dont l'efficacité est nulle au-delà de quelques mètres, portera un préjudice considérable aux quelques constructeurs de cannes-fusils installés depuis 1920, lesquels ne pourront reconverter leurs fabrications qu'au prix de grandes difficultés ; afin de lui permettre d'apprécier les conséquences de cette mesure, il lui précise que les deux fabricants de cannes-fusils installés à Saint-Etienne ont vendu en 1960, 55 cannes-fusils de calibre 9, 12 et 14 millimètres, que la vente totale de ces armes s'est élevée à 11 en 1961 et que le stock actuel comprend 50 cannes-fusils. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le dommage considérable qui se trouvera lui causé à des fabricants, privés brutalement des possibilités de liquider leur stock, sans qu'aucune disposition transitoire ait été prévue en leur faveur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7569. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de développer la production du raisin sous toutes ses formes autres que le vin et s'il ne lui semble pas opportun notamment : 1° de prélever sur les crédits d'investissements de son ministère les fonds nécessaires à la création, dans chaque département viticole du Midi méditerranéen, d'une coopérative spécialisée dans la production et le stockage de jus et de concentrés de raisins ; 2° de lancer une campagne en faveur de la production et de la consommation de toutes les formes de raisins : raisin de table, raisin sec, jus et concentrés de raisin, sirops, gelées, marmelades, et confitures à base de raisin. (*Question du 24 octobre 1961.*)

Réponse. — 1° Les problèmes posés par la production, la consommation et la distribution des jus de raisin et de pommes ont fait récemment l'objet d'une enquête approfondie du ministère de l'agriculture. Les résultats de cette étude ont permis de préciser les ordres de priorité à observer pour l'octroi des crédits d'investissements mis à la disposition des coopératives et des industriels. A l'heure actuelle, la capacité de production globale des entreprises est encore supérieure à la demande, mais un accroissement important de la consommation est attendu grâce à l'action de propagande activement poursuivie en ce secteur. Cependant, cette évolution favorable reste conditionnée par les efforts que les producteurs devront consentir, tant sur le plan commercial que technique, pour s'imposer sur le marché face à d'autres catégories de boissons ; 2° la propagande en faveur de la consommation du jus de raisin est régulièrement poursuivie depuis plusieurs années par le centre d'information en faveur des jus de fruits et de légumes avec l'aide et sous le contrôle de l'Etat et elle va se développer au cours des prochains mois. La consommation du raisin de table a fait également l'objet récemment d'actions de propagande dans la presse au moment où elles se révélaient opportunes. En ce qui concerne le raisin sec, les possibilités effectives que présentent certaines variétés n'ont pas, jusqu'à ce jour, intéressé les producteurs. Une étude systématique va être reprise sur ce sujet ; par ailleurs l'expérience montre que les raisinés et préparations analogues ne sont pas susceptibles d'une consommation importante.

11582 et 11607. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 61-390 du 20 avril 1961 portant aménagement des charges et ressources de l'élevage hippique, prévoit notamment qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant des prélèvements à opérer sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes, et susceptibles d'être rattachés par la voie des fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture. Ce texte prévoit en outre que pour les années 1962 et suivantes, la répartition annuelle des sommes reversées aux diverses sociétés attributaires s'effectuera selon le pourcentage résultant de la répartition de l'exercice précédent. Il rappelle qu'au cours des années précédentes, le fonds commun de l'élevage et des courses a allégué des subventions et primes qui ont été fréquemment infiniment inférieures à ce fonds ; il

convient en effet de préciser qu'en 1959, sur 2 milliards 115 millions d'anciens francs de ressources (1,50 p. 100 de la totalité du mutuel) 549 millions seulement ont été orientés vers leur destination normale. Il serait donc primordial que ces sommes soient effectivement réparties par les ministères responsables. D'autre part, le décret précité prévoit que le reversement aux sociétés de courses de province sera confié comme précédemment aux sociétés de courses parisiennes ; or, lorsque devra être déterminé le pourcentage de base de ce reversement, il conviendra de ne pas oublier que la province a apporté 58 p. 100 des recettes du P. M. U. en 1959 et plus de 60 p. 100 en 1960, et qu'elle n'a jamais reçu des sociétés parisiennes plus de 10 p. 100 de subventions. Ce taux devra donc faire l'objet d'une rapide et sérieuse révision et le montant des subventions reversées être en proportion exacte avec les bénéfices (ceux-ci ont triplé de 1955 à 1959 et les subventions sont seulement passées de 315 millions à 677 et n'ont fait un peu plus que de doubler pendant la même période). Il demande en conséquence si dans l'établissement des textes d'application du décret précité il ne pourrait être tenu compte de ces considérations, pour que les mesures décidées portent leurs fruits, et que l'on n'assiste plus comme au cours de ces dernières années à la périlication des sociétés de courses et d'élevage de province qui pourtant étaient pour une large part à l'origine de la remarquable prospérité financière du P. M. U. (*Questions du 11 septembre 1961.*)

Réponse. — Le fonds commun de l'élevage et des courses n'existe que depuis le décret du 20 avril 1961 qui l'a créé. En application de ce décret, un arrêté, non publié au *Journal officiel*, a été pris à la même date. Il fixe comme suit la répartition du montant du prélèvement au « bénéfice de l'élevage » sur les enjeux au P. M. U. en 1961 :

Fonds commun de l'élevage et des courses.....	13.000.000 NF.
Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière (chapitre 44-29)	8.600.000
Frais de fonctionnement du service des haras.....	6.731.651

La répartition des deux premiers articles correspond respectivement à 60 p. 100 et 40 p. 100 du reliquat du prélèvement après imputation des dépenses du service fixées par la loi de finances. Le décret prévoit donc que pour les années ultérieures, après imputation de ces frais de fonctionnement du service des haras (du même ordre de grandeur qu'en 1961), le reliquat sera réparti dans les mêmes proportions : 60 p. 100 au fonds commun, 40 p. 100 aux encouragements à l'industrie chevaline et mulassière. Au cours des années précédant 1961 le fonds commun n'existait pas, mais le montant du prélèvement (1,50 p. 100 et 1 p. 100 des enjeux) était employé : 1° pour 975 millions aux encouragements à l'industrie chevaline et mulassière (qui comprenaient alors les subventions aux sociétés de courses de province et les primes aux naisseurs passées toutes deux en 1961 à la charge du fonds commun et qui absorbaient une part importante [549 à 575 millions] des disponibilités) ; 2° pour 650 millions au fonctionnement du service. Le reliquat en augmentation constante était conservé par le Trésor. C'est bien 549 millions qui ont été à l'élevage des chevaux de courses en 1959, mais l'encouragement de ceux-ci n'était pas la seule « destination » du prélèvement de 1,50 p. 100 en faveur de l'élevage. Dans l'idée du législateur de 1891 elle n'était au contraire qu'une destination secondaire, les chevaux de courses bénéficiant déjà d'un prélèvement spécial de 8 à 9,50 p. 100 (part des sociétés de courses). Le « reversement » aux sociétés de province est désormais centralisé par le fonds commun (fonds des sociétés parisiennes et de l'Etat). La répartition entre les sociétés bénéficiaires n'est pas faite par les sociétés parisiennes mais proposée au ministre de l'agriculture par un comité comprenant trois fonctionnaires dont deux de l'agriculture et quatre membres du bureau de la chambre fédérative. Les joueurs domiciliés en province ont apporté 60 p. 100 des recettes du P. M. U. mais en jouant sur des courses parisiennes. Le P. M. U. a été un moyen d'augmenter la masse d'argent joué en donnant quotidiennement au joueur de province la possibilité de satisfaire son goût que les courses de province (à peu près uniquement dominicales) ne lui donnaient qu'une fois par semaine et à condition de se déplacer. Un gros effort a été fait en 1961 en faveur des courses de province mais il ne serait pas justifié que la province reçoive une part du prélèvement proportionnelle au jeu des provinciaux sur les courses de Paris, les courses de province n'étant pour rien dans la prospérité du P. M. U.

11583. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 61-390 du 20 avril 1961 portant aménagement des charges et ressources de l'élevage hippique prévoit notamment la répartition des primes et subventions sur propositions d'une commission présidée par un conseiller maître de la Cour des comptes et comprenant : deux représentants du ministère de l'agriculture ; quatre membres, deux de Paris, deux de province, du bureau de la chambre fédérative des sociétés de courses de France. Il signale à ce sujet l'intérêt primordial qu'il y aurait à répartir équitablement entre les sociétés de courses de trot et de galop les quatre postes réservés à leurs représentants et à faire contrôler strictement leur désignation par les ministères compétents. Il convient en effet de rappeler à ce sujet que, si à Paris le galop tient une place importante dans les manifestations hippiques, en province les deux tiers environ des chevaux participant aux courses sont des trotteurs ; et qu'en conséquence il semblerait opportun de prévoir que deux membres de la commission sur les quatre précités — un pour Paris, un pour la province — soient choisis parmi les représentants du galop et les deux autres — de la même manière — parmi les représentants du trot. Il demande s'il ne conviendrait pas que les textes d'application du décret du 20 avril tiennent compte de ces considérations, en

raison de la place prépondérante que tient l'élevage des troteurs dans un certain nombre de départements. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 20 avril 1961 créant le fonds commun de l'élevage et des courses prévoit qu'il sera géré par la fédération nationale des sociétés de courses de France et que les conditions de répartition de ces fonds feront l'objet de propositions d'une commission comprenant, outre trois fonctionnaires, quatre membres — deux de Paris, deux de province — du bureau de la chambre fédérative des sociétés de courses de France. Sur proposition de ce bureau, le ministre de l'Agriculture a désigné : 1^o M. le comte Niel, représentant le galop à Paris ; 2^o M. René Ballière, représentant le trot à Paris ; 3^o M. Paul Duboscq et M. le marquis de Nicolay, représentant le galop et le trot de province ; les sociétés de province organisent en effet des courses des deux spécialités. Il est à noter qu'aucun représentant spécialisé des courses au trot de province n'est membre du bureau de la chambre fédérative. Les textes d'application ne pouvaient prévoir d'autre représentation que celle qui était déjà fixée par le décret.

11702. — M. Mauret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une difficulté d'application de la loi d'assurance médico-chirurgicale quant aux cotisations demandées aux métayers. Souvent, en effet, le chef de famille, avant de laisser son exploitation, commence par s'associer avec l'un de ses enfants. Dans ce cas, le père et le fils sont tous deux considérés comme chef d'exploitation et une cotisation leur est demandée à ce titre. Cette cotisation est calculée, pour chacun, sur la totalité du revenu cadastral. N'est-il pas possible, par analogie avec le mode de perception des autres cotisations sociales, de la calculer en se référant à la moitié du revenu cadastral, ce qui correspond au pourcentage perçu par chacun sur les produits de l'exploitation. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire ne constitue qu'un aspect particulier du cas général des membres non salariés de toute société, consacrant leur activité pour le compte de celle-ci à une exploitation agricole, qui sont visés à l'article 1106-1 (5^e) du code rural, et qui, aux termes de l'article 1^{er} du décret n^o 61-338 du 31 mars 1961, sont tenus de verser chacun la même cotisation qu'un chef d'exploitation isolé. Il n'apparaît pas possible de faire un sort particulier aux cométaires. Il est rappelé que, toutefois, pour la détermination de la participation de l'Etat à la cotisation due par les métayers, le revenu cadastral retenu est la fraction du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à la part du preneur dans le partage des fruits. Dans l'hypothèse considérée, chacun des deux cométaires pourrait donc bénéficier, le cas échéant, d'une participation de l'Etat à ses cotisations, déterminée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en fonction du seul revenu cadastral correspondant à la part globale des fruits leur revenant à tous deux.

11705. — M. Rault expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'anciens exploitants qui n'ont pas cotisé pendant au moins cinq ans au régime d'assurance vieillesse des professions agricoles et qui, de ce fait, n'ayant pas droit à la retraite ne peuvent prétendre bénéficier du régime obligatoire d'assurance maladie institué par la loi n^o 61-89 du 25 janvier 1961 ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice à des exploitants âgés, particulièrement dignes d'intérêt. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Il est toutefois rappelé que les anciens salariés, agricoles ou non agricoles, qui n'ont pas cotisé au moins cinq ans à un régime d'assurances sociales, et qui sont ainsi privés du droit à pension ou rente de vieillesse, sont corrélativement exclus du droit aux prestations d'assurance maladie.

11708. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture : a) que le prix de campagne de 33,85 NF arrêté par le Gouvernement pour la production de maïs 1961 constitue un abaissement par rapport aux années précédentes ; b) qu'en raison de la sécheresse persistante qui sévit dans le Sud-Ouest la récolte de maïs de 1961 sera inférieure d'un tiers à la récolte de 1960 ; c) que la conjugaison de l'abaissement du prix et de la diminution de la récolte représente une menace de ruine des petites exploitations du Sud-Ouest. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette tragique situation. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — 1^o Le prix indicatif du maïs a été fixé par le décret n^o 60-1221 du 19 novembre 1960 à 36 NF par quintal. Le décret n^o 61-599 du 13 juin 1961 précisait que ce prix, éventuellement modifié en fonction des variations de certains indices de prix, pouvait être affecté, en plus ou en moins, d'un correctif de 8 p. 100 au maximum pour tenir compte de l'importance de la récolte ; 2^o en fixant à 33,85 NF le prix minimum du quintal de maïs à la production, par le décret n^o 61-830 du 29 juillet 1961, le Gouvernement a tenu compte des prévisions de récolte de l'époque qui laissent apparaître une production nettement supérieure à celle de l'année précédente. Il lui est apparu, en outre, qu'au lieu de fixer un prix nominal élevé — qui se serait traduit par une

élévation du prix de vente aux utilisateurs — affecté lui-même d'une diminution importante par fixation d'un quantum voisin de la consommation intérieure, il valait mieux adopter un prix à la production plus faible et augmenter le quantum. En fait, l'assurance a été donnée aux producteurs qu'ils ne supporteraient pas de charge de résorption sur leur récolte de 1961 ; 3^o depuis la fin de juillet 1961, les maïs en terre ont été affectés, dans de nombreuses régions, par la sécheresse et l'échaudage. Pour tenir compte de cet état de choses nouveau, le Gouvernement a décidé d'allouer aux producteurs une prime exceptionnelle de 1 NF par quintal, sans augmenter pour autant le prix de vente aux utilisateurs. Il étudie, en outre, la possibilité d'allouer une prime complémentaire de même importance en fin de campagne, à condition que l'ensemble des producteurs de céréales en couvrent le montant par une contribution à prélever sur la différence entre le prix définitif de fin de campagne et l'acompte versé à la livraison. Ainsi les producteurs de maïs toucheraient un prix de 35 NF, égal à celui perçu pour la récolte de 1960.

11798. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que la vaccination constitue un des meilleurs moyens de limiter la progression de l'épidémie de fièvre aphteuse qui semble s'étendre dans certains départements de l'Ouest. Il souligne que l'anavirus, dit paravirus, avait permis en 1957, de traiter avec succès plus de 22.000 bovins dans 21 départements différents et lui demande s'il compte faire en sorte que soit exceptionnellement levée l'interdiction de fabriquer de l'anavirus afin de permettre aux agriculteurs qui le désirent d'utiliser ce produit en complément de la vaccination obligatoire. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le produit biologique commercialement dénommé « anavirus » puis « paravirus » et destiné au traitement de la fièvre aphteuse a fait l'objet d'un protocole d'expérimentation qui a été proposé au fabricant dès le 5 août 1958 malgré un rapport défavorable à ce médicament déposé antérieurement par les experts et les avis également défavorables émis à l'unanimité par le comité vétérinaire des sérums et vaccins et par le comité consultatif des épizooties. Les membres de ces organismes ont, en outre, observé que l'utilisation du « paravirus » faite dans les conditions de la pratique courante de la médecine animale ne pouvait permettre de se faire une opinion probante sur la valeur thérapeutique de ce médicament. En effet, la fièvre aphteuse, en raison même de son évolution, se prête facilement à de soi-disant guérisons lesquelles auraient pu survenir sans traitement curatif spécial, sinon de simples soins de désinfection des aptes comme cela s'observe dans la très grande majorité des cas. Malgré ces avis concordants d'experts qualifiés et avec le seul souci d'éviter de méconnaître les intérêts de l'élevage, une deuxième offre d'expérimentation a été faite au fabricant en janvier 1960, la première n'ayant pas recueilli son assentiment. Cette nouvelle proposition est restée jusqu'alors sans réponse. Une expérimentation donnant toutes garanties scientifiques est cependant indispensable à un nouvel examen du dossier du « paravirus », car elle est seule de nature à permettre de prendre des conclusions incontestables sur l'activité thérapeutique de ce médicament et sur l'intérêt de son emploi dans le traitement d'une maladie faisant l'objet des préoccupations constantes du département de l'agriculture.

CONSTRUCTION

10723. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la construction que, dans le département de la Seine, un arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 a prescrit dans son article 5 que les candidats à un logement H. L. M. devront « être de nationalité française ». Il lui demande quelle valeur il y a lieu d'attacher à une délibération du conseil d'administration de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris en date du 29 novembre 1960 aux termes de laquelle seraient admises les familles belges, italiennes ou polonaises. (Question du 25 avril 1961.)

10706. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction qu'il a pris connaissance avec stupéfaction de la réponse donnée le 1^{er} juin 1961 à sa question écrite n^o 9069 et dont il semblerait résulter que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 aurait été pris « dans l'ignorance » d'un vœu du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré voté le 5 juin 1959. Sans vouloir examiner la valeur qui s'attacherait aux prises de position de cet organisme, il lui demande : 1^o comment l'arrêté du 11 janvier 1960 pris après avis du comité départemental des H. L. M. et sur proposition du commissaire à la construction de la région parisienne aurait pu être sans tenir compte du vœu invoqué ; 2^o sur quels textes il peut s'appuyer pour demander au préfet de la Seine d'envisager la révision de l'arrêté du 11 janvier 1960 en prétextant que rien ne s'y opposait « si ce n'est le décret du 20 octobre 1928 (sic) subséquent à la loi du 13 juillet 1928 (resic) » ; 3^o de lui faire connaître les raisons qui conduisent son département ministériel à s'incliner régulièrement devant les exigences des offices d'H. L. M., notamment dans le département de la Seine, alors que les modalités d'attribution de logements utilisés par ces offices constituent pour la plupart d'entre eux un défi à la plus élémentaire justice. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 a été pris par le préfet de la Seine en application des dispositions du décret

du 11 septembre 1958. Or, la question du logement des étrangers a fait l'objet d'un avis, et non d'un vœu du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré qui délibère sur les questions dont il est saisi par le ministre de la construction. Au moment où l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est en voie de développement en France dans le cadre du Marché commun, il ne peut être question d'exclure systématiquement les étrangers du bénéfice des logements locatifs dans les habitations à loyer modéré, alors que les salariés français travaillant dans les pays participant au Marché commun bénéficient des mêmes conditions de logements que les nationaux. A ce sujet le préfet de la Seine a précisé au ministre de la construction que c'est bien dans cet esprit qu'a été établi l'article 5 du règlement d'attribution des logements, pris par arrêté préfectoral du 11 janvier 1960. Cet article indique que « les demandeurs doivent être de nationalité française ou remplir les conditions des textes en vigueur ». La deuxième partie de la phrase ne peut s'appliquer qu'aux candidats étrangers et cette rédaction permet aux organismes d'habitations à loyer modéré d'admettre ces candidats dans les conditions prévues par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré et dans celles fixées par leur conseil d'administration. De plus une lettre circulaire adressée par le préfet aux organismes d'habitations à loyer modéré le 15 avril 1960 au sujet de l'application de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1960 commente cet article et précise notamment que, conformément à l'avis exprimé par le comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. dans sa séance du 1^{er} juin 1959, aucune condition de nationalité n'interdit l'accès des habitations à loyer modéré locatives aux étrangers et qu'il appartient donc au conseil d'administration des organismes d'H. L. M. de prendre toutes décisions à ce sujet, ledit conseil pouvant, par exemple, poser le principe de la nationalité française obligatoire et se réservant le droit d'examiner les cas d'étrangers spécialement intéressants. Ces dispositions concernent l'ensemble des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré, à l'exclusion de ceux construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928. En effet, il n'appartient pas à l'administration de déroger, par un texte réglementaire, à un texte de loi, quelle qu'en soit la date. Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, ce n'est donc pas à la demande des offices d'habitations à loyer modéré de la Seine que le ministre de la construction a été amené à soumettre au comité permanent la question des étrangers mais pour obéir à des impératifs économiques sur le plan national.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

11671. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la présentation de la carte nationale d'identité suffit maintenant pour accéder dans la plupart des pays d'Europe qui n'exigent plus le passeport. Mais les facilités ainsi offertes à nos compatriotes sont très amoindries par la nécessité pour le voyageur ou le touriste de présenter un passeport pour obtenir une allocation de devises. Il souligne que le passeport, pièce d'identité, est ainsi détourné de son but et qu'il devient de plus en plus un document bancaire et financier. Il lui demande si, dans l'intérêt du tourisme européen, il n'envisage pas de créer une formule d'attribution de devises qui éviterait à nos compatriotes d'être constamment en possession de deux pièces d'identité ; la carte d'identité nationale étant suffisante pour l'obtention de devises aux guichets des banques et des organismes de change. (Question du 13 septembre 1961.)

Réponse. — Si l'on considère que le passeport est détourné de son but quand il est utilisé pour la délivrance de devises aux voyageurs, l'observation vaut pour l'utilisation de toute autre pièce d'identité, y compris la carte nationale d'identité. La substitution de cette carte au passeport rencontre, au demeurant, un obstacle tenant au fait que la carte nationale d'identité ne peut, en raison de son format réduit, recevoir aucune mention. La création d'un carnet spécial destiné à recevoir uniquement les mentions relatives aux attributions de devises à titre touristique a été envisagée mais la seule mise en place de ce système nouveau eût entraîné des frais considérables pour l'Etat sans que l'usager en tire un avantage quelconque. Il est donc apparu que le maintien du système en vigueur constituait la solution la plus conforme aux intérêts de l'un et de l'autre.

11643. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnes se rendant à l'étranger peuvent obtenir la délivrance de devises étrangères, nécessaires pour leur séjour hors de France, sur simple présentation d'un passeport individuel en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq années. Or, pour se rendre dans certains pays voisins, la carte d'identité nationale suffit et lui demande si les mêmes avantages accordés aux titulaires d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans ne pourraient être accordés sur présentation de la carte nationale d'identité et, éventuellement, les raisons qui s'y opposent. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — La substitution de la carte nationale d'identité au passeport en matière de délivrance de devises aux personnes se rendant à l'étranger rencontre un obstacle tenant au fait que la carte nationale d'identité ne peut, en raison de son format réduit, recevoir aucune mention. La création d'un carnet spécial destiné à recevoir uniquement les mentions relatives aux attributions de devises à titre touristique a été envisagée mais la seule mise en

place de ce système nouveau eût entraîné des frais considérables pour l'Etat sans que l'usager en tire un avantage quelconque. Il est donc apparu que le maintien du système en vigueur constituait la solution la plus conforme aux intérêts de l'un et de l'autre.

INTÉRIEUR

11542. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les enseignes et panneaux publicitaires concernant des spectacles, produits alimentaires ou boissons, installés sur les établissements commerciaux qui en font la vente, doivent être obligatoirement autorisés et éventuellement si une jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — 1^o Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n^o 61-62 du 18 janvier 1961, le matériel publicitaire mis à la disposition des exploitants de salles par les distributeurs est soumis au visa de la commission de contrôle des films cinématographiques. La présentation d'un matériel publicitaire n'ayant pas obtenu ce visa est donc interdite et cette infraction est punie d'une amende de 400 à 2.000 nouveaux francs. Le même texte dispose que les façades publicitaires des salles projetant un film interdit aux mineurs de dix-huit ans au aux mineurs de treize ans ne peuvent être constituées, lorsqu'elles comportent des illustrations, que d'images ou reproductions extraites ou directement dérivées des affiches ou photographies approuvées par la commission de contrôle. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une amende de 400 à 2.000 nouveaux francs. 2^o Aux termes de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, toute publicité en faveur des boissons du cinquième groupe (apéritifs à base d'alcool, alcools de grain) est prohibée. Il est également interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire. En outre l'article L. 18 du code des débits de boissons dispose que la publicité relative aux boissons du troisième groupe (apéritifs à base de vin) n'est licite que si elle indique exclusivement la dénomination du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il ne comporte que les mêmes mentions. La sanction des infractions à ces diverses dispositions relève des seuls tribunaux judiciaires, et échappe de ce fait à la compétence du Conseil d'Etat. Le secrétariat d'Etat au commerce intérieur pourra le cas échéant fournir à l'honorable parlementaire des précisions complémentaires sur la réglementation éventuellement applicable à la publicité faite en faveur de produits alimentaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11553. — M. Kasperoff expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret n^o 58-73 ayant institué une taxe annuelle de tenue de compte courant postal s'élevant uniformément à 5 nouveaux francs, il en résulte ainsi pour les titulaires modestes une taxe hors de proportion avec les services rendus par leur compte courant, alors que ce compte courant leur est imposé lorsqu'ils perçoivent des pensions dont le montant est supérieur à 1.000 nouveaux francs, ce qui est le cas pour la plus grande partie d'entre eux, les versements étant effectués trimestriellement. Il lui demande, afin de répartir plus justement cette taxe en fonction des services rendus par les comptes courants, s'il n'est pas possible de prévoir une détaxation pour les comptes à faible mouvement et de proportionner la taxe à l'importance des mouvements, pouvant aller jusqu'au triple ou au quadruple, ou davantage, pour ceux qui jouent sur des chiffres considérables. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Le nombre très élevé des affiliés à l'institution des chèques postaux et l'ampleur du trafic écoulé ne permettent matériellement pas, sans complications considérables, d'effectuer en matière de perception de la taxe de tenue de compte des distinctions soit d'après la qualité des titulaires, soit d'après le degré d'activité de leur compte ou l'importance des mouvements de fonds. Malgré tout l'intérêt qui peut être accordé à certaines catégories d'usagers particulièrement dignes d'attention, et notamment aux pensionnés à qui la loi fait une obligation de posséder un compte postal ou bancaire pour percevoir le montant de leurs arrérages, l'administration des postes et télécommunications est dans l'impossibilité de leur réserver un traitement de faveur.

12050. — M. Marchetti expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel des lignes à grande distance a posé des revendications particulières auxquelles il n'a pas été apporté de solution. Ces agents percevaient en 1948 une prime de « connaissance spéciale », compensant l'effort qu'ils fournissaient, notamment à l'occasion des cours de spécialisation, prime supprimée lors du reclassement de la fonction publique, alors que d'autres primes de technicité ont été octroyées à diverses catégories d'agents des postes et télécommunications. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de leur accorder : 1^o une prime compensatrice correspondant à cet avantage qui leur a été retiré ; 2^o une augmentation des indemnités qu'ils perçoivent pour leurs déplacements et missions. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — 1^o Le problème posé par le rétablissement de l'indemnité de connaissances spéciales dont bénéficiaient, avant le reclas-

sement général de 1948, certains personnels du service des lignes à grande distance, a retenu toute l'attention de l'administration des postes et télécommunications. Des pourparlers sont en cours en vue de rechercher une solution permettant de compenser équitablement les sujétions particulières imposées aux intéressés; 2° la revalorisation des indemnités de déplacement pose, à l'ensemble des administrations, un problème d'ordre général dont la solution exige l'intervention préalable du ministère des finances et des affaires économiques et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et échappe, de ce fait, à la compétence exclusive de l'administration des postes et télécommunications.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11768. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les récentes explosions nucléaires à l'étranger ont eu pour conséquence une augmentation du taux de radio-activité et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement envisage d'une part pour informer l'opinion publique sur les dangers et d'autre part assurer une protection convenable de la population. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Les retombées radio-actives sur le territoire national sont surveillées par le ministère de la santé publique et de la population (services central de protection contre les rayonnements ionisants). Depuis le 13 septembre 1961, à la suite des explosions nucléaires à l'étranger, une certaine augmentation de la radio-activité a été notée. Par rapport à la concentration considérée comme le maximum admissible pour la santé publique (recommandations de la commission internationale de protection contre les rayonnements ionisants; circulaire du 3 juin 1957; du ministère de la santé publique et de la population), l'augmentation actuelle de la radio-activité de l'air est négligeable du point de vue de ses effets sur la santé des individus. Ces constatations ont été confirmées par les services du commissariat à l'énergie atomique et du ministère de l'intérieur avec lesquels le service central de protection contre les rayonnements ionisants échange constamment des informations. Des communications ont été faites à la presse et de nouvelles communications seront faites si elles apparaissent nécessaires. Dans la situation actuelle il n'y a pas lieu d'envisager des mesures en ce qui concerne la protection de la population contre ces retombées.

TRAVAIL

11771. — M. Bourguignon expose à M. le ministre du travail le cas d'un fonctionnaire de situation modeste dont la fille vient d'atteindre l'âge de cinq ans et qui ne perçoit plus, en conséquence, ni allocation familiale, ni allocation de logement, ni allocation de la femme au foyer. L'intéressé se voit ainsi contraint, notamment, de chercher un logement de coût moins élevé, et partant, moins confortable, ce qui est d'autant plus regrettable que l'état de santé de sa femme est très précaire. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des mesures de nature à atténuer, en faveur des petits traitements, la rigueur de la législation en vigueur. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Les incidences dans le domaine de l'allocation-logement de la suppression de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 dont bénéficiaient, avant le 1^{er} janvier 1959, certaines familles ayant à leur charge un enfant unique de plus de cinq ans, ont été tout d'abord atténuées par le paragraphe II de l'article 15 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 qui maintient l'allocation-logement à ces familles jusqu'à ce que l'enfant ait dix ans. Puis l'article 88 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, portant loi de finances pour 1961, a prévu une disposition analogue pour les familles dont l'enfant unique avait moins de cinq ans au 31 décembre 1958. Les mesures ainsi prises ont donc répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire puisqu'elles ont permis de régler la situation des familles qui n'ont pas cessé de remplir les conditions qui étaient exigées, antérieurement au 1^{er} janvier 1959, pour percevoir l'allocation de salaire unique pour un enfant de cinq à dix ans et qui avaient droit, jusqu'à cette date, à l'allocation logement. Si le fonctionnaire, dont l'honorable parlementaire cite le cas, remplit les conditions précitées pour obtenir le maintien de l'allocation logement, il lui appartient de présenter une demande à l'administration dont il relève, l'application du régime des prestations familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat étant assurée par chaque département ministériel intéressé, sous la tutelle du ministre des finances et des affaires économiques.

11887. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié dont l'employeur n'a pas acquitté en temps voulu ses cotisations de sécurité sociale ne peut régulariser sa situation en raison de la prescription quinquennale et demande: 1° si ledit salarié peut être déchu de ses droits à pension pour cette période prescrite; 2° ou si, au contraire, le dit salarié, qui ne peut être lésé dans ses droits, bénéficiera quand même des versements qui auraient dû lui être décomptés au titre de la retraite des vieux travailleurs, et ce en raison de quelles dispositions législatives ou réglementaires; 3° par quels moyens de calcul pourra-t-on, éventuellement, établir le préjudice causé dans le cas où le salarié ne pourrait retrouver ses droits à pension ou à la retraite par la faute de son employeur; 4° quelle est, éventuellement, la juridiction qui devrait en connaître. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Selon les termes de l'article 71, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié, il n'est tenu compte des cotisations arriérées d'assurance vieillesse pour l'ouverture des droits et le calcul des pensions de vieillesse liquidées en application des articles 331 à 335 du code de la sécurité sociale que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. Elles sont cependant valables pour l'ouverture du droit et le calcul desdites pensions lorsqu'elles ont, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé. La preuve du précompte peut résulter de la production du bulletin de paie qui mentionne le montant de la cotisation ouvrière déduite du salaire; 3° et 4° le salarié, privé du fait de la carence de son employeur de la totalité ou d'une fraction de l'avantage de vieillesse auquel lui aurait ouvert droit les cotisations correspondant aux rémunérations qu'il a effectivement perçues, peut intenter une action devant les tribunaux de droit commun en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi. Ce préjudice correspond, en principe, à la différence entre le montant de l'avantage de vieillesse qu'aurait pu obtenir l'intéressé, compte tenu des cotisations prescrites, et le montant effectif de l'avantage obtenu le cas échéant.

11890. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la valeur horaire du salaire horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti, basé sur celui pratiqué à la zone 0, doit subir les abattements de zone lorsque celui-ci doit être appliqué dans certaines villes de province, par exemple, à Bordeaux, 3,56 p. 100. Il lui demande si ledit abattement doit être appliqué aux plafonds de sécurité sociale au sujet desquels l'U. R. S. S. A. F. ne peut réclamer de cotisations, par exemple, à Bordeaux, 700 nouveaux francs moins 3,56 p. 100, soit 675,08 nouveaux francs. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le plafond des rémunérations à prendre en considération pour la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est, aux termes du décret n° 61-168 du 16 février 1961, fixé par décret pris après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Un décret n° 61-169 du même jour, pris en application du décret susvisé, a fixé en dernier lieu à 8.400 nouveaux francs par an, soit 700 nouveaux francs par mois, à compter du 1^{er} avril 1961, le montant du plafond applicable à l'ensemble du territoire métropolitain, sans qu'il soit tenu compte des taux d'abattement de zone pratiqués en matière de fixation des salaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11016. — M. Cermolacce, se référant à la réponse faite le 15 juin 1961 à sa question écrite n° 10165, fait observer à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ne peut ignorer que les décisions des commissions paritaires et de la commission Payelle ont été annulées par jugement du 26 mars 1955, sur appel de l'association des chefs de gare et station du P.-L.-M., et que la compagnie du P.-L.-M. fut alors invitée à respecter les situations acquises de ses agents; qu'au surplus, la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français ne peut nier son obligation de reclasser les agents lésés puisqu'elle a accordé à l'un d'entre eux un recours annuel, à partir du 1^{er} janvier 1957, en attendant l'adoption, par le Parlement, d'une proposition de loi n° 10298 dont il était alors valablement saisi, proposition qui avait fait l'objet d'un rapport favorable n° 11383 de la commission compétente; il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre afin de reviser la carrière et de rétablir dans les droits acquis antérieurement au statut de 1920 les agents intéressés. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Il est bien exact qu'un jugement du tribunal civil de Lyon a été rendu le 27 mars 1955, sur appel d'un jugement du conseil des prud'hommes du 15 mai 1954, au sujet d'un recours de l'association dont il s'agit. Mais, contrairement à ce qui semble être indiqué par l'honorable parlementaire, ce jugement n'a, en aucune manière, infirmé les principes et les méthodes qui ont présidé au classement des agents dont il s'agit et à la reconstitution de leur carrière, et n'a revêtu aucune portée générale. En fait, les attendus de cette décision judiciaire ne s'opposaient nullement aux décisions d'ordre général prises par les commissions compétentes et l'administration ne peut, dans ces conditions, que confirmer les termes de sa réponse du 13 juin 1961 à la précédente question n° 10165 de l'honorable parlementaire, en précisant, qu'il n'est pas possible de modifier une situation arrêtée depuis plus de trente ans.

11562. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les voitures de 2^e classe, moins coûteuses que celles de 1^{re} classe, sont les plus rentables. En effet, les quarante-huit places de la voiture de 1^{re} classe produisent à raison de 0,12 nouveau franc au kilomètre, une recette de 5,76 nouveaux francs (ou 6,33 nouveaux francs avec le supplément pour train de luxe) contre 6,40 nouveaux francs avec les quatre-vingts places de la voiture de 2^e classe (et même 7,04 nouveaux francs avec les quatre-vingt-huit places de la voiture du type Est ou Nord). Ces chiffres ne tiennent pas compte du fait — établi par les statistiques de la Société nationale des chemins de fer français et des T. P. — que plus de la moitié des voyageurs de 1^{re} classe bénéficient de la gratuité. Or, les trains réservés aux voyageurs de 1^{re} classe, avec ou sans supplément, circulent, à quelques exceptions près, sur des lignes qui sont loin d'être dotées d'une desserte convenable de trains express à deux classes. De nombreux exemples

pourraient être cités. Ils feraient apparaître, sur des grandes lignes telles que : Paris—Nancy, le Havre—Strasbourg, Belfort et Bâle, et sur des lignes transversales telles que celles Nantes—Lyon, Strasbourg—Lyon, Bordeaux—Lyon, une situation moins favorable en 1961 qu'en 1939 pour les voyageurs de 2^e classe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adjoindre des voitures de 2^e classe aux trains de luxe qui circulent généralement à charge réduite, permettant ainsi aux usagers de cette classe de bénéficier des trains les plus rapides. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — La voiture moderne de 1^{re} classe comporte neuf compartiments et offre cinquante-quatre places ; les voitures commandées depuis 1956 sont sur ce nouveau type et le produit de leurs recettes par kilomètre parcouru est au moins égal à celui des voitures de 2^e classe. Le nombre des voyageurs non payants dans les trains rapides de 1^{re} classe est très inférieur à celui qui est mentionné par l'honorable parlementaire, l'accès de ces trains étant interdit, d'une manière générale, aux agents porteurs de titres de circulation gratuite. Il ne faut pas d'ailleurs considérer comme non payants tous les porteurs de cartes ; ces derniers comprennent en effet les abonnés, particulièrement nombreux en 1^{re} classe et qui constituent une clientèle fidèle du chemin de fer. L'occupation des trains rapides de 1^{re} classe est, dans l'ensemble, satisfaisante ; en particulier le train « Le Mistral » doit être fréquemment dédoublé pour faire face à l'affluence ; des déboulements de circulation sont pratiqués couramment, à certaines périodes de l'année, sur d'autres relations, notamment sur celles qui sont assurées par des rames automotrices. En 1938-1939, l'occupation moyenne des trains de voyageurs, compte tenu des parcours totaux de ces circulations était relativement réduite ; pour des raisons d'économies, les services ont dû être adaptés à la fréquentation, les dessertes actuellement assurées étant, dans l'ensemble, convenables. La composition des trains rapides de 1^{re} classe doit être relativement limitée, pour pouvoir atteindre des vitesses très élevées. L'adjonction des voitures de 2^e classe, en augmentant leur charge, empêcherait précisément de réaliser les moyennes commerciales auxquelles la clientèle intéressée tient essentiellement. Dans certains trains rapides où le nombre de voyageurs de 1^{re} classe n'est pas tel que leur composition soit à charge complète en voitures de cette classe, la Société nationale des chemins de fer français a incorporé des voitures de 2^e classe dont l'accès est subordonné également au paiement d'un léger supplément inférieur à celui qui est perçu en 1^{re} classe ; c'est le cas du train « Aquilon » (Paris—Lyon et retour) et du nouveau train automoteur Paris—Metz—Francfort (trains 1107/1110) circulant à partir du 1^{er} octobre 1961.

Erratum

au compte-rendu intégral de la séance du 10 octobre 1961.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2473, 1^{re} colonne, question écrite n° 11136 de M. de Gracia à M. le ministre des anciens combattants, 28^e et 29^e lignes de la réponse, au lieu de : « Une étude est actuellement d'invalidité et des victimes de guerre, présumées imputables à la législation en vigueur », lire : « Une étude est actuellement entreprise en vue d'apporter éventuellement un assouplissement à la législation en vigueur ».

Rectificatif

au compte-rendu intégral de la séance du 10 octobre 1961.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2472, 1^{re} colonne, question écrite n° 11666 de M. Commenay à M. le Premier ministre, 5^e à 7^e lignes de la réponse, au lieu de : « Dans le débat franco-algérien, la question de la souveraineté du Sahara n'a pas à être considérée, tout au moins elle ne doit pas l'être par la force », lire : « Dans le débat franco-algérien, la question de la souveraineté du Sahara n'a pas à être considérée, tout au moins elle ne l'est pas par la France ».

Erratum

au compte-rendu intégral de la 2^e séance du 19 octobre 1961.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2679, 1^{re} colonne, rubrique Intérieur, question écrite n° 11677 de M. Pascal Arrighi, au lieu de : « 11677. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'agriculture... », lire : « 11677. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'intérieur... ».

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1962 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application d'une décision prise le 12 octobre 1961 par la Conférence des Présidents.

ANNEXE N° 1445

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (1) sur le projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436).

TOME III

EXAMEN DE LA DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE LOI

Moyens des services et dispositions spéciales
par M. Marc JACQUET, rapporteur général, député.

Mesdames, messieurs, comme l'indiquait l'introduction du tome I du présent rapport consacré au rapport général, l'examen détaillé du projet de loi de finances est retracé dans les tomes II et III ainsi que dans les annexes au rapport.

Le tome II a été consacré à la première partie du projet de loi relative aux « conditions générales de l'équilibre financier » et portait sur les articles premier à 19.

Le tome III, qui vous est présenté aujourd'hui, est consacré à l'examen de la deuxième partie du projet de loi « Moyens des services et dispositions spéciales »; il porte sur les articles 20 à 68.

La partie la plus importante de ce tome III ne se trouve pas toutefois dans les pages ci-après: elle est constituée par l'ensemble des rapports spéciaux, au nombre de 44, qui sont publiés en annexe et dont la liste vous est fournie ci-après, accompagnée d'un tableau faisant apparaître l'organisation de la discussion en séance publique de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Dans ces rapports spéciaux, chacun de nos collègues chargés de l'examen des crédits d'un ministère ou d'un service, s'est livré à un examen attentif des crédits proposés et vous présente les observations formulées par la commission des finances au sujet de chaque ministère ou service.

Il ne peut être question, en raison des brefs délais impartis à votre commission pour l'examen du projet de loi de finances, de vous offrir dans le présent tome une synthèse des observations formulées dans chacun des rapports spéciaux.

Votre rapporteur général se bornera donc à vous indiquer brièvement les décisions prises par la commission sur les divers articles du projet de loi.

(1) Cette commission est composée de: MM. Paul Reynaud, président; Denvers, Dorey, Jean-Paul Palewski, vice-présidents; Guy Ebrard, Weinman, secrétaires; Marc Jacquet, rapporteur général; Anthonioz, Arnulf, Pascal Arrighi, André Besuguite, Bisson, Raymond Boisdé, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Burlot, Chapalain, Charret, Ciermontel, Pierre Courant, Delesalle, Deliaune, Dreyfous-Ducas, Escudier, Pierre Ferri, Fraissinet, Pierre Gabelle, Garnier, Jean-Marie Grenier, Jailion, Tony Larue, Lauriol, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Roy Ladurie, Liogier, Marcelin, Félix Mayer, Mazo, Molinet, Neuwirth, Nungesser, Paquet, Pflimlin, Poudevigne, Raulet, Regaudie, Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souhai, Jean Taittinger, Tardieu, Voisin, Yrissou.

Liste des rapports spéciaux annexés au rapport (n° 1436) sur le projet de loi de finances pour 1962.

NUMERO de l'annexe.	MINISTERES OU SERVICES	RAPPORTEURS spéciaux.
	I. — Dépenses civiles.	
	A. — Budget général:	MM.
1	Affaires algériennes.....	LAURIOL
2	Affaires culturelles.....	TAITTINGER
3	Cinéma.....	BEAUGUITE
4	Affaires étrangères.....	G. BONNET
	Affaires marocaines et tunisiennes.....	ARNULF.
5	Relations culturelles.....	RIVAIN
6	Agriculture.....	GABELLE
7	F. O. R. M. A.....	VOISIN
8	Anciens combattants et victimes de la guerre.....	CHAPALAIN
9	Construction.....	COURANT
10	Coopération.....	BURLOT
11	Départements et territoires d'outre-mer.....	BURLOT
12	Education nationale.....	CIERMONTTEL
	Constructions scolaires.....	FÉLIX MAYER
	Enseignement supérieur.....	WEINMAN
	Jeunesse et sports.....	REGAUDIE
	Finances et affaires économiques:	
13	I. — Charges communes.....	YAISSOU
14	II. — Services financiers.....	GUY EBRARD
15	III. — Affaires économiques.....	SANSON
16	IV. — Plan.....	SANSON
17	Industrie.....	MARCELLIN
18	Intérieur.....	CHARRET
19	Justice.....	TARDIEU
	Services du Premier ministre:	
20	Section I. — Services généraux.....	NUNGESSER
22	Energie atomique.....	LE ROY LADURIE
21	Section II. — Information.....	NUNGESSER
20	Section III. — Journaux officiels.....	NUNGESSER
20	Section IV. — Etat-major de la défense nationale.....	NUNGESSER
20	Section V. — S. D. E. C.....	NUNGESSER
20	Section VI. — Groupement des contrôles radioélectriques.....	NUNGESSER
20	Section VII. — Conseil économique et social.....	NUNGESSER
23	Sahara.....	MAX LEJEUNE
24	Santé publique et population.....	BISSON
25	Travail.....	BOISDÉ
	Travaux publics, transports et tourisme:	
26	I. — Travaux publics et transports.....	RUAIS
27	Tourisme.....	EBRARD
28	Voies navigables et ports.....	DENVERS
29	II. — Aviation civile et commerciale.....	ANTHONIOZ
30	III. — Marine marchande.....	CHRISTIAN BONNET
	B. — Budgets annexes:	
31	Postes et télécommunications.....	TONY LARUE
32	Caisse nationale d'épargne.....	DELIAUNE
33	Imprimerie nationale.....	LIOGIER
34	Légion d'honneur.....	JAILLON
34	Ordre de la Libération.....	JAILLON
35	Monnaies et médailles.....	CHARRET
36	Prestations sociales agricoles.....	PAQUET

NUMERO de l'annexe.	MINISTÈRES OU SERVICES	RAPPORTEURS spéciaux.
	C. — Divers :	MM.
37	Comptes spéciaux du Trésor.....	DREYFOUS-DUCAS
38	Radiodiffusion-Télévision française.....	NUNGESSER
	II. — Dépenses militaires.	
	Budget général :	
39	Section commune.....	DOREY
40	Section commune (outre-mer).....	ROUX
41	Section air.....	FERRI
42	Section guerre.....	PALEWSKI
43	Section marine.....	FRAISSINET
	Budgets annexes :	
44	Essences et poudres.....	DELESALLE
45	Entreprises nationales et sociétés d'économie mixte. <i>Conformément aux dispositions de l'article 145 du règlement, les travaux des rapporteurs spéciaux sur les comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, utilisés pour les rapports sur la loi de finances, seront regroupés en une annexe spéciale, dont la parution pourra ainsi s'échelonner dans le temps sans retarder celle des rapports spéciaux proprement budgétaires.</i>	

Organisation de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1962 en séance publique.

Le présent document n'indique pas l'ordre d'examen des budgets qui sera fixé compte tenu des propositions de la commission et des possibilités du Gouvernement.

Les crédits relatifs à chaque budget civil ou militaire, ainsi qu'aux budgets annexes, feront l'objet d'une discussion ministérielle par ministère en y joignant les articles du projet qui s'y rapportent.

La discussion sera ouverte chaque fois par l'audition de la totalité des rapporteurs spéciaux de la commission des finances intéressés, puis des rapporteurs des commissions saisies pour avis.

Une fois la discussion de chaque budget terminée, il devra être procédé au vote sur les titres intéressant chaque ministère ou service et au vote des articles qui y sont rattachés.

Ordre de discussion.

Réserver les articles 20 à 35 jusqu'au vote sur les états C et D, les dépenses militaires, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Regrouper l'examen des crédits et des articles selon les tableaux ci-après :

Dépenses civiles.

Affaires algériennes, états C et D ;
Affaires culturelles, états C et D ;
Affaires étrangères, états C et D ;
Agriculture, états C et D ;
Anciens combattants, état C et articles 48 à 52 ;
Construction, états C et D et articles 23, 36, 37, 53, 54, 55 et 55 bis ;
Coopération, états C et D ;
Départements et territoires d'outre-mer, états C et D et article 41 ;
Éducation nationale, états C et D et article 56 ;
Finances et affaires économiques :
I. — Charges communes, états C et D et article 56 bis ;
II. — Services financiers, états C et D ;
III. — Affaires économiques, états C et D ;
IV. — Plan, état C.
Industrie, états C et D ;
Intérieur, états C et D et article 59 ;

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux, états C et D ;
II. — Information, état C ;
III. — Journaux officiels, états C et D ;
IV. — Etat-major de la défense nationale, états C et D ;
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, états C et D ;
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques, états C et D ;
VII. — Conseil économique et social, état C.
Sahara, états C et D.
Santé publique et population, états C et D.
Travail, états C et D.

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports, états C et D ;
II. — Aviation civile et commerciale, états C et D ;
III. — Marine marchande, états C et D et articles 43 et 43 bis.

Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.
Imprimerie nationale, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.
Légion d'honneur, services votés, autorisation de programme.
Ordre de la Libération, services votés, crédits de paiement.
Monnaies et médailles, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.
Postes et télécommunications, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.
Prestations sociales agricoles, services votés, crédits de paiement et articles 45, 46 et 47.

Dépenses militaires.

Les dépenses militaires, ordinaires (art. 24) et en capital (art. 25), feront l'objet d'une discussion commune en y joignant le budget annexe des essences et poudres. Les votes porteront sur les articles 24 et 25, ainsi que sur le budget annexe des essences et poudres, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.

Comptes spéciaux du Trésor.

La discussion portera sur l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor (art. 29 à 35) en y joignant les articles 57 et 58. Le vote interviendra ensuite article par article.

✱

Une fois terminés les discussions et votes sur l'ensemble des crédits ci-dessus, les articles seront appelés dans l'ordre suivant :

— article 20 (budget général, services votés) 21 et 22 (états C et D) mesures nouvelles, ces articles seront mis aux voix aussitôt après le vote des crédits du ministère examiné en dernier lieu.
— article 23. Cet article aura été examiné avec le budget de la construction ;
— articles 24 et 25 (dépenses militaires). Ces articles auront été votés à la fin de la discussion des crédits militaires ;
— article 26 (autorisation d'engagement par anticipation et état E) ;
— articles 27 et 28 (budgets annexes). Ces articles auront été votés aussitôt après les crédits du budget annexe examiné en dernier lieu ;
— articles 29 à 35. Ces articles auront été votés à la fin de la discussion sur les comptes spéciaux du Trésor ;
— articles 36 et 37. Ces articles auront été votés au moment de la discussion du budget de la construction ;
— article 38 (état F), crédits facultatifs ;
— article 39 (état G), crédits provisionnels ;
— article 40 (état H), report des crédits ;
— article 41. Cet article aura été voté avec le budget des départements et territoires d'outre-mer ;
— article 42. Créations, suppressions et transformations d'emploi ;
— articles 43 et 43 bis. Ces articles auraient été examinés en même temps que les crédits auxquels ils sont joints ;
— article 44. Subventions en annuités ;
— après l'article 44, amendement de la commission des finances reprenant dans la deuxième partie l'article 17 et l'état A autorisant la perception des taxes parafiscales pour 1962 ;
— articles 45 à 59. Ces articles auront été examinés en même temps que les crédits auxquels ils sont joints ;
— articles 60 à 68. (Mesures d'ordre fiscal.)

EXAMEN DES ARTICLES

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

Article 20.

Budget général. — Services votés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1962, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 59.458.615.419 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. — Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1961 et ceux prévus pour 1962, au titre des services votés, sont fournis :

a) En ce qui concerne les dépenses ordinaires :
— par les tableaux I, II, V et VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;
— par les annexes I « Services votés » établies pour chaque ministère ;

b) En ce qui concerne les dépenses en capital :
— par les tableaux III, IV, VI et VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;
— par les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère et qui fournissent par chapitre les explications de différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. — La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles.....	39.268.087.567 NF.
Dépenses civiles en capital :	
Investissements directs et subven-	
tions	3.544.353.000
Dépenses ordinaires militaires....	11.307.433.852
Dépenses militaires en capital....	4.523.117.000
Total	59.458.615.419 NF.

Observations et propositions de la commission :

Le présent article répond aux dispositions de l'article 41 de la loi organique, qui prévoit que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés. Dans le présent projet, sur un total de dépenses du budget général fixé à 69.196 millions de nouveaux francs, les services votés représentent 59.458 millions de nouveaux francs, soit 85,9 p. 100.

Il convient de rappeler, à cette occasion, que l'article concernant les services votés est une disposition comptable qui permet de constater le montant du budget général en 1962, tel qu'il se présenterait en l'établissant uniquement sur les bases juridiques et techniques du budget de 1961.

Le fait de voter cet article n'entraîne donc pas l'adoption, pour 1962, des crédits qui y sont inscrits. En effet, les articles 21 et 22 qui prévoient les mesures nouvelles du budget général comportent, non seulement des autorisations en augmentation sur les services votés, mais également des autorisations en diminution sur les services votés. Toutes les modifications que nous désirons apporter au budget de 1962 par rapport à sa présentation selon les principes d'établissement de celui de 1961 doivent donc être formulées et appliquées aux articles 21 et 22.

Compte tenu de ces indications, il semble que l'Assemblée nationale puisse adopter l'article 20 sans modification, comme le lui propose sa commission.

Article 21.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, pour les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique »	14.954.720 NF
Titre II « Pouvoirs publics »	8.309.000
Titre III « Moyens des services » ..	1.842.659.256
Titre IV « Interventions publiques ».	2.688.577.453
Total	4.554.500.429 NF

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1961 et de ceux prévus pour 1962, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figure au tableau I annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

II. — Les demandes de crédits applicables aux mesures nouvelles sont résumées par grandes masses dans le tableau II annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

III. — Les justifications détaillées par chapitres sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère.

Observations et propositions de la commission :

L'étude détaillée des mesures nouvelles proposées par le Gouvernement figure dans les rapports annexés au présent rapport sur le projet de loi de finances.

Un certain nombre d'observations ont été formulées par les rapporteurs spéciaux. Toutefois, votre commission ne vous propose que quelques modifications de crédits.

Au budget de l'agriculture, votre commission a supprimé au titre III, un crédit de 438.000 nouveaux francs en vue d'obtenir des précisions sur la nouvelle structure de cette administration. Elle a également supprimé, au titre IV, du même budget un crédit de 173.390.000 nouveaux francs jusqu'au dépôt par le Gouvernement, d'un amendement assurant la prise en charge par l'Etat du coût de la réduction de 50 p. 100 de la franchise en matière d'assurance maladie.

Au budget des services financiers, votre commission a, tout d'abord, réduit de 155.286 nouveaux francs les crédits du titre III en vue de supprimer les postes créés dans les recettes municipales du Sahara. Elle a, en outre, réduit de 221.569 nouveaux francs les crédits du même titre en vue de supprimer 40 emplois d'agent de constatation dans les services extérieurs de la direction générale des impôts.

Au budget des affaires économiques, votre commission a réduit de 380.000 nouveaux francs les crédits du titre III, car elle n'a pas cru devoir accepter l'installation de l'inspection générale de l'économie nationale au siège des régions de programme.

Enfin, au budget de la marine marchande, elle a diminué de 90.000 nouveaux francs les crédits du titre III en vue de supprimer sept emplois au service de l'aide à l'armement.

Article 22.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.887.000 nouveaux francs ainsi répartie :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	2.864.134.000 NF
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.934.953.000
Titre VII « Réparations des dommages de guerre »	497.800.000
Total	9.296.887.000 NF

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	904.168.000 NF
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.605.608.000 »
Titre VIII « Réparations des dommages de guerre »	228.176.000 »
Total	3.737.952.000 »

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1962, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1961, figure au tableau III annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'échéancier des paiements prévisibles pour l'ensemble des dépenses civiles en capital est indiqué au tableau IV annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitres sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 23.

Primes à la construction.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée à 95 millions de nouveaux francs pour l'année 1962 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les crédits nécessaires à l'application de la législation de l'aide à la construction privée (art. 257 à 264 du code de l'urbanisme et de l'habitation) sont fixés chaque année par la loi de finances.

Il est proposé de fixer à 95 millions de nouveaux francs pour l'année 1962 le montant du crédit de primes à la construction.

Pour un montant de 25 millions de nouveaux francs, ces primes ne seront pas assorties des prêts spéciaux du Crédit foncier de France.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission des finances regrette que le Gouvernement se soit borné à proposer pour 1962 une autorisation d'attribution de primes limitée au même montant que celui qui figurait dans la loi de finances de l'année 1961, soit 95 millions de nouveaux francs, alors que l'insuffisance manifeste de cette évaluation l'a contraint à demander l'inscription d'une autorisation supplémentaire de 2.500.000 nouveaux francs dans la loi de finances rectificative de juillet 1961.

Ainsi, en l'état actuel du projet de loi de finances pour 1962, les crédits de primes seront inférieurs de 2.500.000 nouveaux francs l'an prochain à ceux de 1961. Le Gouvernement justifie cette situation par des nécessités de maintenir le montant des prêts spéciaux du Crédit foncier, dans la limite annuelle de 2.600 millions de nouveaux francs.

Votre commission des finances a observé qu'une partie des primes, destinées à l'accession à la propriété au titre des logements économiques et familiaux, étaient détournées de leur destination essentiellement sociale au profit de spéculateurs qui souscrivent des appartements économiques et familiaux, non pas pour les habiter eux-mêmes, mais pour les louer au prix fort. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose, ci-dessous, l'adoption d'un article additionnel 55 bis nouveau, dont l'objet est de refréner cette spéculation. Compte tenu de cette initiative, elle vous propose l'adoption du présent article.

Article 24.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 700 millions de nouveaux francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III « Moyens des armes et services » ..	364.646.658 NF.
Titre IV « Interventions publiques et administratives »	»

Total

364.646.658 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison par titre et par section des crédits ouverts en 1961 et de ceux prévus pour 1962 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles », établies pour chacune des sections du budget des armées.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption, sans modification, de cet article, sur lequel toutes explications vous sont fournies dans les rapports des rapporteurs spéciaux des budgets militaires.

Article 25.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.827.927.000 nouveaux francs et à 1.077.733.000 nouveaux francs, applicables au titre V « Equipement ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison par titre des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1962 au titre des dépenses militaires en capital avec les autorisations de programme et les crédits de paiements accordés en 1961 figure au tableau VI annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chacune des sections du budget des armées.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption, sans modification, de cet article, sur lequel vous trouverez toutes explications dans les rapports des rapporteurs spéciaux militaires.

Article 26.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à engager en 1962, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1963, des dépenses se montant à la somme totale de 103.600.000 nouveaux francs réparties par titre et par ministère, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

II. — Budgets annexes.

Article 27.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1962, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 10.586.917.761 NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	662.926.877 NF
Imprimerie nationale	84.283.969 >
Légion d'honneur	14.604.368 >
Ordre de la libération.....	275.460 >
Monnaies et médailles.....	331.316.635 >
Postes et télécommunications.....	4.621.211.469 >
Prestations sociales agricoles.....	3.776.398.095 >
Essences	840.336.774 >
Poudres	255.564.114 >

Total 10.586.917.761 NF

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votés par budget annexe.

Le présent projet d'article a été établi en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans les annexes I « Services votés » établies pour chacun des budgets annexes.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article. Vous trouverez dans les rapports spéciaux toutes explications sur les crédits qui vous sont demandés.

Article 28.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	7.842.920 NF
Imprimerie nationale	4.700.000 >
Légion d'honneur	1.500.000 >
Monnaies et médailles.....	940.000 >
Postes et télécommunications.....	852.967.000 >
Essences	25.600.000 >
Poudres	59.575.000 >

Total 953.124.920 NF

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 887.788.285 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	41.266.043 NF
Imprimerie nationale	908.031 >
Légion d'honneur	476.471 >
Ordre de la libération.....	26.000 >
Monnaies et médailles.....	238.511.635 >
Postes et télécommunications.....	648.115.011 >
Prestations sociales agricoles.....	340.248.252 >
Essences	41.670.976 >
Poudres	53.580.136 >

Total 887.788.285 NF

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque budget annexe.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article. Vous trouverez dans les rapports spéciaux toutes explications sur les crédits qui vous sont demandés.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Article 29.

Comptes d'affectation spéciale. — Services votés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1962, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.409.968.000 NF.

Article 30.

Comptes d'affectation spéciale. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 896.750.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 336.732.000 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	82.982.000 NF
Dépenses civiles en capital.....	218.250.000 NF
Dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000 NF
Dépenses militaires en capital.....	>

Total 336.732.000 NF

Exposé des motifs (art. 29 et 30) présenté par le Gouvernement :

La répartition par titre des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figure dans les tableaux VIII annexés à l'exposé des motifs du projet de loi. Ces tableaux fournissent d'autre part les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1961 et ceux prévus pour 1962.

La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de ces deux articles. Vous trouverez dans le rapport spécial de M. Dreyfous-Ducas ainsi que, le cas échéant, dans les autres rapports particuliers, toutes explications sur les comptes spéciaux.

B. — Opérations à caractère temporaire.

Article 31.

Compte retraçant des opérations à caractère temporaire. Services votés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1962, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 58.550.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.549.000.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé au 409.200.000 NF.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 235.500.000 NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1962, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.100.000.000 NF.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 5.587.460.000 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du projet de loi donne la répartition par compte :

— des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce, des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes d'opérations monétaires ;

— des crédits applicables aux services votés des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif), des comptes d'avance du Trésor et des comptes de prêts et de consolidation.

Ces tableaux fournissent d'autre part les éléments de comparaison entre les dotations prévues en 1961 et celles demandées pour 1962. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Vous trouverez dans le rapport spécial de M. Dreyfous-Ducas ainsi que, le cas échéant, dans les autres rapports particuliers, toutes explications sur les comptes spéciaux.

Article 32.

Comptes d'affectation spéciale.

Opérations à caractère temporaire. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 50.250.000 NF et à 26.850.000 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Afin de respecter la distinction opérée dans la présentation de l'équilibre budgétaire (art. 19) entre opérations à caractère définitif et opérations à caractère temporaire, il est nécessaire de présenter séparément les dotations applicables aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérées sur ressources affectées. La répartition par compte de ces dotations figure dans le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du projet de loi. Des justifications détaillées sont fournies par ailleurs dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Vous trouverez dans le rapport spécial de M. Dreyfous-Ducas ainsi que, le cas échéant, dans les autres rapports particuliers, toutes explications sur les comptes spéciaux.

Article 33.

Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515.000.000 de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188.000.000 de nouveaux francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les autorisations de programme et les découverts demandés au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce sont applicables au fonds national d'aménagement du territoire.

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du projet de loi fournit les éléments de comparaison entre la dotation de ce compte en 1961 et celle proposée pour 1962. La justification de la différence est présentée dans l'annexe relative aux « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article. Vous trouverez dans le rapport spécial de M. Dreyfous-Ducas, ainsi que, le cas échéant, dans les autres rapports particuliers, toutes explications sur les comptes spéciaux.

Article 34.

Comptes d'avances. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 184.320.000 nouveaux francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1961 et ceux demandés pour 1962. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article. Vous trouverez dans le rapport spécial de M. Dreyfous-Ducas, ainsi que, le cas échéant, dans les autres rapports particuliers, toutes explications sur les comptes spéciaux.

Article 35.

Comptes de prêts de consolidation. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.839.200.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat.....	219.200.000 NF
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.620.000.000
Total	2.839.200.000 NF

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 805.540.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré	650.000.000 NF
Prêts divers de l'Etat.....	155.540.000
Total	805.540.000 NF

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1961 et ceux demandés pour 1962. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article. Vous trouverez dans le rapport spécial de M. Dreyfous-Ducas, ainsi que, le cas échéant, dans les autres rapports particuliers, toutes explications sur les comptes spéciaux.

Article 36.

Ocroti de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — L'autorisation de programme de 2.620.000.000 de nouveaux francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi :

a) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer : 2.510.000.000 de nouveaux francs dont 400.000.000 de nouveaux francs au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1961 ;

b) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110.000.000 de nouveaux francs.

II. — Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

III. — Le ministre de la construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900.000.000 de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

200.000.000 de nouveaux francs en 1962 ;
400.000.000 de nouveaux francs en 1963 ;
300.000.000 de nouveaux francs en 1964.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I ci-dessus.

Les dispositions du 3° et du 4° alinéas de l'article 44 de la loi de finances rectificative de 1961 relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — Pour permettre, dans le cadre des objectifs généraux définis par le Gouvernement, la réalisation du programme de construction d'habitations à loyer modéré de l'année 1962 le montant total des autorisations de prêts doit être fixé à :

— 2.510 millions de nouveaux francs pour le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer ;
— 110 millions de nouveaux francs pour l'Algérie.

Le montant ci-dessus de 2.620 millions de nouveaux francs comprend :

1° A concurrence de 400 millions de nouveaux francs la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. autorisé par la loi de finances rectificative pour 1961 et fixé à 900 millions de nouveaux francs.

2° A concurrence de 200 millions de nouveaux francs la première tranche d'un programme triennal de construction H. L. M. d'un montant de 900 millions de nouveaux francs à réaliser par tranches annuelles à raison de :

- 200 millions de nouveaux francs en 1962 ;
- 400 millions de nouveaux francs en 1963 ;
- 300 millions de nouveaux francs en 1964.

II. — Il est proposé de laisser le soin au ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle d'attribution des prêts, de ventiler entre les secteurs locatif et d'accession à la propriété les crédits ouverts au titre du paragraphe I.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article, dont les dispositions sont commentées dans le rapport spécial de M. Courant.

Article 37.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêt.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Pour l'année 1962, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article proposé reprend les dispositions de la précédente loi de finances relatives aux bonifications d'intérêts qui peuvent être accordées par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article, dont les dispositions sont commentées dans le rapport spécial de M. Courant.

C. — Dispositions diverses.

Article 38.

Crédits évaluatifs.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 39.

Crédits provisionnels.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article a été établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 40.

Reports de crédits.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Toutefois, elle a considéré qu'il était regrettable que le chapitre 44-30 du budget de l'agriculture relatif aux encouragements à l'emploi des amendements calcaires ne figure plus dans la liste des chapitres dont les crédits sont reportables. Elle a en conséquence décidé de compléter en ce sens l'état H annexé à la présente loi.

Article 41.

Participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé pour l'année 1962 à la somme globale de 2.111.986 NF, répartie comme suit :

Comores	157.552 NF
Côte française des Somalis	648.842 »
Nouvelle-Calédonie	574.453 »
Polynésie	500.693 »
Saint-Pierre et Miquelon	230.446 »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relative à l'évolution des territoires d'outre-mer, il convient de fixer le montant de la participation de ces collectivités aux dépenses de fonctionnement des services du Trésor pour 1962.

Observations et propositions de la commission :

Cet article est une disposition traditionnelle depuis le vote de la loi du 23 juin 1956, dite loi-cadre pour les territoires d'outre-mer. Ce texte continue en effet à s'appliquer aux pays qui ont exercé en 1958 le droit d'option qui leur était accordé dans le sens d'un maintien du *statu quo*.

Il faut néanmoins remarquer que les seuls territoires astreints à une participation demeurent les Comores, la Côte des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie et Saint-Pierre et Miquelon ; Wallis et Futuna n'a pas encore accédé à cette marque distinctive de l'autonomie interne.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

Article 42.

Créations, suppressions, transformations d'emplois.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans les annexes sont récapitulées en annexe à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article de la loi a été établi en application des dispositions conjuguées de l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui stipule que « les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes » et des articles 55 et 56 de la loi de finances, pour 1961 (loi n° 80-1384 du 23 décembre 1960) qui prévoient que les créations et transformations d'emplois, pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances, devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article, sous réserve des modifications qui devront être apportées par le Gouvernement à l'annexe récapitulative des créations d'emplois, pour tenir compte des décisions prises par votre commission.

Article 43.

Prorogation de l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1962 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Pris en exécution de la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, le décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 a institué pour une période de trois années une aide budgétaire en faveur de l'armement au cabotage. Cette aide, prorogée jusqu'au 31 décembre 1961, a permis à la flotte de s'accroître et de se moderniser et à l'armement de s'organiser. Il paraît opportun, pour parachever cette entreprise, de proroger l'aide actuelle pour une durée d'un an.

Observations et propositions de la commission.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 43 bis (nouveau).

Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.

Texte de l'article additionnel proposé par la commission des finances :

En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (N° 61-825) du 29 juillet 1961, et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué, en faveur de l'armement naval, une compensation sous la forme d'allocations budgétaires.

Ces allocations, ne pourront avoir un caractère discriminatoire. Elles seront attribuées en fonction de barèmes qui seront soumis, avant le 31 décembre 1961, à l'approbation du Parlement.

Ces barèmes ne joueront pas pour les trafics à l'abri du monopole de pavillon, ni au profit des lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte.

Observations et propositions de la commission :

La loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 a prévu un crédit de 25 millions de nouveaux francs en faveur de l'armement naval.

MM. Arrighi, Courant, Dreyfous-Ducas et Fraissinet ont estimé que l'institution de cette compensation devrait faire l'objet d'un texte de loi explicite. Ils ont, en outre exprimé le désir que les allocations soient attribuées en fonction de barèmes soumis à l'approbation du Parlement.

Votre commission s'est rangée à cette opinion et vous propose en conséquence l'adoption du présent article.

Article 44.

Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émission de titres.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1962 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 65 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1° modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1° octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Pour les opérations d'équipement rural ou portuaire, les subventions de l'Etat sont versées intégralement en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, pour les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous prépare l'adoption du présent article, dont les dispositions sont commentées dans les rapports spéciaux de MM. Gabelle et Denvers.

Article 44 bis (nouveau).

Perception des taxes parafiscales.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état 1 annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement.

La liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1962 reprend la liste des taxes parafiscales autorisées en 1961, modifiée par divers textes nouveaux.

Deux lignes ont été supprimées :

— ligne 10. — Versement compensateur perçu au profit de l'office national interprofessionnel des céréales sur chaque quintal de blé qui entre dans un moulin, à l'exception des blés d'échange.

Cette taxe a été supprimée à compter du 1° octobre 1960 par le décret n° 61-379 du 10 avril 1961 ;

— ligne 29. — Droits rattachés à l'exploitation de marques de vins de champagne par les négociants, perçus au bénéfice du comité interprofessionnel des vins de Champagne.

Les lignes 28 et 29, dont l'objet était le même, ont été regroupées.

Trois lignes ont été ajoutées, qui correspondent à des taxes nouvelles :

— ligne 43 bis. — Taxe de résorption acquittée par les fabricants de conserve de tomate au bénéfice du centre technique des conserves de produits agricoles.

Cette taxe a été créée par le décret n° 61-812 du 28 juillet 1961 en vue de régulariser le marché de la conserve de tomate.

— ligne 116. — Cotisation des entreprises rattachées au centre technique des industries aéronautiques et thermiques.

Cette taxe a été créée par le décret n° 61-574 du 5 juin 1961 pour financer la recherche technique collective dans ces industries.

— ligne 140. — Les articles 5 et 6 de la loi de finances pour 1961 ont majoré pour 1961 les droits de timbre sur les connaissements et affecté au budget de l'E. N. I. M. le produit de cette majoration.

Cette affectation a donné un caractère parafiscal à la fraction des droits perçus au profit de l'E. N. I. M.

L'article 11 du présent projet de loi proroge les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961.

Observations et propositions de la commission :

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1961, il est apparu à votre commission que l'article relatif à l'autorisation de percevoir les taxes parafiscales n'avait pas sa place dans la discussion relative à la première partie de la loi de finances.

En effet, les taxes parafiscales ne concourent pas à l'équilibre général du budget, qui se trouve défini par la première partie.

Votre commission vous a proposé, en conséquence, de faire supprimer l'article en cause dans la première partie de la loi de finances et de le rétablir dans la deuxième partie, ce que l'Assemblée nationale a bien voulu accepter.

La seule modification proposée par la commission des finances concerne la redevance, pour droit d'usage, des appareils récepteurs de radiodiffusion et télévision.

En effet, au cours de l'examen des comptes de la R. T. F., votre commission a été conduite à supprimer la ligne 123 relative à cette redevance.

Vous trouverez dans le rapport spécial de M. Nungesser toutes explications sur les motifs qui ont conduit la commission à prendre cette décision.

Par ailleurs, l'état A des taxes parafiscales, annexé au présent article, appelle un certain nombre d'observations.

L'état A comporte, dans le projet de loi qui nous est soumis, 101 taxes perçues au profit de 77 organismes. Leur produit global est évalué, pour 1962, abstraction faite de la taxe radio, à 845 millions de nouveaux francs contre 817 millions en 1961.

Deux lignes figurant à l'état des taxes pour 1961 ont été supprimées :

1° La ligne 10 (versement compensateur perçu au profit de l'O. N. I. C. sur chaque quintal de blé entrant dans un moulin à l'exception des blés d'échange).

Ce versement qui avait pour objet de réaliser une péréquation des prix des transports de blé a été supprimé parce que

certain meuniers avaient tendance à acheter leur blé en dehors du département, le prix des transports étant artificiellement abaissé par le versement compensateur.

La suppression du versement compensateur est donc une mesure destinée à favoriser l'écoulement local des blés ;

2° La ligne 29 (droits perçus au bénéfice du comité interprofessionnel des vins de Champagne).

Il s'agit ici non pas d'une suppression, mais d'une simple fusion comptable de la ligne 9 avec la ligne 28 dont l'objet est identique.

Trois lignes ont été ajoutées :

1° La ligne 43 bis : taxe de résorption acquittée par les fabricants de conserve de tomates au bénéfice du centre technique de conserves de produits agricoles.

Les difficultés rencontrées en 1960 par les producteurs de tomates ont montré, nous dit-on, la nécessité de régulariser les conditions de production des tomates destinées à l'industrie transformatrice et de proportionner l'utilisation des tomates par cette industrie à la satisfaction des besoins prévisibles.

La taxe parafiscale assise sur les tomates entrées en usine répond à cet objet. Elle tend à orienter la production vers l'emploi de variétés sélectionnées, de prévenir une nouvelle surproduction, d'abolir les disparités des prix de revient susceptibles de jouer en faveur des utilisateurs qui sont les moins engagés dans l'effort collectif d'organisation.

2° La ligne 116 : cotisations des entreprises rattachées au Centre technique des industries aéroliques et thermiques.

Le Centre technique des industries aéroliques et thermiques a pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans les industries aéroliques et thermiques.

Les industries aéroliques couvrent essentiellement les activités de construction et d'installation qui ont pour but de traiter l'air et de la distribution dans les locaux soit en vue du confort des individus, soit en vue du traitement de certaines matières. Elles concernent donc le conditionnement d'air industriel et climatique, le chauffage à air chaud, le séchage industriel, le filtrage de l'air, le dépoussiérage, etc.

Les industries thermiques couvrent les activités de construction et d'installation qui ont pour but de permettre l'utilisation rationnelle des différents combustibles, solides, liquides ou gazeux en vue du chauffage des locaux industriels, commerciaux ou d'habitation. Elles concernent donc la construction et l'installation des chaudières, radiateurs et brûleurs.

Les deux techniques, aéroliques et thermiques, sont complémentaires et sont assemblées au sein d'un même syndicat.

Les ressources du centre technique seront essentiellement consacrées à faire exécuter des recherches systématiques tant sur le plan de la recherche pure que de la recherche appliquée et à en diffuser les résultats parmi ses adhérents ;

3° La ligne 140 : participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.

L'article 5 de la loi de finances pour 1961 avait majoré les droits de timbre sur les connaissements et affecté au budget de l'E. N. I. M. le produit de cette majoration. Cette affectation a conféré un caractère parafiscal à la fraction des droits perçus au profit de l'E. N. I. M.

Le Gouvernement, qui nous propose dans l'article 11 de proroger les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961, a estimé en conséquence que la participation de l'E. N. I. M. au produit du droit de timbre devait figurer à l'Etat des taxes parafiscales.

Nous pouvons accepter cette présentation, mais il faut bien reconnaître qu'il y a là quelque chose d'un peu incohérent. Quelle sera la nature du droit de timbre, fiscal pour une partie, et parafiscal pour une autre ? Le Gouvernement, lui-même, ne semble pas bien fixé sur ce point puisque dans l'article 11 du présent projet, c'est au législateur qu'il s'adresse pour obtenir la prorogation de la majoration du droit de timbre alors qu'il n'aurait pas besoin de le faire s'il s'agissait vraiment d'une taxe parafiscale.

Remarquons d'ailleurs à ce propos que certaines impositions affectées au financement d'établissements publics ne figurent pas à l'état des taxes parafiscales. C'est le cas par exemple pour les taxes ou fractions de taxes alimentant le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

A la vérité, le problème de la parafiscalité n'est pas résolu. Le décret du 24 août dernier n'apporte rien de nouveau sur ce point. Il serait souhaitable que le Gouvernement prépare et soumette au Parlement, par exemple lors de la prochaine loi de finances, un texte définissant le champ de la parafiscalité et délimitant avec précision le domaine de la loi et du règlement

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

AGRICULTURE

Article 45.

Couverture des dépenses complémentaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des divers régimes de prestations sociales agricoles. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les différents secteurs de la sécurité sociale agricole (prestations familiales, assurances sociales, assurance vieillesse des exploitants agricoles) sont financés par une double cotisation, l'une destinée à couvrir les prestations, l'autre les dépenses complémentaires, de gestion notamment.

Pour aligner sur ce point le nouveau régime d'assurance maladie-invalidité des exploitants agricoles institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, il y a lieu de préciser que les mêmes modalités de fixation des cotisations complémentaires sont applicables à tous les régimes de prestations sociales agricoles.

Observations et propositions de la commission :

Les dépenses figurant au budget annexe des prestations sociales agricoles ne constituent pas l'intégralité des dépenses sociales agricoles. Il faut y ajouter les frais de gestion des organismes de mutualité sociale agricole ainsi que leurs dépenses d'action sanitaire et sociale. Ces dépenses sont couvertes par des cotisations complémentaires venant s'ajouter aux cotisations affectées à la couverture des risques. Ce sont des comités départementaux de la mutualité sociale qui fixent le montant de ces cotisations complémentaires dans des conditions fixées par décret.

Le présent article a trait aux cotisations complémentaires du nouveau régime d'assurance-maladie. Il prévoit, comme c'est le cas pour les autres régimes, que les modalités de fixation de ces cotisations seront fixées par décret.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 46.

Assurance maladie des exploitants agricoles.

Modification des taux de l'aide de l'Etat.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du code rural est modifié comme suit :

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le taux de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Ce taux sera obligatoirement compris entre 11 et 55 p. 100. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 instituant l'assurance maladie des exploitants agricoles a prévu une aide de l'Etat en faveur des exploitants les moins fortunés. Le taux de cette aide varie obligatoirement de 10 à 50 p. 100.

La dissociation de la cotisation globale en deux éléments (cotisation technique et cotisation complémentaire, cette dernière incombant exclusivement à l'exploitant) implique le relèvement des taux de l'aide de l'Etat limité à la seule cotisation technique de telle sorte que les exploitants perçoivent une subvention égale, en valeur absolue, à celle qu'ils percevaient jusqu'ici, toutes choses égales par ailleurs.

Il est proposé, en conséquence, de fixer l'échelonnement des pourcentages de 11 à 55 p. 100.

Observations et propositions de la commission :

Le coût global du nouveau régime d'assurance-maladie des exploitants agricoles a été évalué en année pleine à 541 millions de nouveaux francs y compris 60 millions de nouveaux francs de frais de gestion. Ces frais de gestion ne sont pas retracés au budget annexe des prestations sociales.

Par analogie avec les règles retenues pour les autres régimes sociaux agricoles, il est prévu que la cotisation complémentaire destinée à financer ces frais de gestion incombe intégralement

aux exploitants. La subvention que l'Etat accorde pour le paiement des cotisations des exploitants les moins fortunés n'est pas réduite de ce fait ; son montant reste le même et représentera seulement une fraction plus élevée de la cotisation affectée à la couverture des risques.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 47.

Modification de l'article 1003-4 du code rural.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 1003-4 c du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1003-4. —

« c) Le remboursement au budget général :

— des deux tiers des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

— de la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations sociales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel correspondantes.

«

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Lors de la discussion du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1961, le Gouvernement a accepté de ne faire prendre en charge par ce budget qu'une partie des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, celle correspondant à l'inspection du travail en agriculture incombant à l'Etat seul.

Pour mettre en œuvre cette décision, il est nécessaire de modifier l'article 1003-4 c du code rural, tel qu'il résulte de la loi de finances pour 1960.

D'autre part, les modalités techniques du remboursement, qui interviendra désormais sans qu'il soit fait recours à la procédure du fonds de concours, ainsi que l'inclusion dans le régime général de la sécurité sociale agricole de l'assurance maladie des exploitants sont traduites dans le nouveau libellé de l'article 1003-4 du code rural.

Observations et propositions de la commission :

Cet article a trait aux dépenses de fonctionnement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il modifie les dispositions de l'article 1003-4 du code rural pour tenir compte de deux faits nouveaux :

1° L'inclusion dans le budget annexe du régime de l'assurance-maladie des exploitants agricoles.

2° La décision du Gouvernement, prise à la suite d'une demande du Parlement formulée lors des débats budgétaires de l'année dernière, de ne faire supporter au budget annexe qu'une partie des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture. Ce service assure, en effet, une mission d'inspection du travail, dont les dépenses doivent normalement incomber à l'Etat.

Cet article a été adopté à l'unanimité par votre commission.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Article 48.

Titularisation des agents contractuels du service des restitutions de corps.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Par dérogation aux dispositions du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par le décret n° 61-896 du 4 août 1961, les personnels contractuels, ci-dessous désignés, du service des restitutions de corps, en fonctions antérieurement au 31 décembre 1961, pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés :

1° Dans les emplois permanents de secrétaire administratif des services extérieurs (catégorie B) :

- 7 contrôleurs départementaux et contrôleurs adjoints ;
- 2 contrôleurs, chefs d'équipes.

2° Dans les emplois permanents du corps de délégué adjoint des services extérieurs (catégorie A) :

- 3 inspecteurs des transferts de corps ;
- 3 chefs de service des sépultures.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le service des restitutions de corps du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été chargé d'assurer le transfert et la restitution des corps des victimes, civiles et militaires, de la guerre 1939-1945 et des événements d'Indochine et d'Algérie.

Ces tâches ont été confiées à des agents contractuels. A la suite des licenciements opérés parmi ces personnels depuis la fin de la dernière guerre, seuls les meilleurs agents demeurent en service, sans avoir pu encore bénéficier d'aucune disposition permettant leur intégration dans des cadres de titulaires.

Il apparaît équitable que ces agents, qui se sont consacrés depuis plus de quinze ans, à des tâches particulièrement délicates, encore imposées à ce service par les circonstances actuelles, voient leur situation enfin stabilisée.

Observations et propositions de la commission :

Cet article doit permettre, par dérogation aux règles habituelles de recrutement des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, de titulariser les personnels contractuels du service des restitutions de corps dont les tâches sont sur le point de prendre fin.

Le rapporteur spécial du budget des anciens combattants a présenté de sérieuses réserves sur cette mesure qui tend, comme dans d'autres départements ministériels, à régulariser des carrières qui se déroulent en dehors des règles normales de la fonction publique.

Après avoir entendu le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, la commission vous propose, cependant, l'adoption de cet article.

Article 49.

Indemnisation de l'ankylose de la hanche ou de l'épaule des pensionnés de guerre.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 35 ter ainsi conçu :

« Art. L 35 ter. — Les invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule ont droit à une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles seules, ouvrent droit soit à une pension de 100 p. 100, soit à un complément de pension de 10 degrés fixé par application des règles de l'article L 16 du code.

« Les taux de cette allocation sont fixés comme suit :

« a) Ankylose complète de la hanche :

— indice de pension 253 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

— indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« b) Ankylose complète de l'épaule :

— indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

— indice de pension 139 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« Cette allocation se cumule avec les allocations prévues aux articles L 31, L 32, L 33 bis, L 35 bis, L 38 et L 38 bis.

« Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'allocation de l'article 38 précité lorsque le montant en est porté au taux prévu par l'article 15 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

« Lorsque les invalides définis au premier alinéa ci-dessus auront bénéficié pour l'ankylose dont ils sont atteints des dispositions des articles L 16 ou L 17 du Code, ils pourront opter entre les émoluments résultant de l'application desdits articles et l'allocation n° 10. »

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1962.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En l'état actuel de la législation, l'ankylose complète de la hanche ou de l'épaule associée à l'impotence ou à l'impotence totale du membre n'est pas indemnisée, alors qu'elle accroît considérablement l'incapacité fonctionnelle du sujet.

Dans ces conditions, il a paru équitable de créer une nouvelle allocation spéciale aux grands invalides ; pour tenir compte des situations possibles plusieurs taux ont été prévus s'échelonnant de l'indice 139 à l'indice 253.

Observations et propositions de la commission :

L'article 49 doit permettre l'attribution d'une allocation spéciale supplémentaire aux mutilés atteints d'ankylose de la jambe ou de l'épaule.

Depuis longtemps, il était demandé que cette mutilation qui entraîne une gêne fonctionnelle souvent très importante fasse l'objet d'une disposition spéciale. Le nombre des bénéficiaires de cette mesure est d'autre part peu important.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 49.

Article 50.

Retraite du combattant.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le cinquième alinéa de l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autre que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 nouveaux francs. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 60 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) modifiant l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a limité à l'année 1961 l'attribution de la retraite au taux de 35 nouveaux francs aux combattants âgés de soixante-cinq ans autres que les titulaires de la carte au titre de la campagne 1914-1918.

Le maintien de la retraite au profit des intéressés implique une modification de ces dispositions.

Observations et propositions de la commission :

L'article 50 rétablit, pour les combattants âgés de soixante-cinq ans et titulaires de la carte du combattant à un titre autre que celui prévu par le paragraphe A de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une retraite au taux de 35 nouveaux francs.

Lors du vote de la loi de finances pour 1961, le Parlement avait, par voie d'amendement, limité à un an l'attribution d'une retraite de 35 nouveaux francs aux combattants âgés de soixante-cinq ans et titulaires de la carte au titre d'une campagne postérieure à la guerre de 1914-1918.

Cette mesure avait pour but de demander au Gouvernement de reconsidérer le problème de la retraite, afin de permettre le rétablissement du taux normal à l'ensemble des combattants titulaires de la carte.

Le rapporteur spécial du budget a déposé, en commission, un amendement tendant à reprendre pour l'année 1962 les dispositions votées pour 1961.

Après avoir entendu le ministre des anciens combattants, votre commission a repoussé l'amendement proposé par le rapporteur et vous propose l'adoption de l'article 50 dans le texte proposé par le Gouvernement.

Article 51.

Augmentation du supplément familial des veuves de guerre.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Dans le quatrième alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 110 est substitué à l'indice 105.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) a porté de 100 à 105 points d'indice le montant du supplément familial accordé aux veuves pour chacun des deux premiers enfants à charge. Soucieux d'améliorer une nouvelle fois la situation des veuves de guerre, le Gouvernement a estimé possible d'élever cet indice de 105 à 110.

Observations et propositions de la commission :

L'article 51 accroît de cinq points l'indice du supplément familial accordé pour chacun des deux premiers enfants aux veuves de guerre.

Cet indice passe ainsi de 105 à 110.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 52.

Augmentation de l'allocation spéciale des orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Dans le sixième alinéa de l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'indice 160 est substitué à l'indice 150.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les orphelins de guerre infirmes et incurables constituant une lourde charge pour leur mère ou les membres de la famille qui la suppléent lorsque celle-ci est décédée, il est proposé de majorer de six points l'indice de l'allocation spéciale qui leur est attribuée. Cet indice sera ainsi porté de 150 à 160.

Observations et propositions de la commission :

L'article 52 doit permettre l'augmentation de dix points de l'indice de l'allocation spéciale versée aux orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

Cette disposition qui touche un nombre restreint de bénéficiaires, permettra cependant de soulager un peu le sort d'enfants handicapés privés de soutien familial.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

CONSTRUCTION

Article 53.

Exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi du 28 octobre 1946.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Etant donné le nombre considérable de demandes d'indemnités déposées en application de la législation sur les dommages aux biens, consécutifs aux événements de la guerre 1939-1945, il a été impossible d'envisager que l'administration statue sur ces demandes dans un délai déterminé.

C'est pourquoi le législateur n'avait pas prévu de dispositions ouvrant aux sinistrés la possibilité d'introduire un recours contentieux à l'encontre du rejet implicite de leur demande, en cas de silence prolongé de l'administration.

En conséquence, seule une décision explicite permet dans l'état actuel de la législation aux sinistrés d'exercer un droit de recours éventuel.

A ce jour, les opérations de liquidation des dossiers relatifs à des dommages mobiliers sont terminées ; tous les sinistrés doivent avoir reçu notification de la décision prise à la suite de leur demande. Cependant, pour ceux qui n'auraient pas reçu une telle notification, il a paru nécessaire de leur permettre d'exercer, le cas échéant, un droit de recours.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qu'elle a, toutefois, complété par un amendement de MM. Félix Mayer, Denvers et Courant dont l'objet est de préciser que la forclusion ne sera pas opposable aux sinistrés dont le dossier aura été complété ultérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 54.

Ocroti d'un délai aux sinistrés titulaires d'une indemnité afférente à un immeuble partiellement détruit ou à des éléments d'exploitation.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la caisse autonome de la reconstruction, un délai expirant le 1^{er} juillet 1962 pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les mesures d'assouplissement et les dispositions financières prises pour accélérer la liquidation et le règlement des indemnités de dommages de guerre, notamment de celles relatives aux immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou aux éléments d'exploitation de toute nature, permettront à l'administration d'achever la réparation de ces catégories de dommages, dans les premiers mois de 1962, étant entendu que les biens ont dans leur quasi-totalité été réparés ou reconstitués.

Cependant, certains dossiers ne pourront faire l'objet d'un règlement parce qu'ils ne comportent pas tous les renseignements nécessaires, notamment l'adresse actuelle du bénéficiaire ou la désignation d'un mandataire.

Le présent article a pour effet d'accorder aux titulaires actuels de ces dossiers un délai qui leur permettra de fournir à l'administration les indications ou pièces nécessaires au paiement.

Enfin, il est apparu équitable de ne pas superposer la déchéance quadriennale à la forclusion prévue par le présent article. Ainsi les sinistrés bénéficiaires d'un paiement atteint par la déchéance quadriennale pourront obtenir le versement des sommes correspondantes s'ils en font la demande dans le délai fixé par le présent article.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 55.**Majoration des crédits de dommages de guerre.****Texte de l'article proposé par le Gouvernement :**

Les crédits de paiement ouverts chaque année au ministre de la construction pour le règlement des dépenses de dommages de guerre pourront être majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la limite des paiements effectués sur ce produit, ou des fonds non utilisés à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des versements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction au titre des dépenses de dommages de guerre, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où ces majorations concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des autorisations de programme et des crédits de paiement sera effectué selon la procédure des fonds de concours.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

— les crédits de paiement et les autorisations de programme prévus au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction peuvent être affectés de certaines majorations qui comprennent :

— le produit des emprunts de groupements de sinistrés et le montant des paiements effectués par remise de titres ;

— le montant de certaines opérations qui ont le caractère d'opérations d'ordre ;

— le montant des fonds de concours qui peuvent être versés par les collectivités locales pour des travaux réalisés en participation ;

Le présent article a pour objet de rendre permanentes ces dispositions traditionnelles des lois de finances.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 55 bis (nouveau).

Institution d'une priorité dans l'attribution des primes aux constructeurs s'engageant à occuper le logement économique et familial construit à titre d'habitation principale.

Texte de l'article proposé par la commission des finances :

Dans la distribution des crédits des primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux constructeurs ou groupes de constructeurs qui prendront l'engagement d'occuper personnellement à titre d'habitation principale. Tout manquement à l'engagement ainsi pris entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du droit à la prime et l'exigibilité immédiate du prêt correspondant.

Cette disposition n'est pas applicable à la part des crédits destinée à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Observations et propositions de la commission :

Dans son rapport spécial sur le projet de budget de la construction pour 1962, M. Pierre Courant expose les considérations qui l'ont conduit, ainsi que M. Denvers, à soumettre à la commission des finances qui l'a adopté, l'article additionnel ci-dessus.

Ces considérations sont les suivantes :

« Les renseignements recueillis par la commission des finances l'ont amenée à constater que, notamment dans la région parisienne, 41.000 logements construits avec la prime et les prêts, aux taux maximum, avaient permis le développement d'opérations qui n'ont plus de caractère social.

« De grands ensembles ont été édifiés ou sont en cours d'édification. Les logements sont souscrits non par unité, mais souvent par 5, 10 ou par 20, par des capitalistes qui perçoivent ensuite des loyers élevés de 40 ou 50.000 francs par mois, sur les locataires qui n'ont pas d'autre moyen de loger leur famille.

« Pour celui qui fait ce placement, le résultat est brillant. Son apport initial est d'environ 1.500.000 francs, le reste est payé en vingt ans sur les loyers. Compte tenu de l'amortissement des prêts qu'allège d'ailleurs le bénéfice de la prime à 1.000 francs, il lui reste environ 300.000 de profit brut par an, et en vingt ans, l'appartement sera payé sans qu'il lui en coûte autre chose que les 1.500.000 francs d'apport initial.

« La commission a estimé que ces opérations ne répondaient pas au but social que s'était proposé la loi de 1953. Elle a surtout été désireuse de donner priorité à ceux qui veulent vraiment se loger eux-même et leur famille, et qui, la plupart du temps, s'ils peuvent payer le prix d'une accession à la propriété, ne pourraient pas payer un loyer de 50.000 francs.

« Elle vous propose donc, en addition à la loi de finances, un texte qui enjoint au ministre de la construction de donner une priorité absolue aux constructeurs qui s'engagent à occuper eux-mêmes leur logement.

« Mais cet engagement ne vaut que s'il comporte une sanction et, pour cette raison, la commission n'a pas craint d'admettre la seule sanction efficace : la déchéance du droit de la prime et le remboursement anticipé du prêt pour tous ceux qui n'auront pas respecté l'engagement qu'ils avaient pris. »

EDUCATION NATIONALE**Article 56.**

Equipement en matériel d'enseignement des établissements d'enseignement public. Prélèvement sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les dispositions de la loi du 28 septembre 1951 ont procuré aux collectivités locales des ressources importantes qui ont permis à ces dernières d'équiper les très nombreuses classes ou étaient accueillis chaque année les effectifs en progression constante. S'il reste encore à faire en ce domaine, du moins peut-on considérer que les besoins les plus urgents des écoles élémentaires ont été satisfaits.

Il n'en est pas de même pour d'autres établissements : les écoles destinées aux enfants déficients et inadaptés, le cycle des classes terminales prévu par l'ordonnance instituant la prolongation de la scolarité et surtout les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) que leur caractère propre a empêché de tirer de l'allocation scolaire les ressources que leurs besoins eussent justifiés.

En effet, ces établissements ont deux caractéristiques essentielles :

1° Ils ont et ils auront plus encore, du fait de la réforme de l'enseignement, une activité intercommunale puisque chacun d'eux est amené à accueillir en principe les élèves de tout un canton ;

2° Leurs programmes scolaires sont tels que l'équipement scientifique et pédagogique constitue une dépense importante.

Ces deux caractéristiques s'accordent mal avec les règles qui président actuellement à la répartition des fonds de l'allocation scolaire. Il paraît donc nécessaire de mettre à la disposition du préfet des crédits suffisants pour que cet équipement essentiel soit mis en place avec le maximum de rapidité et d'efficacité.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission des finances a tout d'abord été saisie d'un amendement de M. Chapalain tendant à supprimer cet article, considéré par notre collègue comme contraire au principe selon lequel l'équipement de tous les établissements secondaires est à la charge de l'Etat. Elle n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

En revanche, elle a adopté un amendement de M. Denvers tendant à préciser que les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi du 28 septembre 1951 pourront être, également, affectés à des participations aux charges exceptionnelles supportées par les communes astreintes à des opérations de constructions scolaires en raison d'une expansion industrielle de caractère massif.

D'autre part, et sur les propositions de MM. Félix Mayer, Dorey et Denvers, elle a précisé que la répartition des sommes prélevées en vertu de l'article 56 ci-dessus devrait être approuvée par le conseil général. C'est, en effet, le conseil général qui gère la caisse départementale scolaire et fixe l'emploi des fonds ainsi que la répartition de chaque affectation. Si l'article proposé permet au préfet un prélèvement dans les conditions et pour les destinations indiquées, il apparaît souhaitable que le conseil général soit appelé à donner son accord sur la répartition des sommes prélevées entre les différentes parties prenantes.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de l'article ainsi amendé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Article 56 bis (nouveau).

Droit au bail des courtiers en valeurs soumis aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961

Texte de l'article additionnel proposé par le Gouvernement :

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Observations et propositions de la commission :

La loi de finances rectificative pour 1961 décide, dans ses articles 15 et 16, que le marché officiel de Paris et le marché des courtiers en valeurs mobilières seront fusionnés, ce qui entraîne la disparition d'un grand nombre de maisons de courtiers en valeurs mobilières, qui ne pourront pas poursuivre leurs activités dans le cadre d'un office d'agent de change, la création de nouveaux offices étant limitée.

Cette disposition cause un préjudice certain aux maisons de courtiers en valeurs mobilières et à la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières, quant à la libre disposition des locaux qu'ils occupent actuellement et dont l'acquisition, dans certains cas, s'est traduite par un décaissement important, acquisition dont le montant figure à l'actif de leurs bilans, les lois fiscales actuellement en cours ne permettant pas l'amortissement.

Par suite, les courtiers en valeurs mobilières, dont les maisons seront purement et simplement dissoutes en vertu de la loi, subiront une perte sensible qui n'était certainement pas voulue par le législateur.

D'autre part, la transformation de certaines maisons de courtiers en valeurs mobilières, en charges d'agents de change, oblige ces maisons à rechercher des locaux plus vastes, pour loger un personnel plus important, recherches les conduisant obligatoirement à acheter un droit au bail onéreux, qu'ils ne pourront compenser, dans une certaine mesure, avec la possibilité de céder leur propre droit au bail.

Une mesure, rigoureusement analogue, avait été prise par ordonnance 59-107 du 7 janvier 1959, concernant les débits de boissons, afin de protéger les propriétaires des débits de boissons, en cas de suppression desdits débits.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des finances a adopté l'article additionnel ci-dessus, proposé par M. Pierre Ferri, sous réserve des observations éventuelles que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale pourrait être appelée à présenter en séance.

Article 57.

Compte d'affectation spéciale « réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » (opérations nouvelles.)

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est autorisé l'imputation au compte d'affectation spéciale « réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » des recettes et des dépenses auxquelles donneront lieu l'encasement et l'utilisation, en accord avec les autorités américaines, du produit des cessions de stocks de matériels livrés au titre de ce plan et non susceptibles d'être réutilisés dans le cadre de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Un accord est en cours de négociation à l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord au sujet de procédure de règlement des excédents inutilisés de matériels provenant du plan d'assistance militaire et dont le Gouvernement des Etats-Unis conserve la nue-propriété ; il apparaît opportun de retracer à un compte spécial le produit de la vente de ces matériels qui ne peut être utilisé qu'en accord avec les autorités américaines.

Plutôt que d'ouvrir à cette fin un nouveau compte spécial, il paraît préférable de rattacher ces opérations au compte « réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » qui comptabilise pour ordre la valeur des équipements et matériels de l'espèce livrés à la France.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 58.

Clôture des comptes spéciaux du Trésor.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1961 :

Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis ;
Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Les comptes ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1962 :

Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine ;
Fabrication de certains matériels aéronautiques.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1961, est reportée au 31 décembre 1963 :

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et 36 de la loi du 6 février 1953) ;

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — Clôture au 31 décembre 1961 :

Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis. — Ce compte de règlement avec les gouvernements étrangers a été créé en 1948 en vue de retracer les opérations afférentes au blocage et au déblocage des fonds de contre-valeur de l'aide américaine. A la suite des accords passés le 29 juin 1959 entre le gouvernement français et le gouvernement américain au sujet de la liquidation de l'aide économique, cette procédure n'est plus appelée à jouer et il y a lieu de prévoir la clôture du compte spécial.

Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. — La clôture de ce compte d'affectation spéciale est la conséquence de la réforme proposée à l'article 14 du présent projet de loi

qui tend à imputer directement au budget général les recettes et les dépenses du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

III. — Clôture au 31 décembre 1962.

Fabrication de certains matériels aéronautiques. — Ouvert en 1953 pour permettre l'achèvement de la fabrication des appareils SO 30 P « Bretagne » et SE 2010 « Armagnac », ce compte de commerce a retracé par la suite les recettes provenant de la location de ces appareils ainsi qu'en dernier lieu les dépenses de stockage et de gardiennage pendant la période qui a précédé leur affectation à des services de l'Etat ou leur vente par les domaines après réforme. L'achèvement de ces différentes opérations et la perception des dernières recettes à recouvrer autorisera au 31 décembre 1962 la clôture du compte spécial du Trésor.

Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine. — La liquidation des anciennes procédures d'aide américaine permet d'envisager la clôture de ce compte d'affectation spéciale qui ne retracera plus en 1962 que des opérations de régularisation.

III. — Report au 31 décembre 1963 de la date de clôture de certains comptes de liquidation.

Liquidation des organismes visés à l'article 169 de la loi du 7 octobre 1946, à l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 et à l'article 36 de la loi du 6 février 1953. — Ce compte, uniquement destiné à l'origine à prendre en charge le passif et l'actif des organismes dissous en vertu de la loi du 26 avril 1946, a vu étendre considérablement son activité notamment par l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 modifié et complété par l'article 36 de la loi du 6 février 1953, qui a prévu l'imputation au compte dont il s'agit des résultats de la liquidation des organismes para-administratifs. Celle-ci étant actuellement loin d'être terminée, il n'est pas possible d'envisager la clôture du compte spécial du Trésor avant 1963.

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. — Ce compte dont les opérations de liquidation ne seront pas totalement terminées en 1962 doit être également maintenu dans les écritures du Trésor en 1963.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article, commenté dans le rapport de M. Dreyfous-Ducas sur les comptes spéciaux.

INTERIEUR

Article 59

Recettes des districts urbains.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante :
« Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du code de l'administration communale. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 a autorisé la création dans les grandes agglomérations d'une nouvelle catégorie d'établissements publics, les districts urbains. L'article 8 de cette ordonnance énumère les recettes de ces établissements ; il ne fait pas allusion aux centimes additionnels, si bien que ceux-ci ne peuvent pas être mis en recouvrement par les districts.

Or, le district présente des caractères très voisins de ceux des syndicats de communes qui, eux, peuvent mettre des centimes en recouvrement. Le 1° de l'article 149 du code de l'administration communale qui définit les recettes du syndicat est en effet conçu ainsi qu'il suit :

« La contribution des communes associées. — Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes, pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Le comité du syndicat peut décider que cette contribution sera remplacée par des centimes. La mise en recouvrement de ces centimes ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. »

L'interdiction faite aux districts urbains d'avoir recours à la fiscalité directe présente des inconvénients, et la différence qui existe entre leur régime et celui des syndicats de communes ne se justifie guère. Il paraît donc logique de donner au conseil du district, en matière de centimes, des pouvoirs analogues à ceux dont dispose déjà le comité du syndicat de communes.

Cette mesure, qui fait l'objet du présent article, est préconisée par le groupe de travail n° 4 « Problèmes de financement » de la commission de l'équipement urbain au commissariat général du plan.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article, étant entendu que la disposition proposée par le Gouvernement tend à placer les districts urbains, créés en application de l'ordonnance du 5 janvier 1959, dans la même situation que les syndicats de communes, en ajoutant à la liste de leurs ressources la possibilité de mettre en recouvrement des centimes additionnels.

Les conseils municipaux ont, toutefois, la possibilité d'affecter d'autres ressources au paiement de leur quote-part.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Article 60.

Acheminement des marchandises.

Modification du code des douanes (art. 15, § 2).

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le paragraphe 2 de l'article 115 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Celles qui sont destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe désignée comme il est dit à l'article 75 ci-dessus. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En l'état actuel de la législation, les marchandises qui sont destinées à être exportées par les voies terrestres doivent, après accomplissement des formalités douanières, être conduites directement à l'étranger.

Or les bureaux de douane se trouvent souvent, pour des raisons topographiques, à une certaine distance de la frontière à laquelle ils sont reliés, parfois, par plusieurs voies, dont la plus directe n'est pas nécessairement la route normale la plus carrossable.

En vue d'éviter que des marchandises déclarées pour l'exportation, légrévées à ce titre de taxes fiscales et, selon le cas, de droits de douane ne restent en fraude sur notre territoire, il importe d'obliger les transporteurs à suivre à la sortie de France les routes légales dont l'utilisation est déjà imposée à l'entrée en vertu de l'article 75 du code des douanes et des arrêtés préfectoraux pris pour son application, routes qui sont en fait les voies d'accès les plus normales.

Des conventions passées avec les Etats limitrophes comportent d'ailleurs l'engagement d'harmoniser les emplacements des bureaux de douane de part et d'autre de la frontière et par conséquent, canaliser le trafic sur la voie qui les relie.

La mesure proposée sera de nature à mettre obstacle aux fraudes signalées en facilitant la surveillance du service des douanes, sans entraîner la moindre sujétion nouvelle pour les transporteurs honnêtes qui suivent, d'ores et déjà à la sortie, la même route qu'à l'entrée ;

Observations et propositions de la commission :

Le Gouvernement propose, dans cet article une modification du paragraphe 2 de l'article 15 du code des douanes. Cette nouvelle rédaction précise que les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être transportées sans délai à l'étranger par la route la plus directe désignée par l'administration, c'est-à-dire, en fait, par arrêté du préfet.

Pratiquement, l'article 60 de la loi de finances tend à appliquer aux marchandises exportées des dispositions identiques à celles déjà prévues à l'article 75 du code des douanes pour les marchandises importées. La mesure proposée pourra ainsi mettre obstacle aux fraudes signalées dans l'exposé des motifs du Gouvernement et qui consistent, pour les transporteurs malhonnêtes, à laisser sur notre territoire les marchandises qui viennent d'être déclarées pour l'exportation, afin de les vendre après dégrèvement des taxes fiscales qui les frappent normalement.

Votre commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 61.

Définition des actes de contrebande.

Modification du code des douanes (art. 41°).

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ajouté à l'article 47 du code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Depuis plusieurs années, on assiste à un accroissement constant du trafic commercial et touristique. Dans le même temps de larges facilités ont été accordées en faveur des voyageurs et le service des douanes a dû renoncer, dans l'intérêt du tourisme, à procéder à des contrôles systématiques et approfondis.

Mais ces circonstances sont abondamment exploitées par les fraudeurs et organisateurs de contrebande qui, plutôt que d'effectuer leurs opérations illicites d'importation ou d'exportation de marchandises en dehors des bureaux et d'encourir ainsi les peines de la contrebande, effectuent actuellement ces mêmes opérations illicites par les bureaux de douane mais en employant des procédés destinés à soustraire effectivement les marchandises à la visite du service. Ce faisant, ils n'encourent que les peines prévues en matière d'importation ou d'exportation sans déclaration, en l'absence notamment d'une disposition législative expresse sanctionnant spécialement l'emploi des procédés de fraude de l'espèce.

Le présent article a pour objet de sanctionner ces opérations frauduleuses par les peines de la contrebande.

Observations et propositions de la commission :

Les dispositions actuellement en vigueur permettent aux fraudeurs visés dans l'exposé des motifs, d'échapper aux peines sévères de la contrebande. Ils n'encourent que les peines plus légères prévues en matière d'importation ou d'exportation sans déclaration.

La mesure proposée en assimilant à des actes de contrebande certaines dissimulations de marchandises lors du passage dans un bureau de douanes, aggrave les sanctions encourues : l'amende passe du double au quadruple de la valeur des objets confisqués et la peine d'emprisonnement au lieu d'être limitée à un mois peut être comprise entre 6 mois et 3 ans.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 62.**Refonte du code général des impôts.****Texte de l'article proposé par le Gouvernement :**

Le Gouvernement procédera par décrets en conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts, en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

La publication du nouveau code devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption de la loi de finances pour 1963.

Exposé des motifs présentés par le Gouvernement :

Le décret n° 50-478 du 6 avril 1950 a refondu en un code unique, dit code général des impôts, l'ensemble des codes fiscaux existant à cette date. Trois décrets de codification sont intervenus depuis, mais ces textes ont eu pour seul objet de mettre les articles initiaux du code général des impôts en concordance avec les dispositions ultérieures et n'ont pas modifié la présentation de ce document.

Or, depuis 1950, des réformes successives, dont la plus importante résulte de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ont profondément modifié notre système fiscal. Il en résulte que le code général des impôts n'est plus adapté à la réglementation actuelle et n'en permet pas une présentation logique.

L'objet du présent article est d'autoriser le Gouvernement à apporter au code général des impôts les modifications nécessaires pour poser les principes d'ensemble qui gouvernent la fiscalité française et en décrire, par un classement rationnel, les dispositions fiscales en vigueur.

Observations et propositions de la commission :

Plusieurs commissaires ont exprimé quelques réticences à l'égard de cet article qui tend à habiliter le Gouvernement à procéder par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts.

Pour certains, une codification comportant, éventuellement, des fusions ou divisions d'articles entraîne une telle modification de la rédaction des textes fiscaux que la portée même de ces textes peut s'en trouver changée.

De son côté, M. Francis Leenhardt a fait observer que l'expression : « poser les principes d'ensemble qui gouvernent la fiscalité française » employée dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs peut impliquer que les travaux envisagés par le Gouvernement dépassent sensiblement le cadre d'une simple codification.

Dans ces conditions, votre commission, considérant que la fixation des règles relatives aux impôts est une prérogative essentielle du Parlement, a adopté, sur la proposition du prési-

dent Paul Reynaud, un amendement tendant à soumettre le nouveau code à l'examen du Parlement.

Toutefois, pour tenir compte de la nature particulière du travail de codification envisagé et afin de ne pas retarder la publication du nouveau code, cet amendement impose au Parlement un délai d'examen. Ainsi, le nouveau code qui devait être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1962-1963, entrera en vigueur le 1^{er} août 1963, à défaut de modification apportée par le Parlement à l'issue de cette session.

D'autre part, votre commission a exprimé le vœu, pour que l'examen de ce nouveau code se fasse dans les meilleures conditions, que le Gouvernement prenne l'engagement de transmettre son projet à la commission des finances préalablement au dépôt de celui-ci sur le bureau de l'Assemblée.

Elle vous propose, dans ces conditions, l'adoption du présent article modifié par l'amendement de son président.

Article 63.

Imposition des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1^{er} janvier 1961.

Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 bis du code général des impôts.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées que des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à un versement de 24 p. 100 qui tient lieu de la retenue à la source et est acquitté sur déclaration annuelle souscrite au bureau de l'enregistrement.

Dans un esprit de simplification, il paraît possible de supprimer, pour les revenus de cette nature encaissés à partir du 1^{er} janvier 1961, la déclaration et le versement dont il s'agit. Désormais, lesdits revenus seront directement soumis à l'impôt dont leurs bénéficiaires sont redevables (impôt sur le revenu des personnes physiques et taxes complémentaires, ou impôt sur les sociétés, selon le cas) au vu de la déclaration d'ensemble souscrite auprès du service des contributions directes. Corrélativement, les revenus en question ne donneront lieu à aucun crédit d'impôt.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission s'est déclarée favorable à l'adoption de cet article, qui apporte une réelle simplification dans le régime d'imposition des revenus des valeurs mobilières étrangères non abonnées.

Toutefois, votre rapporteur général a fait observer que la suppression du versement auquel étaient assujettis ces revenus et leur assujettissement au mode normal d'imposition par rôle, rendaient sans objet les dispositions des articles 819 et 1791 du code général des impôts.

L'article 819 prescrit, en effet, à toute personne physique de nationalité française, domiciliée ou résidant habituellement en France et possédant à l'étranger des biens ou avoirs de nature quelconque, de souscrire, dans les trois premiers mois de chaque année, au bureau de l'enregistrement de son domicile ou de sa résidence, une déclaration détaillée de ses biens et des revenus qu'elle a perçus à l'étranger au cours de ladite année. L'article 1791 édicte, de son côté, diverses sanctions à l'égard des contrevenants.

Or, les revenus de toute nature, encaissés à l'étranger, sont compris dans la déclaration souscrite par les bénéficiaires auprès du service des contributions directes, cependant que la valeur vénale des biens situés à l'étranger, dans la mesure où elle sert de base à la perception des droits de mutation par décès en France, est mentionnée obligatoirement dans les déclarations de succession reçues par le service de l'enregistrement.

Dans ces conditions, il apparaît donc opportun de supprimer la déclaration prescrite par l'article 819 du code général des impôts, observation étant faite que l'abrogation de cet article, ainsi que de l'article 1791 énonçant les pénalités pour défaut de déclaration, ne comportera aucune incidence sur les obligations des intéressés au regard de la réglementation des changes.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 63, complété par un nouveau paragraphe tendant à l'abrogation des articles 819 et 1791 du code général des impôts.

Article 64.

Impôts sur les sociétés. — Modifications des règles d'imputation de la retenue à la source ayant frappé les intérêts de bons de caisse anonymes.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 bis-2 (2^e alinéa) du code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-I du même code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vertu des dispositions de l'article 1678 bis (2^e alinéa) du code général des impôts, les entreprises et personnes morales émettrices de bons de caisse productifs d'intérêts peuvent s'affranchir de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale l'identité des bénéficiaires des intérêts, à la condition d'opérer, sur les intérêts en cause, la retenue à la source au taux de l'impôt sur les sociétés (50 p. 100) au lieu du taux de droit commun de 24 p. 100. Dans ce cas, la retenue de 50 p. 100 tient lieu forfaitairement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont les bénéficiaires passibles de cet impôt seraient normalement redevables du chef desdits intérêts.

Lorsque des bons placés sous ce régime sont souscrits par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, celles-ci n'en sont pas moins tenues de faire figurer, dans leurs résultats servant de base au calcul de l'impôt, les intérêts qu'elles ont encaissés ; mais, par le jeu de l'imputation prévue à l'article 220 du code précité, la retenue de 50 p. 100 est déduite en totalité de l'impôt frappant les mêmes intérêts, de sorte que les personnes morales en cause bénéficient, en pratique, d'une immunité totale qui n'a été instituée, dans l'intention du législateur, qu'au profit des personnes physiques préférant garder l'anonymat.

En vue de remédier à cette anomalie, le présent article tend à généraliser, en ce qui concerne les personnes morales, le régime d'imputation prévu pour les intérêts de bons nominatifs, régime selon lequel la retenue ayant frappé les intérêts n'est imputable, sur l'impôt sur les sociétés, que dans la limite du taux de droit commun de 24 p. 100.

Observations et propositions de la commission :

Les dispositions de cet article, d'apparence purement fiscale, et qui intéressent le régime d'imposition des intérêts des bons de caisse anonymes souscrits par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, visent, en réalité, à décourager la souscription de ces bons de caisse par d'autres personnes que des personnes physiques.

Cette précision liminaire est nécessaire, car les explications fournies par le Gouvernement dans son exposé des motifs ne permettent pas de comprendre, à partir des seules considérations fiscales, les raisons qui l'ont incité à vous proposer ce texte.

En effet, les banques, pour améliorer le volume de leurs disponibilités à court terme, procèdent habituellement à l'émission de bons de caisse sous forme soit de bons de caisses anonymes, soit de bons de caisse nominatifs.

Les bons de caisses anonymes se présentent, vis-à-vis du public, pratiquement sous la même forme et avec le même intérêt que les bons du Trésor. Or, en l'état actuel de la législation fiscale, et dans le cas particulier où ces bons de caisse sont souscrits par des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, une concurrence assez forte est faite aux bons du Trésor émis par l'Etat, par les bons de caisse anonymes émis par les banques. Les revenus nets restant à la disposition du souscripteur après paiement des impôts à sa charge sont sensiblement les mêmes, qu'il s'agisse de bons du Trésor ou de bons de caisse (74 p. 100 pour les premiers, 75 p. 100 pour les seconds).

Cette concurrence est, en fait, d'autant plus vive que les relations d'affaires qui existent entre les banques et leurs clients personnes morales, permettent au secteur bancaire de placer sans difficulté ses bons de caisse, de préférence aux bons du Trésor.

A une époque où la trésorerie bancaire ne pose plus de problème particulier, cette situation préjudiciable au Trésor public a été considérée par le Gouvernement comme pouvant être modifiée, d'autant plus volontiers que l'autorisation donnée à l'émission de bons de caisse anonymes ne visait, à l'origine, qu'à favoriser une mobilisation de l'épargne des particuliers.

Au surplus, la souscription des bons de caisse anonymes par des sociétés provoque une hausse du taux des intérêts et présente de ce fait de graves inconvénients du point de vue de la politique de baisse du loyer de l'argent poursuivie par le Gouvernement.

Le texte qui vous est proposé tend à aggraver l'imposition des intérêts des bons de caisse anonymes souscrits par les sociétés en assujettissant ces bons aux règles actuellement applicables aux bons de caisse nominatifs.

Sans entrer dans le détail des règles de technique fiscale qui permettent d'aboutir à ce résultat, il convient d'indiquer qu'en application de l'article 64, pour un intérêt de 100 NF, attaché à un bon de caisse ou à un bon du Trésor, le montant des intérêts nets, après paiement des impôts supportés par la société qui souscrit, s'élèverait à :

74 NF pour les bons du Trésor ;

62 NF pour les bons de caisse nominatifs ;

49 NF seulement pour les bons de caisse anonymes.

Le régime fiscal de ces bons à l'égard des personnes physiques n'est pas modifié et par conséquent, les intérêts correspondants, comme ceux des bons du Trésor, ne sont pas soumis à l'impôt des personnes physiques.

En revanche, il est clair que, dans ces conditions, les sociétés seront définitivement découragées de souscrire des bons de caisse anonymes et auront le choix pour leurs placements à court terme, entre les bons de caisse nominatifs et les bons du Trésor.

Telle est l'économie générale des dispositions de l'article 64. M. Poudevigne a défendu un amendement de suppression présenté par M. Pierre Courant. Il a critiqué le Gouvernement d'avoir utilisé une mesure fiscale à seule fin d'obtenir une solution qui lui apparaît du domaine réglementaire. Il estime, d'autre part, que les dispositions du présent article sont de nature à gêner certaines banques.

Toutefois, considérant l'intérêt qui s'attache à assurer l'aisance de la trésorerie de l'Etat, votre commission n'a pas cru devoir suivre M. Pierre Courant dans sa proposition.

Votre rapporteur général, observant pour sa part que les dispositions de l'article 64 sont applicables aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a souligné qu'il était anormal de faire rétroagir cette mesure à l'égard de placements opérés au cours de l'année 1961, alors que le seul but de l'article est d'obtenir, pour l'avenir, une canalisation différente des placements à court terme des sociétés. Aussi a-t-il proposé de modifier le second alinéa du présent article afin de rendre ses dispositions applicables aux seuls résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1962.

Votre commission s'étant ralliée à l'avis de votre rapporteur, vous propose, en conséquence, l'adoption de l'article 64 modifié par cet amendement.

Article 65.

Régime fiscal des distributions de revenus de capitaux mobiliers sans désignation de l'identité des bénéficiaires.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

L'avantage résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations ou de distributions occultes, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes correspondantes par la société ou personne morale versante constitue un complément de distribution pour l'application des dispositions des articles 9 et 117 du code général des impôts.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le régime fiscal applicable aux sommes et valeurs distribuées, par des sociétés de capitaux ou personnes morales assimilées, à des bénéficiaires dont l'identité n'est pas révélée à l'administration est fondé sur le principe suivant lequel le caractère occulte des distributions en cause ne doit en aucun cas constituer un avantage pour les sociétés ou pour les bénéficiaires. C'est en vertu de ce principe que l'impôt est liquidé aux taux les plus élevés parmi ceux que comporte le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (code général des impôts, art. 9, 117 [2^e al.], 187 et 197-IV), soit actuellement 24 p. 100 en ce qui concerne la retenue à la source partiellement imputable, et 85 p. 100 en ce qui concerne l'impôt progressif proprement dit, majoration non comprise.

En fait, cependant, l'application de ces dispositions ne suffit pas, sous le régime actuel, à empêcher que certains bénéficiaires de revenus de l'espèce, normalement imposables dans les tranches les plus élevées du barème de l'impôt ne trouvent intérêt à faire dissimuler leur identité par les sociétés distributrices. En effet, dès lors que les impositions prévues à l'article 117 sont dues personnellement par les sociétés, l'avantage résultant pour les bénéficiaires de la prise en charge desdites impositions par celle-ci ne peut, en l'état des textes en vigueur, être considéré comme un supplément de revenu imposable, de sorte que les taux maximaux prescrits par les articles 187 et 197-IV précités s'appliquent en réalité à des bases d'imposition sensiblement minorées par rapport à celles qui seraient retenues du chef de bénéficiaires identifiés.

A titre d'exemple, dans le cas d'un bénéficiaire dont le revenu net global dépasse le seuil d'application du taux maximal de l'impôt progressif, une somme brute de 1.000 NF décaissée par une société de capitaux en faveur d'un tel bénéficiaire procure à ce dernier un revenu net (après application de la retenue à la source et paiement de l'impôt) égal à :

— 262,2 NF si l'identité du bénéficiaire est déclarée, et le revenu compris dans les bases d'imposition de celui-ci ;
— 575,4 NF si l'identité du bénéficiaire n'est pas déclarée, le revenu net versé étant imposé au nom de la société.

L'article ci-dessus tend à remédier à cette anomalie, en décidant que l'impôt dû, au tarif maximal, par la société qui procède à une distribution sans désignation de l'identité du bénéficiaire, doit être liquidé sur les mêmes bases que celui qui serait normalement à la charge du bénéficiaire s'il était connu, c'est-à-dire sur un revenu imposable comprenant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, non déductible, qui grève la distribution.

Observations et propositions de la commission :

Les dispositions de l'article 65 ont pour but de corriger une anomalie constatée dans l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, selon que l'identité des bénéficiaires est ou non connue.

Cependant, le régime fiscal actuel, applicable aux revenus distribués par des sociétés à des bénéficiaires non désignés, prévoit que la société qui a effectué la distribution supportera, personnellement, non seulement la retenue à la source de 24 p. 100, mais encore l'impôt progressif au taux maximum, c'est-à-dire au taux de 65 p. 100.

Or, l'application d'un ensemble de règles fiscales fait que lorsque le bénéficiaire de ces revenus est personnellement assujéti à l'impôt sur les personnes physiques pour un revenu net atteignant au moins la tranche de 35 p. 100, il a intérêt à demander à la société de ne pas révéler à l'administration son identité.

L'exposé des motifs fait, de son côté, remarquer l'inégalité de l'imposition selon que le bénéficiaire est, ou non, déclaré.

Les dispositions de l'article 65, qui visent à considérer comme un complément de distribution l'avantage résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations ou de distributions occultes, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par la société versante, ont pour résultat, en aggravant l'imposition des distributions occultes, de corriger les anomalies du système actuel.

En effet, dans le cas où le revenu net global du bénéficiaire dépasse le seuil d'application du taux maximal de l'impôt progressif, le revenu net, après imposition, serait exactement le même, que l'identité du bénéficiaire soit, ou non, révélée à l'administration.

Toutefois, l'application de ce nouveau régime fiscal aux distributions occultes et l'assimilation à de telles distributions de dépenses non admises en déduction du bénéfice des sociétés (dépenses de chasse, de pêche, d'immeubles de plaisance et achat de véhicules automobiles dont le prix dépasse 15.000 NF), a pour conséquence de soumettre ces dépenses à une imposition extrêmement élevée que le législateur ne semble pas avoir voulue.

Telle est l'objection formulée par M. Pierre Ferri qui a présenté un amendement tendant à préciser que les dépenses susvisées ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts, lorsqu'elles ont été exposées dans l'intérêt de l'entreprise.

Votre commission s'est ralliée au point de vue de M. Pierre Ferri et vous propose, en conséquence, l'adoption de l'article 65 complété par son amendement.

Article 66.

Option pour la taxe sur les prestations de services. — Secteurs dans lesquels la matière première essentielle n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les secteurs industriels dans lesquels les redevables sont exclus du bénéfice de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 seront définis par arrêtés du ministre des finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vertu de l'article 270 ter du code général des impôts, tel qu'il a été complété par l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, les redevables appartenant aux secteurs industriels dans lesquels la matière première essentielle n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent pas

exercer l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de services prévue audit article 270 ter en faveur des contribuables dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 400.000 NF au cours de l'année précédente.

Cette disposition a pour objet d'éviter que l'exercice de l'option susvisée ne puisse créer dans certaines professions des distorsions de nature à fausser les règles normales de la concurrence entre les entreprises.

Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression de l'option dans les professions où le régime ancien ne créait pas de trouble économique grave, il paraît opportun de limiter son application à certains secteurs d'activité qui, ainsi qu'il est proposé, seront définis par arrêtés ministériels.

Observations et propositions de la commission :

Il résulte de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, que les redevables appartenant aux secteurs industriels dans lesquels la matière première essentielle n'est pas assujéti à la T. V. A. ne peuvent pas opter, comme peuvent le faire les autres contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400.000 NF, pour le régime de la taxe sur les prestations de services.

Par ce texte, le législateur a voulu éviter que l'option en faveur de la T. P. S., exercée par les redevables de la T. V. A., n'entraîne, dans certains secteurs économiques, des distorsions de nature à fausser gravement le jeu de la concurrence.

Mais, ce régime fiscal s'est heurté, en pratique, à des difficultés d'application que le texte de l'article 66 qui nous est proposé a précisément pour objet de pallier.

En effet, l'application de l'article 9 précité est apparue comme trop rigoureuse pour certains secteurs économiques où le problème de la concurrence entre des entreprises de dimensions très différentes ne se posait pas. D'autre part, la définition de la matière première essentielle incorporée dans une production s'est révélée très difficile à préciser.

Aussi, actuellement, un certain nombre de producteurs fixaux ne savent pas, à défaut de précisions apportées par l'administration, s'ils sont ou non exclus de la possibilité d'option en faveur de la T. P. S.

Pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement propose, à l'article 66, un texte d'application de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1960, texte par lequel le ministre des finances serait autorisé à définir par arrêté les secteurs industriels exclus du bénéfice de l'option. En vertu de cette habilitation, seraient précisés, non pas la définition de la matière première essentielle, mais les secteurs auxquels l'option serait interdite.

Il semble, dans ces conditions, que l'option en faveur de la T. P. S. pourrait être autorisée à des secteurs tels que ceux de la pâtisserie ou de la fabrication des emballages en bois, etc.

Compte tenu de ces indications, votre commission vous propose l'adoption de l'article 66.

Article 67.

Reconduction et aménagement du régime fiscal des constitutions ou augmentations de capital de sociétés agréées.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes II à IV ci-dessous, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1963 ou qui procéderont entre ces deux dates à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions.

II. — Les dispositions des articles 145 et 216 (1° et 2° alinéas) du code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes attribués, postérieurement à la publication de la présente loi, aux actions émises à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article premier du décret du 29 août 1957 susvisé, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du bénéfice imposable des dites sociétés.

III. — Les sociétés qui ont procédé ou qui procéderont à l'augmentation de leur capital moins de trois ans après leur constitution et qui ont reçu ou qui recevront, pour cette opération, l'agrément prévu à l'article premier du décret du 29 août 1957, ne peuvent effectuer la déduction autorisée au paragraphe 1 dudit article qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de leur constitution. L'introduction des actions de ces sociétés à une cote d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières devra intervenir dans un délai de six ans à compter de leur constitution.

IV. — Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vertu du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article premier (II, 3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, les sociétés qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement ou de programmes de développement régional peuvent déduire, dans certaines limites, de leur bénéfice imposable, les dividendes qu'elles allouent aux actions de numéraire émises à l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital, sous réserve que celle-ci ait été réalisée avant le 31 décembre 1961 et qu'elle ait été préalablement agréée par le ministre des finances.

En vue de faciliter le financement des investissements prévus par le quatrième plan, il est proposé de proroger ces dispositions pour une période de deux ans et d'y apporter d'autre part les aménagements suivants :

a) Les dividendes alloués aux actions détenues par les sociétés bénéficiant du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du code général des impôts se trouvent actuellement exclus du champ d'application du décret du 29 août 1957.

Cette disposition a pour objet d'éviter le cumul de deux régimes de faveur. Mais dans la mesure où elle conduit à limiter la déduction à laquelle la société filiale peut procéder, elle affecte, en réalité, la situation de l'ensemble des actionnaires de cette dernière, qu'ils aient ou non la qualité de sociétés mères.

Il s'ensuit que la présence d'une société mère parmi les actionnaires d'une société admise au bénéfice des dispositions du décret du 29 août 1957 a pratiquement pour effet de diminuer l'avantage que les actionnaires ordinaires de ladite société pourraient normalement retirer de ces dispositions.

Il convient, dès lors, de remédier à cette situation en autorisant au niveau de la filiale la déduction des dividendes alloués à l'ensemble des actions émises à l'occasion des opérations de constitution ou d'augmentation de capital agréées. Corrélativement le cumul des régimes de faveur sera évité au niveau des sociétés mères par une disposition écartant du bénéfice des articles 145 et 216 du code précité la fraction des dividendes distribués par les filiales qui aura déjà été déduite des bénéfices imposables de ces sociétés en vertu du décret du 29 août 1957.

b) Pour ne pas désavantager les sociétés nouvelles qui, en règle générale, ne distribuent pas de dividendes pendant les premières années de leur existence, l'article premier du décret du 29 août 1957 a prévu qu'en cas de création d'une société, le droit à déduction des dividendes s'exercerait à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de la constitution de la société.

En revanche, en cas d'augmentation de capital, la déduction porte, en toute hypothèse, sur chacun des sept exercices suivant celui de la réalisation de l'augmentation de capital.

Il en résulte que les sociétés qui procèdent à une augmentation de leur capital peu de temps après leur constitution, sont défavorisées, puisque le droit à déduction afférent à l'augmentation de capital commence à s'exercer au cours d'une période où les distributions de dividendes n'ont pu atteindre leur niveau normal.

Enfin, ces sociétés se trouvent dans la situation paradoxale d'être tenues d'introduire leurs titres en bourse, d'une part, dans un délai de six ans à compter de leur constitution, et, d'autre part, dans un délai de trois ans à compter de leur augmentation de capital.

Il est proposé de remédier à ces anomalies en faisant bénéficier les sociétés considérées du régime prévu en faveur des sociétés nouvelles.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 68.

Régime fiscal des avances, prêts ou acomptes versés aux associés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 119 bis du code général des impôts cesse de s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1962, aux sommes visées à l'article 111 a (1^{er} alinéa) dudit code.

A partir de la même date, ces sommes sont soumises, lorsqu'elles sont encaissées par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire visée à l'article 204 bis du code général des impôts.

II. — Lorsque les sommes visées à l'article 111 du code général des impôts sont, postérieurement au 1^{er} janvier 1960, remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est, nonobstant toutes dispositions contraires, restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 111 a du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vue de prévenir les abus consistant, de la part de sociétés de capitaux, à distribuer à leurs membres, sous la qualification d'avances, de prêts ou d'acomptes, des sommes dont elles n'exigent pas, en fait le remboursement, l'article III a du Code général des impôts dispose que les versements de cette nature sont, sauf preuve contraire, considérés comme portant sur des revenus de capitaux mobiliers et imposés comme tels, sauf à prévoir en contrepartie que les sommes effectivement remboursées sont retranchées de la masse des revenus distribués pendant la période d'imposition au cours de laquelle leur remboursement est opéré.

A la suite de la mise en œuvre du nouveau système d'imposition des revenus de capitaux mobiliers découlant de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il est apparu que le régime défini à l'article 111 a du code précité nécessite des adaptations, spécialement afin de concilier les règles applicables en cas de remboursement d'avances et celles concernant le crédit d'impôt attaché aux revenus de capitaux mobiliers.

En effet, dès que le régime provisoire et forfaitaire prévu pour le calcul du crédit d'impôt par le décret n° 61-738 du 13 juillet 1961 aura cessé de s'appliquer, tout remboursement d'avances effectué par un associé aura pour conséquence, dans le système en vigueur, de réduire ou même de supprimer le crédit d'impôt afférent aux revenus distribués à l'ensemble des associés, dès lors que les sommes remboursées doivent venir en déduction de la masse des revenus soumis à la retenue à la source.

D'autre part, l'ensemble de l'opération, consistant dans le versement d'une avance suivie de son remboursement intégral, comporte pour l'associé des conséquences anormales, tenant au caractère progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'établissement duquel il est tenu compte, d'abord de l'avance encaissée, puis du remboursement : par suite des changements qui ont pu survenir, entre-temps, dans le barème de l'impôt, dans le montant du revenu global de l'intéressé et dans sa situation de famille, le remboursement entraîne de son chef une réduction d'impôt soit plus forte, soit plus faible que l'imposition supplémentaire supportée lors de l'encaissement de l'avance, alors que, pourtant, le contribuable en cause se trouve bien, en définitive, n'avoir conservé aucun revenu ni subi aucune perte.

Le présent article tend à remédier à ces inconvénients en excluant du champ d'application de la retenue à la source les avances, prêts et acomptes dont il s'agit. Désormais, les sommes ainsi versées aux associés ou actionnaires seront directement imposées aux noms de leurs bénéficiaires, soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, suivant le cas. Lors de leur remboursement, elles ne viendront plus en déduction du revenu imposable de l'année en cours, mais il sera effectué au titre de l'année pendant laquelle les avances ont été imposées, une révision des bases de l'impôt entraînant le remboursement de la fraction correspondante des cotisations acquittées par les bénéficiaires.

Ainsi, les mouvements de fonds relatifs aux avances seront désormais dépourvus d'influence sur la situation fiscale des associés autres que ceux bénéficiant des dites avances.

Dans un esprit de simplification, et pour éviter d'alourdir, par des mesures transitoires complexes, le mode de calcul des sommes à restituer qui devra être fixé par décret, il est prévu que le nouveau régime des remboursements d'avances s'appliquera rétroactivement aux sommes remboursées depuis le 1^{er} janvier 1960, date de l'entrée en vigueur de la retenue à la source, et portant sur des avances consenties depuis le 1^{er} janvier 1949, date à laquelle l'article 41 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (dont est issu l'article 111 a du Code général des impôts) a commencé de produire ses effets.

Observations et propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modifications.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ET DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1962

A. — Opérations à caractère définitif

1. — Budget général.

Texte du Gouvernement.

Article 20.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1962, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 59.458.615.419 nouveaux francs.

Article 21.

Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I : « Dette publique »	14.954.720 NF.
— titre II : « Pouvoirs publics »	8.309.000
— titre III : « Moyens des services »	1.842.659.256
— titre IV : « Interventions publiques » ..	2.686.577.453

Total 4.554.500.429 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 22.

Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.887.000 nouveaux francs ainsi répartie :

— titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	2.864.134.000 NF.
— titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.934.953.000
— titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	497.800.000

Total 9.296.887.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	904.168.000 NF.
— titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.605.808.000
— titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	228.176.000

Total 3.737.952.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Propositions de la commission.

Article 20.

Conforme.

Article 21.

Conforme, sous réserve de modifications à l'état G pour les titres III et IV.

Article 22.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.**Article 23.**

Est fixée à 95 millions de nouveaux francs pour l'année 1962 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 24.

I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 700 millions de nouveaux francs et applicables au titre III: « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

— titre III: « Moyens des armes et services »..... 364.646.658 NF.
— titre IV: « Interventions publiques et administratives »..... »

Total 364.646.658 NF.

Article 25.

Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.827.927.000 nouveaux francs et à 1.077.733.000 nouveaux francs, applicables au titre V: « Equipement ».

Article 26.

Les ministres sont autorisés à engager en 1962, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1963, des dépenses se montant à la somme totale de 103.600.000 nouveaux francs réparties par titre et par ministère, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.**Texte du Gouvernement.****Article 27.**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 10.586.917.761 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	662.926.877 NF.
Imprimerie nationale	84.283.969 »
Légion d'honneur	14.804.368 »
Ordre de la Libération.....	275.460 »
Monnaies et médailles.....	331.316.635 »
Postes et télécommunications.....	4.621.211.469 »
Prestations sociales agricoles.....	3.776.398.095 »
Essences	840.336.774 »
Poudres	255.564.114 »

Total..... 10.586.917.761 NF.

Article 28.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale	4.700.000 »
Légion d'honneur	1.500.000 »
Monnaies et médailles.....	940.000 »
Postes et télécommunications.....	852.967.000 »
Essences	25.600.000 »
Poudres	59.575.000 »

Total..... 953.124.920 NF.

Propositions de la commission.**Article 23.**

Conforme.

Article 24.

Conforme.

Article 25.

Conforme.

Article 26.

Conforme.

Propositions de la commission.**Article 27.**

Conforme.

Article 28.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 887.788.285 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale	908.031 >
Légion d'honneur	476.471 >
Ordre de la Libération.....	26.000 >
Monnaies et médailles.....	— 238.511.635 >
Postes et télécommunications.....	648.115.011 >
Prestations sociales agricoles.....	340.248.252 >
Essences	41.679.976 >
Poudres	53.580.136 >

Total..... 887.788.285 NF.

Propositions de la commission.

Conforme.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Texte du Gouvernement.

Article 29.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.409.968.000 NF.

Article 30.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 896.750.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 336.732.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	82.982.000 NF.
— dépenses civiles en capital.....	218.250.000 >
— dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000 >
— dépenses militaires en capital.....	> >

Total..... 336.732.000 NF.

Propositions de la commission.

Article 29.

Conforme.

Article 30.

Conforme.

B. — Opérations à caractère temporaire.

Texte du Gouvernement.

Article 31.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 56.550.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.549 millions de nouveaux francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 409.200.000 NF.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 235.500.000 NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1962, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.100.000.000 NF.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 5.587.460.000 NF.

Propositions de la commission.

Article 31.

Conforme.

Texte du Gouvernement.**Article 32.**

Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 50.250.000 NF et à 26.850.000 NF.

Article 33.

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188 millions de nouveaux francs.

Article 34.

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 184.320.000 nouveaux francs.

Article 35.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.839 millions 200.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

— prêt divers de l'Etat.....	219.200.000 NF
— prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.620.000.000 »

Total 2.839.200.000 NF

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 805.540.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	650.000.000 NF
— prêts divers de l'Etat.....	155.540.000 »

Total 805.540.000 NF

Article 36.

I. — L'autorisation de programme de 2.620 millions de nouveaux francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi :

a) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer : 2.510 millions de nouveaux francs dont 400 millions de nouveaux francs au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1961 ;

b) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110 millions de nouveaux francs.

II. — Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Propositions de la commission.**Article 32.**

Conforme.

Article 33.

Conforme.

Article 34.

Conforme.

Article 35.

Conforme.

Article 36.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

III. — Le ministre de la construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

- 200 millions de nouveaux francs en 1962 ;
- 400 millions de nouveaux francs en 1963 ;
- 300 millions de nouveaux francs en 1964.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I a ci-dessus.

Les dispositions du troisième et du quatrième alinéas de l'article 44 de la loi de finances rectificative de 1961 relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

Article 37.

Pour l'année 1962, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

C. — Dispositions diverses.

Texte du Gouvernement.Article 38.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 39.

Est fixée pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 40.

Est fixée pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 41.

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé pour l'année 1962 à la somme globale de 2.111.986 NF, répartie comme suit :

Comores	157.552 NF
Côte française des Somalis.....	648.842 »
Nouvelle-Calédonie	648.842 »
Polynésie	500.693 »
Saint-Pierre et Miquelon	230.446 »

Article 42.

Les créations, suppressions et transformations d'emploi qui résultent des modifications de crédits explicitées dans les annexes, sont récapitulées en annexe à la présente loi.

Article 43.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1962, les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Propositions de la commission.

Conforme.

Article 37.

Conforme.

Propositions de la commission.Article 38.

Conforme.

Article 39.

Conforme.

Article 40.

Conforme, sous réserve d'un amendement n° 79 à l'état H.

Article 41.

Conforme.

Article 42.

Conforme.

Article 43.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 44.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1962 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 65 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Propositions de la commission.

Article 43 bis (nouveau).

(Amendement n° 67).

En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825) du 29 juillet 1961, et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué, en faveur de l'armement naval, une compensation sous la forme d'allocations budgétaires.

Ces allocations ne pourront avoir un caractère discriminatoire. Elles seront attribuées en fonction de barèmes qui seront soumis avant le 31 décembre 1961, à l'approbation du Parlement

Ces barèmes ne joueront pas pour les trafics à l'abri du monopole de pavillon ni au profit des lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte.

Article 44.

Conforme.

D. — Taxes parafiscales.

Article 44 bis.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

(Amendement n° 68.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Texte du Gouvernement.

Article 45.

Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des divers régimes de prestations sociales et agricoles. »

Article 46.

Le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du code rural est modifié comme suit :

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le taux de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Ce taux sera obligatoirement compris entre 11 et 55 p. 100. »

Article 47.

Les dispositions de l'article 1003-4-C du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1003-4. — »

« c) Le remboursement au budget général :

« — des deux tiers des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

« — de la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations sociales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel correspondantes. »

Propositions de la commission.

Article 45.

Conforme.

Article 46.

Conforme.

Article 47.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 48.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par le décret n° 61-896 du 4 août 1961, les personnels contractuels, ci-dessous désignés, du service des restitutions de corps en fonctions antérieurement au 31 décembre 1961, pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés :

1° Dans les emplois permanents de secrétaire administratif des services extérieurs (catégorie B) :

- 7 contrôleurs départementaux et contrôleurs adjoints ;
- 2 contrôleurs, chefs d'équipe ;

2° Dans les emplois permanents du corps de délégué adjoint des services extérieurs (catégorie A) :

- 3 inspecteurs des transferts de corps ;
- 3 chefs de service des sépultures.

Un décret du Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Article 49.

Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 35 ter ainsi conçu :

« Art. L 35 ter. — Les invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule ont droit à une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles seules, ouvrent droit, soit à une pension de 100 p. 100, soit à un complément de pension de 10 degrés fixé par application des règles de l'article L 16 du code.

« Les taux de cette allocation sont fixés comme suit :

« a) Ankylose complète de la hanche :

« — indice de pension 253 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« b) Ankylose complète de l'épaule :

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 139 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« Cette allocation se cumule avec les allocations prévues aux articles L 31, L 32, L 33 bis, L 35 bis, L 38 et L 38 bis ;

« Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'allocation de l'article 38 précité lorsque le montant en est porté au taux prévu par l'article 15 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

« Lorsque les invalides définis au premier alinéa ci-dessus auront bénéficié par l'ankylose dont ils sont atteints des dispositions des articles L 16 ou L 17 du code, ils pourront opter entre les émoluments résultant de l'application desdits articles et l'allocation n° 10. »

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1962.

Article 50.

Le cinquième alinéa de l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte, âgés de 65 ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

Article 51.

Dans le quatrième alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 110 est substitué à l'indice 105.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Propositions de la commission.

Article 48.

Conforme.

Article 49.

Conforme.

Article 50.

Conforme.

Article 51.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 52.

Dans le sixième alinéa de l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 160 est substitué à l'indice 150.

Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Article 53.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi du 28 octobre 1946.

Article 54.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la caisse autonome de la reconstruction, un délai expirant le 1^{er} juillet 1962 pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Article 55.

Les crédits de paiement ouverts chaque année au ministre de la construction pour le règlement des dépenses de dommages de guerre pourront être majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la limite des paiements effectués sur ce produit, ou des fonds non utilisés à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des versements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Propositions de la commission.

Article 52.

Conforme.

Article 53.

Conforme.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

(Amendement n° 70.)

Article 54.

Conforme.

Article 55.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction au titre des dépenses de dommages de guerre, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où ces majorations concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des autorisations de programme et des crédits de paiement sera effectué selon la procédure des fonds de concours.

Article 56.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics.

Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

Article 57.

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » des recettes et des dépenses auxquelles donneront lieu l'encaissement et l'utilisation, en accord avec les autorités américaines, du produit des cessions de stocks de matériels livrés au titre de ce plan et non susceptibles d'être réutilisés dans le cadre de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Propositions de la commission.

Conforme.

Article 55 bis (nouveau).

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux constructeurs, ou groupes de constructeurs, qui prendront l'engagement d'occuper personnellement à titre d'habitation principale. Tout manquement à l'engagement ainsi pris entraînera, sauf en cas de force majeure dûment constatée, la déchéance du droit à la prime et l'exigibilité immédiate du prêt correspondant.

Cette disposition n'est pas applicable à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

(Amendement n° 71.)

Article 56.

Sur les fonds...

... d'enseignement spécial publics.

... ou à des participations aux charges exceptionnelles supportées par les communes astreintes à des opérations de constructions scolaires en raison d'une expansion industrielle de caractère massif.

(Amendement n° 72.)

Conforme.

La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le conseil général.

(Amendement n° 73.)

Article 56 bis (nouveau).

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825), du 29 juillet 1961, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

(Amendement n° 74.)

Article 57.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 58.

I. — Les comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1961 :

- aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis ;
- fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Les comptes ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1962 :

- dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine ;
- fabrication de certains matériels aéronautiques.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1961, est reportée au 31 décembre 1963 :

— liquidation des organismes professionnels (article 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (articles 51 de la loi du 27 mai 1950 et 36 de la loi du 6 février 1953) ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Article 59.

Le 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du code de l'administration communale. »

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Texte du Gouvernement.

Article 60.

Le paragraphe 2 de l'article 115 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Celles qui sont destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe désignée comme il est dit à l'article 75 ci-dessus. »

Article 61.

Il est ajouté à l'article 417 du code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau des douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises. »

Article 62.

Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

La publication du nouveau code devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption de la loi de finances pour 1963.

Article 63.

La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1° janvier 1961.

Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 bis du code général des impôts.

Propositions de la commission.

Article 58.

Conforme.

Article 59.

Conforme.

Propositions de la commission.

Article 60.

Conforme.

Article 61.

Conforme.

Article 62.

Conforme.

Le nouveau code devra être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. A défaut de modification par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau code entrera en vigueur le 1° août 1963.

(Amendement n° 75.)

Article 63.

I. — La déclaration...

Conforme.

II. — Les articles 819 et 1791 du code général des impôts sont abrogés.

(Amendement n° 76.)

Texte du Gouvernement.

Article 64.

La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 bis-2 (2^e alinéa) du code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices cios à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 65.

L'avantage résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations ou de distributions occultes du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes correspondantes par la société ou personne morale versante constitue un complément de distribution pour l'application des dispositions des articles 9 et 117 du code général des impôts.

Article 66.

Les secteurs industriel dans lesquels les redevables sont exclus du bénéfice de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de service en vertu de l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 seront définis par arrêtés du ministre des finances.

Article 67.

I. — Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes II à IV ci-dessous, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1963 ou qui procéderont entre ces deux dates à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions.

II. — Les dispositions des articles 145 et 216 (1^{er} et 2^e alinéas) du code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes attribués, postérieurement à la publication de la présente loi, aux actions émises à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article premier du décret du 29 août 1957 susvisé, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés.

III. — Les sociétés qui ont procédé ou qui procéderont à l'augmentation de leur capital moins de trois ans après leur constitution et qui ont reçu ou qui recevront pour cette opération, l'agrément prévu à l'article premier du décret du 29 août 1957, ne peuvent effectuer la déduction autorisée au paragraphe I dudit article qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de leur constitution.

L'introduction des actions de ces sociétés à une cote d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières devra intervenir dans un délai de six ans à compter de leur constitution.

IV. — Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Article 68.

I. — La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 119 bis du code général des impôts cesse de s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1962, aux sommes visées à l'article 111 a (1^{er} alinéa) dudit code.

A partir de la même date, ces sommes sont soumises, lorsqu'elles sont encaissées par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire visée à l'article 204 bis du code général des impôts.

II. — Lorsque les sommes visées à l'article 111 du code général des impôts sont, postérieurement au 1^{er} janvier 1960, remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est, nonobstant toutes dispositions contraires, restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 111 a du code général des impôts est abrogé.

Proposition de la commission.

Article 64.

La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat des exercices qui seront ouverts à compter du 1^{er} janvier 1962.

(Amendement n° 77.)

Article 65.

Conforme.

Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et 6 de la présente loi, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts lorsqu'elles ont été exposées dans l'intérêt de l'entreprise.

(Amendement n° 78.)

Article 66.

Conforme.

Article 67.

Conforme.

Article 68.

Conforme.

ETATS

(Deuxième

ETAT

(Article 21 du

Répartition par titre et par ministère des crédits
(Mesures

TEXTE DU GOUVERNEMENT

Ministères ou services.	Titre Ier.	Titre II.	Titre III.	Titre IV.	Totaux.
			(En nouveaux francs.)		
Affaires algériennes.....	»	»	— 22.965.997	+ 962.270	— 22.003.727
Affaires culturelles.....	»	»	+ 11.679.502	+ 615.000	+ 12.294.502
Affaires étrangères.....	»	»	+ 61.641.468	+ 59.966.004	+ 121.607.472
Agriculture	»	»	+ 37.191.183	+ 304.179.871	+ 341.371.054
Anciens combattants et victimes de la guerre....	»	»	+ 1.439.982	+ 200.787.000	+ 202.226.982
Construction	»	»	+ 1.620.225	+ 3.394.740	+ 5.014.965
Coopération	»	»	+ 58.601.645	+ 36.575.930	+ 95.177.475
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	+ 56.938.919	+ 7.561.400	+ 64.500.319
Education nationale.....	»	»	+ 273.950.058	+ 367.083.691	+ 641.033.749
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	+ 14.954.720	+ 8.309.000	+ 1.096.309.500	+ 1.484.877.195	+ 2.604.450.415
II. — Services financiers.....	»	»	+ 68.063.504	»	+ 68.063.504
III. — Affaires économiques.....	»	»	— 37.773.656	+ 7.124.000	+ 44.897.656
IV. — Commissariat général du plan d'équi- pement et de la productivité.....	»	»	+ 463.051	+ 300.000	+ 763.034
Industrie	»	»	+ 3.568.971	+ 52.748.250	+ 56.315.221
Intérieur	»	»	+ 68.270.000	+ 2.130.000	+ 70.400.000
Justice	»	»	+ 12.823.910	+ 318.710	+ 13.142.620
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux.....	»	»	+ 2.466.851	+ 9.997.770	+ 12.464.621
Section II. — Information.....	»	»	+ 386.405	+ 1.061.500	+ 1.447.905
Section III. — Journaux officiels.....	»	»	+ 38.660	»	+ 38.660
Section IV. — Etat-major général de la défense nationale.....	»	»	— 3.593.298	»	— 3.593.298
Section V. — Service de documentation exté- rieure et de contre-espionnage.....	»	»	+ 2.967.745	»	+ 2.967.745
Section VI. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	+ 494.559	»	+ 494.559
Section VII. — Conseil économique et social..	»	»	+ 32.000	»	+ 32.000
Sahara	»	»	+ 9.582.154	+ 4.434.000	+ 13.996.154
Santé publique et population.....	»	»	+ 9.775.401	+ 9.383.933	+ 19.159.389
Travail	»	»	+ 879.524	+ 39.022.858	+ 39.702.382
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.. ..	»	»	+ 40.786.508	+ 23.416.039	+ 64.202.547
II. — Aviation civile et commerciale.....	»	»	+ 10.024.502	+ 6.528.555	+ 16.553.057
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.868.685	+ 66.110.782	+ 67.979.467
Totaux pour l'état.....	+ 14.954.720	+ 8.309.000	+ 1.842.659.256	+ 2.688.577.453	+ 4.554.500.429

ANNEXES

partie.)

C

projet de loi)

applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
nouvelles.)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Titre Ier.	Titre II.	Titre III.	Titre IV.	Ministères ou services.	Observations.
(En nouveaux francs.)		Réduire les crédits demandés de :			
»	»	»	»	Affaires algériennes.	<i>Explications des réductions de crédits proposées.</i>
»	»	»	»	Affaires culturelles.	
»	»	»	»	Affaires étrangères.	(1) Suppression des crédits relatifs aux études générales pour obtenir des précisions sur la réforme de structure envisagée. (Amendement n° 61.)
»	»	(1) 438.000	(2) 173.390.000	Agriculture.	
»	»	»	»	Anciens combattants et victimes de la guerre.	(2) Suppression du crédit en raison du mode de financement de la réduction de la franchise maladie. (Amendement n° 62.)
»	»	»	»	Construction.	
»	»	»	»	Coopération.	(3) Suppression des crédits demandés pour la création de 16 emplois au Sahara. (Amendement n° 63.)
»	»	»	»	Départements et territoires d'outre-mer.	
»	»	»	»	Education nationale.	(4) Suppression des crédits demandés pour la création d'emplois d'agents de constatation à la direction générale des impôts. (Amendement n° 64.)
»	»	»	»	Finances et affaires économiques :	
»	»	(3) 155.286	»	I. — Charges communes.	
»	»	(4) 221.589	»	II. — Services financiers.	(5) Suppression des crédits prévus pour l'installation des inspecteurs généraux de l'économie aux sièges des régions de programme. (Amendement n° 65.)
»	»	(5) 380.300	»	III. — Affaires économiques.	
»	»	»	»	IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.	(6) Suppression des crédits demandés pour la création d'emplois au service de l'aide à l'armement. (Amendement n° 66.)
»	»	»	»	Industrie.	
»	»	»	»	Intérieur.	
»	»	»	»	Justice.	
»	»	»	»	Services du Premier ministre :	
»	»	»	»	Section I. — Services généraux.	
»	»	»	»	Section II. — Information.	
»	»	»	»	Section III. — Journaux officiels.	
»	»	»	»	Section IV. — Etat-major général de la défense nationale.	
»	»	»	»	Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.	
»	»	»	»	Section VI. — Groupement des contrôles radioélectriques.	
»	»	»	»	Section VII. — Conseil économique et social.	
»	»	»	»	Sahara.	
»	»	»	»	Santé publique et population.	
»	»	»	»	Travail	
»	»	»	»	Travaux publics et transports :	
»	»	»	»	I. — Travaux publics et transports.	
»	»	»	»	II. — Aviation civile et commerciale.	
»	»	(6) 90.000	»	III. — Marine marchande.	
»	»	»	»		

ETAT D

(Article 22 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.	PROPOSITION de la commission.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			Conforme.
Affaires culturelles.....	111.400.000	20.230.000	
Affaires étrangères.....	49.549.000	11.649.000	
Agriculture	126.200.000	25.680.000	
Construction	18.500.000	6.287.000	
Coopération	6.000.000	3.000.000	
Education nationale.....	1.431.600.000	325.200.000	
Finances et affaires économiques :			
I. Charges communes.	170.740.000	122.130.000	
II. Services financiers..	75.000.000	22.800.000	
III. Affaires économiques	1.824.000	1.380.000	
Industrie	19.360.000	6.560.000	
Intérieur	50.000.000	25.500.000	
Justice	28.500.000	8.600.000	
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux..	133.100.000	86.900.000	
III. Journaux officiels..	500.000	250.000	
IV. Etat-major général de la défense nationale	1.090.000	660.000	
V. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	200.000	200.000	
VI. Groupement des contrôles radio-électriques	1.234.000	584.000	
Sahara	36.730.000	19.600.000	
Santé publique et population	16.217.000	3.545.000	
Travail	2.000.000	1.000.000	
Travaux publics et transports :			
I. Travaux publics et transports	328.600.000	86.052.000	
II. Aviation civile et commerciale	243.270.000	118.931.000	
III. Marine marchande.	12.500.000	7.430.000	
Totaux pour le titre V.....	2.864.134.000	904.168.000	
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT			Conforme.
Affaires algériennes....	1.180.000.000	900.000.000	
Affaires culturelles.....	6.700.000	500.000	
Affaires étrangères.....	19.920.000	19.220.000	
Agriculture	799.000.000	155.580.000	
Construction	154.300.000	21.800.000	
Coopération	428.500.000	190.000.000	
Départements et territoires d'outre-mer.....	132.000.000	57.900.000	
Education nationale.....	838.400.000	128.800.000	
Finances et affaires économiques :			
I. Charges communes..	245.400.000	64.000.000	
Industrie	54.000.000	51.500.000	
Intérieur	159.300.000	33.360.000	
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux..	1.284.500.000	700.000.000	
Sahara	80.920.000	50.750.000	
Santé publique et population	178.783.000	23.590.000	
Travail	10.000.000		

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.	PROPOSITION de la commission.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	
Travaux publics et transports :			
I. Travaux publics et transports	21.600.000	4.320.000	
II. Aviation civile et commerciale	34.730.000	20.310.000	
III. Marine marchande.	506.900.000	183.978.000	
Totaux pour le titre VI.....	5.934.953.000	2.605.608.000	
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE.			Conforme.
Construction	497.800.000	228.176.000	
Totaux pour le titre VII.....	497.800.000	228.176.000	

ETAT E

(Article 26 du projet de loi.)

Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1963.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Conforme.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	Agriculture.	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	3.100.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — Travaux publics et transports.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations..	10.000.000
	Armées.	
	Section commune. — Service d'outre-mer.	
32-43	Habillement. — Campement, couchage, — Ameublement	5.000.000
34-41	Carburants	5.000.000
34-52	Fonctionnement du service de l'armement....	1.000.000
34-53	Fonctionnement du service automobile.....	3.000.000
34-54	Fonctionnement du service des transmissions.	1.800.000
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	5.000.000
	Total pour la section commune. — Services d'outre-mer.....	20.800.000
	Section marine.	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	60.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.	2.600.000
	Total pour la section marine.....	69.600.000
	Total pour l'état E.....	103.500.000

ETAT F
(Article 38 du projet de loi.)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
Conforme.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.
	Prestations et versements obligatoires.
	Finances et affaires économiques.
	I. — Charges communes.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	Caisse nationale d'épargne.
60	Intérêts à servir aux déposants.
6959	Affectation des résultats.
	Imprimerie nationale et Monnaies et médailles.
6959-0	Excédent affecté aux investissements.
6959-1	Excédent non affecté.
681	Amortissements.
690	Diminution de stocks constatés en fin de gestion.
	Prestations sociales agricoles.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	Service des essences.
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	Service des poudres.
670	Versement au fonds d'amortissement.
671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	Comptes spéciaux du Trésor.
	Liste des chapitre cotés de crédits évaluatifs.
	1° Comptes d'affectation spéciale.
	c) Fonds forestier national :
5	Subvention au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tan- glèmes revenant à l'Etat :
2	Versement au budget général.
	c) Service financier de la Loterie nationale :
1"	Attribution de lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
8	Remboursement en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
9	Versement du produit net.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	2° Comptes d'avances.
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G
(Article 39 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
Conforme.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.
	Indemnités résidentielles.
	SERVICES CIVILS
	Affaires étrangères.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	Agriculture.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.
44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	Construction.
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défallants.
	Finances et affaires économiques.
	I. — Charges communes.
46-94	Majorations de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — Services financiers.
31-46	Remises diverses.
37-43	Poudres. — Achats et transports.
37-44	Dépenses domaniales.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	III. — Affaires économiques.		SERVICES MILITAIRES
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		Armées.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		<i>Section commune. (Services communs.)</i>
	Intérieur.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.		<i>Section commune. (Services d'outre-mer.)</i>
	Justice.	32-41	Alimentation de la troupe.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.		<i>Section air.</i>
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	32-41	Alimentation.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.		<i>Section guerre.</i>
	Services du Premier ministre.	32-41	Alimentation.
	<i>Information.</i>	32-41	Alimentation.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.	32-41	Alimentation.
	<i>Journaux officiels.</i>	32-41	Alimentation.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.	32-41	Alimentation.
34-03	Matériel d'exploitation.	34-42	Approvisionnements de la marine.
	Sahara.		
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.		
	Santé publique et population.		
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		
46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.		
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.		
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		
	Travail.		
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.		
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.		
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.		
	Travaux publics et transports.		
	<i>I. — Travaux publics et transports.</i>		
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		
	III. — Marine marchande.		
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.
(Article 40 du projet de loi.)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Conforme à l'exception de :

Agriculture.

Après le chapitre 44-28, insérer le nouveau chapitre suivant :

44-30 : Encouragements à l'emploi des amendements calcaires.

(Amendement n° 79.)

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS
	BUDGET GÉNÉRAL
	Affaires culturelles.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-38	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.
	Affaires étrangères.
42-21	Fonds culturel.
	Agriculture.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
44-33	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diversés.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diversés.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. G. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
46-34	Indemnité aux rapatriés.
Construction.	
34-94	Logement des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1961.
46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
Education nationale.	
36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.
Finances et affaires économiques.	
I. — Charges communes.	
44-92	Subventions économiques.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
II. — Services financiers.	
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.
44-41	Rachat d'alambics.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.
III. — Affaires économiques.	
34-33	Travaux de recensement.
42-01	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.
42-02 (nouveau)	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
Intérieur.	
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
34-94	Dépenses de transmissions.
35-91	Travaux immobiliers.
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.
46-63	Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés.
Justice.	
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
Services du Premier ministre.	
I. — Services généraux.	
41-95	Administration provisoire de la France d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
43-03	Interventions en faveur de la promotion sociale.
Santé publique et population.	
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.

*

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
Travail.	
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
Travaux publics et transports.	
II. — Aviation civile et commerciale.	
34-22	Navigation aérienne. — Matériel.
34-51	Météorologie nationale. — Matériel.
34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
III. — Marine marchande.	
45-03 (nouveau)	Aide à l'armement naval.
BUDGETS ANNEXES	
Imprimerie nationale.	
60	Achats.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
Monnaies et médailles.	
601	Achats de matières premières.
Postes et télécommunications.	
6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
6001	Matériels des télécommunications.
602	Achats de matières consommables.
DEPENSES MILITAIRES	
Armées.	
Section commune. — Services communs.	
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transport.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
Section commune. — Services d'outre-mer.	
34-52	Fonctionnement du service de l'armement.
34-53	Fonctionnement du service automobile.
34-55	Fonctionnement du service des transmissions.
Section air.	
34-52	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
Section guerre.	
34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
Section marine.	
34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	
I. — Comptes d'affectation spéciale.	
Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.	
Fonds de soutien aux hydrocarbures.	
II. — Comptes de prêts et de consolidation.	
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.	
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.	

ETAT I (Ancien ETAT A du projet de loi.)
(Article 44 bis, ancien article 17 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et du décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Conforme à l'exception de la ligne 123. « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision », supprimée. (Amendement n° 69.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
Agriculture.						
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,30 NF ; riz, 0,40 NF ; avoine, 0,10 NF.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-78 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}).	34.158.000	35.700.000
5	Cotisation de résorption..	Idem et en Algérie S. A. O. N. I. C., section algérienne de l'O. N. I. C.	Seigle : taux uniforme, 3 NF ; riz paddy à grains ronds, 1,50 NF ; à grains longs, 2 NF pour la campagne 1960-1961 seulement.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.	61.355.000	1.800.000
6	Taxe de stockage.....	Idem	Blé : 1 N ^s Orge, escourgeon, maïs, riz paddy : 0,90 NF.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-784 en modifiant l'assiette. Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}).	50.841.000	111.000.000
7	Taxe de péréquation....	Idem	Blé : 0,10 NF.....	Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er})..	7.670.000	6.850.000
7 bis	Taxe de péréquation....	Idem	Riz paddy, 2,75 NF pour la campagne 1960-1961. Taux à fixer pour la campagne 1961-1962.	Décret n° 61-342 du 5 avril 1961 (art. 4)....		
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décret du 9 décembre 1937 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950. Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.	980.000	1.000.000
12	Redevances sur les riz blanchis importés et sur les riz longs métropolitains.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taux fixé pour chaque campagne.....	Décret de codification du 23 novembre 1937 art. 16). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17). Décret n° 61-474 du 3 mai 1961 (art. 586).....	782.000	820.000
16	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre).	Loi n° 55-1043 du 8 août 1955 (art. 6)..... Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960. Décret n° 61-244 du 15 mars 1961.	315.000	251.400
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Idem	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 5 novembre 1958. Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.	6.300.000	4.312.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre).	Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.....	7.348.000	3.150.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 NF par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 17 décembre 1957. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. — Arrêté du 23 décembre 1960. — Arrêté du 29 juin 1961.	322.000	965.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 NF à 4 NF par quintal selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	35.000	35.000
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant : 1° les céréales et semences ; 2° les graines fourragères ; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences ; 4° les graines de betterave industrielle ; 5° les pommes de terre et topinambours de semence ; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 41-94 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.400.000	1.450.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 NF par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 NF par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	306.000	230.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 NF ou 2 NF ou 3 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 50 NF environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956. Un décret en cours de signature double les taux sauf pour les expéditions aux Etats-Unis.	1.200.000	2.400.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 3 NF par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,12 NF par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	100.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 NF par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 28 juillet 1959 et 13 mai 1961.	1.120.000	1.120.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUITS	EVALUATION
					pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	3 à 5 NF par marque.....	Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 28 juillet 1959 et 13 mai 1961.	15.000	15.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Idem	2.400.000	2.200.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 NF par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.	700.000	900.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 NF par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	135.000	135.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1988 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.200.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 NF par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.	41.000	51.000
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,30 NF par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960 et arrêté du 13 mai 1961.	70.000	96.000
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 NF par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.	42.300	45.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 NF par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêté du 24 janvier 1957.	79.000	90.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 NF par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêté du 10 novembre 1952.	113.000	125.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 NF par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	0,30 NF par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêté du 19 novembre 1956.	214.000	210.000
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 NF par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	287.000	290.000
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.	0,30 NF par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêté du 14 décembre 1956.	83.000	90.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS	EVALUATION
					pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
38 quinquies	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 NF par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	80.000	150.000
38 series	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 NF par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	19.000	38.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 juillet 1962.	800.000	800.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 0/00 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.000.000	2.000.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyens: 1 0/00 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	610.000	620.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 0/00 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	335.000	335.000
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	0,02 à 0,08 NF par kilogramme de tomates traité.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêté du 11 octobre 1950. Décret n° 61-812 du 28 juillet 1961.		6.500.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de Réunion.	ancs C. F. A. par tonne de canne.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	360.000	540.000
45	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 NF par quintal de sucre et 0,45 NF par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	270.000	250.000
46	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 NF par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 NF par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	370.000	486.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 0/0 du prix des racines.....	Loi n° 5-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. Arrêté du 8 août 1957.	310.000	336.000
47 bis	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 NF par quintal de cossettes.....	Idem		
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	1 NF par quintal de matières premières, mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. Arrêté du 28 décembre 1956. — Décret n° 61-866 du 4 août 1961.	270.000	2.544.000
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 NF par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	430.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 NF par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 NF).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 NF.....	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.800.000	12.000.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 NF par porteur de permis de chasse.....	Loi n° 2873 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural. Article 112 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.	18.988.000	25.200.000
Education nationale.						
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	12.500.000	14.500.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3) homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.100.000	1.300.000
Affaires culturelles (1).						
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des Lettres.	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	550.000	570.000
61 bis	Cotisations sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	55.000	57.000
Finances et affaires économiques.						
I. — Assistance et solidarité.						
	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	41 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 65 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.		
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	109 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1958 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.	92.000.000	95.000.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1387 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.	(En nouveaux francs.) 45.000.000	47.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	2.912.000	3.000.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	Idem	900.000	900.000
77	Retenué sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956..... Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3).	6.320.000	12.000.000
78	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par le S. E. I. T. A.).	Retenue de 5 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour le remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 6)..... Idem (art. 8).....	1.166.000 8.994.000	350.000 5.130.000
79	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Idem (art. 9).....	2.331.000	1.710.000

II. — Opérations de compensation ou de péréquation.

A. — Produits agricoles et alimentaires.

94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,15 NF par quintal de blé tritué en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.	»	»
----	---	---	--	--	---	---

B. — Papiers.

96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20 630 du 3 octobre 1950, 22 927 du 3 février 1955, 28 994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23 824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22 321 du 17 janvier 1953. Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23 824 du 28 décembre 1957.	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objel.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS	EVALUATION
					pour l'année 1961 ou le campagne 1960-61.	pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
. C. — Combustibles.						
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires en mer.	Idem	3,20 NF par tonne de toute catégorie importée	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 NF par tonne de houille importée.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem	Redevance par tonne de brai importé.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.						
107	Redevances sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 NF par hectolitre d'alcool pur.....	Loi du 31 décembre 1937..... Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	250.000	250.000
Industrie.						
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	14 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés du 7 avril 1949. Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	8.300.000	8.600.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements : 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus ; 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie : 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	510.000	530.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	1.200.000	1.300.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	820.000	1.080.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 NF par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.500.000	1.550.000
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 NF par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 NF par hectolitre de gas-oil ; 0,25 NF par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux ; 0,18 NF par quintal d'huile, graisse et vaseline ; 0,18 NF par quintal de paraffine et de cire minérale ; 0,09 NF par tonne de brai et bitume ; 12,50 NF par tonne de butane ; 2,50 NF par tonne de propane.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.	35.200.000	38.800.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,50 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 31 décembre 1957 et 11 octobre 1960. Décret en préparation.	1.340.000	5.000.000
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret n° 60-1283 et arrêté du 3 décembre 1960.	300.000	300.000
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	4 p. 1000 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1000 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 16 novembre 1960. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961.	230.000	1.000.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 NF par tonne.	Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Décret n° 61-646 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1956.	3.600.000	3.900.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	22.000.000	22.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente : taux 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	68.500.000	72.500.000
120 bis.	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.000.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Lol n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	4.300.000	4.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS	EVALUATION
					pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
Affaires culturelles.						
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeur: de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par cent mètres de film doublé): 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.500.000
Information.						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement: 25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1 ^{re} catégorie). 85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2 ^e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3 ^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4 ^e catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1959. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.	497.298.000	584.000.000
Construction.						
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés: taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Code général des impôts (art. 1609 et art. 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.500.000	4.400.000
127	Prélèvement sur les loyers.	Idem	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, article 159 quinquiés A et quinquiés B de l'annexe IV, article 1630, 1631 (1 ^{er} alinéa), 1632 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67).	100.000.000	115.000.000
Santé publique et population.						
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes visés à l'article 81 (1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du décret du 8 juin 1946).	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [art. 11 (1 ^o) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.482.000	2.581.000

(En nouveaux francs.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
(En nouveaux francs.)						
Travail.						
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 NF ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 NF ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 NF ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 NF.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III dudit code).	1.000.000	1.000.000
Travaux publics et transports.						
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 40 NF ; bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes (tous transports) : 30 NF ; bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 20 NF. Taxe d'exploitation : bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 16 NF ; transports privés : 8 NF ; bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes, mais n'excédant pas 500 tonnes, transports publics : 12 NF ; transports privés : 6 NF ; bateaux d'un port en lourd égal ou supérieur à 200 tonnes, transports publics : 8 NF, transports privés : 4 NF.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.080.000	3.180.000
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : marchandises générales, 0,35 NF par bateau-kilomètres ; liquides par bateaux-citernes : 0,44 NF par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et n'excédant pas 500 tonnes : marchandises générales : 0,20 NF par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,25 NF par bateau-kilomètre ; 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes : marchandises générales : 0,10 NF par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,12 NF par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. En outre prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	8.000.000	8.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS	EVALUATION
					pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	0,04 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières; 0,08 NF par tonne transportée par les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrézy. Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée: P. K. 94,894 (les Mureaux): 0,10 NF; écluse de Méricourt: 0,10 NF; P. K. 144,646 (Port-Villez): 0,10 NF. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	600.000	600.000
Marine marchande.						
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.540.000	1.540.000
132 bis	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957 Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	174.000	174.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).. Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60.000	60.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,08 NF par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	744.000	744.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,17 NF par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960.	646.000	646.000
138	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 NF perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1485 du 31 décembre 1951 (art. 3); décret n° 55 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	10.000.000
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Idem	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne: 20 NF; supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes: 30 NF; supérieur à 5 tonnes: 50 NF.	Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation: 20 NF jusqu'à 5 CV, en plus: 4 NF par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 NF jusqu'à 5 tonneaux et 2 NF par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	1.200.000	1.200.000

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

AMENDEMENTS DIRECTEMENT PRESENTES PAR LEURS AUTEURS

Article 21. — Etat C.

TITRE II

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

Amendement n° 24 CF présenté par M. Yrissou.

Réduire de : 3.318.504 nouveaux francs le montant des crédits.

TITRE III

Agriculture.

Amendement n° 19 CF présenté par M. Gabelle.

Réduire de 438.000 nouveaux francs le montant des crédits.

Anciens combattants.

Amendement n° 6 CF présenté par M. Chapalain.

Réduire de 99.972 nouveaux francs le montant des crédits.

Finances et affaires économiques.

II. — Services financiers.

Amendement n° 13 CF présenté par M. Ebrard.

Réduire de 155.286 nouveaux francs le montant des crédits.

Amendement n° 14 CF présenté par M. Ebrard.

Réduire de 221.569 nouveaux francs le montant des crédits.

Finances et affaires économiques.

III. — Affaires économiques.

Amendement n° 10 CF présenté par MM. Mac Jacquet et Arrighi.

Réduire de 380.000 nouveaux francs le montant des crédits.

Travaux publics et transports.

III. — Marine marchande.

Amendement n° 8 CF présenté par MM. Arrighi, Courant, Dreyfous-Ducas et Fraissinet.

Réduire de 90.000 nouveaux francs le montant des crédits.

TITRE IV

Agriculture.

Amendement n° 20 CF présenté par M. Gabelle.

Réduire de 173.390.000 nouveaux francs le montant des crédits.

Travaux publics et transports.

III. — Marine marchande.

Amendement n° 2 CF présenté par M. Fraissinet.

Réduire de 27.910.000 nouveaux francs le montant des crédits.

Article 28.

Amendement n° 5 CF présenté par M. Paquet.

Dans le paragraphe II, à la ligne « Prestations sociales agricoles », substituer au chiffre : 340.248.252 nouveaux francs, le chiffre de : 288.638.252 nouveaux francs.

Article 40.

Etat H

Agriculture.

Amendement n° 18 CF présenté par M. Yrissou.

Après le chapitre 44-28, insérer le nouveau chapitre : 44-30. — Encouragements à l'emploi des amendements calcaires.

Après l'article 43.

Amendement n° 7 CF (rect.) présenté par MM. Arrighi, Courant, Dreyfous-Ducas et Fraissinet.

Insérer le nouvel article suivant :

« En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825) du 29 juillet 1961, et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué, en faveur de l'armement naval, une compensation sous la forme d'allocations budgétaires.

« Ces allocations ne pourront avoir un caractère discriminatoire. Elles seront attribuées en fonction de barèmes qui seront soumis avant le 31 décembre 1961, à l'approbation du Parlement.

« Ces barèmes ne joueront pas pour les trafics à l'abri du monopole de pavillon ni au profit des lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte. »

Après l'article 44.

Amendement n° 21 CF présenté par M. Marc Jacquet.

Insérer le nouvel article suivant :

« Continuera d'être opérée pendant l'année 1962 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Article 48.

Amendement n° 4 CF présenté par M. Chapalain.

Supprimer cet article.

Article 50.

Amendement n° 3 CF présenté par M. Chapalain.

Compléter le deuxième alinéa par les mots :

« ... pour l'année 1962. »

Article 53.

Amendement n° 16 CF présenté par MM. Denvers, Courant et Félix Mayer.

Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, sont exclus de l'application de la disposition de l'alinéa précédent, les dossiers dont les titulaires auront fait choix du règlement forfaitaire des créances auxquelles ils ont droit. »

Amendement n° 11 CF présenté par MM. Félix Mayer, Denvers et Courant.

Compléter comme suit cet article :

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Après l'article 55.

Amendement n° 17 CF rectifié présenté par MM. Courant et Denvers.

Insérer le nouvel article suivant :

« Dans la répartition des crédits de primes à la construction destinés aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux constructeurs ou groupes de constructeurs qui prendront l'engagement d'occuper personnellement à titre d'habitation principale. Tout manquement à l'engagement

ainsi pris entraînera, sauf cas de force majeure dûment constatée, la déchéance du droit à la prime et l'exigibilité immédiate du prêt correspondant.

« Cette disposition n'est pas applicable à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux des logements économiques et familiaux. »

Article 56.

Amendement n° 15 CF (rectifié) présenté par M. Denvers.

1° Insérer après les mots : « le préfet », les mots :

« sur proposition du conseil général, pourra ».

2° Compléter la première phrase de l'article par les mots :

« ou à des participations aux charges exceptionnelles encourues par des communes soumises à des opérations de constructions scolaires occasionnées du chef d'une expansion industrielle de caractère massif. »

Amendement n° 1 CF présenté par M. Chapalain.

Supprimer cet article.

Amendement n° 22 CF présenté par MM. Félix Mayer, Dorey et Denvers.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« La répartition des sommes prélevées devra être approuvées par le conseil général. »

Après l'article 56.

Amendement n° 12 CF (rectifié) présenté par M. Ferri.

Insérer le nouvel article suivant :

« Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

« L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

Article 62.

Amendement n° 27 CF (rectifié) présenté par M. Paul Reynaud.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le nouveau code devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. Si aucune modification n'a été adoptée par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau code entrera en vigueur le 1^{er} août 1963. »

Article 63.

Amendement n° 25 CF présenté par M. Marc Jacquet.

Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les articles 819 et 1791 du code général des impôts sont abrogés. »

Article 64.

Amendement n° 26 CF présenté par M. Marc Jacquet.

Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat des exercices qui seront ouverts à compter du 1^{er} janvier 1962. »

Amendement n° 23 CF présenté par M. Courant.

Supprimer cet article.

Article 65.

Amendement n° 12 CF présenté par M. Ferri.

Ajouter à cet article un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et 6 de la présente loi, ne sont pas considérés comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts, lorsqu'elles ont été exposées dans l'intérêt de l'entreprise. »

RAPPORTS ET AVIS

**concernant le projet de Budget de 1962 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application d'une décision prise le 12 octobre 1961 par la Conférence des Présidents.**

(Suite.)

ANNEXE N° 1459

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436), par M. Renouard, député.

TOME II

XIII. — Départements et territoires d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, les débats et les études auxquels a donné lieu le vote des lois de programme pour les territoires et les départements d'outre-mer ont déjà donné l'occasion de faire connaître les observations que la commission de la production et des échanges avait coutume de présenter sur le budget. La mise en application des mesures décidées par les lois de programme est encore trop récente pour qu'on puisse, dès maintenant, tirer la leçon des opérations engagées. Il serait souhaitable toutefois que, dans l'établissement du prochain budget pour les territoires et les départements d'outre-mer, on ne s'en tienne pas à des prévisions parfois sommaires, et qu'un compte rendu des activités soit présenté périodiquement devant l'Assemblée, comme le vœu en avait été formulé au cours de l'Assemblée du 27 avril 1961.

Votre commission se limitera donc :

- 1° A évoquer certains aspects économiques, politiques et sociaux des territoires d'outre-mer ;
- 2° A examiner le budget sous l'angle économique ;
- 3° A formuler quelques réflexions sur ce qui semble devoir être, dans un proche avenir, la ligne de conduite des pouvoirs publics à l'égard des départements d'outre-mer.

I. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Votre commission de la production et des échanges n'a pas l'intention, à l'occasion de la discussion du budget des départements et des territoires d'outre-mer, de dresser un tableau complet de la situation économique et sociale mais simplement de donner de brefs renseignements sur quelques points particuliers de leurs économies qui sont en relation avec certaines dotations budgétaires.

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS
(EVOLUTION POLITIQUE ET FINANCIERE.)

Aperçu économique.

L'activité économique essentielle de la Côte française des Somalis est avant tout une activité commerciale due à l'importance du port de Djibouti et au trafic du chemin de fer franco-éthiopien.

Le port de Djibouti a une capacité de plus de trois millions de tonnes par an. Il est le plus moderne de la mer Rouge et de l'océan Indien, et constitue un instrument commercial de tout premier ordre, à la porte même du détroit de Bah-el-Mandeb, le carrefour maritime le plus fréquenté du monde.

Le tableau suivant donnera une idée de la fréquentation du port.

DESIGNATION	1949	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Navires entrés...	1.550	1.767	1.555	1.312	1.793	2.059	2.154
Jauge nette (1.000 tonnes)	2.120	5.236	4.208	3.927	5.991	7.960	8.950

Cette progression modeste de l'activité du port d'escale préoccupe les dirigeants de la Côte française des Somalis. Dès 1954, des études ont été faites pour doter Djibouti d'une cale de radoub, élément essentiel d'un centre de réparations navales. A ce carrefour maritime très fréquenté du globe, on ne trouve, en effet, aucune cale sèche, même à Aden. Par ailleurs, la récente loi de programme prévoyait l'installation d'un dock flottant, d'ateliers annexes et d'une station de soutage. Votre commission de la production et des échanges souhaiterait être informée des progrès de cette opération.

L'agriculture et l'élevage.

Le service de l'agriculture n'existe plus depuis 1949. En raison du caractère essentiellement nomade des populations, il a paru opportun de confier au service de l'élevage, en liaison avec les organismes administratifs territoriaux, la charge d'organiser la production, de prospector les possibilités agricoles et de procéder à des essais.

Le sol de la Côte française des Somalis, bien que fertile dans certaines régions, manque d'eau. Des crédits plus importants devraient être dégagés pour intensifier les travaux et les recherches.

Les services techniques ont reconnu cependant quelques zones susceptibles d'être mises en culture.

DESIGNATION	SUPERFICIES
	Hectares.
Plaine du Gobad.....	500
Plaine du Hanle.....	1.500
Plaine Bitorale Sud Djibouti.....	500
DIVERS	500
AU TOTAL.....	3.000

Certaines évaluations aboutissent à un total de 6.500 hectares, mais le potentiel du territoire en eaux d'irrigation semble insuffisant pour une mise en valeur de cette importance, à moins de trouver l'eau nécessaire par des forages profonds.

Le sol, par ses pâturages naturels, fait théoriquement vivre environ 30.000 nomades. Cependant, malgré leur faible densité (1,5 au kilomètre carré) et le niveau de vie très bas, ce n'est que dans les années exceptionnellement bonnes que l'élevage parvient à peu près à les faire subsister. En règle générale, ils ont besoin de tirer de leur travail dans les centres et sur les chantiers un complément de ressources.

L'effectif du bétail et des animaux de basse-cour était estimé aux chiffres suivants au 31 décembre 1959.

DESIGNATION	NOMBRE DE TETES
	En milliers
I. — Bétail :	
— Bovins	10.500
— Ovins	78.000
— Caprins	600.000
— Anes	6.500
— Camélidés	25.000
II. — Animaux de basse-cour.....	2.500

Energie.

Le service des travaux publics est chargé depuis 1939 de l'exploitation de la régie de l'électricité, assurée précédemment par un concessionnaire privé. La nouvelle centrale thermo-électrique est propriété publique. Depuis janvier 1960, un établissement public local, Electricité de Djibouti, a pris en charge l'exploitation de la centrale et du réseau de distribution. Jusqu'à la fin de 1953, la ville de Djibouti était alimentée par une centrale thermo-électrique, comprenant une annexe au port, d'une puissance installée de 1.017 kVA. L'accroissement de la population, des organisations industrielles, l'équipement du port, de l'aéroport et de tous les services administratifs a rendu nécessaire la construction d'une centrale électrique plus puissante et plus moderne. La centrale mise en service en 1953, d'une puissance de 3.600 kVA, débite du courant alternatif de 220-380. Il a fallu la renforcer d'un groupe supplémentaire de 1.500 kW pour fournir du courant à une importante société frigorifique maintenant raccordée au réseau.

En plus de la centrale de l'Arta qui fonctionne depuis 1955, une centrale équipée de deux moteurs de 42 CV a démarré en 1956 à Dikhil. Une seconde, du même type, a été installée la même année à Tadjoura.

Transports routiers et ferroviaires.

Le réseau routier de la Côte française des Somalis est des plus réduits. Il comprend des routes asphaltées et des pistes.

La seule ligne ferroviaire en service en Côte française des Somalis est le tronçon de la ligne française Djibouti-Addis-Abéba entre la côte et la frontière éthiopienne. Son exploitation est régie par le traité franco-éthiopien, signé le 12 novembre 1959, qui fixe le nouveau régime du chemin de fer et octroie à l'Éthiopie certaines facilités dans le port de Djibouti.

Nouvelle manifestation des excellentes relations qu'entretiennent traditionnellement la France et l'Éthiopie, la conclusion de ce traité témoigne du souci des deux gouvernements d'utiliser, au mieux des intérêts de chacun des deux pays, la ligne de chemin de fer construite jadis par la France sous l'impulsion de S. M. l'empereur Ménélik II.

Transports aériens.

L'aéroport de Djibouti, de classe A, est en voie de devenir de classe internationale. Son avenir n'est d'ailleurs pas douteux du fait de sa situation au carrefour de nombreuses routes aériennes. Créé pendant la guerre, l'aérodrome a été, par la suite, considérablement agrandi et modernisé. Il comporte trois pistes dont une bitumée de 2.720 mètres de longueur sur 45 mètres de largeur pouvant recevoir tous les types d'avions, une de 1.200 × 30 en gypse pouvant recevoir les appareils de type DC 3 et une autre de 1.200 × 40.

L'aérodrome de Djibouti est maintenant relié au réseau international aérien par de nombreuses compagnies : deux compagnies françaises, la T. A. I. et « Aigle Azur » ; une compagnie italienne « Alitalia » et deux compagnies de trafic régional, les « Aden Airways » de la B. O. A. C. et les « Ethiopian Airlines ».

En 1960, près de 2.000 appareils s'y sont posés. Les « Convair », les DC 3, DC 4, DC 6 et DC 7 ont débarqué à Djibouti plus de 9.000 passagers et 375.000 kilos de marchandises. Au départ, 9.100 passagers et 1.950.000 kilos de marchandises ont quitté l'aérodrome pour les destinations les plus diverses.

Actuellement, Paris est à 17 heures de Djibouti en DC 7, Tananarive à 9 heures, Addis-Ahéba à 2 heures, Aden à 1 heure, et presque tous les types d'appareil sont en mesure d'utiliser l'aérodrome.

Régime financier.

Les divers budgets qui s'exécutent pour le compte du territoire sont : le budget local, le budget du Plan, le budget annexe du port. Le régime financier a été profondément modifié par la loi cadre du 23 juin 1956 et les décrets d'application de mars 1957. Maintenant le budget est établi par le conseil de Gouvernement et voté par l'Assemblée territoriale, dont les pouvoirs délibérants ont été considérablement augmentés.

La structure même du budget, avec ses grandes divisions, les règles régissant les crédits supplémentaires, l'année budgétaire, l'ordonnancement, en un mot la gestion du budget sont demeurées telles qu'elles avaient été définies par le décret de base en matière financière du 30 décembre 1912.

Le volume du budget n'a guère varié au cours des trois derniers exercices : 1.074 milliers de francs locaux en 1959, 1.704 en 1960, 1.095 en 1961.

Budget du Plan.

Le plan de développement économique et social a été financé sur crédits F. I. D. E. S.

Les principaux travaux exécutés sur fonds F. I. D. E. S. concernent les routes pour 130 millions, le port 1.756 millions, les transmissions 100 millions. Le secteur production a bénéficié de 882 millions, qui ont profité pour 729 millions à l'électricité, pour 98 millions à l'élevage, 28 millions à l'agriculture et 26 millions à l'hydraulique.

Un gros effort reste à faire en ce qui concerne l'habitat et l'urbanisme, tout particulièrement à Djibouti. On ne peut compter pour le réaliser sur l'initiative privée, uniquement orientée vers des préoccupations commerciales lucratives. Il n'y a d'espoir pour le développement de l'habitat que dans les investissements publics.

La préoccupation des dirigeants du territoire est de donner au pays une certaine assise agricole et par là d'amorcer la sédentarisation des nomades. Aussi le programme de la tranche 1959-1960 du F. I. D. E. S. d'un montant de 79,05 millions a prévu 26,18 millions pour des opérations de développement agricole dans la région de l'oued Saddaï, entre Obock et Tadjoura et surtout dans la plaine du Hanle. C'est la première tentative faite en Côte française des Somalis pour transformer en périmètre de culture une zone quasi désertique utilisée traditionnellement par des populations nomades comme parcours d'élevage.

POLYNESIE

À côté d'un certain nombre de satisfactions dues pour la plupart aux opérations engagées par la section locale du F. I. D. E. S., des difficultés incessantes préoccupent ceux qui ont la charge d'administrer le territoire de la Polynésie française.

En effet, si l'achèvement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, si la création d'un lycée de jeunes filles et l'envoi de boursiers du territoire à la conférence des coopératives, organisée par la commission du Pacifique, si l'affectation d'un dentiste et d'un magistrat aux îles Marquises ou le rétablissement de la liberté de vente des boissons hygiéniques y sont favorablement accueillis, on y déplore qu'au moment où sont évalués les dégâts causés aux îles Sous-le-Vent en 1961, aucune indemnité n'a été versée pour les dégâts causés aux Marquises par le cyclone de l'année précédente.

Car l'équipement, comme la gestion ou le développement économique et social de la Polynésie, pays vaste et attachant, soulèvent d'innombrables problèmes. Les contrastes y sont saisissants, par exemple, dans la baie de Matavai où les tirs de mortiers servent quelquefois de fonds sonore aux évolutions des skieurs nautiques. Les adversaires y sont multiples : la mer, d'abord, contre les empiétements de laquelle il faut élever des murs de protection, les tempêtes qui détruisent les ouvrages d'art, l'isolement qui nécessite l'amélioration de l'écoute des émissions de Radio-Tahiti, le brontispa longissima, cet insecte dont les ravages s'étendent sur toute la Malaisie, Java, la Nouvelle-Guinée, les Salomons, les Nouvelles-Hébrides et la Nouvelle-Calédonie.

Aux difficultés actuelles et permanentes de la Polynésie, les pouvoirs publics ont envisagé plusieurs remèdes que le rapport de la commission de la production et des échanges ne peut analyser que partiellement.

Ainsi, dans le domaine des douanes, s'amorce une refonte de la réglementation visant à la réduction des droits d'entrée sur une liste de produits et de matériels nécessaires à l'agriculture. Celle-ci fait, d'ailleurs, également l'objet d'un plan quinquennal concernant plus particulièrement l'élevage.

Dans le secteur du commerce et de l'industrie, il convient de noter une avance du budget local à la caisse de stabilisation des prix du coprah, de même que la création d'une caisse de stabilisation des prix de la vanille et du café (celui-ci continuant à souffrir de la mévente), et, enfin, la création d'un fonds de garantie.

En vue de l'amélioration de l'habitat, les loyers des locaux à usage d'habitation et les centres d'habitation à loyers modérés sont soumis à une réglementation comparable à celle de la métropole.

Après avoir noté la prise en charge par l'Etat de l'office des postes et télécommunications, il serait injuste de ne pas souligner l'effort accompli en Polynésie par le service des travaux publics, qu'il concerne la poursuite des recherches

géologues et minières, la construction d'un wharf à Tefareri ou Mamiti, l'installation de conduites d'eau ou de lignes électriques, le curage du lit des rivières, le percement d'une route de pénétration dans la vallée d'Utumaoro ou la réfection de la route de Punaania financée par le F. I. D. E. S.

Pour le prochain exercice budgétaire, les demandes de la section locale du F. I. D. E. S. sont connues.

Elles prévoient, entre autres dispositions, l'achèvement de la route de Punaania, l'amélioration radiophonique entre Papeete et les archipels, l'aménagement de l'escale de Taiohae, la réalisation des adductions d'eau de Vaitoare et de Mahaena, la construction d'écoles et de chemins de pénétration.

Votre commission de la production et des échanges souhaite que ces demandes soient satisfaites.

LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Basée essentiellement sur l'exportation du nickel, qui représente près de 90 p. 100 de la valeur totale de ses exportations, alors que sa production agricole se révèle insuffisante pour assurer les besoins locaux, la Nouvelle-Calédonie connaît une situation économique particulièrement fragile.

L'amélioration de cette situation est liée aux réformes de structures dont la nécessité s'impose à tout observateur objectif.

Au nombre de celles-ci se comptent les problèmes de mise en valeur agricole. Sur une superficie de 1.600.000 hectares, les terres cultivées atteignent difficilement 15.000 hectares dont 5.000 en café, 7.000 en cocoteraie et 3.000 en cultures diverses.

Et pourtant il existe au moins 80.000 hectares de sols riches propices à une culture intensive, 30.000 hectares de sols favorables à la plantation de caféiers et presque autant qui conviendraient à l'élevage.

Mais les bonnes terres se présentent le plus souvent en parcelles dispersées d'étendues limitées, qui interdisent le développement de la grande culture mécanisée. Les sols soumis à une déforestation notable, en vue d'accroître les surfaces de pâturages, se sont dégradés et il est devenu urgent de procéder à des travaux de reboisement pour leur conservation.

La mise en valeur des possibilités agricoles constitue néanmoins un impératif absolu si l'on veut éliminer les conséquences d'une crise minière dont la menace n'est pas à exclure. Le manque de main-d'œuvre, source d'une hausse permanente des salaires, rend, en effet, les conditions d'exploitation des gisements très onéreux.

En cette matière, il semble que les gisements économiquement exploitables en Nouvelle-Calédonie se limitent, en dehors du nickel (956.000 tonnes de minerai pauvre), à du minerai de fer (50 à 150.000 tonnes par an exportables sur le Japon ou l'Australie) et à du minerai de chrome (60.000 tonnes).

La nécessité de comprimer les prix de revient est apparue depuis longtemps et, dès 1955, un grand programme de travaux a été entrepris pour y parvenir. Il consiste essentiellement en la construction d'un barrage permettant d'obtenir de l'énergie électrique à bas prix pour traiter le minerai sur place, en la création de nouvelles installations métallurgiques et en la modernisation des installations actuelles. Le but recherché par ce programme est d'obtenir 22.000 tonnes de nickel par an.

Toutefois il ne faut pas se dissimuler que les revenus procurés par la mine sont des revenus artificiels dus aux subventions directes ou indirectes de la métropole. Et ce serait une erreur de faire dépendre entièrement l'économie de la Nouvelle-Calédonie de la mine, c'est-à-dire de l'extérieur.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Dans son rapport sur le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, la commission de la production et des échanges avait plus particulièrement examiné les conditions d'aménagement du port et du développement de l'industrie de la pêche, principale ressource de Saint-Pierre et Miquelon.

D'autres aspects de l'infrastructure de ce territoire méritent de retenir l'attention.

Electrification.

La centrale de Saint-Pierre dispose actuellement d'une puissance installée de 1.300 kW, tandis que la S. P. E. C. est équipée de 6 groupes Diesel d'une puissance totale de 140 kW.

La demande toujours croissante de la ville, les projets d'extension des industries de la pêche, l'électrification des ateliers mécaniques, la création du nouveau port et l'installation d'un second frigorifique obligent à prévoir, dans un avenir très bref, une nouvelle augmentation de la capacité de production de la centrale électrique. Un crédit global de 22 millions de francs C. F. A. avait été jugé nécessaire pour mener à bien la remise en état du réseau de distribution qui date de 1930 et s'est révélé d'un entretien onéreux, voire dangereux.

Les délais de livraison n'ont permis de commencer les travaux qu'en 1961. La suite de l'opération, qu'un crédit de 8 millions permettra de terminer, est donc reporté en 1962.

Routes et ponts.

Le climat très rude de Saint-Pierre, avec un enneigement minimum de trois mois, rend indispensable le déneigement presque quotidien des rues de la ville. Ce travail est actuellement effectué par les engins des travaux publics dont ce n'est pas le rôle.

L'achat d'un chasse-neige d'un modèle adapté à l'usage qui lui sera demandé s'avère donc indispensable.

Transports maritimes.

Les deux navires de la flotte administrative assurent l'essentiel du ravitaillement du territoire à partir du Canada et le service du courrier. L'administration locale estime nécessaire de conserver à ce service un statut qui permet d'en avoir le contrôle.

Les deux navires en question, le « Langlade » et le « Miquelon », commencent à se fatiguer et bientôt il faudra les remplacer par un navire moderne, spécialement conçu à cet effet.

Transmissions.

L'extension du réseau téléphonique de la ville de Saint-Pierre avait été prévu sur la tranche 1959-1960 pour une dotation de 8.750.000 francs C. F. A. Cette dotation constituait la première tranche d'un projet qui devait être réalisé sur deux tranches. La nécessité de revoir le devis primitif a provoqué un certain retard dans la réalisation.

C'est pourquoi, compte tenu d'autres opérations qui ont paru plus urgentes, il a été estimé préférable d'attendre la tranche 1964 pour prévoir une seconde étape qui permettra la mise en service de 200 postes supplémentaires.

Aéronautique.

Les travaux et l'équipement du terrain de Saint-Pierre sont prévus sur le budget de l'Etat : le S. G. A. C. C. dispose des crédits nécessaires pour porter la piste à 1.050 mètres et pour réaliser les aires de stationnement ; les travaux sont actuellement en cours. Par contre, il est envisagé, compte tenu des conditions météorologiques locales de créer, grâce au concours du F. I. D. E. S., un terrain de dégagement à Miquelon.

Ce terrain constituera en outre pour cette localité, très isolée, une voie d'évacuation pratique. Il attirera enfin de nombreux touristes qui pourront ainsi compléter leur visite de l'archipel.

Ce projet doit donc contribuer à rompre l'isolement de Miquelon et à aider son économie, tout en apportant une sûreté supplémentaire à la navigation aérienne.

Les projets du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, qu'ils concernent l'industrie de la pêche, l'électrification, les travaux publics, les transports maritimes, les transmissions ou encore l'aéronautique semblent raisonnables et ne pas dépasser les possibilités financières de la section locale du F. I. D. E. S.

Aussi la commission de la production et des échanges attache-t-elle du prix à ce qu'aucune réduction ne leur soit apportée.

ARCHIPEL DES COMORES

En ce qui concerne les Comores, se réservant d'étudier, à l'occasion du prochain budget, dans le détail, les difficultés inhérentes à ce territoire, la commission de la production et des échanges s'en tient à présenter un tableau du commerce extérieur de l'archipel dont il reflète les problèmes économiques. On y constatera que le volume des importations et des exportations, s'il marque, dans l'ensemble, une progression sensible, comporte d'importants secteurs de régression. Aux Comores, comme dans le reste des territoires d'outre-mer, il sera intéressant d'étudier, dès l'année prochaine, si les dispositions des lois de programmes ont joué leur rôle avec toute l'efficacité désirable.

Commerce extérieur. — Archipel des Comores.

DESIGNATION	NUMEROS d'ordre.	1949	1959	1960			1949	1959	1960		
				6 mois.	9 mois.	12 mois.			6 mois.	9 mois.	12 mois.
				(Tonnes.)					(Milliers de francs C. F. A.)		
Importations (au total).....	1	529	15.183	9.050	13.596	20.301	46.431	796	111	666	940
<i>Par groupe utilisation.</i>											
Energie	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Matières premières, demi-produits.....	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Equipement	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Consommation	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
dont: alimentation.....	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
<i>Principales marchandises.</i>											
Lait condensé.....	7	"	54	57	81	112	"	6	7	10	12
Riz	8	"	6.408	3.866	5.357	7.676	"	221	135	183	259
Farine de froment.....	9	"	341	290	499	559	"	11	9	15	18
Sucre	10	"	1.297	229	328	486	"	20	11	16	22
Vins et apéritifs.....	11	7	96	38	66	90	512	8	3	4	6
Tabacs	12	"	21	8	16	23	"	10	3	6	9
Sel	13	"	636	248	313	511	"	6	3	4	6
Ciments et Hauts.....	14	"	2.234	1.659	2.656	4.633	"	17	13	20	34
Produits pétroliers.....	15	118	2.810	968	1.827	5.330	5.018	78	18	28	57
Pneumatiques	16	13	35	11	20	29	2.715	17	4	8	12
Automobiles et pièces détachées.....	17	19	181	85	131	161	3.192	34	31	50	61
<i>Principaux fournisseurs.</i>											
France	18	407	3.298	"	"	6.901	12.431	310	"	"	407
Madagascar	19	"	8.083	"	"	9.531	"	325	"	"	395
Zanzibar	20	4	78	"	"	67	1.080	12	"	"	11
Etats-Unis	21	2	6	"	"	21	64	0,5	"	"	1
Allemagne	22	"	28	"	"	13	"	7	"	"	8
Italie	23	"	3	"	"	5	"	1	"	"	1
Pays-Bas	24	"	38	"	"	73	"	8	"	"	5
U. E. B. L.	25	"	9	"	"	13	"	1	"	"	1
Exportations (au total).....	26	1.161	5.008	1.852	3.517	5.258	237.538	733	318	518	800
<i>Principaux produits.</i>											
Vanille	27	163	47	21	31	80	88.961	263	152	205	356
Coprah	28	1.751	2.496	1.313	2.303	3.291	39.693	128	67	101	141
Girelle	29	41	79	19	40	48	2.377	13	2	6	7
Cacao	30	55	33	9	10	36	6.462	6	1	2	6
Huiles essentielles.....	31	20	40	19	29	40	18.237	196	108	149	207
Sisal	32	1.916	1.287	98	583	988	76.775	60	5	31	51
<i>Principaux clients.</i>											
France	33	382	1.854	401	1.199	2.252	223.050	327	147	212	411
Madagascar	34	"	2.226	1.212	1.922	2.388	"	137	61	92	110
Etats-Unis	35	6	11	15	22	31	6.317	126	95	126	162
Zanzibar	36	7	11	2	2	5	210	2	"	"	"
Allemagne	37	"	4	6	10	28	"	70	38	48	101
Italie	38	1	"	"	"	"	68	"	"	"	"
Pays-Bas	39	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
U. E. B. L.	40	"	"	"	40	153	"	"	2	"	8

II. — EXAMEN DU BUDGET PAR CHAPITRES

PREMIERE PARTIE

Dépenses ordinaires.

Chapitres 31-11 et 31-13.

Il est prévu à ces chapitres, d'une part, la création de quatre postes de secrétaires généraux, d'autre part, celle, dans les services des préfetures des départements d'outre-mer, de six postes d'attachés administratifs et de cinq postes de secrétaire administratif. La première mesure permettra de placer aux côtés des quatre préfets des fonctionnaires chargés plus spécialement des affaires économiques; elle correspond à une nécessité reconnue déjà en métropole où l'institution tend à se généraliser.

La seconde est motivée par l'insuffisance des effectifs dont disposent les quatre préfetures considérées, insuffisance sou-

lignée à de nombreuses reprises par les préfets et chroniquement aggravée par le départ en congé administratif des fonctionnaires en poste.

Chapitre (ancien 31-31).

Dans le cadre de l'ancienne administration de la France d'outre-mer, le service administratif central était chargé de traiter la partie des budgets locaux s'exécutant dans la métropole; sous-ordonnateur de tous les budgets locaux, le chef de ce service avait à gérer des personnels en congé, assurer leur mise en route, passer tous marchés et commandes de matériel et surveiller leur exécution. Ce service comprenait, outre un échelon central, des services administratifs très importants dans les ports de Bordeaux et de Marseille.

A l'occasion des transferts de compétence, l'essentiel de ce service est passé sous direction du ministère chargé des relations avec les Etats de la Communauté, le ministère d'Etat chargé des relations avec les départements et territoires d'outre-mer

ne conservant qu'un effectif très restreint limité aux besoins des seuls territoires d'outre-mer.

Dès 1961 ce service avait été organiquement articulé dans la direction des territoires d'outre-mer quoique ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire particulière.

La rectification prévue en 1962 tend à régulariser cette situation de fait.

Chapitre 31-51.

Ce chapitre vise au renforcement des moyens de la milice et la création d'une 4^e compagnie en Côte française des Somalis, ainsi qu'au renforcement des moyens des services des douanes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie.

En ce qui concerne la milice, il convient de préciser que, en sus des forces armées et de la gendarmerie, la Côte française des Somalis dispose, pour assurer sa sécurité, de la garde territoriale placée sous les ordres du conseil du gouvernement local et de la milice sous l'autorité directe et exclusive du chef de territoire. La milice est une force supplétive chargée plus particulièrement de la surveillance des frontières.

Les frontières ont de tout temps constitué le point vulnérable du territoire en raison de sa position géographique, de sa configuration topographique, de la semi-anarchie qui règne à l'état permanent sur les confins des territoires limitrophes, des pressions politiques exercées de l'extérieur sous l'effet de l'action menée par les Etats arabes.

La sécurité aux frontières est assurée par des patrouilles de police générale. Elle exige le bouclage de régions dangereuses, le verrouillage de points par où pourraient s'infiltrer des éléments subversifs venus de l'extérieur, la surveillance des lieux de passage des caravanes et le contrôle des étrangers.

En Polynésie, le renforcement du service des douanes est proposé en raison de l'accroissement des échanges extérieurs et de l'augmentation du trafic aérien et maritime ainsi que le démontre les tableaux ci-dessous :

1° Echanges extérieurs.

NATURE DES OPERATIONS	1959	1960
Tonnage à l'importation (en T. M.).....	53.251	72.311
Tonnage à l'exportation (en T. M.).....	333.389	403.431
Mouvements dans les entrepôts :		
Entrées (en T. M.).....	16.199	22.673
Sorties (en T. M.).....	12.236	20.722

2° Trafic maritime aérien.

NATURE DES OPERATIONS	1959	1960
a) Trafic maritime :		
Nombre de navires entrés (long cours et cabotage)	593	649
Nombre de navires sortis (long cours et cabotage)	541	600
b) Trafic aérien :		
Nombre d'avions entrés.....	83	165
Nombre d'avions sortis.....	80	163
Passagers embarqués.....	1.708	4.611
Passagers débarqués.....	1.711	4.561

L'ouverture en 1961 de l'aérodrome de Faaa à gabarit international ne peut qu'amplifier l'évolution actuelle du trafic aérien et développer l'industrie touristique et hôtelière actuellement en pleine expansion en raison de l'afflux des touristes américains

Pour ces raisons, il est nécessaire d'augmenter d'une part les effectifs du personnel (un inspecteur des douanes métropolitain et trois préposés du cadre territorial) et d'autre part d'accroître les moyens du service : modernisation des installations d'exploitation, renouvellement du mobilier notamment

pour le bureau des douanes de Faaa qui doit être installé d'une façon décente en raison même du caractère de son trafic (tourisme).

Le renforcement, enfin, du service des douanes en Nouvelle-Calédonie se justifie par l'augmentation constante du trafic aérien et maritime et le développement des échanges extérieurs tels qu'ils ressortent du tableau suivant :

DESIGNATION	1958	1959	1960
Mouvements de navires (nombre de navires) ..	191	277	315
Trafic aérien (nombre d'avions).....	298	322	»
Passagers avions.....	1.271	»	12.115
Cafis postaux (nombre).....	»	59.093	70.268
Marchandises (importations) :			
Tonnage (en milliers de tonnes).....	»	359	173
Valeur (en millions C. F. P.).....	»	2.518	3.111
Exportations :			
Tonnage (en milliers de tonnes).....	»	1.111	1.310
Valeur (en millions C. F. P.).....	»	2.672	3.603
Déclarations en douane (nombre).....	19.100	22.700	21.676

L'ouverture en 1961 de l'aérodrome de Tontouta accessible aux avions long-courriers doit rapidement augmenter le trafic aérien.

Compte tenu de ces perspectives, il a donc paru nécessaire d'augmenter les effectifs en personnel du service des douanes de cinq préposés du cadre territorial et d'accorder au même service des crédits supplémentaires de matériel inscrits au chapitre 34-51 dont 33.000 nouveaux francs sont destinés à la mécanisation du service.

Chapitre 34-11.

L'augmentation de 81.156 NF couvre les déplacements des quatre secrétaires généraux à compétence économique dont la nomination est prévue au chapitre 31-11.

Chapitre 37-51.

Interrogé sur l'intérêt que présente le service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane, pour la mise en place duquel le projet de loi rectificative de finances pour 1961 avait reçu au chapitre 37-51 : 8.936.440 NF, et au chapitre 68-11 : 14.121.000 NF, tandis qu'au présent chapitre du projet de budget pour 1962, s'inscrit un crédit de 36 millions NF, pour la poursuite de cette opération, M. le ministre chargé des départements d'outre-mer a fait connaître les buts recherchés.

Par l'importance des moyens mis en œuvre, a-t-il déclaré, le service adapté représente certainement, sous le vocable de Plar Nêmo, une des mesures les plus importantes prise récemment en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Il s'agit de procéder désormais à l'appel de tout le contingent des départements d'Amérique, pour parvenir à une complète égalité des citoyens devant la loi. Mais, compte tenu d'une part, de la nécessité d'accélérer la promotion sociale dans ces départements, et d'autre part, de porter remède au déséquilibre démographique entre les deux îles surpeuplées et la Guyane sous-peuplée, l'idée s'est imposée qu'il fallait :

D'une part, adapter le service militaire aux nécessités du développement économique et social en assurant la formation professionnelle du contingent dans des centres techniques, en fonction des besoins civils des départements ;

D'autre part, contribuer à la mise en valeur de la Guyane par les unités du génie à partir des recrues de la Martinique et de la Guadeloupe, ce qui doit constituer une amorce de l'émigration volontaire de l'excédent de population des îles.

Chapitre 37-92.

Les obligations résultent du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 fixant le nouveau régime de la compagnie de chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba et plus particulièrement de l'article 43 des statuts y annexés qui stipule :

Article 43. — En raison des garanties financières que les deux Etats apportent à la société, celle-ci sera soumise à un contrôle des deux gouvernements, qui aura pour objet de leur fournir toutes informations utiles.

A cet effet, chacun des deux Gouvernements nomme et accrédite auprès de la société un contrôleur chargé des questions financières et un contrôleur chargé des questions techniques. Ces contrôleurs seront de nationalité française et éthiopienne.

Ces contrôleurs reçoivent de la société toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et surtout toutes facilités pour exercer leur mission au siège de la société, dans les directions et bureaux sur la ligne en exploitation et, le cas échéant, sur les chantiers de construction. Ils ne devront pas s'immiscer dans la gestion ni dans les questions de personnel.

Les observations relevées au cours de l'exercice du contrôle sont notifiées au conseil d'administration de la société.

Le montant de la dépense à prévoir pour l'année 1962 est de 105.000 NF. Les conditions de remboursement des frais de contrôle imputables à la société du chemin de fer sont en voie de négociation entre cette dernière et les deux gouvernements.

Chapitre 46-91.

C'est la première fois qu'une inscription budgétaire est faite spécialement au budget des départements et territoires d'outre-mer pour permettre l'organisation des voyages en France de jeunes provenant de l'outre-mer.

Il est envisagé pour 1962 de faire venir 73 jeunes des territoires d'outre-mer et 183 des départements d'outre-mer. Sur une base d'un coût de séjour estimé à 25 NF par jour, le coût du séjour s'éleverait globalement à 384.000 NF, en dehors du coût des transports estimé à 1.204.530 NF.

Dépenses en capital.

Chapitres 68-00 et 68-02.

Le pourcentage des investissements, par secteurs d'activités (production, équipement économique de base et équipement social), financés par le F. I. D. O. M., a varié au cours des plans successifs.

Pendant les premières années du plan d'équipement, en raison de l'insuffisance et de l'état de délabrement de l'infrastructure de base et de l'équipement social (dû au défaut d'entretien pendant la période des hostilités), une priorité a été donnée à la modernisation du réseau routier, à l'accroissement de la capacité portuaire ainsi qu'à l'amélioration et au développement de l'équipement sanitaire et scolaire.

Les progrès réalisés dans le secteur de l'infrastructure économique et de l'équipement social peuvent se mesurer aux chiffres donnés, à titre d'exemple, dans le tableau ci-après :

SECTEURS D'ACTIVITE ou d'équipement.	1949	1954	1960	DIFFERENCE de 1949 à 1960.
				P. 100.
<i>Amélioration de l'infrastructure économique.</i>				
Réseau routier moderne ou en bon état (en kilomètres).....	1.500	2.300	3.500	+ 130
Parc d'automobiles:				
Voitures (1.000 unités).....	"	14,17	17	+ 16
Camions (1.000 unités).....	"	9	10,8	+ 20
Production électrique (en millions de kilowatts).....	17	31	52	+ 200
Traffic portuaire (en 1.000 tonnes).	707	1.057	1.570	+ 122
<i>Amélioration de l'équipement social.</i>				
Nombre de lits d'hôpitaux.....	(1) 5.000	6.000	27.000	+ 40
Nombre de classes de l'enseignement primaire.....	2.400	"	3.600	+ 50
Taux de scolarisation pour l'enseignement primaire.....	70 p. 100	"	90 p. 100	+ 30

(1) Dont 50 p. 100 vétustes.

(2) Dont 20 p. 100 vétustes.

Dès le troisième plan les progrès réalisés dans le domaine de l'équipement de base ont permis de réduire le volume des investissements qui y était consacré et d'accorder une plus large part aux investissements plus directement productifs.

Au cours des plans précédents, l'expansion économique a surtout été marquée par le développement des productions traditionnelles (sucre, banane et, pour la Martinique, ananas). Cet accroissement des productions de base a permis une élévation du niveau de vie des populations, en dépit de l'accroissement démographique rapide. Le tableau ci-après donne l'évolution des trois principales productions au cours des dix dernières années :

SECTEURS D'ACTIVITE ou d'équipement.	1949	1954	1960	DIFFERENCE de 1949 à 1960.
				P. 100.
Production sucrière (par campagne en 1.000 tonnes).....	173	314	470	+ 170
Exportation de bananes en 1.000 tonnes (brut).....	89	110	270	+ 200
Exportation d'ananas (fruits frais, jus et conserves en 1.000 tonnes).....	0,2	2,8	11,2	+ 525

Compte tenu, d'une part, des progrès réalisés dans l'infrastructure économique et l'équipement social et, d'autre part, de la nécessité d'élargir l'économie locale par une diversification des spéculations agricoles et la création d'activités nouvelles, la loi de programme du 30 juillet 1960 a mis l'accent sur la nécessité de porter le maximum des moyens financiers et techniques sur le développement de la production, qu'il s'agisse de la production agricole et particulièrement de la recherche d'une diversification des cultures, du développement des activités existantes (telles que l'artisanat et la pêche) ou de la création d'activités nouvelles (tourisme, petites industries de transformation). Dans le domaine de la production également une politique d'aide aux petits producteurs a été engagée et intensifiée au cours des dernières années, l'action de la puissance publique s'exerçant en ce domaine par le truchement de la Société d'assistance technique et de crédit (S. A. T. E. C.) chargée de dispenser aux petits agriculteurs et aux petits artisans une assistance technique suivie, de les inciter à se grouper dans des unions coopératives et d'accorder aux adhérents de ces groupements les moyens financiers qui leur sont nécessaires pour améliorer leur équipement et leurs moyens de travail.

Sur le plan social, où les investissements ont marqué, au cours des toutes récentes années, une certaine « pause », compte tenu des résultats obtenus dans ce domaine, des actions coordonnées ont été engagées pour améliorer les conditions d'habitat en faveur des couches les plus déshéritées de la population, en faisant appel à des formules financières et techniques originales permettant, par le canal de sociétés immobilières d'Etat ou d'économie mixte, de réaliser des logements très économiques et des prix de loyers accessibles à la fraction de la population la plus démunie de ressources.

C'est en fonction de ces orientations nouvelles que les crédits de la loi programme, fixés à 290 millions de nouveaux francs pour les années 1961, 1962 et 1963, ont été répartis de façon indicative de la manière suivante :

Aide à la production (production agricole, pêche, artisanat, équipement hôtelier, énergie électrique, recherches appliquées), 54 p. 100, dont : production agricole, 30 p. 100 ; pêche, artisanat, équipement hôtelier, 11 p. 100.

Infrastructure économique, 17 p. 100.

Habitat, 17 p. 100.

Equipement social, 7 p. 100.

Emigration, 5 p. 100.

Les objectifs de la loi de programme ont été repris et renforcés dans les propositions du quatrième plan (1962 étant la première année du quatrième plan) mais ce dernier a donné à certains secteurs d'investissements une ampleur que la loi de programme n'avait pas prévue, ce qui conduira à certains aménagements de crédits dans les prévisions de la tranche 1962. Tel est le cas, au titre de la production agricole, des opérations de réforme foncière, d'assistance technique aux petits producteurs, de mise en valeur de certaines zones sous-équipées ; au titre de l'habitat, des travaux de rénovation de

quartiers urbains, à Pointe-à-Pitre et à Fort-de-France. D'autre part, il est prévu d'intensifier, dès 1962, le rythme d'exécution du programme d'émigration d'Antillais et de Réunionnais sur la métropole.

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que le taux d'accroissement de la population des départements d'outre-mer est supérieur à 3 p. 100, ce qui portera la population globale de 900.000 en 1960 à plus d'un million en 1965.

Quels que soient les résultats escomptés du développement des divers secteurs d'activités et les perspectives de création d'emplois nouveaux, notamment grâce à la récupération des terres et au développement du tourisme, il sera nécessaire, si l'on veut éviter une détérioration du niveau de vie actuellement atteint, d'organiser, dès l'année prochaine, un mouvement important d'émigration au départ de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Les pourcentages d'investissements entre les différents secteurs, tels qu'ils viennent d'être indiqués pour la période du quatrième plan, seront cependant différents pour l'année 1962, car la part de crédits consacrés à l'expansion économique augmentera au cours des années suivantes au fur et à mesure que les opérations lancées en 1962, en particulier la réforme foncière et l'émigration, atteindront leur rythme normal de réalisation. En outre, pendant l'année 1962, un certain nombre d'opérations d'infrastructures déjà engagées devront être poursuivies et achevées.

Il faut signaler à cet égard que si la modernisation du réseau national est déjà avancée à 80 p. 100, sauf en Martinique, des opérations importantes seront poursuivies : la construction de l'autoroute à double chaussée de Fort-de-France à Lamentin dont le prolongement permettra d'assurer une desserte satisfaisante de la zone productive de l'Est et du Nord-Est de l'île vers Fort-de-France, unique port d'embarquement ; l'achèvement des travaux de construction de la route littorale entre Saint-Denis et Le Port à la Réunion, dont la mise en service se traduira par une normalisation des transports entre le port et le chef-lieu du département et un abaissement important de leurs coûts.

De même, un volume relativement important de crédits sera nécessaire pour la réalisation, dans le domaine de l'énergie électrique, de deux opérations prioritaires : l'augmentation des moyens de production en Martinique et en Guadeloupe.

A partir de 1962, la réalisation d'un équipement hôtelier aux Antilles entrera dans une phase active puisque d'ores et déjà la construction de plusieurs hôtels est commencée et que divers projets sont à un stade d'élaboration très avancé. Le programme envisagé pour le quatrième plan prévoit la construction de 1.700 chambres dont 1.000 en Guadeloupe et 700 en Martinique. 1.000 chambres entreront en service en 1965 ce qui entraînera la création de 5.000 emplois nouveaux.

Dans le domaine de l'habitat, le rythme de construction de logements très économiques et l'aménagement de parcelles viabilisées seront accélérés au cours de l'année 1962. Le F. I. D. O. M. intervient dans le financement des travaux d'édilité et l'achat de terrains pour la construction de logements très économiques et pour l'aménagement de parcelles viabilisées sur lesquelles des logements, aux caractéristiques sommaires, pourront être édifiés.

Les crédits figurant au titre de l'équipement scolaire sont faibles ; mais il faut rappeler que le F. I. D. O. M. n'intervient que pour une part modeste, le financement de l'équipement scolaire étant assuré en presque totalité par le budget du ministère de l'éducation nationale. Il y a lieu de souligner, à cet égard, que les crédits nécessaires à l'équipement scolaire, pendant les quatre années du plan, s'élèveront à 15 milliards au titre du budget de l'éducation nationale.

Chapitre 68-90.

Les autorisations de programme pour 1961 sur le chapitre 68-90 section générale du F. I. D. E. S. sont de 10 millions de nouveaux francs. A ce jour, le comité directeur s'est seulement prononcé sur des opérations dont le montant atteint 3.975.303 nouveaux francs.

Le reliquat, dont le programme d'emploi sera soumis à la fin du mois d'octobre au comité directeur du F. I. D. E. S., est destiné à :

a) Accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 millions de nouveaux francs au B. R. G. M. au titre de l'année 1961 ;

b) Financer la création et le fonctionnement d'un service des travaux publics à Wallis et Futuna : 193.000 nouveaux francs ;

c) Accorder des subventions d'équipement aux œuvres privées d'enseignement dans les T. O. M. : 1 million de nouveaux francs ;
d) Accorder une subvention de fonctionnement à l'Institut français d'Océanie : 1,6 millions de nouveaux francs.

Les opérations approuvées à ce jour sont les suivantes :

- a) Wallis et Futuna : 389.000 nouveaux francs :
— fonctionnement du secteur agricole,
— prolongement du wharf de Mata Uti,
— campagne de vaccination antidiptérique.
- b) Terres australes : 400.000 nouveaux francs :
— équipement des diverses stations en gros matériel.
- c) Nouvelles-Hébrides : 1.066.233 nouveaux francs :
— complément de crédits pour achat d'une vedette,
— un centre médical à White Sands (Ania),
— un groupe scolaire à Norsup,
— deux logements d'instituteur à Port-Villa,
— agrandissement du groupe scolaire de Luganville,
— équipements pour le nouvel hôpital français de Santo.
- d) Institut géographique national : 100.000 nouveaux francs :
— couverture aérienne de la Grande-Comore,
— travaux de cartographie intéressant les Nouvelles-Hébrides.
- e) Radiodiffusion française : 520.000 nouveaux francs :
— transport et mise en place des matériels supplémentaires acquis en 1960 pour les stations de Radio Papeete et Radio Nouméa.
- f) S. I. T. O. : 1.157.670 nouveaux francs :
— participation (majoritaire) à la construction d'un hôtel aux Comores,
— étude d'un projet d'hôtel à cent chambres et d'un casino,
— participation au capital d'une société hôtelière en vue de la construction d'un hôtel de 60 chambres d'un très grand standing en Polynésie française,
— construction d'un centre d'apprentissage hôtelier à Papeete,
— construction d'une maison du tourisme à Papeete,
— assistance technique aux tahitiens désireux de construire des bungalows pour les touristes. Cette assistance se traduira par la construction d'un bungalow type et dans l'établissement des plans qui seront cédés gratuitement,
— aménagements touristiques à Papeete,
— participation aux frais de fonctionnement de la S.I.T.O. (y compris l'installation d'un agent à Tahiti).
- g) Foires et expositions : 92.000 nouveaux francs :
— participation du département à la foire de Paris.
- h) Etudes générales : 200.000 nouveaux francs :
— crédits destinés à financer des études intéressant l'ensemble des territoires (en particulier statistiques, enquêtes économiques, etc.) ou des études urgentes et imprévues qu'il n'est pas possible d'inscrire sur les sections locales.
- i) Matériel et contrôle du plan : 50.000 nouveaux francs :
— achat de matériel pour le bureau du plan du département et missions de contrôle des services locaux du plan.

III. — DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement ou de prendre, sous forme de décrets, des mesures concernant la législation sociale, la réforme agraire et l'établissement d'un service militaire adapté, après avoir fait voter, au Sénat, le 20 juillet dernier, un projet de loi tendant à améliorer le régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

Cependant, il est à craindre que l'assimilation de la législation sociale à celle de la métropole rencontre quelques difficultés en raison de l'effort financier qu'elle exigerait et que d'aucuns estiment à un chiffre supérieur à celui de la masse des salaires actuellement distribués.

De son côté, la loi agraire risque de ne pas atteindre tous ses objectifs tant qu'elle ne concernera qu'une catégorie de terres.

Les incidences du plan Nemo ont été analysées au cours de l'examen du budget par chapitres.

Pour calmer certaines impatiences et régler la crise qui menace les départements d'outre-mer, les Antilles, en particulier, le Gouvernement avait à choisir entre le renforcement de la compétence des conseillers généraux et l'extension des pouvoirs des préfets. Il semble démontré que le Gouvernement s'est décidé pour la seconde solution.

Votre commission de la production et des échanges ne saurait terminer son rapport sans attirer l'attention sur quelques problèmes importants, malgré leur banalité apparente: les cantines scolaires, l'importation des bananes des Antilles, le problème des routes, de l'industrie du bois en Guyane, et l'aménagement d'une station météo dans les terres australes.

Cantines scolaires.

Vue de la métropole, l'institution des cantines scolaires semble n'être que le moyen ordinaire de pallier les difficultés inhérentes aux distances. En réalité, dans un certain nombre de départements et de territoires d'outre-mer où le repas pris à la cantine constitue la seule nourriture pour la majorité des élèves, il s'agit plus prosaïquement de la subsistance.

C'est pourquoi, tout en approuvant les dépenses d'équipement qui pourraient être engagées dans le domaine scolaire, la commission de la production et des échanges souhaite que les crédits alloués aux cantines scolaires soient sinon augmentés, du moins réservés à leur affectation primitive.

Importation des bananes des Antilles.

On n'ignore pas que l'économie de la Guadeloupe et de la Martinique est basée essentiellement sur deux productions: la canne à sucre et les bananes.

Pour cette dernière production, le problème véritable est d'assurer un écoulement régulier, la banane étant un fruit périssable à consommer nature, sans possibilité de stockage et dont les cours varient très sensiblement en fonction de l'importance des arrivages et de la concurrence des fruits saisonniers de la métropole.

Les bananes importées en France, par Marseille et Bordeaux, proviennent, outre celle des Antilles, de la Côte-d'Ivoire

(50.000 tonnes), du Cameroun (20-25.000 tonnes), en faible tonnage du Congo, et exceptionnellement des îles Canaries. La Guinée a pratiquement cessé ses exportations vers la France depuis 1958.

La production antillaise est dirigée vers les ports de Dieppe et Rouen, et depuis 10 mois, de Nantes qui recevait jusqu'à 1958, 55.000 tonnes par an en provenance de Guinée.

S'il est difficile d'éviter la fluctuation des cours, il est possible, voire nécessaire de favoriser la commercialisation de la production de nos départements antillais dont le tonnage a atteint 242.000 tonnes en 1960, en limitant, au besoin, les importations des bananes étrangères, au cas où les quantités importées dépasseraient les besoins de la consommation métropolitaine.

Routes et industries du bois en Guyane.

Dans son rapport n° 339 présenté sur le projet de loi de finances pour 1960, votre commission de la production et des échanges avait insisté sur la réalisation de la route du littoral, de Saint-Georges-de-l'Oyapoc à Saint-Laurent-du-Maroni, route susceptible d'assurer une liaison continue par terre entre le Brésil et le Surinam et de permettre l'exploitation de larges secteurs de la forêt guyanaise. La nécessité de cette réalisation s'impose aujourd'hui avec d'autant plus d'acuité que le développement de l'industrie du bois serait, en Guyane, accueilli très favorablement.

Terres australes.

A la suite d'une mission d'étude en Terre Adélie, aux îles Crozet et Kerguelen, est né un projet d'équipement et d'aménagement d'une station météo dont la direction serait confiée à Paul-Emile Victor.

Ce projet, d'un intérêt d'ordre international, qui devrait, primitivement, être financé par un organisme international et dont la mise en œuvre engagerait une dépense de 8 à 9 millions de nouveaux francs, demeurerait à la seule charge de la France. Ne serait-il pas plus conforme à l'équité qu'il le soit à celle de l'ensemble des pays bénéficiaires?

Sous réserve de ces observations, votre commission a décidé de donner un avis favorable au vote des crédits qui vous sont demandés au titre des départements et territoires d'outre-mer.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1962 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application d'une décision prise le 12 octobre 1961 par la Conférence des Présidents.

(Suite.)

ANNEXE N° 1459

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436), par M. Fouchier, député.

TOME II

XIV. — Coopération.

PREMIERE PARTIE

LES RELATIONS DE LA REPUBLIQUE
AVEC LES ETATS AFRICAINS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Dans son avis de l'an dernier sur ce même budget, le rapporteur de votre commission avait fait le point des relations franco-africaines tel qu'il découlait des liens juridiques existant à cette époque entre la République française et les Etats africains. Il avait alors distingué trois groupes : les Etats liés contractuellement à la France, les Etats ayant signé des accords de coopération non ratifiés et les Etats liés de fait à la France.

Evolution de la Communauté.

Le caractère nouveau donné à la Communauté par l'évolution politique ayant conduit à l'indépendance les Etats avait été souligné. « Depuis la revision constitutionnelle du 4 juin 1960, la Communauté a ou doit avoir un caractère contractuel », disait votre rapporteur. Il ajoutait que : « Son régime juridique n'est plus défini par des dispositions internes à la République française d'essence institutionnelle, mais résulte ou résultera d'accords conclus entre Etats indépendants et souverains et ratifiés par les Parlements respectifs de ces Etats comme de véritables traités ».

Les mutations qui étaient en voie d'accomplissement au sein de la Communauté en octobre 1960 sont aujourd'hui accomplies et les grandes lignes de la construction juridique bâties sur les accords de coopération peuvent être dégagées.

Ces accords de coopération se sont succédés et ont été approuvés par l'Assemblée nationale dans l'ordre chronologique suivant :

Accords franco-maliens du 22 juin 1960, approuvés le 6 juillet 1960 ;

Accords franco-malgaches du 27 juin 1960, approuvés le 6 juillet 1960 ;

Accords franco-centrafricains, accords franco-tchadiens, accords franco-congolais des 12 juillet et 11, 12 et 15 août 1960, approuvés les 20 juillet et 15 novembre 1960 ;

Accords franco-gabonais des 15 juillet et 17 août 1960, approuvés les 20 juillet et 15 novembre 1960 ;

Traités franco-camerounais du 13 novembre 1960, approuvés le 12 décembre 1960 ;

Traités et accords franco-ivoirien, franco-dahoméens, franco-voltaïques, franco-nigériens du 24 avril 1961, approuvés le 19 juillet 1961 ;

Traités et accords franco-mauritaniens du 19 juin 1961, approuvés le 19 juillet 1961.

Tous ces accords contiennent des clauses sensiblement comparables qui instituent entre les signataires une étroite association économique, financière, commerciale et monétaire au sein d'organismes, tels que le comité monétaire de la zone franc, le comité des investissements étrangers, le comité des affaires économiques et financières, la commission des accords commerciaux et au conseil supérieur du crédit.

Mais, six de ces accords donnent à cette association un caractère organique de nature confédérale puisqu'ils contiennent une clause d'adhésion ou d'appartenance à la Communauté. C'est le cas des accords signés par les Républiques du Mali, de Madagascar, centrafricaine, du Tchad, du Congo et du Gabon.

Les organismes institutionnels de cette Communauté, d'origine contractuelle, dont le président est de droit le Président de la République française, sont :

La conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Le Sénat interparlementaire consultatif.

Les Etats membres de la Communauté pourraient avoir recours éventuellement à une cour d'arbitrage en cas de litiges entre eux.

La structure de la Communauté contractuelle, issue des accords de coopération, recèle une grande souplesse qui permet toutes les adaptations nécessaires. Elle lui donne le caractère d'une union d'Etats indépendants et souverains, librement réunis, pour constituer ensemble, sur un pied d'égalité, une association de nature confédérale.

Accords de coopération.

Mais, les principes qui régissent les accords rappelés ci-dessus doivent être analysés plus à fond si l'on veut prendre une vue d'ensemble de la politique suivie dans la voie de la coopération avec les Etats africains.

Ces accords tendent tous, en premier lieu, à maintenir, en les réaffirmant, les principes généraux qui sont à la base de la zone franc. Ils visent essentiellement à favoriser le développement du nouvel Etat indépendant en étroite association avec la République française et les autres pays de la zone franc et contiennent l'engagement pris par les deux parties de coordonner leurs politiques commerciale, monétaire et financière externes entre elles et avec les autres Etats de la zone franc.

Ainsi cette association contractuelle du nouvel Etat indépendant avec la République française qui s'insère dans le cadre juridique d'un accord bilatéral se réfère-t-elle expressément à un concept plus large, celui de la zone franc, en consacrant l'existence d'engagements multilatéraux, en particulier celui pour les Etats faisant partie de la zone, de coordonner leurs politiques commerciale, monétaire et financière externes.

Les modalités d'application de ces principes sont formulées de manière très voisine dans chacun des accords bilatéraux de coopération : maintien d'une stricte cohésion dans le domaine de la monnaie d'une part, et d'autre part, dans le domaine des échanges, substitution aux relations fondées sur une association organisée et centralisée de relations fondées sur une libre coopération ne mettant en jeu que des mécanismes et des procédures de coordination.

Dispositions relatives aux échanges.

Les accords reposant sur la notion de l'indépendance des Etats, chacun d'entre eux détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains (notamment droit de négocier et de signer des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers, droit d'arrêter librement sa politique contigieuse et tarifaire). Néanmoins, il accepte contractuellement de coordonner sa politique commerciale et financière externe au sein d'organismes communs de la zone franc et il consent à maintenir ses relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque.

Les relations économiques sont donc régies par deux principes : la coordination de la politique commerciale et financière externe et le maintien de débouchés privilégiés réciproques.

La coordination de la politique commerciale et financière à l'égard des tiers se manifeste d'abord chaque fois que l'une des parties prépare la négociation d'accords, conventions, traités commerciaux et financiers ou accords de paiement dont le contenu intéresse substantiellement les partenaires de la zone franc, mais également à l'occasion de l'élaboration du plan ou des programmes d'importation de marchandises étrangères.

Ainsi se trouve assurée une harmonisation des politiques contingente et tarifaire dont l'application quotidienne est effectuée dans le cadre d'une réglementation douanière demeurée jusqu'ici pratiquement identique. De plus, toute cession ou achat de devises étrangères s'effectue sur le marché central de la zone franc et, sauf dérogations concertées, la réglementation des changes de chaque Etat est celle de la zone franc.

Tout en acceptant de se conformer à ces règles, les Etats ont dû néanmoins s'efforcer de concilier deux préoccupations contradictoires. En effet, si les Etats tiennent à disposer librement de leurs devises, la République française ne peut demeurer indifférente à leur utilisation car elle est généralement amenée à fournir l'appoint indispensable en devises. Or, cet appoint est fonction de l'importance des achats hors de la zone franc de produits que d'autres Etats de cette même zone sont souvent en mesure de fournir.

Le souci de concilier ces deux préoccupations a conduit à une individualisation des comptes en devises ; mais l'insuffisance en devises de nos partenaires fixe certaines limites représentées pour chacun, soit par l'attribution d'une allocation complémentaire qu'il lui faut négocier, soit par la fixation en commun d'un plafond à son plan ou programme d'importations.

Outre ces dispositions tendant à faciliter des relations économiques mutuellement avantageuses entre les parties, d'autres dispositions assurent, grâce à un régime préférentiel dans le domaine contingente et tarifaire et dans celui des organisations de marchés, des débouchés privilégiés réciproques. Les échanges commerciaux s'effectuent en effet en franchise de droits de douane et à l'abri de toute prohibition, restriction ou discrimination sauf celles admises par le G. A. T. T. ou celles que prévoient généralement les accords ou traités internationaux ainsi que celles qui seraient éventuellement prises par un Etat pour protéger une industrie naissante comme l'a d'ailleurs prévu l'article 133 du traité de Rome.

Pour conférer à ce nouveau régime de nos relations économiques avec les Etats toute la souplesse et la régularité désirables, des commissions mixte ont été prévues et fonctionnent déjà pour la plupart. Ce sont des organismes paritaires au sein desquels sont précisées éventuellement les modalités d'application de ce régime et sont résolues les difficultés quotidiennes. Elles auront à rendre tolérables les obligations des uns et des autres et, par leur jurisprudence, permettront sans doute les adaptations indispensables.

Dispositions relatives à la monnaie.

A l'exception de la République malgache, qui à elle seule recouvre une zone d'émission, les Etats qui ont signé des accords de coopération avec la France sont demeurés groupés au sein des zones d'émissions monétaires préexistantes à leur indépendance, à savoir celle de l'Afrique de l'Ouest et celle de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

De ce fait les accords bilatéraux conclus entre la République française et chacun de ces Etats n'ont pas en principe apporté de modifications au régime monétaire de ces zones d'émission non plus qu'aux relations monétaires avec la République française.

Ainsi se trouvent réaffirmés les deux principes fondamentaux de ces relations monétaires qui sont :

La convertibilité illimitée du franc C. F. A. et du franc français, garantie par le fonctionnement d'un compte d'opérations ouvert au nom de chaque institut d'émission dans les écritures du Trésor français ;

La liberté des transferts de fonds entre la France et chacun des Etats.

Toutefois, des réformes sont actuellement envisagées pour la zone d'émission de l'Afrique de l'Ouest depuis que les Etats membres ont exprimé leur intention de disposer de plus larges pouvoirs en matière de crédit tout en demeurant au sein de l'Union monétaire ouest-africaine avec un Institut d'émission

commun, les signes monétaires émis dans chaque Etat membre étant toutefois identifiés par une marque particulière et l'unité monétaire de l'Union continuant à bénéficier de la garantie française par le compte d'opérations. Ce sont là les principes retenus lors de la conférence monétaire tenue le 13 mars 1961 sous la présidence du ministre des finances de la République française et groupant les ministres des finances des huit Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine.

Sur la base de ces principes, les modalités juridiques de la mise en œuvre de la réforme restent encore à débattre. La France estime en effet qu'il appartient d'abord aux Etats de définir leur position avant d'examiner avec eux les voies et moyens permettant de satisfaire à la fois la volonté des Etats d'assurer leur responsabilité en matière monétaire et notre légitime souci de faire varier notre appui en fonction des garanties qui nous seront offertes. Une nouvelle réunion doit avoir lieu dans le courant de ce mois pour confronter les positions des uns et des autres.

En ce qui concerne la République malgache, l'accord de coopération a prévu la création d'un Institut d'émission malgache auquel doit être transféré par accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache le privilège de l'émission actuellement détenu par la Banque de Madagascar et des Comores. De même l'accord a prévu que durant une période de transition nécessaire à la mise en place de l'organisation matérielle du nouvel Institut d'émission malgache, la Banque de Madagascar et des Comores en assurerait la gestion. Faisant suite à un premier échange de vues qui eut lieu à Tananarive au mois de mai dernier, une commission paritaire ad hoc s'est réunie à Paris pour préciser certaines des modalités de la réforme. Les résultats obtenus devraient permettre d'aboutir avant la fin de l'année à une solution complète et à la mise au point définitive des diverses mesures d'application des dispositions prévues par l'accord de coopération franco-malgache dans le domaine monétaire.

Dispositions relatives aux produits d'outre-mer.

L'existence de débouchés privilégiés pour les principaux produits et marchandises, notamment sous la forme de contingents et de prix garantis, constitue l'un des principes du régime préférentiel réciproque dans le cadre duquel s'insèrent les relations commerciales entre la France et les pays signataires des accords de coopérations.

Dans cet esprit, les Etats d'Afrique noire et de Madagascar assurent aux produits français un débouché privilégié, par la voie de mécanismes contingentaires ou de préférences tarifaires.

De même la France maintient en faveur de leurs produits agricoles, sur son propre marché, les assurances d'écoulement et les avantages de prix traditionnels.

Le Gouvernement français a de ce point de vue été animé par un double souci : — En premier lieu, adapter les procédures de garanties au nouvel état des relations avec les Etats devenus indépendants ; — en second lieu, ne pas accentuer le décalage existant entre les conditions du marché de la zone franc et celles du marché mondial.

Toutefois, le système des préférences commerciales doit être révisé dans le cadre du renouvellement de l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la Communauté économique européenne.

Le système de régularisation des cours intervient à deux échelons :

a) Localement, les caisses de stabilisation assurent au producteur un prix régulier par le jeu de procédés tels que le stockage ou la compensation.

Il existe en général dans chaque Etat une caisse pour chaque produit important : café, cacao, oléagineux, coton, fibres, juteuses, vanille, etc.

b) Au niveau de la zone franc, un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer créé en février 1955 et géré actuellement par le ministre des finances de la République française assure par des prêts les ressources financières des caisses de stabilisation.

Les mécanismes de soutien ont pour but d'élever le niveau des prix au-dessus des cours mondiaux. Certains sont financiers (prix F. O. B. garanti et intervention d'un fonds comblant les différences entre les cours réels et les prix garantis) ; d'autres sont d'ordre commercial : il s'agit de préférences résultant du tarif douanier français ou des restrictions contingentaires à l'égard des produits concurrents des autres pays.

Il existe souvent un engagement officieux de limiter le volume des contingents ouverts aux produits étrangers tant qu'un prix maximum n'est pas dépassé par les produits de la zone franc (C'est notamment le cas du café).

Pour certains produits existent des formules combinées de garanties de prix et d'écoulement :

Pour les arachides et le riz, le Gouvernement français assure la garantie grâce à l'existence en France de monopole d'importations, la SIOFA pour les oléagineux, l'ONIC pour les riz.

Des accords professionnels assurent les mêmes garanties pour l'huile d'arachide et l'huile de palme.

Des organisations de marché plus complexes aboutissent également à ces garanties, comme pour le sucre, par exemple.

Le Gouvernement français a été amené à définir au cours d'un conseil interministériel tenu le 12 septembre dernier sa position à l'égard du renouvellement de la convention d'association des pays et territoires d'outre-mer à la C. E. E.

Il a reconnu que les dispositions actuelles du traité étaient insuffisantes pour ce qui concerne l'écoulement des produits agricoles d'exportation des associés, et que la France devait s'efforcer d'obtenir que le Marché commun leur assure des avantages au moins équivalents à ceux qu'ils trouvent actuellement dans le cadre de la zone franc.

D'un autre côté, il est certain que les techniques de nature commerciale utilisées dans la zone franc ne sont pas transférables sur le plan européen ; il est donc nécessaire de rechercher des mécanismes, qui, tout en gardant leur efficacité, seront mieux adaptés.

Dans cette optique, le Gouvernement envisagerait de s'orienter vers les objectifs suivants :

1° Octroi à certains produits tropicaux du bénéfice des garanties que la Communauté accordera aux produits européens comparables (oléagineux, sucre, riz, tabac) ;

2° Bénéfice d'une garantie d'écoulement aux cafés et aux bananes des pays associés par un contingentement des produits concurrents provenant de pays tiers ;

3° Assurance d'un prix rémunérateur aux producteurs vendant au cours mondial sur, le marché européen qui recevaient un complément de prix sous forme d'une subvention versée par la Communauté.

4° Institution d'un fonds européen de régularisation des cours complétant les interventions du fonds national de régularisation français selon une procédure analogue d'avances remboursables.

Cette brève analyse des relations financières et des mécanismes économiques qui lient entre eux les Etats africains et malgache à la Communauté française montre qu'on se trouve en présence d'une association concrète reposant sur un ensemble de relations complexes directement en prise sur les réalités économiques.

On peut regretter que la Communauté originelle modifiée par la réforme constitutionnelle du 6 juin 1960, ait perdu son caractère institutionnel. Mais, il semble que sa structure nouvelle, issue de la réalité évolutive mais vivante de la coopération, lui donne une consistance nouvelle qui s'affirmera avec le temps.

C'est dans cette perspective que votre commission a examiné les crédits dont disposera, l'an prochain, le ministre de la coopération.

DEUXIEME PARTIE

LE BUDGET DE 1962

Le fascicule budgétaire intitulé « Coopération » groupe :

Les crédits de fonctionnement du ministère chargé de la coopération avec les Etats africains d'expression française et Madagascar ;

Les contributions et subventions au fonds d'aide et de coopération par l'intermédiaire duquel sont accordés des crédits aux Etats au titre de l'assistance technique, de l'équilibre budgétaire et de la participation de la République française aux investissements.

Dans le budget de l'an dernier, les crédits de coopération avec les territoires africains d'expression française figuraient dans des fascicules consacrés aux services du Premier ministre sous l'intitulé « Relations avec les Etats de la Communauté — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo ». Cette année, ils sont inscrits dans un fascicule intitulé « Coopération, ce qui traduit l'élévation du secrétariat d'Etat au rang de département ministériel, mutation qui a eu lieu en juillet dernier.

La comparaison des crédits votés en 1961 et de ceux prévus en 1962 s'établit comme suit :

NATURE DES DÉPENSES	1961	1962	DIFFÉRENCES
<i>Dépenses ordinaires.</i>			
Moyens des services (titre III)...	95.320	153.921	+ 58.601
Interventions publiques (titre IV)	460.570	497.146	+ 36.576
Totaux	555.890	651.067	+ 95.177
<i>Dépenses en capital</i>			
Investissements exécutés par l'Etat (titre V).....	12.600	6.000	- 6.600
Subventions d'investissements..	543.400	440.000	- 103.400
Totaux pour les dépenses en capital	556.000	446.000	- 110.000
Totaux pour le ministère de la coopération	1.111.890	1.097.067	- 14.823

On remarque immédiatement que l'ensemble des crédits diminue de 15 millions de nouveaux francs, soit d'environ 1,5 p. 100, mais cette diminution est le résultat de mouvements contraires constatés dans les dépenses ordinaires et dans les dépenses en capital.

En effet, les dépenses ordinaires augmentent de 95 millions de nouveaux francs, tandis que les dépenses en capital diminuent de 110 millions. L'augmentation des dépenses ordinaires est en grande partie provoquée au chapitre 36-41 (fonds d'aide et de coopération — Contributions diverses), par le renforcement des moyens d'aide culturelle et sociale (28 millions), et par la prise en charge des dépenses de fonctionnement qui figuraient auparavant aux dépenses d'équipement (66 millions).

Quant à la diminution des dépenses en capital, elle provient en grande partie de la réduction des subventions d'investissement qui passe, en crédits de paiement, de 543 à 440 millions de nouveaux francs, soit une diminution de 103 millions. Cet abaissement des crédits de paiement s'explique à la fois par la diminution des autorisations de programme accordées en 1961, les annulations décidées en 1961, les transferts opérés au cours de la même année en faveur du ministère des armées et enfin par le transfert de cette année de dépenses en capital aux dépenses ordinaires.

On se souvient que les autorisations de programme de 1961 avaient été fixées à 453 millions. Mais compte tenu d'une annulation de 17.270 nouveaux francs et d'une ouverture de 40.000 nouveaux francs par la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 et d'un transfert de 12.660 nouveaux francs du budget des armées par arrêté du 30^e août 1962, les autorisations de programme accordées pour 1961 se sont élevées à 427.070 nouveaux francs.

Depuis 1959, le total des autorisations de programme accordées, augmenté des autorisations demandées pour 1962 (soit 428.500 nouveaux francs) s'élève à 1.620.112 nouveaux francs. Sur ce chiffre, 400.462 nouveaux francs ont été payés sur les exercices 1959 et 1960. Le budget de l'an dernier prévoyait que 543.400 nouveaux francs seraient payés en 1961 ; celui de cette année ramène ce chiffre à 523.330 nouveaux francs, ce qui signifie un certain ralentissement dans le rythme des dépenses.

D'autre part, le montant global des autorisations de programme qui atteignait pour 1959-1961 le chiffre de 1.410.692 nouveaux francs ne figure plus que pour 1.191.612 nouveaux francs dans l'état récapitulatif de l'article 68.91 du présent budget.

En ce qui concerne les crédits de paiement, l'échéancier de l'an dernier prévoyait 288.680 nouveaux francs de paiement pour 1962 ; celui de cette année porte une prévision de 440.000 nouveaux francs, soit une augmentation de 151.320 nouveaux francs, ce qui signifie que les opérations nouvelles ne donneront lieu à paiement en 1962 que pour environ le tiers de leur montant. Ce rythme de réalisation des opérations paraît un peu lent à votre commission. Certes, elle reconnaît que pour ces crédits, les procédures d'utilisation sont très lentes, puisqu'elle exigent l'intervention, après alimentation par le budget du fonds d'aide et de coopération, du comité directeur de ce fonds et de la caisse centrale de coopération économique. Il est donc très difficile d'avoir une idée exacte de la consommation de ces crédits de paiement.

Bien qu'il n'y ait que des rapports lointains entre les crédits budgétaires, les affectations du F. A. C. et la situation de trésorerie résultant de la consommation effective des dotations, votre commission ne croit pas inutile de donner connaissance de l'état des affectations décidées par le comité directeur du fonds depuis le 1^{er} janvier 1961.

Etat des décisions prises par le comité directeur du F. A. C. du 1^{er} janvier au 10 octobre 1961, réparties par état et nature d'opérations (titres III, V et VI).

NATURE DES OPERATIONS	SENEGAL	RÉPUBLIQUE DU MALI	MAURITANIE	COTE D'IVOIRE	HAUTE- VOLTA	DAHOMÉY
	(En nouveaux francs.)					
Etudes générales	"	"	600.000	"	860.000	60.000
Carte géologique et prospection minière	2.297.580	521.850	1.092.990	1.579.390	3.320.000	161.490
Cartographie	499	173.080	811.000	668.240	100.000	86.120
Information. — Radiodiffusion	"	"	"	520.000	550.000	200.000
Action culturelle	"	"	"	"	"	"
Formation technique	"	"	"	"	"	"
Recherches	5.661.900	110.860	618.920	8.897.640	896.880	746.740
Dépenses générales	"	"	"	"	"	"
Missions permanentes et temporaires	"	"	"	"	"	"
Missions d'experts	"	"	"	"	"	"
Etudes générales d'hydraulique	"	"	960.000	"	400.000	180.000
Action sociale	"	"	"	"	"	"
Total dépenses générales	7.959.979	1.108.790	4.055.910	11.605.270	6.066.880	1.431.350
Agriculture	7.086.135	11.990.000	1.520.000	12.860.000	9.022.000	1.253.000
Forêts. — Chasses. — Pisciculture. — Tourisme	200.000	"	160.000	"	"	600.000
Elevage	3.110.000	"	200.000	2.000.000	"	"
Pêche maritime	"	"	"	"	"	160.000
Mines	"	"	8.012.980	"	"	"
Industrialisation	"	"	"	"	"	"
Electricité	"	"	"	"	120.000	"
Total production	10.686.135	11.990.000	9.892.980	11.860.000	9.112.000	2.013.000
Chemins de fer	"	"	"	2.600.000	"	"
Routes et ponts	1.600.000	"	1.090.000	"	"	300.000
Ports maritimes	"	"	160.000	3.300.000	"	16.130.000
Voies navigables	"	"	"	"	"	"
Aéronautique	"	"	1.000.000	"	"	"
Télécommunications	217.689	"	840.000	820.000	2.250.000	540.000
Urbanisme et habitat	4.350.000	"	9.380.000	"	531.000	330.000
Total Infrastructure	6.167.689	"	12.170.000	6.720.000	2.781.000	17.300.000
Santé	7.758.025	"	"	5.790.000	850.000	3.314.000
Enseignement	4.000.000	"	"	"	700.000	1.210.000
Sports et jeunesse	"	"	"	600.000	"	"
Subventions aux œuvres privées:						
Santé	25.000	"	"	"	102.700	50.000
Enseignement	751.000	"	"	821.300	771.000	190.000
Œuvres sociales diverses	200.000	"	220.000	270.000	20.000	220.000
Total équipements sociaux	42.737.025	"	220.000	7.181.300	2.446.700	5.014.000
Total des crédits ouverts par état	37.560.828	16.098.790	26.639.890	40.666.170	20.139.180	25.761.350

NATURE DES OPERATIONS		(en nouveaux francs)				
	NIGER	Inter-Etat A. O. F.	GABON	CONGO	R. C. A.	TCHAD
Etudes générales	303.360	2.377.970	5.331.110	130.000	823.610	"
Cartographie	1.322.880	830.000	615.310	500.000	91.000	37.891
Information. — Radiodiffusion	"	"	"	"	"	"
Action culturelle	"	"	"	"	"	"
Formation technique	"	"	"	"	"	"
Recherches	290.000	129.790	2.331.198	"	2.213.917	1.800.012
Informations générales	80.000	"	"	"	"	"
Missions permanentes et temporaires	"	"	"	"	"	"
Missions d'experts	"	"	"	"	"	"
Etudes générales d'hydraulique	"	"	"	"	"	"
Action sociale	"	"	"	"	"	"
Total dépenses générales	1.986.259	3.637.760	9.112.678	10.522.600	3.161.527	1.837.983
Agriculture	"	2.100.000	1.172.000	1.222.000	"	"
Forêts. — Chasses. — Pisciculture. — Tourisme	"	"	1.700.000	210.000	"	"
Elevage	"	"	780.000	"	"	"
Pêche maritime	"	"	"	"	"	"
Mines	"	"	"	60.000	"	"
Industralisation	"	"	"	6.000.000	"	"
Electricité	"	2.100.000	"	6.000.000	"	"
Total production	"	2.100.000	3.932.000	10.522.600	"	"
Chemins de fer	"	"	"	"	"	"
Routes et ponts	360.000	"	8.291.000	900.000	"	"
Ports maritimes	"	"	"	"	"	"
Voies navigables	"	"	"	"	"	"
Aéronautique	"	"	1.120.000	120.000	"	"
Télécommunications	"	"	200.000	"	"	"
Urbanisme et habitat	380.000	"	3.900.000	2.207.000	3.000.000	"
Total infrastructure	910.000	"	13.520.000	3.527.000	3.000.000	"
Santé	50.000	"	730.000	3.968.000	380.000	300.000
Enseignement	620.000	"	2.860.000	973.000	"	"
Sports et jeunesse	"	"	"	111.500	"	"
Subventions aux œuvres privées	"	"	"	"	"	"
Santé	"	"	"	"	"	"
Enseignement	300.000	"	160.000	367.320	410.900	370.000
Œuvres sociales diverses	100.000	"	"	80.000	109.000	230.000
Total équipements sociaux	1.160.000	"	4.050.000	5.833.120	930.100	900.000
Total des crédits ouverts par état	4.086.210	2.100.000	25.139.760	28.991.798	7.091.927	2.737.833

NATURE DES OPERATIONS	ORGANISMES Inter-Etats A. E. F.	MADA- GASCAR	CAMEROUN	TOGO	OPERATIONS communes.	TOTALS
Etudes générales	"	1.280.000	1.308.000	590.000	6.500.000	11.348.000
Carte géologique et prospection minière	1.100.000	1.518.550	3.690.990	"	1.145.000	28.619.920
Cartographie	"	1.035.800	1.181.100	"	"	7.281.059
Information. — Radiodiffusion	"	580.000	3.170.829	930.000	4.342.119	11.131.169
Action culturelle	"	"	"	"	9.735.000	9.735.000
Formation technique	"	"	102.000	"	12.550.000	12.652.000
Recherches	"	5.851.788	1.870.710	440.675	20.933.499	52.546.569
Dépenses générales	"	150.000	"	"	760.000	990.000
Missions permanentes et temporaires	"	"	"	"	2.980.000	2.980.000
Missions d'experts	"	"	"	"	2.500.000	2.500.000
Etudes générales d'hydraulique	"	"	270.000	"	"	1.810.000
Action sociale	"	"	"	"	1.610.000	1.610.000
Total dépenses générales	1.100.000	16.126.138	11.296.629	1.960.675	69.085.918	116.226.707
Agriculture	"	17.116.000	9.896.000	4.680.000	2.150.000	89.246.135
Forêts. — Chasses. — Pisciculture. — Tourisme	"	2.210.000	978.000	210.000	50.000	6.408.000
Elevage	"	600.000	276.000	310.000	"	7.576.000
Pêche maritime	"	210.000	120.000	"	"	520.000
Mines	"	"	"	"	"	8.012.980
Industrialisation	"	220.000	"	"	"	280.000
Electricité	"	"	"	"	"	6.120.000
Total production	"	20.716.000	11.210.000	5.230.000	2.500.000	118.163.115
Chemin de fer	"	"	7.108.000	1.800.000	"	11.508.000
Routes et ponts	"	4.710.000	13.676.000	3.170.000	"	31.630.000
Ports maritimes	420.000	"	"	"	"	20.010.000
Voies navigables	1.316.000	"	"	"	"	1.316.000
Aéronautique	"	1.810.000	1.100.000	"	"	5.186.000
Télécommunications	1.560.000	"	750.000	1.118.000	1.055.000	9.380.689
Urbanisme et habitat	"	8.280.000	2.436.000	2.780.000	"	37.377.000
Total infrastructure	3.326.000	11.860.000	25.070.000	8.998.000	1.055.000	116.737.689
Santé	"	1.060.000	3.729.969	310.000	23.000	28.312.994
Enseignement	"	2.260.000	350.000	590.000	12.000.000	25.593.000
Sports et jeunesse	"	"	"	"	"	1.011.800
Subventions aux œuvres privées:						
Santé	"	"	238.000	"	"	445.700
Enseignement	"	1.018.060	982.000	369.500	582.820	7.548.700
Œuvres sociales diverses	"	360.000	180.000	16.000	"	2.035.600
Total équipements sociaux	"	4.718.060	5.179.969	1.311.500	12.605.830	61.950.791
Total des crédits ouverts par état	4.726.000	53.759.198	53.186.598	17.542.175	79.216.768	116.088.305

Le tableau ci-dessus récapitule l'ensemble des décisions prises imputables sur les crédits ouverts aux chapitres 36-41, 58-10 et 68-91 ; les chiffres indiqués sont des autorisations d'engagement. Il convient de noter que sur les 16.098.790 nouveaux francs ouverts au titre de la République du Mali, 14.600.000 nouveaux francs concernent l'Office du Niger. En outre, les programmes de développement 1961 des républiques du Tchad, du Niger et Centrafricaine parvenus au ministère de la coopération dans des délais tels qu'ils n'ont pu encore être soumis au comité directeur du F. A. C. ; ils le seront au cours des prochaines semaines.

A. — Dépenses ordinaires.

1° TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Les crédits du titre III consacrés aux dépenses du personnel et du matériel se répartissent comme suit par grands secteurs d'emploi :

DÉSIGNATION	1961	1962
Administration centrale.....	9.515.857	8.801.587
Services administratifs.....	1.252.923	910.463
Missions permanentes d'aide et de coopération		
Bureau Togo-Cameroun.....	2.578.118	13.754.169
Représentation de la République française dans les Etats.....	423.443	»
Représentation de la République française au Togo et au Cameroun.....	36.148.551	»
Subvention au F. A. C. — Contribution à divers organismes de coopération technique et au fonctionnement des missions d'aide et de coopération.....	3.798.136	»
Action sociale.....	40.510.599	130.336.500
	»	119.073

L'augmentation du poste des missions d'aide et de coopération s'explique, comme il a été dit plus haut, par un transfert des dépenses de fonctionnement imputées précédemment sur les subventions d'équipement du F. A. C. et qui sont prises en charge au chapitre 36-41 (contributions diverses).

Ces dépenses s'analysent ainsi qu'il suit (en millions de nouveaux francs) :

Missions d'experts temporaires.....	2
Stages et bourses.....	20,4
Fonctionnement recherche scientifique.....	44,1
	66,5

Quant à la répartition à titre prévisionnel du crédit global de 130.336.500 NF du chapitre 36-41, elle est donnée par le tableau ci-dessous :

OPÉRATIONS	RÉPARTITION PRÉVISIONNELLE
	Nouveaux francs.
Action culturelle : centres culturels et échanges culturels.....	7.000.000
Missions temporaires d'experts et d'études.....	3.800.000
Information. — Radiodiffusion.....	25.000.000
Formation : bourses et stages.....	28.500.000
Action sociale (lutte contre les grandes endémies, œuvres sociales).....	10.300.000
Recherche scientifique et médicale.....	53.800.000
Organismes d'assistance technique.....	3.938.500
Total	150.336.500

Missions permanentes d'aide et de coopération.

L'effectif des missions permanentes d'aide et de coopération qui comportera en 1962, 14 chefs de mission et 36 conseillers n'a pas subi de modification depuis l'année dernière. Il convient de signaler cependant que conformément aux dispositions du décret n° 61-591 du 10 juin 1961, les relations culturelles et économiques avec les Etats africains et malgache entrent dans les attributions du ministère de la coopération. De ce fait, un certain nombre d'emplois qui précédemment figuraient dans les effectifs des ambassades et hautes représentations n'ont pas fait l'objet d'un transfert au ministère des affaires étrangères et ont été maintenus au budget du département.

Compte tenu de cette précision, les effectifs des missions d'aide et de coopération dans les divers Etats intéressés se présentent comme suit :

ETATS	MISSION		QUESTIONS culturelles et économiques.	
	Chef de mission.	Conseillers.	Conseillers et chargés de mission.	Assistants.
Cameroun	1	3	»	1
Centrafrique	1	2	2	1
Congo	1	3	2	1
Côte-d'Ivoire	1	4	2	1
Dahomey	1	2	2	1
Gabon	1	2	2	1
Haute-Volta	1	2	2	1
Madagascar	1	4	2	1
Mali	1	2	2	1
Mauritanie	1	2	1	1
Niger	1	2	2	1
Sénégal	1	4	2	1
Tchad	1	2	2	1
Togo	1	2	»	»
Totaux	14	36	24	13

Les tâches confiées aux missions permanentes d'aide et de coopération n'ont pas fondamentalement évolué depuis leur création, mais elles auront à préserver l'efficacité de leur action dans les domaines qui leur sont réservés au moment où les pays étrangers multiplient leurs tentatives de pénétration dans les Etats africains et malgache par l'envoi de missions économiques et culturelles.

Assistance technique.

Le tableau ci-joint donne, à la date du 1^{er} octobre 1961, les effectifs des fonctionnaires en service au titre de la coopération technique par cadre et par Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 1961, l'évolution de ces effectifs a été la suivante :

1 ^{er} janvier	10.004
1 ^{er} février	9.038
1 ^{er} mars	8.952
1 ^{er} avril	8.832
1 ^{er} mai	8.826
1 ^{er} juin	8.825
1 ^{er} juillet	8.768
1 ^{er} août	8.764
1 ^{er} septembre	8.668
1 ^{er} octobre	8.220

La diminution des effectifs résulte principalement de l'application d'une décision tendant à intégrer dans le cadre des administrations des Etats les agents de l'assistance technique originaires et citoyens de ces Etats.

Représentation auprès des Etats.

La disparition du poste relatif aux dépenses de la représentation française dans les Etats est la conséquence du transfert d'une partie des attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté au ministre des affaires étrangères. Ce transfert consacre la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté des Etats africains d'expression française.

2° TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Le chapitre de ce titre qui intéresse votre commission de la production et des échanges est celui de l'aide et des concours divers au fonds d'aide et de coopération (n° 41-41). Il passe de 460.500.000 nouveaux francs en 1961 à 497 millions de nouveaux francs en 1962. A lui seul, il représente presque la moitié du budget, c'est-à-dire que la ventilation des sommes qui y sont inscrites présente de l'intérêt. C'est pourquoi votre commission tient à vous présenter la situation budgétaire de ce chapitre.

I. — UTILISATION DES CRÉDITS OCTROYÉS EN 1961

A. — Origine des crédits.

DÉSIGNATION	ARTICLE 1 ^{er}	ARTICLE 2
1 ^o Budget voté 1961.....	400.500.000	60.000.000
2 ^o Reports de crédits de l'exercice 1960.....	21.580.000	»
3 ^o Crédits supplémentaires inscrits au collectif.....	28.319.402	»
4 ^o Contributions versées par les Etats et rattachées par la procédure des fonds de concours.....	24.649.100	»
Totaux au 31 août 1961.....	475.048.502	60.000.000

B. — Consommation des crédits au 31 août 1961.

Article 1^{er}. — Etats africains autres que le Cameroun et le Togo.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS	DÉPENSES ENGAGÉES	CRÉDITS CONSOMMÉS
1. Dépenses du personnel de coopération technique.....	322.808.502	321.497.621	191.522.280,65
2. Subventions.....	148.740.000	148.740.000	76.221.440
3. Dépenses des stagiaires militaires.....	3.500.000	3.500.000	154.722
Totaux article 1 ^{er}	475.048.502	473.737.621	267.898.442,65

Article 2. — Cameroun, Togo.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS	DÉPENSES ENGAGÉES	CRÉDITS CONSOMMÉS
1. Dépenses du personnel de coopération technique.....	30.000.000	28.171.481	21.158.408,25
2. Subvention au Cameroun.....	30.000.000	22.300.000	22.300.000
Totaux article 2.....	60.000.000	50.471.481	43.458.408,25

II. — PRÉVISIONS 1962

Les chiffres du budget voté 1961 ont été, en principe, reconduits sans modification pour le projet de budget 1962, à l'exception des mesures nouvelles ci-après :

a) Complément de crédit pour le paiement des heures supplémentaires au personnel enseignant outre-mer. Cette mesure a été rendue nécessaire en considération de l'impossibilité dans laquelle se trouve le ministère de la coopération de donner entière satisfaction aux demandes de personnel enseignant présentées par les Etats. Pour pouvoir assurer un enseignement normal, le personnel en question se trouve ainsi conduit à effectuer des heures supplémentaires qu'il était équitable de faire prendre en charge par le fonds d'aide et de coopération ;

b) Complément de crédit pour le versement de la contribution complémentaire à la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer.

Le personnel européen des régies ferroviaires d'outre-mer a été pris en charge par le F. A. C. à compter du 1^{er} janvier 1961. Or, la caisse de retraites de ce personnel fonctionne sous le régime de la répartition, c'est-à-dire que chaque année le montant des retenues effectuées sur les traitements servis, augmenté de la part patronale, doit couvrir le montant des pensions à payer. Les effectifs de cette catégorie de personnel sont en diminution constante depuis plusieurs années et ce mouvement doit se poursuivre en 1962. En contre-partie, la part patronale et son complément tendent à s'accroître à mesure que la proportion du personnel en activité par rapport au personnel retraité diminue ;

c) Aide militaire. Le montant de cette aide figure au budget pour la somme de 40 millions de nouveaux francs.

Toutefois, sur la masse des crédits destinés à faire face aux dépenses de personnel de l'assistance technique, il a été jugé possible de déduire 10 millions de nouveaux francs en considération de la diminution des effectifs du personnel de coopération technique, passés de 10.004 au 1^{er} janvier à 8.668 au 1^{er} septembre 1961, comme il a été indiqué ci-dessus.

Compte tenu de ces diverses considérations, les crédits du chapitre 41-41 pour l'exercice 1962 peuvent se décomposer comme suit :

Article 1^{er}. — Etats africains et République malgache :

Dépenses de personnel de coopération technique.....	280.500.000 NF.
Heures supplémentaires du personnel enseignant.....	3.000.000
Contributions complémentaires à la caisse de retraites des régies ferroviaires outre-mer.....	3.500.000
Subventions d'équilibre budgétaire.....	110.000.000
Compléments de subvention à des fins militaires.....	40.000.000
Total.....	437.000.000 NF.

Article 2. — Cameroun, Togo :

Dépenses de personnel.....	30.000.000 NF.
Subvention au Cameroun.....	30.000.000
Total.....	60.000.000 NF.

Total général du chapitre 41-41..... 497.000.000 NF.

B. — Dépenses d'investissements.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement demandés pour 1962 s'élèvent respectivement à 434,5 millions de nouveaux francs et à 446 millions de nouveaux francs, dont 253 millions pour les travaux en cours et 193.000 pour les opérations nouvelles.

Ces crédits comportent l'équipement administratif des missions permanentes d'aide et de coopération et des centres culturels pour un montant de 6 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 6 millions de nouveaux francs en crédits de paiement.

Mais la plus grande partie de ces crédits est attribuée au fonds d'aide et de coopération pour l'équipement économique et social. Votre rapporteur ayant déjà présenté au début de ces développements l'état des affectations décidées en 1961 par le comité directeur du fonds d'aide et de coopérations et ses observations sur l'évolution des crédits du chapitre (68-91), il analysera maintenant les conceptions qui inspirent la ligne de conduite suivie par le F. A. C.

Au cours de la discussion de ce budget l'an dernier, votre commission avait exprimé le souhait que les crédits soient concentrés sur des projets importants et non dispersés sur des opérations multiples. Elle a pris acte avec satisfaction que le ministre de la coopération avait marqué à ces Etats le désir du Gouvernement français d'infléchir l'orientation des interventions du F. A. C. vers des opérations nettement délimitées ou des actions de développement à caractère régional à propos desquelles l'aide française pouvait se développer avec le maximum d'efficacité.

Pour aboutir à ces résultats, il était nécessaire que les Etats disposent d'une organisation administrative propre leur permettant la mise au point de plans de développement coordonnés. Le ministère de la coopération les a donc incités à mettre sur pied des organismes de conception (sous la forme en général de commissariat au plan), des organismes de réalisation (organismes de développement régionaux institués en général sous forme de sociétés d'Etat et d'économie mixte).

Les commissariats au plan conçoivent avec l'aide d'experts mis à leur disposition par la France, les plans régionaux de mise en valeur que doivent réaliser les organismes de développement régionaux auxquels les organismes d'assistance technique français apportent leur concours technique. La plupart des Etats ont constitué cette infrastructure administrative et technique ; quelques-uns ont dès maintenant établi leur plan de développement.

Dès l'exercice 1961, à l'occasion de l'examen des demandes présentées au F. A. C. et au cours de négociations poursuivies avec les représentants qualifiés des Etats, le ministère de la coopération a été amené à repousser un certain nombre d'opérations par trop diffuses touchant davantage au fonctionnement permanent des rouages économiques et administratifs des Etats qu'à de véritables opérations de développement.

Votre commission reconnaît que cette action a fait sentir ses effets, comme le montrent les résultats suivants :

Pour la République du Sénégal qui a bénéficié de 25.810.000 NF, sept projets (équipement des centres d'expansion rurale et acquisition d'unités mécanisées, lotissements à Dakar, hôpitaux Le Dantec et de France, construction de 256 classes primaires, route Cayar-M'Boro, hydraulique pastorale et laboratoire national d'élevage) représentent 14.400.000 NF ;

Pour la République de Côte d'Ivoire qui a bénéficié de 30 millions de nouveaux francs, neuf projets (gare de Treichville, postes à quais au port d'Abidjan, équipement radiophonique, liaisons radiomaritimes, études et aménagements rizicoles dans la vallée du Bandama et de la Bagoué, reboisement en zone de savane, lutte contre les grandes endémies, hôpital de Bouaké, modernisation des hôpitaux d'Abidjan) représentent 18.140.000 NF ;

Pour la République islamique de Mauritanie qui a bénéficié de 15.439.000 NF de crédits, cinq projets (études et aménagements hydrauliques dans la vallée du Sénégal, centre vétérinaire d'immunisation, acquisition de gros matériel d'entretien routier, construction et équipement de Nouakchott, aérodrome de Port-Etienne) représentent 10.020.000 NF.

Elle encourage le ministre de la coopération à poursuivre ses efforts dans le sens qu'elle souhaite, car il lui paraît répondre à une conception saine et efficace de la politique des investissements.

Votre commission avait également exprimé le souhait, au cours des précédentes discussions budgétaires, que soient prévues des mesures tendant à assurer une meilleure coordination des plans d'investissements des Etats. Là encore, il lui paraît possible de constater une évolution conforme à ses désirs.

En effet, sans doute à la suite de l'action des services du ministre de coopération, les Etats africains et malgache paraissent de plus en plus convaincus de la nécessité d'une telle harmonisation.

Ainsi, récemment réunis à Tananarive, ils viennent d'adopter un protocole relatif à la création d'un comité de développement économique et social, dont une des tâches essentielles consistera à rapprocher les projets dont la réalisation peut intéresser plusieurs Etats et, éventuellement, l'organisation entière afin de les harmoniser et de les coordonner.

Afin de favoriser ce souci d'une meilleure harmonisation, les mesures suivantes ont été prises :

Les Etats ont été invités à mettre en place les organismes de planification nécessaires à l'élaboration de programmes cohérents tenant compte non seulement des données propres à chaque pays, mais également du contexte international et des contingences propres à la zone franc.

De nombreux spécialistes français ont été prêtés aux Etats ; tout en procédant aux études indispensables, ils contribueront simultanément à la formation du personnel africain de relève :

La confrontation des objectifs retenus par les divers Etats a été recherchée chaque fois que possible sur des sujets d'intérêt commun. Ainsi l'étude de la « commercialisation du bétail » a été entreprise parallèlement dans tous les Etats de l'ex-A. O. F. (Guinée exceptée). Plans de transport, d'industrialisation, de scolarisation font actuellement l'objet de recherches analogues. Les Etats bénéficient ainsi d'éléments comparables d'information et de jugement.

Enfin, pour les projets dont le financement est présenté au F. A. C., le ministère de la coopération, puis le comité directeur du F. A. C. apportent aux gouvernements des éléments d'appréciation leur permettant de modifier et de coordonner leurs objectifs. Ainsi, la République centrafricaine a été amenée à réviser ses objectifs de production caféière, peut-être ambitieux dans la conjoncture mondiale actuelle.

En complément de ces observations sur les méthodes appliquées pour l'affectation et l'utilisation des crédits d'investissements, votre commission n'a que de brèves considérations à présenter sur la consistance de ces crédits.

Le tableau ci-contre donne la répartition prévisionnelle des dotations demandées pour 1962 par grandes catégories d'opérations.

Répartition prévisionnelle des crédits (titres III, V et VI).

OPÉRATIONS	TITRE III	TITRE V	TITRE VI
	Chapitre 36-11.	Chapitre 58-10 (Autorisations de programme).	Chapitre 68-91 (Autorisations de programme).
(En nouveaux francs.)			
I. — Opérations d'intérêt général :			
1° Représentation française : missions permanentes d'aide et de coopération	»	2.000.000	»
2° Action culturelle : centres culturels et échanges culturels	7.000.000	4.000.000	»
3° Missions temporaires d'experts et d'études	3.800.000	»	»
4° Etudes générales techniques	»	»	12.500.000
5° Information, radiodiffusion	25.000.000	»	12.000.000
6° Formation (stages et bourses, universités)	26.500.000	»	15.000.000
7° Action sociale (lutte contre les grandes endémies, accueil et logement des étudiants et stagiaires, enseignement privé, œuvres sociales)	10.300.000	»	17.500.000
8° Recherche scientifique et médicale, recherche minière	53.800.000	»	34.600.000
9° Organismes d'assistance technique	3.936.500	»	13.500.000
10° Grands projets (Miferma, chemin de fer transcaennarounais)	»	»	46.400.000
Total I.....	130.336.500	6.000.000	151.500.000
II. — Programme de développement	»	»	277.000.000
Total I + II.....	130.336.500	6.000.000	428.500.000

Cette répartition appelle les observations suivantes :

Les dotations concernant les « Mesures nouvelles » (89 millions 825.091 nouveaux francs) ne correspondent à des opérations nouvelles qu'à concurrence de 28 millions de nouveaux francs appliqués au renforcement de l'action culturelle et sociale de la République française dans les Etats africains et malgache (octroi de bourses d'enseignement supérieur, indemnités hospitalières au personnel médical enseignant dans les facultés de médecine outre-mer, création de centres culturels, adaptation des manuels scolaires français et soutien de leur diffusion) ;

Le tableau, relativement détaillé pour les opérations d'intérêt général pour lesquelles l'initiative appartient à la République française ne peut, dès maintenant, donner par nature le détail des opérations concernant les programmes de développement qui sont de l'initiative des Gouvernements des Etats bénéficiaires de l'aide. Bien que ces programmes fassent l'objet de négociations, le ministère de la coopération a bien voulu donner avant leur présentation au comité directeur du F. A. C., une estimation en pourcentage de la répartition probable des crédits par grands secteurs :

Etudes générales, recherches, radiodiffusion, 7 p. 100 ; production, 42 p. 100 ; infrastructure, 33 p. 100 ; équipements sociaux, 18 p. 100.

Pour permettre au Parlement de prendre connaissance de quelques grandes opérations à la réalisation desquelles ces dépenses en capital contribuent, votre commission a fait figurer en annexe au présent avis (annexe n° 2) une note établie par le ministre de la coopération qui a trait à l'état actuel de réalisation des programmes de la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba, de la Compagnie togolaise des mines du Bénin, de la Compagnie minière de l'Ogooué et de la Société des mines de fer de Mauritanie.

Elle a cru bon également de reproduire dans une annexe n° 3 le tableau de la répartition par nature d'opérations des crédits ouverts par le comité directeur du fonds d'aide et de coopération au titre du chapitre des subventions d'équipement économique et social.

Enfin, dans une annexe n° 4, votre commission donne quelques renseignements sur l'état actuel de la recherche et de l'exploitation pétrolière au Gabon.

En conclusion de cet examen des dépenses en capital, votre commission estime que l'action du ministre de la coopération paraît s'engager dans la voie d'une affectation plus stricte et d'une utilisation plus efficace des crédits d'investissements. Cette voie a été depuis plusieurs années celle que recommandait votre commission qui s'est demandée et se demande encore pourquoi il n'a pas été possible de mettre plus rapidement un frein aux pratiques de saupoudrage des crédits et de changements d'affectation des fonds.

Si, comme l'a indiqué le ministre au cours de sa récente audition, c'est tout de même de la France que les Etats d'Afrique reçoivent les concours les plus substantiels malgré les promesses aussi intéressées que décevantes de certains pays plus soucieux de propagande que de résultats, il doit être possible au Gouvernement de faire prévaloir, sans porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des Etats, des conceptions reposant sur une vue réaliste des moyens efficaces à mettre en œuvre pour réaliser, dans les meilleures conditions, les investissements les plus utiles et les plus rentables. C'est dans cette direction que la commission invite le ministre de la coopération à poursuivre vigoureusement ses efforts.

Mais, pour les mener à bien, faut-il encore être convaincu qu'ils soient utiles. Certes le Gouvernement donne la preuve qu'il possède cette conviction puisqu'il propose au Parlement de voter des crédits importants. Cependant, comme beaucoup s'interrogent sur ce point, votre commission ne croit pas inutile, dans la troisième partie de son rapport, de présenter quelques observations sur les enseignements qui paraissent se dégager des expériences d'aide et de coopération.

TROISIEME PARTIE

ORIENTATION DE LA POLITIQUE DE COOPERATION

Dans son avis de l'an dernier sur le budget d'aide et de coopération, votre commission avait déjà évoqué les discussions qui se poursuivent non seulement sur les conditions dans lesquelles est appliquée la politique d'aide aux Etats africains mais encore sur la validité du principe de cette aide. Son rapporteur avait résumé la question comme suit :

« Il serait vain de le nier, la poursuite de l'aide aux Etats africains d'expression française est aujourd'hui encore plus contestée qu'hier... »

« Une partie de l'opinion française pense que les crédits affectés aux Etats d'outre-mer pourrait être plus utilement employés dans certaines régions de la métropole également sous-développées. »

Ayant ainsi situé le problème, votre rapporteur avait exposé les raisons morales, politiques et économiques qui conduisent votre commission à approuver le maintien d'une politique d'aide ; mais elle avait exprimé des réserves et présenté des suggestions sur l'orientation de cette politique d'aide et sur ses modalités d'application.

Avant d'aborder l'examen des principes sur lesquels repose la politique de coopération avec les Etats africains et de définir la place que cette coopération occupe dans l'ensemble de l'aide des puissances occidentales aux pays en voie de développement, votre commission désire faciliter l'appréciation de l'importance relative de l'effort de la République française en comparant les crédits qu'elle consacre à l'aide et à la coopération avec ceux qui sont destinés à cette fin par les puissances occidentales et ceux qui sont distribués par le fonds européen de développement.

L'O. E. C. E., en 1959, avait étudié l'aide des pays occidentaux aux pays sous-développés et les résultats de cette étude se résument dans le tableau suivant :

Aide financière accordée aux pays sous-développés par les principales nations du monde occidental (1959) (1).

PAYS ACCORDANT L'AIDE	EN MILLIONS DE DOLLARS		EN POURCENTAGE DU PRODUIT NATIONAL BRUT	
	AIDE TOTALE	DONT AIDE PUBLIQUE	AIDE TOTALE	DONT AIDE PUBLIQUE
Etats-Unis	3.032	2.325	0,6	0,5
France	1.360	985	2,6	1,9
Allemagne	805	422	1,3	0,7
Royaume-Uni	773	357	1,1	0,5
Pays-Bas	223	50	2,1	0,5
Italie	150	94	0,5	0,3
Belgique	165	91	1,4	0,8
Suisse	109	Néant.	1,3	Néant.
Suède	45	19	0,4	0,2
Canada	103	52	0,3	0,15

(1) D'après l'étude publiée à ce sujet par l'O. E. C. E.

Des comparaisons de cette nature seront rendues plus faciles et plus fréquentes puisque le G. A. D., c'est-à-dire le Groupe d'aide et de développement, constitué au sein de l'O. E. C. E., a décidé de passer périodiquement en revue le montant et la nature des contributions de ses membres au programme d'assistance bilatérale et multilatérale.

En ce qui concerne le Fonds européen de développement, les financements approuvés à la date du 30 juin 1961 sont exposés dans le tableau suivant :

PAYS OU TERRITOIRES	NOMBRE DE PROJETS	MONTANT TOTAL
(En milliers d'unités de compte.)		
Congo (Léopoldville).....	8	9.384
Ruanda-Urundi	9	2.583
Totaux	17	11.967
Cameroun	11	10.881
Centrafrique	11	4.398
Comores	5	2.069
Congo (Brazzaville).....	5	6.009
Côte-d'Ivoire	10	17.495
Côte française des Somalis.....	1	742
Dahomey	9	5.646
Gabon	5	5.070
Haute-Volta	9	11.683
Madagascar	21	23.132
Mali (ex-Soudan).....	14	7.529
Mauritanie	4	4.352
Niger	2	7.290
Nouvelle-Calédonie	4	273
Polynésie	2	2.769
Sénégal	6	13.656
Tchad	7	9.945
Togo	11	8.056
Réunion	3	1.682
Martinique	1	2.542
Groupement d'Etats.....	1	2.010
Guadeloupe	1	747
Algérie et Sahara	7	17.680
Totaux	150	165.656
Somalie	1	2.150
Nouvelle-Guinée néerlandaise.....	6	12.487
Totaux généraux.....	174	192.260

Les projets les plus récemment approuvés par le Fonds européen concernent :

Dans la République du Mali : un lycée et une école normale à Bamako, 15 établissements secondaires.

Dans la République du Togo : une étude de développement de la région d'Akappa.

Dans la République centrafricaine : l'élaboration d'un plan de développement économique et social.

Dans la République du Cameroun : un programme d'équipement sanitaire. Une adduction d'eau à N'Gaouderé et une construction d'école normale à Yaoundé.

Dans la République de la Mauritanie : un hôpital et une école d'infirmiers à Nouackchott.

Dans la République du Dahomey : création de palmeraies et construction d'une huilerie (Mono).

Dans la République malgache : équipement routier de Ankazina. Aménagement de la route de Vohemar—Sambava. Aménagement de la route Betsiboka—Kamoro.

Avantages réciproques de la coopération.

Lorsqu'on étudie le volume optimum des crédits d'aide et de coopération aux pays de la zone franc et notamment aux Etats africains et malgache et qu'on recherche les meilleurs procédés d'utilisation, il ne faut jamais perdre de vue que ces sacrifices financiers ne sont pas dénués de contrepartie. Déjà, l'an dernier, votre commission avait exprimé l'avis qu'il était naturel que des mesures soient prises pour que les entreprises françaises de la zone franc puissent participer avec succès aux opérations financières par les crédits de coopérations.

Les produits français bénéficient également de conditions favorables.

C'est ainsi qu'ils jouissent de la libre entrée dans ces Etats. Ils sont exempts de tout droit de douane et de tout contingentement et sont admis au double régime :

1° De la préférence douanière : les Etats de l'ex-A. O. F. et Madagascar sont pourvus d'un tarif douanier frappant les pro-

duits provenant des pays tiers. Ces droits sont souvent très importants : 20 p. 100 et plus dans les Etats de l'ex-A. O. F. pour les produits pharmaceutiques, les tissus de coton, les véhicules automobiles, les vins et les apéritifs ; 10 p. 100 et plus, à Madagascar, pour les conserves de légumes, les vins et les apéritifs, les véhicules automobiles, les produits pharmaceutiques, les tissus de rayonne ; dans les Etats de l'ex-A. O. F., pour la bonneterie, les articles ménagers émaillés, certaines conserves, etc. ;

2° Des plafonds d'importation de produits étrangers auxquels les Etats acceptent de se soumettre à la suite de négociations avec la France : plafond global d'abord, plafonds particuliers ensuite pour les produits laitiers, certains produits alimentaires (viande, poisson, légumes, matières grasses), les tissus, les articles de ménage, l'outillage, les appareils ménagers, les véhicules automobiles lourds ; les importations étrangères de blé, de farine de froment, de sucre sont souvent exclues.

Ceci fait que les Etats d'Afrique noire et de Madagascar représentent pour les produits français un débouché entre très important qui jusqu'à présent a été en s'accroissant. De 1959 à 1960, les importations de produits français dans ces Etats sont passées de 1.162.305 tonnes à 1.339.423 tonnes puis à 1.351.317 tonnes soit respectivement en valeur, 1.998.760 nouveaux francs, 2.159.280 nouveaux francs, 2.302.880 nouveaux francs ; elles ont représenté par rapport aux importations totales 64 p. 100 en 1958, 65 p. 100 en 1959 et 1960.

D'un point de vue global l'intérêt de ce marché est évident ; mais pour certaines branches de l'activité française, cet intérêt est encore plus marqué. En 1960, par exemple, le pourcentage des exportations françaises vers ces Etats par rapport aux exportations totales de la France a représenté plus de 27 p. 100 pour les colonnades, 21 p. 100 pour le ciment, 19 p. 100 pour les sucres et sucreries, 8 p. 100 pour les céréales et farine, plus de 7 p. 100 pour l'appareillage électrique, les véhicules automobiles et les cycles, 6 p. 100 pour les boissons et les produits chimiques et pharmaceutiques, plus de 5 p. 100 pour le matériel mécanique et plus de 4,5 p. 100 pour les fers, fontes et aciers.

Il est certain que ces courants commerciaux vers l'Afrique ne pourraient être maintenus sans ce régime particulier d'échanges.

Quant aux contreparties financières, elles se trouvent essentiellement dans les procédures inhérentes à la zone franc et qui en matière de changes et de transfert des capitaux ont été confirmées par les accords de coopération. Il n'est pas en effet sans intérêt que de nombreux et importants approvisionnements (manganèse, bauxite, fer, coton, arachides notamment) puissent être réglés en francs. De même le fait que toutes les transactions des Etats en matière de devises étrangères se déroulent sur le marché central des changes de la zone franc, fait de la place de Paris l'intermédiaire obligé pour les règlements extérieurs des Etats et pour la transformation en francs des prêts étrangers (prêts gouvernementaux ou prêts des organismes internationaux) dont ils peuvent être bénéficiaires. C'est ainsi que la Haute-Volta a négocié récemment sur le marché de Paris le prêt de 2 millions de livres sterling que lui avait consenti le Ghana.

Au surplus tous les accords de coopération ont affirmé le principe de la liberté des transports entre chaque Etat et la France et réciproquement, maintenant ainsi une commodité très appréciée par nos entreprises installées dans les Etats ou travaillant avec eux.

Enfin, votre rapporteur, tout en reconnaissant l'insuffisance pour ne pas dire l'inexistence des mesures tendant à stabiliser les cours des produits tropicaux sur les marchés mondiaux, ne peut pas ne pas rappeler que certaines interventions budgétaires aboutissent au soutien des cours de la zone franc des produits d'outre-mer. C'est notamment les résultats qu'obtiennent les fonds de soutien de textiles d'outre-mer et de régularisation des cours des produits d'outre-mer. Le financement de ces fonds se présente comme suit :

1° Fonds de soutien des textiles d'outre-mer (situation au 30 juin 1961) (chap. 44-93, art. 2).

Alimenté par des subventions budgétaires et, jusqu'en 1960, par une fraction de la taxe d'encouragement à la production textile, le fonds a reçu depuis sa création 103.977.850 nouveaux francs (dont 10 millions de nouveaux francs sur le budget 1961).

84.024.257 nouveaux francs de subventions ont été autorisés dont à ce jour 73.707.387 anciens francs ont été versés aux caisses.

40.159.000 nouveaux francs d'avances ont été autorisés dont ce jour 39.229.000 ont été versés : ces avances ont été remboursées à concurrence de 25.029.000 nouveaux francs.

Dans le projet de budget de 1962, il est prévu une dotation de 10 millions de nouveaux francs.

2° Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer (situation au 30 juin 1961) (chap. 44-93, art. 1°).

En 1961, le fonds a été alimenté par une inscription de 20 millions de nouveaux francs au titre des comptes spéciaux du Trésor et un report de 35 millions de nouveaux francs de crédits non utilisés de l'année précédente. Il a accordé cette année 6.100.000 nouveaux francs (dont 5 millions de nouveaux francs étant en réalité un report d'échéance d'un prêt antérieur).

Depuis sa création, le fonds a versé 76,4 millions de nouveaux francs d'avances dont 49,5 ont été remboursés. Le café en a bénéficié pour 25 millions, le cacao pour 25,9 millions, le coton pour 13,9, l'arachide pour 10,5, le coprah pour 0,95, le manioc pour 0,12 millions de nouveaux francs.

Dans le projet de budget 1962, il est prévu pour le Fonds, une inscription de 20 millions de nouveaux francs au titre des comptes spéciaux du Trésor et le report à nouveau de la dotation non utilisée de 35 millions de nouveaux francs.

Le Fonds reçoit en outre des dépôts à préavis effectués par les caisses de stabilisation. Les dépôts actuels atteignent 66,3 millions de nouveaux francs (dont 60 proviennent des caisses du Cameroun).

Le rappel de ces avantages réciproques mutuellement profitables met en évidence les bases concrètes de l'édifice économique de coopération construit par la République française et Etats africains et malgache.

Mais il n'est pas suffisant de donner des indications sur la consistance financière et économique de la coopération. Il faut en outre, si l'on veut porter un jugement d'ensemble, projeter sur ce problème, l'éclairage d'une analyse portant sur ses bases théoriques, économiques, historiques et sociales.

Perspectives de la coopération.

La conduite de la politique d'aide aux Etats africains est intimement liée au problème beaucoup plus vaste de l'aide de l'Europe et des puissances occidentales aux pays en voie de développement. C'est un problème capital qui retient l'attention de tous les pays intéressés et qui a fait l'objet des débats de nombreuses réunions au cours de l'année 1961.

C'est ainsi qu'il a fait l'objet des travaux du colloque inter-parlementaire de Rome au mois de janvier 1961, de la réunion du groupe d'aide au développement à Londres en avril 1961, de la conférence de l'assemblée parlementaire européenne avec les parlements d'Etats africains et de Madagascar, le 5 juin 1961, à Ouagadougou. Il a été évoqué par les soixante-dix ministres des finances et le millier d'experts qu'a rassemblés à Vienne, en septembre dernier, la réunion du Fonds monétaire international. Actuellement encore, un colloque est réuni à Bari depuis le 10 de ce mois pour discuter un rapport du comité de personnalités européennes sur ce problème.

Ces discussions se placent à un moment particulièrement bien choisi, puisque la Convention de la Communauté économique européenne avec les pays d'outre-mer doit arriver à expiration à la fin de 1962 et qu'il convient de définir les principes d'une nouvelle convention.

Les raisons économiques profondes et la nécessité d'une aide aux pays en voie de développement ont été mises en lumière par de nombreux économistes qui ont montré qu'elles résidaient principalement dans le déséquilibre croissant de la balance des paiements courants des pays non industriels.

Cette situation est mise en évidence dans le tableau suivant :

Balance commerciale de l'ensemble des pays non industrialisés.
(1928, 1938, 1950, 1957 et 1958).

DÉSIGNATION	1928	1938	1950	1957	1958
	(en milliards de dollars f.o.b.)				
Exportations..	12,48	8,57	23,66	23,66	32,19
Importations..	10,69	8,10	20,87	37,45	36,12
Solde.....	+ 1,79	+ 0,47	+ 2,79	- 3,88	- 3,93

Sources : L'évolution du commerce international et le commerce international en 1958.

Ces renseignements statistiques ont figuré dans un article paru dans *Economie appliquée*, en décembre 1959, et s'accompagnaient des commentaires suivants :

« Avant la deuxième guerre mondiale, les pays sous-développés, pris dans leur ensemble, équilibraient très facilement leurs échanges commerciaux ; ils disposaient, en 1928, d'un excédent global de la balance commerciale qui s'élevait à environ 1.800 millions de dollars (dollars de 1928), ce qui représente à peu près 3 milliards de dollars d'aujourd'hui. La crise de 1929 à 1938 avait ramené cet excédent à environ 450 millions de dollars. Dans les années qui ont suivi la guerre, grâce à la hausse des prix des matières premières et des produits de base en général, les pays non industrialisés dégagent un excédent commercial d'environ deux milliards huit cents millions de dollars ; mais, après la guerre de Corée, la situation est devenue progressivement moins favorable, si bien qu'en 1957 et en 1958, le déficit commercial de l'ensemble des pays sous-développés représentant environ 3.900 millions de dollars ; en trente ans, de 1928 à 1958, la balance commerciale des pays non industrialisés est ainsi passée d'un excédent de trois milliards de dollars (valeur actuelle) à un déficit d'environ quatre milliards de dollars.

« A la balance commerciale, il convient d'ajouter la balance des paiements invisibles, c'est-à-dire des services tels que le tourisme, les frais de transport, les transferts privés, le service de capitaux sous forme de dividendes, d'intérêts d'amortissements. En 1956-1957, les charges globales des pays non industrialisés au titre des invisibles, étaient de l'ordre de trois milliards de dollars. Pendant les dernières années, ces charges ont été compensées par des transactions militaires, c'est-à-dire les constructions faites au titre de l'aide militaire dans le pays en question (dépenses d'infrastructure, etc.), les commandes off-shore et principalement les dépenses effectuées dans ces pays par les détachements militaires de puissances étrangères, notamment des Etats-Unis. Ces transactions militaires représentaient environ 2.500 millions de dollars ces dernières années, ce qui laissait un déficit net au titre des paiements invisibles de l'ordre de 4 à 500 millions de dollars. Ainsi, l'an dernier, les pays sous-développés ont dû faire face à un déficit global de la balance courante des paiements qui représentait environ 4 milliards et demi de dollars. Ces pays ont pu maintenir leur courant d'importation sans faire faillite, parce qu'ils ont bénéficié d'une aide étrangère très importante et aussi parce que certains d'entre eux ont puisé dans leurs réserves qui ont été sensiblement amoindries à la suite de ces ponctions. »

C'est encore ce déséquilibre permanent de la balance des paiements qui est considéré par M. John Mac Ewen, ministre du commerce d'Australie, comme la cause principale des difficultés que rencontrent les puissances occidentales dans leur politique d'aide à l'égard des pays en voie de développement.

Il déclare notamment :

« Les pays sous-développés, dont la stabilité et l'essor sont essentiels au monde libre, ont été « victimes » de l'achat de leurs produits par les pays industrialisés en quantités croissantes, mais à des prix en baisse, à tel point que leur expansion n'a pu se poursuivre que par périodes.

« Or, l'Union soviétique, par exemple, a déjà augmenté et semble prête à continuer d'augmenter ses importations de produits alimentaires tropicaux essentiels au développement de certains pays sous-développés.

« Afin d'utiliser la faiblesse des méthodes actuelles du commerce du monde libre, examinons le cas du beurre.

« La production mondiale du beurre s'élève à 4 millions de tonnes. Bien que le prix moyen du beurre produit dans les pays importateurs soit de l'ordre de 5,50 à 6,60 NF le kilogramme, les exportateurs australiens et néo-zélandais ne peuvent écouler leur marchandise qu'entre 2,20 et 3,30 NF. »

Dans la même déclaration, M. Mac Ewen exprime le regret « que, depuis 1958, la viande, les céréales panifiables, le sucre, les produits laitiers et autres, sur l'exportation desquels comptent les pays en cours de développement aient été achetés par l'Europe en dehors de ses frontières en quantités beaucoup plus faibles qu'avant la guerre. »

Ces considérations montrent à l'évidence que toute politique des puissances occidentales, pour être efficace, doit prendre sa place dans un ensemble de mesures concertées entre elles ; parmi toutes celles qui peuvent être envisagées, la plus efficace serait un relèvement des cours sur le marché mondial des matières premières et des produits alimentaires.

Votre commission avait déjà évoqué ce problème dans son avis de l'an dernier. Elle invite le Gouvernement à redoubler d'efforts dans ce sens, car elle estime que les perturbations et les cours anormaux constatés sur les marchés mondiaux sont aussi nuisibles à l'économie de la République française qu'à celle de l'ensemble de la zone franc.

S'il a paru utile à votre rapporteur de rapporter les discussions de principe que soulèvent les problèmes de coopération, c'est pour donner leur éclairage aux solutions et décisions qui ont été proposées dans les réunions récentes consacrées à l'examen des problèmes posés par la coopération.

La conférence de Rome a approuvé des documents qui contiennent sur ce point des directives très intéressantes. Dans celui qui traite des problèmes économiques est d'abord exprimée la notion de complémentarité des économies des divers états africains et malgache qui leur impose de prendre des mesures tendant à la constitution d'un ensemble économique homogène et solidement structuré.

Cette invitation rejoint d'ailleurs l'esprit de Yaoundé. Dans ce document, il est envisagé de créer un institut d'études et de recherches capable de fournir aux différents Etats les éléments d'appréciation permettant d'engager leurs programmes d'équipement dans un plan concerté. Une large union douanière est également envisagée. On voit donc que la condition de la création d'un ensemble africain et malgache est considérée comme indispensable au développement fructueux de la politique d'aide.

Mais la réalisation de cet objectif économique n'a pas pour conséquence d'empêcher chacun des Etats africains d'être en rapport direct, d'une part, avec la Communauté économique européenne et, d'autre part, avec les Etats européens qui pratiquent une politique d'aide directe aux Etats africains et malgache, c'est-à-dire avec la France principalement.

Il est à noter qu'au cours de cette conférence ont été critiquées certaines mesures intérieures prises par les puissances européennes tendant à instaurer des contingents tarifaires, des taxes de consommation et des réductions de tarifs protecteurs. En contrepartie, les Etats africains et malgache se sont vu recommander d'harmoniser les tarifs douaniers que le traité de Rome les a autorisé à utiliser pour alimenter leur budget. Mais les fâcheuses conséquences des perturbations des cours sur le marché mondial des produits tropicaux ont été fortement soulignées à cette occasion dans les termes suivants :

« Il est absolument indispensable que les cours des produits tropicaux soient stabilisés par tous les moyens appropriés, afin que ce qui fait la base même des ressources des nations africaines et malgache ne soit pas soumis à des fluctuations trop grandes qui perturbent leur économie. Des caisses régionales de stabilisation ou de péréquation pourraient être, dans un premier temps, un moyen efficace. Le fonds de développement pourrait, le cas échéant, contribuer au financement initial de ces organismes. Ces caisses pourraient jouer à l'intérieur de l'ensemble africain, afin d'éviter que la production des Etats non côtiers soit pénalisée en raison des transports supplémentaires. »

Les mêmes préoccupations se sont exprimées au cours de la conférence tenue à Tananarive du 6 au 12 septembre dernier par l'Union africaine et malgache, qui réunissait les douze Etats du groupe de Brazzaville. Pour harmoniser leur politique, ces douze Etats ont prévu deux rencontres par an des chefs et de Gouvernement et ont envisagé d'avoir des représentants diplomatiques communs. La conférence a adopté un protocole créant et organisant un secrétariat général de l'organisation africaine et malgache de coopération économique (l'O. A. M. C. E.) et instituant des comités d'études du développement économique et social, du commerce extérieur, des problèmes monétaires, des questions scientifiques et techniques. D'autre part, une union des postes et télécommunications a été créée et sera dirigée par un conseil des ministres de l'Union. On voit que les Douze de Brazzaville ont fait avancer la recommandation de Ouagadougou sur la coordination de leur économie.

Quant au colloque de Bari, il a passé successivement en revue les différents principes sur lesquels pouvait être établi une politique d'aide et a étudié toutes les mesures concrètes susceptibles de faire entrer ces principes en application. Les points de vue exprimés notamment sur la question de la stabilisation des cours des matières premières et l'accroissement des exportations de pays en voie de développement n'ont pas toujours été concordants alors qu'un consentement beaucoup plus général s'est affirmé sur la nécessité du développement du commerce inter-africain. La canalisation des politiques d'aide dans des actions régionales et la coordination de l'intervention de toutes les puissances industrielles par certains organismes mondiaux comme la B. I. R. D. et le fonds monétaire ont été préconisées dans le cadre d'une planification établie par une vaste conférence des pays africains indépendants et des pays développés.

On voit l'ampleur des problèmes philosophiques, politiques, économiques, monétaires et sociaux que pose la politique de coopération. Il est manifeste que celle qu'a appliquée la France jusqu'à présent ne peut pas être approuvée sans réserves. On lui a reproché notamment de prendre la forme la moins fructueuse

de dons souvent détournés pour couvrir des dépenses de fonctionnement. On lui a reproché également de ne pas s'être assez concertée avec celle des autres puissances européennes et de réduire la part d'aide hors de la zone franc.

C'est dans cet ordre d'idées que le conseil national du patronat français a souhaité une répartition plus équitable entre chaque pays du volume global de l'aide, et pour ce qui concerne la France, la substitution progressive de prêts de développement à moyen et long terme aux subventions de fonctionnement. Cette organisation souligne avec raison l'insuffisance de l'aide sur les marchés hors de la zone franc qui désavantagent les exportateurs français sur des marchés aussi essentiels que ceux d'Asie (Inde et Pakistan), d'Afrique et d'Amérique du Sud (Brésil).

Toutes ces discussions, ces recommandations et ces critiques prouvent que la politique de coopération est en constante évolution et que le Gouvernement doit veiller sans cesse à améliorer son action en ce domaine.

CONCLUSIONS

Des échanges de vues entre les commissaires et avec le ministre de la coopération qu'a suscités l'examen des crédits de ce département, se dégagent trois thèmes majeurs qui doivent constituer, selon votre commission, les lignes directrices de l'action du Gouvernement en matière de coopération :

Harmonisation du développement économique des Etats africains et intensification des échanges interafricains ;

Elimination progressive de toute dotation budgétaire tendant à financer les dépenses de fonctionnement de ces Etats ;

Renforcement de l'action tendant à l'élévation des ressources propres des Etats africains.

Sur le premier point, des résultats appréciables sont déjà constatés. Le comité de développement économique et social, issu de la conférence de Tananarive, est entré dans la voie des décisions concrètes et la commission a entendu avec satisfaction M. Foyer énumérer les initiatives qu'il a prises pour faciliter la tâche de ce comité et mettre à sa disposition des techniciens formés spécialement aux tâches de la planification.

Sur le deuxième point, les efforts sont indéniables mais les résultats encore insuffisants. Il est certain qu'il faut tenir compte de la situation particulière de chaque Etat et que la suppression des subventions d'équilibre, qui serait le signe de situations financières parfaitement saines, ne peut pas devenir une règle générale avant quelques années. Mais votre commission a demandé au ministre de bien faire comprendre que ce principe ne cessera d'inspirer la politique de coopération et qu'elle souhaite sa mise en application pratique dès que les circonstances le permettent.

En contrepartie, pour hâter les étapes dans cette voie, un soutien constant doit être apporté à toutes tentatives susceptibles de soutenir et de régulariser les cours des matières premières et des produits agricoles qui sont les seules ressources de ces Etats. Les perturbations du marché mondial coûtent beaucoup plus cher que les dépenses d'aide. Et puisque la coopération est née de la solidarité, cette même solidarité devrait donner naissance, sur le marché mondial, à une politique occidentale de stabilisation des cours.

Votre commission demande au Gouvernement d'établir les moyens qui lui paraîtront susceptibles d'être mis en œuvre dans ce sens. Car elle ne croit pas impossible d'obtenir que la solidarité des grandes puissances occidentales, si souvent invoquée pour des décisions politiques, ne puisse obtenir des résultats sur le plan économique.

Ayant ainsi précisé les trois orientations principales dans lesquelles elle estime que doit être maintenue la politique de coopération, votre commission désire marquer l'importance qu'elle attache aux deux autres points : les investissements intellectuels et le regroupement des services chargés des tâches de coopération.

En ce qui concerne les investissements intellectuels, il n'est pas spécialement de la compétence de la commission de la production et des échanges de porter un jugement sur l'activité des services qui s'occupent des rapports avec les établissements d'enseignement et les étudiants d'outre-mer. C'est simplement à titre d'information qu'elle a fait figurer en annexe au présent avis une note sur l'office des étudiants d'outre-mer et sur l'association pour les stages et l'accueil des techniciens d'outre-mer. Mais il lui a paru correspondre à ses compétences d'exprimer le souhait que la coopération culturelle, tout en faisant à la culture générale la place qui lui revient, n'oublie jamais que les Etats africains et malgache ont besoin d'administrateurs, d'économistes et surtout de techniciens. C'est donc dans une optique d'efficacité qu'elle souhaite que soient effectués les investissements intellectuels.

C'est dans un même souci d'efficacité que la commission renouvelle le vœu, déjà formulé l'an dernier, de voir regrouper sous l'autorité du ministre de la coopération les administrations et les services qui appliquent la politique d'aide et d'assistance aux pays en voie de développement. Outre que ce regroupement permettrait de supprimer les doubles emplois et d'éliminer les interférences entre services voisins dont les compétences s'enchevêtrent, il aurait l'avantage supplémentaire de rendre plus facile l'élaboration de la politique de coopération. Le regroupement des services provoque le rassemblement des renseignements et la confrontation des expériences. La mise au point des conceptions d'ensemble, leur ajustement aux situations évolutives, la définition des directives qui en découlent et la formulation des décisions deviennent plus faciles. Sans développer davantage les bénéfices à attendre d'un tel regroupement, votre rapporteur exprime le vœu de le voir se réaliser progressivement.

Souhaitant pouvoir noter dans les développements prochains de l'action de ce département ministériel les signes de la prise en considération de ses observations, votre commission de la production et des échanges, donne un avis favorable à l'adoption du budget du ministère de la coopération.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

La nouvelle organisation de la recherche scientifique outre-mer (réforme de l'O. R. S. T. O. M.).

Au 1^{er} janvier 1960, la recherche scientifique était organisée de la façon suivante :

La formation des chercheurs, la recherche fondamentale et les recherches d'agronomie générale et sur les cultures vivrières étaient assurées par l'O. R. S. T. O. M.

Les recherches appliquées portant sur les grandes productions agricoles étaient essentiellement le fait des organismes spécialisés suivants :

- l'Institut de recherches pour les huiles et les oléagineux (I. R. H. O.).
- l'Institut français de recherches fruitières (I. F. A. C.).
- l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I. R. C. T.).
- l'Institut français du café et du cacao (I. F. C. C.).
- le Centre technique forestier tropical (C. T. F. T.).
- l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (I. E. M. V. T.).

Le Fonds commun de la recherche scientifique outre-mer assurait le financement des dépenses de fonctionnement des organismes de recherches communs à l'ensemble des T. O. M.

Le financement des dépenses d'investissement des organismes de recherches correspondant à des structures à vocation générale (sièges, laboratoires centraux, stations à vocation régionale, etc.) était pris en charge par la section générale du F. I. D. E. S.

La réalisation des stations et centres d'intérêt local était financée sur la section locale ou fédérale du F. I. D. E. S.

Le Fonds commun de la recherche scientifique outre-mer qui a cessé de fonctionner le 31 décembre 1959 était alimenté par :

- 1° Le versement par les territoires et groupes de territoires d'une quote-part du produit des droits et taxes indirects de toutes natures, dont le montant était déterminé par le ministre de la F. O. D. et le ministre chargé du budget ;
- 2° Le versement d'une contribution du budget de la République française.

Réformes opérées.

Les réformes institutionnelles ont entraîné de profondes modifications dans le financement et le fonctionnement de la recherche scientifique, notamment du fait :

- a) De la suppression du F. I. D. E. S. en ce qui concerne les investissements ;
- b) De la suppression, à compter du 31 décembre 1959, du Fonds commun de la recherche scientifique pour ce qui concerne le financement du fonctionnement.

Ainsi est apparue la nécessité :

- de remanier l'organisation même de la recherche tropicale ;
- de définir les modalités de la coopération entre la République française et les Etats malgache et africains d'expression française.

Les réformes opérées en 1960-1961 avaient pour but de répartir de façon cohérente les tâches entre l'O. R. S. T. O. M. et les autres instituts, et donner un plus large développement aux recherches d'agronomie générale et sur les cultures vivrières :

— le décret du 9 août 1960 portant réorganisation de l'O. R. S. T. O. M. ;

— la création de l'institut de recherches agronomiques et des cultures vivrières ;

— les modifications des statuts des différents instituts, ont pour but de doter la France d'un ensemble efficace d'assistance technique en matière de recherche scientifique.

a) Réforme de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer :

Le décret du 9 août 1960, portant réorganisation de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer a affirmé son caractère scientifique orienté vers la recherche fondamentale. Ce même décret a fixé avec précision ses tâches :

— entreprendre et développer hors des régions tempérées des recherches fondamentales orientées vers les productions végétales et animales ainsi que vers la détermination des données de base du milieu naturel et humain ;

— établir et développer hors des mêmes régions une infrastructure permettant des recherches fondamentales dans tous les domaines ;

— participer à la formation du personnel spécialisé en matière de recherche scientifique et technique hors des régions tempérées et associer de façon plus étroite les autres organismes scientifiques français : C. N. R. S., Muséum, Institut national d'hygiène, etc. à son fonctionnement, grâce à la création d'un comité scientifique et de commissions techniques.

b) Création de l'institut de recherches agronomiques et de cultures vivrières (I. R. A. T.).

Les responsabilités en matière de recherches agronomiques et de cultures vivrières ont été dévolues à l'institut de recherches agronomiques tropicales et de cultures vivrières, association de statut privé — loi de 1901 — dont les membres sont les personnes morales et physiques intéressées à un titre quelconque par les recherches d'agronomie générale et les cultures vivrières.

Ses attributions ont été fixées dans ses statuts : il a pour objet d'entreprendre et de développer dans les régions non tempérées et spécialement dans les régions tropicales, toutes études et recherches appliquées en matière d'agronomie générale et de cultures vivrières, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de ceux dont disposent les organismes adhérents.

Son conseil d'administration comprend des représentants de chacun des instituts spécialisés, des représentants des ministères intéressés, et enfin de représentants des Etats sur le territoire desquels l'institut de recherches agronomiques tropicales et de cultures vivrières exerce ses activités.

Ses structures ont été conçues de telle façon que les recherches en matière de cultures vivrières reçoivent un développement justifié par leur importance dans l'économie des Etats d'expression française situés dans les régions tropicales, et que les recherches en matière d'agronomie générale soient efficacement coordonnées entre les différents organismes de recherches.

c) Modification des statuts des instituts :

Les instituts ont modifié leurs statuts afin de les harmoniser avec les nouvelles structures institutionnelles et faire place au sein de leurs assemblées et de leurs conseils aux représentants des Etats qui leur ont confié des centres à gérer.

Les textes intéressant le centre technique forestier tropical et l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont à l'examen des ministères intéressés ; ils devraient être promulgués à la fin de cette année.

Aide et coopération en matière de recherche scientifique.

Les rapports entre la République française et les Etats de la Communauté étant devenus de nature contractuelle, il importait que les modalités de l'aide et la coopération en matière de recherches scientifiques entre la République française et ces Etats soient fixées dans des conventions librement discutées entre les Gouvernements.

a) Principes généraux :

La République française disposant d'un ensemble d'instituts de recherches scientifiques spécialisés, met ces organismes à la disposition des Etats. De leur côté, les Etats confient la gestion de certaines des stations de recherches implantées sur leur territoire aux instituts spécialisés.

Le financement des activités de recherches est assuré partiellement par la République française, partie par les Etats bénéficiaires.

Les Etats peuvent participer activement à la vie des différents instituts dont les statuts, modifiés en conséquence, prévoient que les Etats peuvent, sur leur demande, avoir un représentant dans les conseils d'administration, ou pour l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer au conseil supérieur.

b) Elaboration des programmes :

Les programmes de recherches des Etats sont élaborés par des structures spécialisées que les Gouvernements ont créées à cet effet : comité national de la recherche scientifique, bureau national de la recherche scientifique, etc.

Le contrôle de l'exécution des programmes est effectué par des représentants des Etats et de la République française.

Financement.

1° Dépenses de fonctionnement :

La République française assure, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, d'une part le financement des services centraux des organismes de recherches, et d'autre part les programmes de recherches d'intérêt général qui pourraient être effectués dans les stations et centres confiés en gestion aux instituts spécialisés par la convention générale.

Par ailleurs, le financement des programmes de recherche des Etats définis et arrêtés comme indiqué ci-dessus est assuré conjointement par la République française et le Gouvernement intéressé.

2° Dépenses d'investissement :

Le financement des investissements et équipements qui s'avèraient nécessaires pour la réalisation des programmes peut être assuré par une contribution du fonds d'aide et de coopération dans le cadre des aides financières consenties par la République française à l'Etat intéressé.

Pour les stations qui sont propriété des instituts ces dépenses peuvent être couvertes sur le fonds d'aide et de coopération au titre des actions générales.

Des conventions d'aide et de coopération basées sur l'application des principes ci-dessus ont été signées avec tous les Etats malgache et africains d'expression française issus de la Communauté.

ANNEXE N° 2.

A. — La Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba.

I. — Renseignements généraux.

La compagnie a été fondée en 1957, avec pour objet l'exploitation de gisements de phosphates riches situés au nord-est de Dakar, entre la voie ferrée Dakar-Saint-Louis et la mer. Cette compagnie fait suite à un syndicat de recherches qui réunissait diverses sociétés françaises et le bureau minier de la France d'Outre-Mer — remplacé par le bureau de recherches géologiques et minières — inventeur des gisements. Son siège social est à Dakar.

Capital : 2 milliards C. F. A. entièrement versés.

Répartition :

Bureau de recherches géologiques et minières, 35,83 p. 100.

République du Sénégal, 4,17 p. 100.

C. O. F. I. M. E. R., 19,80 p. 100.

Banque de Paris et des Pays-Bas, 2,50 p. 100.

Pierrefitte, 12,50 p. 100.

Péchiney, 12,50 p. 100.

Phosphates de l'Océanie, 7 p. 100.

Phosphates de Constantine, 6 p. 100.

La part de la puissance publique (B. R. G. M.) s'élève à : 14.332.000 NF.

Le conseil d'administration est présidé par M. Georges-Jean Painvin. La puissance publique dispose de 4 sièges d'administrateurs.

II. — Activités.

Les investissements s'élèvent à 117,2 millions de NF. La production prévue est de 600.000 tonnes/an qui devait être atteinte dès 1961.

L'exploitation a commencé en 1960 et il était envisagé de produire pendant cette année environ 250.000 tonnes de minerai.

En réalité, des difficultés techniques dues à des défaillances de certains matériels et au délai plus long que prévu de la mise au point des techniques d'extraction n'ont pas permis de produire plus de 110.000 tonnes de minerai.

La société a procédé au cours de l'année 1961 à des modifications de son installation ainsi qu'à une étude plus poussée des caractéristiques du gisement.

Ces mesures ont donné des résultats favorables et il semble que le stade des 50.000 tonnes/mois puisse être atteint pendant le dernier trimestre 1961.

III. — Financement.

Le financement des investissements est assuré de la manière suivante (en millions de nouveaux francs) :

Capital, 40 ; avances des actionnaires, 2 ; prêt de la Caisse centrale de coopération économique, 33 ; emprunt obligataire 15, avec garantie des actionnaires.

Prêt à moyen terme, 20 ; crédit des fournisseurs, 8,2.

Le bureau des recherches géologiques et minières a versé au titre des avances des actionnaires 716.595 NF.

La sous-production résultant des difficultés techniques indiquées plus haut, a contraint la société à faire appel en 1961 à des crédits bancaires.

Fonds de roulement, 5.

Prêt à un an avec garantie des actionnaires, 6.

Aucun nouveau versement de la puissance publique n'est prévu en 1962. La part de la puissance publique a été financée par les crédits F. A. C.

B. — La Compagnie togolaise des mines du Benin.

La société a été fondée en 1954, avec pour objet l'exploitation de gisements de phosphates au Togo. Le siège social est à Lomé, le capital est de 1,18 milliard de F. C. F. A.

La puissance publique ne participe pas au capital mais la Caisse centrale de coopération économique a consenti trois prêts, deux à la compagnie d'un montant total de 2.520 millions de F. C. F. A., un au Gouvernement togolais d'un montant de 25 millions de F. C. F. A., afin de permettre à ce gouvernement de prendre sa part du capital.

Les premières expéditions de minerai ont eu lieu en septembre 1960. Il est escompté une production de 600.000 tonnes/an susceptible d'être portée à 1.000.000 de tonnes.

C. — La Compagnie minière de l'Ogoué (C. O. M. I. L. O. G.)

I. — Renseignements généraux.

La société a été fondée en 1953 par accords passés entre United Steel Corporation, diverses sociétés françaises et le Bureau minier de la France d'Outre-mer (maintenant Bureau de recherches géologiques et minières) qui avait étudié le gisement. Elle a pour objet l'exploitation de minerai de manganèse dans la région de Franceville au Gabon. Le siège social est à Franceville.

Capital : 2,5 milliards de F. C. F. A., soit 50 millions de nouveaux francs, entièrement libéré.

Répartition du capital :

United Steel Corporation, 49 p. 100.

Puissance publique (Bureau de recherches géologiques et minières), 22 p. 100.

Compagnie de M. O. K. T. A., 14 p. 100.

Société auxiliaire du manganèse de Franceville, 15 p. 100.

Le conseil d'administration est présidé par M. Vigier. Le Bureau de recherches géologiques et minières dispose de trois sièges d'administrateur.

II. — Etat d'avancement des travaux.

Les investissements sont estimés à 448 millions de nouveaux francs pour une production de 500.000 tonnes/an qui pourra être ultérieurement portée à 700.000 puis à 1 million de tonnes.

Les travaux de construction de la voie ferrée longue de 285 kilomètres qui doit relier l'exploitation au Congo-Océan ont commencé en juin 1959 et doivent être terminés fin 1961 malgré des incidents techniques.

En effet, des buses métalliques de grand diamètre situées le long des 180 premiers kilomètres de la voie se sont fissurées et doivent être changées. Le retard dû à la réfection des ouvrages sera de l'ordre de l'avance prise pour la construction de la voie ferrée.

La construction du téléphérique long de 90 kilomètres qui doit relier l'exploitation au terminus de la voie ferrée se poursuit normalement.

L'aménagement du port de Pointe-Noire en vue de faire face à l'accroissement du trafic consécutif à la mise en exploitation de C. O. M. I. L. O. G. doit être réalisé sur des crédits du Fonds européen. L'appel d'offres a été lancé et une société française l'a emporté. Les travaux doivent commencer début 1962.

Les premières expéditions de minerai seront faites en 1962.

III. — Financement.

Les moyens de financement réunis pour couvrir les 448 millions de nouveaux francs d'investissement sont les suivants, en millions de nouveaux francs :

Capital, 50, dont B. R. G. M. 22 p. 100, soit 11 millions de nouveaux francs.

Prêt des actionnaires, 170, dont B. R. G. M. 22 p. 100, soit 37,4 millions de nouveaux francs.

Prêt Caisse centrale de coopération économique, 35.

Prêt B. I. R. D., 173.

La différence avec le montant des investissements est due au fait que les intérêts intercalaires ne seront payés aux actionnaires qu'après la mise en exploitation.

Les incidents techniques indiqués plus haut rendront nécessaire l'appel à un financement complémentaire — prêt des actionnaires — s'élevant au total à 13 millions de nouveaux francs, soit 3 millions pour la part de la puissance publique.

La Caisse centrale de coopération économique qui s'est substituée au B. R. G. M. dans les engagements de financement couvrira cette somme sur ses ressources propres.

D. — La Société anonyme des mines de fer de Mauritanie.
(M. I. F. E. R. M. A.)

I. — Renseignements généraux.

La société a été fondée en 1952 par des accords entre le Bureau minier de la France d'Outre-Mer, qui avait exécuté les premiers travaux de prospection, et diverses sociétés françaises et étrangères. Son siège social est à Fort-Gouraud. Elle a pour objet l'exploitation de minerai très riche dans la région de Fort-Gouraud.

Capital : 266 millions de nouveaux francs, dont 125.270.833 ont été libérés au 1^{er} octobre 1961.

Répartition :

Puissance publique (Bureau de recherches géologiques et minières qui a pris la suite du Bureau minier de la F. O. M.), 27,15 p. 100, dont 5 p. 100 à titre réductible.

British Investment Steel Corporation, 20 p. 100.

F. I. N. S. I. D. E. R., 15 p. 100.

Sociétés françaises, 35,15 p. 100 (dont U. S. I. N. O. R. 8 p. 100, C. O. F. I. M. E. R. 6 p. 100, Denain Anzin 5 p. 100, Chemin de fer du Nord 2,70 p. 100).

La puissance publique a quatre administrateurs au sein du conseil qui comprend quinze membres. La présidence est assurée par M. Leroy-Beaulieu.

II. — Etat d'avancement des travaux.

La production prévue est de 6 millions de tonnes/an en 1968. Les travaux doivent être réalisés en deux phases, la première correspondant à une production de 4 millions de tonnes.

La situation géographique du gisement rend nécessaires des investissements considérables pour la mise en exploitation : 853,53 millions de nouveaux francs. En particulier, il faut construire une voie ferrée de 635 kilomètres reliant Fort-Gouraud à Port-Etienne.

Les travaux qui ont démarré en 1960 progressent normalement dans tous les secteurs. L'apportement du port minéralier est en cours de réalisation, tous les pieux d'accès ont déjà été mis en place. En juillet 1961, la plate-forme de la voie ferrée était terminée jusqu'au kilomètre 82, et à la même date, la longueur totale de voie posée atteignait 18 kilomètres. Le tunnel de Choum qui permet de contourner la frontière espagnole est en cours d'avancement par ses deux faces Sud et Nord.

L'extraction du minerai a commencé sur le gisement, en vue de constituer le stock de 2 millions de tonnes qui doit être disponible dès la mise en service du chemin de fer, en octobre 1963.

Sont également terminées ou en cours de construction les cités destinées au personnel tant à Fort-Gouraud qu'à Port-Etienne. M. I. F. E. R. M. A. a créé trois filiales pour assurer la manutention du matériel, l'hébergement en personnel et les transports routiers.

Les entreprises françaises ont enlevé 80 à 85 p. 100 de commandes d'équipement.

Des accords commerciaux ont été passés avec des consommateurs dont des sociétés françaises garantissant l'écoulement de 3 millions de tonnes. M. I. F. E. R. M. A. s'est engagée à offrir en priorité 25 p. 100 de tonnage restant aux utilisateurs français.

La société a signé avec la Mauritanie une convention d'établissement et bénéficie d'un régime fiscal de longue durée.

III. — Financement.

Les moyens de financement sont les suivants (en millions de nouveaux francs) :

Capital, 266.

Emprunt B. I. R. D. 6 1/4 p. 100 remboursable en 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1966 et garanti par les Etats français et mauritanien, 323,4.

Prêt Caisse centrale de coopération économique à 3 p. 100 remboursable en 30 ans à compter du 31 décembre 1966, 12,50.

Emprunt pour le marché français garanti par l'Etat, 105.

Auto-financement, 190,13.

La participation de la puissance publique française au capital s'élève à 72.219.000 NF, soit 27,15 p. 100 dont 5 p. 100 souscrits à titre réductible à la suite de la défaillance d'actionnaires allemands. Cette part réductible doit être cédée ultérieurement.

Les prises de capital au titre de la puissance publique sont financées par des crédits F. A. C. au Bureau de recherches géologiques et minières, alloués sous forme de subventions en ce qui concerne la part irréductible, d'avances en ce qui concerne la part réductible.

Au 1^{er} octobre 1961, 125.270.833 NF ont été libérés. Le reste du capital sera appelé selon l'échéancier suivant :

1962, 120.625.000 NF.

1963, 20.104.167 NF.

Les moyens financiers à dégager pour permettre à la puissance publique de suivre ces augmentations seront :

1962 : 33.412.741 NF, dont 6.187.540 NF à titre d'avance ;

1963 : 5.561.375 NF, dont 1.029.880 NF à titre d'avance,

soit au total : 38.974.116 NF, dont 7.217.420 NF à titre d'avance pour la part réductible.

L'emprunt obligataire garanti par l'Etat sera lancé au cours du deuxième semestre 1962.

ANNEXE N° 3

Répartition par nature d'opérations des crédits ouverts par le comité directeur du fonds d'aide et de coopération au titre du chapitre 68-91 (à la date du 1^{er} octobre 1961).

NATURE DES OPÉRATIONS	1959	1960	1961	TOTAUX
		(En nouveaux francs.)		
Etudes générales.....	5.498.000	19.782.000	16.448.000	41.728.000
Carte géologique et prospection minière.....	25.020.000	21.125.000	28.619.920	74.764.920
Cartographie.....	6.000.000	1.783.800	7.284.059	15.067.859
Information. — Radiodiffusion.....	430.000	11.135.000	8.106.168,84	17.671.178,84
Action culturelle.....	90.000	370.000	»	460.000
Formation technique.....	»	750.000	12.550.000	13.300.000
Recherches.....	2.889.000	50.533.000	50.548.558	103.970.808
Missions permanentes et temporaires d'aide et de coopération.....	»	»	»	»
Missions d'experts.....	4.800.000	»	2.500.000	7.300.000
Action sociale.....	»	577.400	2.535.600	3.113.000
Études générales d'hydraulique.....	2.500.000	2.850.000	1.810.000	7.160.000
Dépenses diverses.....	730.000	150.000	990.000	1.870.000
Totaux dépenses générales.....	47.957.000	109.056.449	129.392.336,84	286.405.755,84
Agriculture.....	74.389.000	93.489.380	78.426.135	246.304.515
Forêts. — Chasses. — Pisciculture. — Tourisme.....	5.870.000	11.651.500	10.438.000	27.967.500
Elevage.....	6.784.000	11.780.960	7.576.000	26.120.960
Pêche maritime.....	150.000	140.000	520.000	810.000
Mines.....	974.000	21.193.100	8.012.880	30.180.980
Industrialisation.....	»	»	280.000	280.000
Electricité.....	»	720.000	6.120.000	6.840.000
Totaux production.....	88.155.000	138.974.940	111.373.115	338.503.055
Chemins de fer.....	8.425.800	3.374.000	11.508.000	23.307.800
Routes et ponts.....	49.238.000	40.310.000	31.830.000	121.178.000
Ports maritimes.....	89.120.000	6.160.000	20.010.000	115.290.000
Voies navigables.....	»	1.144.000	1.348.000	3.490.000
Aéronautique.....	7.542.000	6.572.000	5.486.000	19.600.000
Télécommunications.....	2.170.000	11.150.000	8.715.889,50	22.035.889,50
Urbanisme et habitat.....	18.976.000	61.575.800	37.377.000	117.928.800
Totaux Infrastructure.....	175.471.800	131.305.800	116.072.689,50	422.850.289,50
Santé.....	16.814.000	35.903.760	25.948.693,66	78.472.453,66
Enseignement.....	16.620.000	46.569.500	34.971.700	98.161.200
Sport et jeunesse.....	1.680.000	6.565.000	414.800	3.689.800
Totaux équipements sociaux.....	34.914.000	84.074.260	61.335.193,66	180.323.453,66
Totaux généraux.....	346.497.800	463.411.449	418.173.305	1.228.082.554

ANNEXE N° 4

L'exploitation pétrolière au Gabon.

Le pétrole du Gabon est exporté par la Société des pétroles d'Afrique équatoriale (S. P. A. F. E.) qui comporte depuis 1959 des participations de groupes Mobil et Shell.

La production a débuté en 1957 et a évolué de la façon suivante:

1957 : 173.000 tonnes d'huile.
1958 : 504.000 tonnes d'huile et 400.000 mètres cubes de gaz.
1959 : 753.000 tonnes d'huile et 7.000.000 mètres cubes de gaz.
1960 : 800.000 tonnes d'huile et 7.500.000 mètres cubes de gaz.

En 1961, la production, au 30 septembre, est de 557.000 tonnes d'huiles ce qui permet d'escompter, pour l'année entière, un chiffre total de 770.000 tonnes.

Le total des investissements réalisés s'élevait au 1^{er} janvier 1961, à 77 milliards de francs métropolitains anciens (soit 90 milliards de francs constants 1961), y compris les participations des groupes Mobil et Shell.

A court terme, les chiffres suivants sont prévus pour les investissements :

En 1961 : 55,5 millions de NF (dont 4 pour Mobil et 8 pour Shell).

En 1962 : 88 millions de NF (dont 12 pour Mobil et 19 pour Shell).

Les perspectives d'avenir sont actuellement les suivantes :

Les réserves connues ont été déjà exploitées à plus d'un quart. Le disponible est évalué à 7,5 millions de tonnes, autorisant une dizaine d'années d'exploitation stabilisée à 750.000 tonnes.

Les forages terrestres sont activement poursuivis pour rechercher de nouvelles nappes. Vingt forages nouveaux sont prévus en 1962.

Simultanément, vient de débiter un important programme de forages off-shore. Trois milliards de francs seront consacrés à une campagne qui durera treize mois et portera sur 20 à 15 forages sous-marins.

La production de gaz demeure faible et alimente uniquement la Société d'énergie électrique de Port-Gentil. Il semble exclu que le gaz puisse être utilisé par l'éventuelle cimenterie d'Achouka.

Il est exclu également d'envisager des opérations de raffinage sur place. Toutefois une importante réduction du coût des transports pourrait être obtenue en réalisant ces opérations à Dakar.

Enfin la S. P. A. F. E. se préoccupe de réduire ses frais d'exploitation en substituant de plus en plus du personnel africain au personnel métropolitain. De nombreux postes d'encadrement sont déjà tenus par des Gabonais. Le chiffre des salaires versés à la main-d'œuvre gabonaise en 1960 s'élève à 600 millions de francs.

Il faut noter que les bénéfices réalisés sont systématiquement réinvestis dans des opérations de recherches nouvelles.

ANNEXE N° 5

A. — Office des étudiants d'outre-mer.

L'Office des étudiants d'outre-mer est un établissement public, rattaché naguère au ministère de la France d'outre-mer, et placé depuis que les Etats africains et malgache ont accédé à l'indépendance, sous la tutelle du Premier ministre.

Son conseil d'administration, qui comprend notamment des représentants du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la coopération, est placé sous la présidence du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, en sa qualité de secrétaire général du haut-comité à la jeunesse et aux sports.

C'est le haut commissariat à la jeunesse et aux sports qui assure en particulier à l'Office des étudiants d'outre-mer une subvention de fonctionnement qui s'est élevée en 1961, à 124 millions d'anciens francs.

Par ailleurs, pour couvrir ses frais de fonctionnement, l'Office des étudiants prélève 2 p. 100 du montant total de toutes les sommes qui lui sont versées pour la gestion des bourses d'étudiants en France.

Jusqu'à cette année, la quasi-totalité des bourses gérées par l'Office des étudiants d'outre-mer était accordée par les Etats d'origine. Depuis le 1^{er} janvier de cette année, la France a pris en charge financièrement les bourses des quatre Etats : Répu-

blique islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Tchad, République Centrafricaine (auxquels elle consent par ailleurs des subventions d'équilibre).

D'autre part, à compter de la rentrée scolaire actuelle, la République Française a offert 500 bourses universitaires à des étudiants africains et malgaches commençant leurs études supérieures à partir du baccalauréat.

Au cours de l'année scolaire écoulée, l'office des étudiants d'outre-mer a assuré la gestion d'environ 3.600 étudiants dont les bourses représentaient environ 20 millions de nouveaux francs.

Pour la reprise en charge des bourses des quatre Etats précités, et les 500 bourses nouvelles, un crédit de 6 millions de nouveaux francs a été ouvert sur le F. A. C.

Pour lui permettre d'assurer l'accueil et l'hébergement en France des étudiants originaires des Etats africains et malgache d'expression française, l'office a par ailleurs reçu du F. A. C. en 1960 et en 1961 une subvention de 6 millions de nouveaux francs qui lui permettront de disposer à la fin 1961 de 440 chambres pour les célibataires dans les cités universitaires de Paris et de province, et de 155 logements pour les ménages.

En 1962, 100 chambres nouvelles, un nombre équivalent d'appartements et plusieurs foyers supplémentaires doivent être réalisés.

B. — L'Association pour les stages et l'accueil des techniciens d'outre-mer (A. S. A. T. O. M.)

Cette association a été créée le 6 mai 1960 pour assurer aux stagiaires non étudiants que les Etats africains et malgache envoient de plus en plus nombreux en France, des services analogues à ceux que l'office des étudiants d'outre-mer rend aux jeunes gens qui suivent les cours des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur en France.

Elle a pour objet d'assurer l'administration et l'accueil des techniciens d'outre-mer en stage de formation de perfectionnement en France.

Elle est plus particulièrement chargée, en liaison et sous l'impulsion de la direction des affaires culturelles et techniques :

— d'assurer la mise en place et l'organisation des stages, collectifs ou individuels, qui lui seront confiés par le ministère de la coopération ;

— d'assurer le service financier de l'ensemble des stages financés par le F. A. C. ;

— de s'occuper de tous les problèmes d'accueil posés par la présence en France de stagiaires, particulièrement dans les domaines sociaux et culturels.

L'A. S. A. T. O. M. peut, en outre, après accord du ministère de la coopération, et sur la demande du Gouvernement des pays d'outre-mer ou des établissements ou organismes finançant des stages en France, apporter son concours à la réalisation de tout ou partie de leur programme de stages.

L'A. S. A. T. O. M. est installée dans un immeuble qui a été acquis par l'Etat pour le compte de l'association, sur les crédits du F. A. C.

Ses services se composent de :

- une section des stages ;
- une section d'accueil ;
- une section comptable ;
- une section culturelle.

Depuis l'année 1960, l'A. S. A. T. O. M. a été chargée par le ministère de la coopération de la gestion de l'ensemble des stagiaires pris en charge financièrement par la France au titre du fonds d'aide et de coopération. Le nombre des stagiaires qui ont été ainsi pris en charge dépasse actuellement 1.000.

Certains Etats ont confié par ailleurs la gestion de leurs ressortissants à l'A. S. A. T. O. M. La compétence de l'A. S. A. T. O. M. a également été étendue aux stagiaires des départements et territoires d'outre-mer. A la demande du ministère des affaires étrangères, l'A. S. A. T. O. M. a également pris en charge les stagiaires de coopération technique en provenance de l'ancien Congo Belge.

Enfin, le ministère de la coopération a donné son accord pour que l'A. S. A. T. O. M. s'occupe également des étudiants et des stagiaires qui seraient titulaires en France de bourses de la Communauté économique européenne.

Le budget de fonctionnement de l'A. S. A. T. O. M. s'élève pour 1961 à 470.000 NF.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1962 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application d'une décision prise le 12 octobre 1961 par la Conférence des Présidents.

(Suite.)

ANNEXE N° 1445

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436). — Rapport sur la coopération.
— Rapporteur spécial: M. Burlot.

ANNEXE N° 10

Mesdames, messieurs, les plus importants fournisseurs d'aide aux pays sous-développés sont, dans l'ordre :

Les U. S. A.,
La France,
La Grande-Bretagne.

Par rapport aux possibilités de chacun des pays, il est reconnu que c'est la France qui supporte la charge la plus élevée puisqu'elle consacre à cette aide plus de 2 p. 100 de son revenu national.

Selon l'étude publiée en avril 1961 par l'Organisation européenne de coopération économique, sur la base de renseignements que les Gouvernements ont fournis en réponse à un questionnaire, le total des contributions versées aux pays sous-développés et aux organismes multilatéraux de 1956 à 1959, s'analyse ainsi :

Les versements les plus importants sont ceux des Etats-Unis qui atteignent 14.062 millions de dollars.

Ensuite viennent ceux de la France qui s'élèvent à 4.826 millions de dollars.

On trouve après les contributions de la Grande-Bretagne (3.149 millions de dollars) et de l'Allemagne (2.301 millions de dollars) puis des Pays-Bas (847 millions de dollars), de l'Italie (556 millions de dollars), etc.

Pour la seule année 1959, la dernière étudiée par le rapport de l'O. E. C. E., l'analyse des contributions apportées par les Etats-Unis et la France fournit des indications intéressantes.

La contribution globale des Etats-Unis est de 3.032 millions de dollars. Celle de la France est de 1.265 millions de dollars.

L'aide fournie par les Etats-Unis émane du secteur privé à raison de 689 millions de dollars, soit plus de 20 p. 100 du total, que ce soit sous la forme d'investissements nouveaux (440 millions de dollars) ou de bénéfices réinvestis (249 millions de dollars).

Quant à la part d'aide fournie par le secteur public, elle se divise en deux parties :

Les dons représentent 1.394 millions de dollars ;
Les prêts à plus de cinq ans représentent 584 millions de dollars ;

Les prêts de un à cinq ans représentent 12 millions de dollars.

Ainsi, les subventions publiques, au sens strict du terme, représentent 1.394 millions de dollars (46 p. 100 du total).

L'aide de la France émane du secteur privé à raison de 424 millions de dollars, que ce soit sous forme de crédits à l'exportation (68 millions de dollars), de nouveaux investissements (206 millions de dollars), de bénéfices réinvestis (150 millions de dollars).

L'aide du secteur public comporte une part de prêts à plus de cinq ans et les crédits de consolidation pour un montant de 140 millions de dollars, et une part de subventions publiques de 665 millions de dollars.

L'effort purement budgétaire de la France représente donc plus de 52 p. 100 de sa contribution totale.

Contrairement à ce qu'on pourrait supposer a priori, la différence de composition entre l'aide américaine et l'aide française ne tient pas à une participation plus forte du secteur

privé dans l'effort américain. Au contraire, le secteur privé tient dans l'aide française une part représentant plus de 25 p. 100 du total, alors que dans l'aide américaine il ne représente que 20 p. 100.

Ce sont les prêts qui tiennent dans l'aide américaine une part plus importante (19,5 p. 100) que dans l'aide française (11 p. 100).

Compte tenu de toutes ces données, on s'aperçoit que :

— Si l'on tient compte des prêts, l'aide française représente les deux cinquièmes de l'aide américaine ;

— Si l'on ne tient pas compte des prêts, l'aide privée française représente les trois cinquièmes de l'aide privée américaine, cependant que l'aide budgétaire française représente la moitié de l'aide budgétaire américaine.

Cette aide budgétaire française, le rapport de l'O. E. C. E. précité l'évalue pour 1959, à 665 millions de dollars, soit plus de 325 milliards d'anciens francs ou 3.250 millions de NF pour l'ensemble des pays en voie de développement.

En 1960, votre rapporteur, se livrant pour la première fois à une tentative de récapitulation il aboutissait à un total de 1.684 millions de NF.

Mais, le problème se posait à partir du moment où une récapitulation était entreprise, d'en fixer les règles et, en particulier, de définir les critères permettant d'inclure ou de rejeter certaines dépenses. Votre rapporteur avait, cette année-là, retenu le critère très formel de sa compétence budgétaire, limitée, d'une part aux départements, aux territoires d'outre-mer et aux Etats de la Communauté, d'autre part aux dépenses civiles seules.

Ce travail avait, en outre, été effectué avec les moyens du bord, sans disposer des renseignements qui l'auraient facilité, en particulier, dans la ventilation des crédits utilisés par les différents ministères techniques.

C'est pourquoi votre rapporteur a fait adopter un amendement, devenu l'article 54 de la loi de finances pour 1960, qui prescrit :

« Le Gouvernement présentera, à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes, un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République. »

Présenté pour la première fois à l'occasion du budget de 1961, ce document fut, toutefois, distribué trop tardivement pour pouvoir être utilisé dans l'élaboration du rapport sur les crédits de la coopération et des départements et territoires d'outre-mer. Dans une vue d'ensemble sur les crédits consacrés aux pays d'outre-mer, votre rapporteur se borna donc, faute d'éléments, à récapituler les diverses dépenses civiles, en dehors de celles qui devaient faire l'objet d'une ventilation à l'intérieur des crédits des divers ministères techniques.

Le total ainsi obtenu atteignait 1.887 millions de NF. Mais cette récapitulation était à la fois large et insuffisante. Elle comportait des dépenses qui constituaient bien des charges nées à l'occasion des activités françaises outre-mer, mais qui ne pouvaient pas être considérées comme une aide aux pays d'outre-mer. Ainsi, en était-il, par exemple, de la prise en charge des fonctionnaires français rapatriés d'outre-mer. En revanche, alors que l'aide militaire pouvait entrer sans difficulté dans le cadre des dépenses faites dans l'intérêt des pays bénéficiaires, elle n'était pas comprise dans les évaluations.

Le cadre devait donc être précisé, la notion de « charge occasionnée par les activités outre-mer étant abandonnée pour celle d'effort en faveur des pays d'outre-mer », d'une part, l'enquête étant élargie des dépenses civiles seules à l'ensemble du budget, dépenses militaires comprises, d'autre part.

Sur ces données nouvelles, le document publié par le ministre des finances à l'appui du projet de loi de finances pour 1961 fournissait les chiffres suivants :

NATURE DES DEPENSES	A DESTINATION	
	Des territoires d'outre-mer.	Des Etats de la Communauté
	En millions de nouveaux francs.	
Dépenses civiles :		
Ordinaires	60,2	885,5
D'investissement (crédits de paiement).....	17,2	589,2
Totaux	116,4	1.474,7
Dépenses militaires :		
Ordinaires	91,6	911,8
D'investissement	18,4	61
Totaux	110	981,9

Le total général des dépenses pour 1961 était donc :

— pour les territoires d'outre-mer, de 226,4 millions de NF (22,6 milliards d'anciens francs);

— pour les Etats de la Communauté, de 2.450,5 millions de NF (245 milliards d'anciens francs).

A l'occasion du projet de loi de finances pour 1962, le même travail a été entrepris. Votre rapporteur ne dispose pour le moment que d'une épreuve provisoire du document qui sera prochainement mis en distribution sous sa forme définitive.

Il tient à vous signaler dès à présent, néanmoins, les progrès réalisés dans la conception et la présentation de cette récapitulation. Ces progrès sont de plusieurs ordres :

— progrès dans le recouvrement des crédits à travers les différents budgets.

— progrès dans l'analyse des dépenses. — Une distinction heureuse entre dépenses faites dans l'intérêt des territoires et Etats et dépenses qui incomberaient à la France en toute hypothèse, quelle que soit la nature des liens constitutionnels existant entre elle et les pays intérieurs, permet de résoudre l'ambiguïté entre la notion de charge globale imposée au budget métropolitain par les obligations de la France outre-mer et celle d'effort en faveur des pays d'outre-mer.

A ce propos, quelques remarques doivent toutefois être faites. La rubrique des « autres dépenses » mêle encore des éléments qui gagneraient à être distingués. Si, en effet, les crédits de représentation du pouvoir central dans les territoires et les Etats doivent être classés sans hésitation dans cette rubrique, ainsi que des dépenses de liaisons maritimes, aériennes, ou de défense stratégique, la distinction devient moins nette en ce qui concerne les interventions en faveur du sucre ou des céréales, car il n'est pas certain que ces interventions subsisteraient dans les mêmes conditions si les liens particuliers entre les pays d'outre-mer et la métropole étaient rompus.

Quant aux pensions civiles et militaires, leur cas est également ambigu. Si elles ne sont pas liées à l'évolution future des rapports entre la France et les pays d'outre-mer et doivent donc subsister en tout état de cause, elles sont cependant la conséquence des liens particuliers qui ont existé antérieurement.

Pour trancher ces hésitations, il conviendrait peut-être d'ouvrir une troisième rubrique. Nous aurions ainsi :

— les dépenses effectuées dans l'intérêt direct des territoires ou Etats;

— les dépenses tenant à la nature particulière des liens existant entre la France et les pays d'outre-mer;

— les dépenses correspondant à celles que la France expose dans ses relations normales avec tout pays étranger.

Progrès dans la présentation des renseignements.

Cette année, en effet, les renseignements fournis ne se limitent pas à 1962, mais couvrent les années 1959, 1960, 1961 et 1962. Ainsi est-il facile de procéder à des comparaisons dans le temps.

Nous disposons maintenant d'un document précieux, d'une synthèse du type de celles qui doivent, à côté des documents budgétaires proprement dits dans leur aridité, faciliter la compréhension du budget dans ces grands traits significatifs.

Pour 1962, l'effort français, tel qu'il est retracé dans ce document, se résume ainsi (en millions de nouveaux francs).

NATURE DES DEPENSES	A DESTINATION	
	Des territoires d'outre-mer.	Des Etats africains et malgaches.
	En millions de nouveaux francs.	
Dépenses civiles.		
A. — Dans l'intérêt des territoires et des Etats.		
1 ^o Dépenses ordinaires.....	60,99	1.197,7
2 ^o Dépenses d'investissement.....	62,70	165,5
Totaux	132,7	1.663,2
B. — Autres dépenses.		
1 ^o Dépenses ordinaires.....	39,2	246,4
2 ^o Dépenses d'investissement.....	"	"
Totaux	171,9	1.909,7
Dépenses militaires.		
1 ^o Dépenses ordinaires.....	93,9	830,2
2 ^o Dépenses d'investissement.....	6,9	31,2
Totaux des dépenses militaires.....	100,8	861,4
Totaux généraux.....	227,7	2.771,4

Il ne suffit pas cependant d'énoncer un chiffre global. Il importe d'examiner d'une manière plus large quels sont les liens économiques entre la France et les Etats auxquels elle fournit une aide. C'est ce que nous ferons maintenant en nous attachant aux Etats africains et malgache, puisque les territoires d'outre-mer sont dotés de l'autonomie au sein de la République française et sont donc, comme tels, rattachés à un autre ministère.

Dès la constitution de la Communauté selon la première formule, le problème de son unité s'est situé dans le cadre des structures de la zone franc. Les liens économiques et financiers étaient en effet parmi les plus importants de ceux qui subsistaient entre la France et les nouveaux Etats.

LES LIENS ECONOMIQUES ET FINANCIERS ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

Les liens économiques et financiers entre la France et les Etats africains et malgache constituent l'un des principaux éléments de l'organisation dite de la « zone franc ».

I. — Schéma de la zone franc.

Jusqu'à ces derniers temps la zone franc s'est caractérisée ainsi : c'était un vaste accord de paiement entre la France et les autres pays de la zone. La caractéristique essentielle en était donc la convertibilité sans limitation des diverses monnaies de la zone. Elle s'accompagnait de préférences douanières, d'un contrôle des changes commun et de restrictions quantitatives.

I. — Ce système avait pour conséquence, dans le domaine économique, l'orientation vers la métropole de la majeure partie des échanges extérieurs des pays d'outre-mer de la zone franc.

Ainsi : en 1952, 42 p. 100 ; en 1953, 37 p. 100 ; en 1954, 36 p. 100 ; en 1955, 32 p. 100 ; en 1956, 32 p. 100 ; en 1957, 35 p. 100 des exportations françaises étaient dirigées vers la zone franc.

En 1952, 72 p. 100 ; en 1953, 74 p. 100 ; en 1954, 73 p. 100 ; en 1955, 71 p. 100 ; en 1956, 74 p. 100 ; en 1957, 75 p. 100 des exportations des pays d'outre-mer de la zone franc étaient dirigées vers la France ou, pour une faible part, vers d'autres pays de la zone.

Plus net encore à cet égard, le tableau des importations montre qu'en 1952, 33 p. 100 ; en 1953, 35 p. 100 ; en 1954, 37 p. 100 ; en 1955, 35 p. 100 ; en 1956, 33 p. 100 ; en 1957, 34 p. 100 des importations de France métropolitaine provenaient de la zone franc, cependant qu'en 1952, 76 p. 100 ; en 1953, 76 p. 100 ; en 1954, 76 p. 100 ; en 1955, 75 p. 100 ; en 1956, 73 p. 100, en 1957, 74 p. 100 des importations des pays d'outre-mer de la zone franc provenaient de France à raison des neuf dixièmes, ou d'autres pays de la zone.

II. — Il résultait de cette structure que, sur le plan financier, le déséquilibre de la balance globale des paiements était à la charge de la France.

Cette charge comprenait :

a) La couverture du déficit en devises des pays d'outre-mer, vis-à-vis de l'extérieur :

En 1952, ce déficit était de 10 milliards de francs ;

En 1953, ce déficit était de 20 milliards de francs ;

En 1954, ce déficit était nul ;

En 1955, ce déficit était de 47 milliards de francs ;

En 1956, ce déficit était de 50 milliards de francs ;

En 1957, ce déficit était de 78 milliards de francs.

b) La couverture du déficit des paiements de l'ensemble des pays d'outre-mer vis-à-vis de la France, par celle-ci.

Le surplus des exportations de la métropole vers les pays d'outre-mer était en effet :

En 1952, de 355 milliards ;

En 1953, de 273 milliards ;

En 1954, de 251 milliards ;

En 1955, de 239 milliards ;

En 1956, de 190 milliards ;

En 1957, de 230 milliards.

c) A ce déficit des pays d'outre-mer doit être ajouté le montant des rapatriements de capitaux vers la métropole, chiffre variable qui est allé de 87 milliards en 1952 à 325 milliards en 1956, puis à 240 milliards en 1957.

III. — En contrepartie, les pays d'outre-mer disposaient d'une source de recette essentielle : les transferts publics. Par transferts publics, il faut entendre les dépenses budgétaires de la France dans les pays d'outre-mer, soit sous forme de dépenses de fonctionnement, soit sous forme de prêts ou de dons essentiellement destinés à l'équipement (F. I. D. O. M. — F. I. D. E. S.).

Par le jeu de ces transferts se réalisait un ensemble cohérent.

Selon la plupart des spécialistes, le mouvement des transferts de capitaux privés vers la métropole atteignait 80 à 90 p. 100 du montant des transferts publics.

De ces mouvements presque équilibrés, l'économie française tirait certains avantages :

Plusieurs industries françaises vendaient outre-mer une part notable de leur production, qu'elle leur soit payée directement par des ressources autochtones ou grâce à des subventions de la métropole ;

L'épargne privée en provenance d'outre-mer alimentait le marché financier de façon intéressante, pour 10 à 15 p. 100 du total des capitaux neufs selon les évaluations les plus autorisées.

Les pays d'outre-mer eux, se trouvaient bénéficiaires de deux manières :

Les mouvements de transferts publics, s'ils étaient en majeure partie compensés par des rapatriements en métropole, laissaient néanmoins subsister un solde positif dans le pays. Ils s'accompagnaient en outre d'investissements privés et agissaient ainsi comme catalyseurs en provoquant l'effet multiplicateur bien connu des spécialistes de la comptabilité nationale.

Ce système comportait pourtant un certain nombre d'inconvénients :

Pour la métropole, certains risques inflationnistes, une dépense de devises importante, une dépense en francs éventuellement fort considérable, une orientation économique malthusienne, risquant d'être en définitive préjudiciable au dynamisme économique du pays, enfin la nécessité de payer des surprix pour les produits d'outre-mer.

Pour les pays d'outre-mer, essentiellement la nécessité de payer des surprix pour les produits métropolitains et l'absence d'autonomie de décision. En ce qui concerne plus particulièrement ceux de ces pays dont la balance est excédentaire, le désir pouvait être grand de se dégager non de la métropole, mais d'un système qui les lie à d'autres pays déficitaires.

II. — L'évolution de la Communauté.

A. — DE LA COMMUNAUTÉ A L'O. A. M. C. E.

Les accords de coopération entre la France et les Etats africains d'expression française ont maintenu les grandes lignes du système qui vient d'être analysé, en les adaptant par l'institution d'organismes et de procédures propres à associer le plus possible chaque Etat au fonctionnement de l'union monétaire.

Néanmoins il était prévisible qu'un certain nombre de facteurs de dislocation interviennent :

La construction européenne a pour résultat de supprimer progressivement la préférence impériale qui faisait utiliser pour des achats en France les revenus créés par l'aide française. Elle institue d'autre part une aide distincte de celle de la France, dont l'importance est certes relative, mais ne saurait être négligée ;

L'accès à l'indépendance risque d'entraîner dans le domaine de la politique commerciale, dans celui des finances extérieures, de l'émission monétaire, de la gestion budgétaire, des décisions préjudiciables à la cohésion de l'ensemble.

Dès lors que la zone franc n'est plus un organisme à direction unique, son fonctionnement dépend de la volonté de chacun des associés.

L'esprit qui a présidé aux accords de coopération signés entre la France et les différents Etats africains et malgache et ces accords eux-mêmes témoignaient de cette volonté commune.

Depuis lors, sont intervenus de nombreux événements qui ont, certes, confirmé l'existence des dangers de dislocation, mais n'ont pas donné raison aux pessimistes :

La position du Mali en faveur d'une zone monétaire purement africaine semble n'avoir pas eu de suites jusqu'ici :

L'orientation centrifuge de la Haute-Volta ne s'est pas confirmée.

Mais 1961 s'est surtout révélée être l'année d'une nouvelle et plus étroite coopération entre les douze Etats d'expression française africains et malgache. C'est en mars 1961 qu'a eu lieu à Yaoundé, au cours de la quatrième réunion des chefs d'Etats du groupe de Brazzaville, la constitution, d'une part, d'un organisme politique commun : l'Union africaine et malgache (U. A. M.) ; d'autre part, d'une organisation de coopération économique : l'Organisation africaine et malgache de coopération économique (O. A. M. C. E.). Le traité relatif à cette dernière organisation a été signé à Yaoundé et le siège du secrétariat général s'est trouvé fixé dans cette même capitale. En septembre, une nouvelle conférence s'est tenue à Tananarive, où ont été précisées les structures de l'union politique dotée d'un secrétariat permanent dont le siège sera établi à Cotonou, ainsi que d'un pacte de défense commune dont le secrétariat général siègera à Ouagadougou.

Cet ensemble de décisions marque la naissance d'une nouvelle communauté sans la France et pose évidemment à cette dernière des problèmes d'adaptation.

B. — L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

La question se pose de savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour s'adapter à la situation nouvelle ainsi créée. De savoir également si cette situation a été suivie par lui, s'il l'avait prévu, bref, si elle se crée en accord avec lui ou d'une manière totalement détachée de la France.

Les structures gouvernementales ont été modifiées en juillet dernier par la création d'un secrétariat d'Etat aux affaires étrangères chargé des relations politiques avec les Etats africains et malgache.

Cette création est-elle le corollaire des mesures prises par ces nouveaux Etats à Yaoundé puis à Tananarive ? Elle n'apparaît en tous les cas corrélatrice qu'à l'érection en ministère du secrétariat d'Etat dont M. Foyer était titulaire auparavant.

Dans le même temps étaient réorganisés les services de la présidence de la Communauté qui se trouvent transformés en un secrétariat rattaché directement à la Présidence de la République et un conseil pour les affaires africaines et malgaches était créé avec pour membres le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la coopération, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire général de la Présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

La nouvelle structure, si elle paraît répondre en partie à la question générale posée plus haut, ne cesse pas cependant de poser de nouveaux problèmes. Il paraît à première vue difficile de définir la ligne de partage des attributions entre la diplomatie pure et la coopération pour ce qui touche les liens de la France avec les Etats africains d'expression française. S'il est vrai qu'entre ces derniers et la France, comme le disait M. Houphouët-Boigny, il n'y a pas de problème politique, sinon celui de la coopération, le rôle du nouveau secrétaire d'Etat apparaît bien étroitement limité.

En outre, on comprend difficilement l'utilité d'un secrétariat général spécialisé auprès du Président de la République. Cette superposition d'organismes ne peut aboutir qu'à créer des divergences de vues préjudiciables à l'unité gouvernementale et à instituer une dispersion de l'autorité dont les Etats africains et malgaches risquent de pâtir ou de bénéficier selon les cas.

Le problème de réorganisation ne se pose pas seulement au stade des ministres, mais également sur le plan des services ; c'est du reste pourquoi le Gouvernement a décidé de charger une commission d'étudier la réorganisation de l'administration française chargée de ces tâches.

Il est regrettable que le calendrier fixé à cette commission n'ait pas été prévu de façon à pouvoir présenter ses conclusions au Parlement, à l'appui des demandes de crédits qui lui sont soumises.

A supposer que l'examen du budget nous permette de savoir ce que nous donnerons pour l'aide aux pays en voie de développement cette année, nous ne saurons pas, en effet, la façon dont nous le donnerons. Et pourtant, selon l'adage, la façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne.

III. — Problèmes de l'aide française.

Deux problèmes se posent en particulier à propos de cette aide :

A. — SON HARMONISATION

Depuis trois ans le fonds d'aide et de coopération a succédé au F. I. D. E. S. et des progrès importants ont été faits notamment en ce qui concerne l'élaboration par les différents Etats bénéficiaires de plans de développement et, également, par les efforts de certains de ces Etats pour gérer de manière plus rigoureuse leurs finances publiques. Votre rapporteur pense, en particulier, à Madagascar.

Nous avons donc pu passer de la formule ancienne du catalogue d'investissements à un effort de développement harmonisé.

Mais, le problème qui continue de se poser est celui de l'harmonisation de l'ensemble.

Ne risque-t-on pas de voir, grâce à l'aide française, chacun des douze Etats promouvoir un développement dont les résultats ne seront pas complémentaires, mais dresseront les économies face les unes aux autres dans une concurrence qui ne pourrait être que préjudiciable.

B. — SA NATURE

L'aide budgétaire n'est pas la seule formule de nature à favoriser le développement économique des pays d'outre-mer.

L'économie de ces pays dépend en effet d'un nombre de produits tropicaux limités et le problème essentiel, pour leur permettre d'atteindre à une certaine maturité et à une certaine autonomie politique et économique est de stabiliser et de soutenir les cours de ces produits. C'est un problème qui touche les attributions précises du ministre de la coopération, car stabiliser les prix que retire chacun de ces pays de la vente de ces produits c'est une forme plus élaborée de l'aide qui peut leur être apportée.

C. — LES COURS DES PRODUITS D'OUTRE-MER

A l'heure actuelle, les produits agricoles exportés par les pays de la zone franc bénéficient de mesures tendant d'une part à leur régularisation, d'autre part à leur soutien.

1° La régularisation.

Régulariser les cours, consiste, *stricto sensu*, à stabiliser les prix à un niveau moyen. C'est un système qui, convenablement géré, vit sur lui-même ; à long terme le volume en valeur de la production régularisée n'en est ni accru ni diminué.

Il se différencie ainsi des formules dites de soutien qui se soldent par un accroissement de la valeur de la production soutenue.

Le système mis en place à l'intérieur de la zone franc est à double étage :

a) Localement, existent des caisses de stabilisation, établissements publics soumis à la tutelle du Gouvernement de l'Etat où elles ont été créées.

Ce sont elles qui assurent au producteur un prix régulier. Elles interviennent de façons variées : certaines prélèvent en période de hauts cours une fraction du revenu provenant des exportations du produit considéré et reversent en période de bas cours à la profession intéressée de façon à lui assurer un prix garanti. D'autres agissent par le stockage.

Les modalités d'approvisionnement des caisses sont multiples : prélèvement au niveau du producteur, recettes provenant de droits à la sortie, etc.

Les Etats possèdent en général une caisse pour chacun de leurs grands produits d'exportation : café, cacao, oléagineux, coton, fibres, jutières, vanille, etc.

Certains se sont groupés pour former des caisses communes : telle la caisse coton Tchad-Centrafricain ;

b) Au niveau de la zone franc, est organisé un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer créé en février 1955 et géré actuellement par le ministre des finances de la République française.

Il intervient par des prêts aux caisses de stabilisation, qui ne peuvent en principe être supérieurs aux recettes propres de la caisse ; son aide est calculée en fonction d'un prix de régularisation fixé chaque année pour chaque produit.

Ce système permet la régularisation dans le temps (à court terme c'est-à-dire pendant une campagne, à moyen terme sur plusieurs campagnes également) et aussi dans l'espace (la péréquation).

2° Le soutien.

A côté du système de régularisation, existent des mécanismes de soutien dont l'objectif est d'élever le niveau des prix au-dessus des cours mondiaux : ils entraînent aussi une régularisation, le prix soutenu étant à un niveau constant.

Certains mécanismes sont financiers : un prix est garanti au stade fob et un fonds alimenté par voie budgétaire ou par des taxes parafiscales comble la différence entre son niveau et les cours de réalisation.

Cette formule n'est pas exclusive d'une régularisation à moyen terme. Si les prix de réalisation remontent on peut concevoir un prélèvement au profit du fonds.

Le coton et le sisal bénéficient d'un tel soutien. Il a été créé à cette fin en novembre 1956 un fonds de soutien des textiles d'outre-mer qui intervient par l'intermédiaire de caisses locales.

La plupart sont d'ordre commercial, comme :

Le tarif douanier relativement élevé en France ;

Les restrictions contingentaires à l'égard des produits concurrents des autres pays : café, bananes, etc.

Ces restrictions, en limitant la concurrence, permettent aux producteurs de la zone franc de vendre plus cher.

Parfois l'engagement est pris officieusement de maintenir très fermement le volume des contingents ouverts aux produits étrangers tant qu'un prix maximum n'est pas dépassé par les produits de la zone franc (cette formule est employée pour le café).

Ces verrous aboutissent en fait à donner aux Etats une quasi-garantie d'écoulement.

Pour certains produits existent des formules de jumelage d'effet équivalent aux mesures contingentaires :

Les accords Gouvernementaux fixant des garanties d'écoulement et de prix : arachides, riz. Le Gouvernement français assure la garantie grâce à l'existence en France de monopoles d'importations, la S. I. O. F. A pour les oléagineux ; l'O. N. I. C. pour les riz ;

Les accords gouvernementaux fixant des garanties d'écoulement d'arachide et huile de palme ;

Les organisations de marché plus complexes qui aboutissent également à ces garanties : sucre par exemple.

Les incidences budgétaires de ces interventions se situent dans le cadre de deux fonds :

Le fonds de soutien des textiles d'outre-mer :

Alimenté par des subventions budgétaires et jusqu'en 1960, par une fraction de la taxe d'encouragement à la production du textile, le fonds a reçu depuis sa création 103.977.850 nouveaux francs (dont 10.000.000 de nouveaux francs sur le budget 1961) ;

84.024.257 nouveaux francs de subventions ont été autorisés dont à ce jour 73.703.387 anciens francs ont été versés aux caisses ;

40.159.000 nouveaux francs d'avances ont été autorisés dont à ce jour 39.229.000 ont été versés : ces avances ont été remboursées à concurrence de 25.029.000 nouveaux francs.

Dans le projet de budget de 1962, il est prévu une dotation de 10 millions de nouveaux francs.

Le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer :

Les ressources du fonds sont renouvelées à l'ouverture de chaque exercice. A la fin de l'exercice les avances non utilisées et les remboursements effectués par les caisses de stabilisation sont reversés au Trésor. En définitive, les ressources affectées à ce fonds ne constituent donc qu'une simple immobilisation de trésorerie et ne représentent pas une dépense nouvelle chaque année.

En 1961, le fonds a été alimenté par une inscription de 20 millions de nouveaux francs au titre des comptes spéciaux du Trésor et un report de 35 millions de nouveaux francs de crédits non utilisés de l'année précédente.

Il a accordé cette année 6.100.000 nouveaux francs (dont 5 millions constituent en réalité un report d'échéance d'un prêt antérieur).

Depuis sa création le fonds a versé 76,4 millions de nouveaux francs d'avances dont 49,5 ont été remboursés. Le café en a bénéficié pour 25 millions, le cacao pour 25,9 millions, le coton pour 13,9, l'arachide pour 10,5, le coprah pour 0,95, le manioc pour 0,12 million de nouveaux francs.

Dans le projet de budget 1962, il est prévu pour le fonds une inscription de 20 millions de nouveaux francs au titre des comptes spéciaux du Trésor et le report à nouveau de la dotation non utilisée de 35 millions de nouveaux francs.

Le fonds reçoit en outre des dépôts à préavis effectués par les caisses de stabilisation. Les caisses en cas de besoin tirent sur ces dépôts avant de demander au fonds d'intervenir à leur profit sur ses ressources propres. Les dépôts actuels atteignent 66,5 millions de nouveaux francs (dont 60 proviennent des caisses du Cameroun).

L'EUROPE ET LES ETATS D'OUTRE-MER

Lors de la signature du traité de Rome, en 1957, ses auteurs n'ont certes pas cru qu'il leur était possible de cristalliser alors la situation des vingt-cinq pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. Toutefois, faute de pouvoir agir seuls en leur propre nom, les pays africains et malgache, dotés alors de régimes d'autonomie interne, ont été associés au Marché commun par l'effet d'un engagement pris en leur nom par l'Etat auquel les rattachaient des liens particuliers. Le caractère « octroyé » de cette adhésion s'est trouvé rapidement anachronique puisque, à l'exception de ceux qui ont opté pour le statut de territoire d'outre-mer de la République, les pays d'outre-mer d'obédience française ont accédé à la souveraineté internationale dans les deux années qui ont suivi.

Depuis lors, néanmoins, les relations entre la Communauté européenne et les Etats africains ont continué en fait à se situer dans le cadre tracé en 1957 par la convention d'application dont la durée est limitée à une période de cinq années se terminant le 31 décembre 1962. Une nouvelle convention devra donc d'ici là être négociée par ceux des Etats qui le désirent. A l'exception de la Guinée, c'est le cas de tous les Etats associés d'Afrique et de Madagascar.

Dans cette perspective, une conférence interparlementaire eurafricaine s'est tenue à Strasbourg du 19 au 24 juin dernier. Ses résultats ont été satisfaisants.

A l'occasion de la conférence de Yaoundé, le président du Cameroun, M. Ahidjo, avait déjà résumé à la fois l'opinion de ses douze partenaires africains et malgache, et les modalités essentielles de l'association Europe-Afrique, en ces termes :

« Nous sommes en mesure d'évaluer par nous-même le bénéfice que nous retirons de notre participation à la Communauté européenne. Je crois qu'il est impossible de nier les avantages que nous avons déjà retirés en ce qui concerne les aides qui nous ont été consenties par le Fonds européen de développement. Pour l'avenir, nous pensons qu'à cette contribution financière, dont nous ne saurions négliger l'importance, s'ajoutera l'ouverture d'un marché préférentiel où nos produits trouveront un écoulement assuré ».

La volonté des pays africains de poursuivre leur association avec la Communauté européenne est nette. Quant aux termes de cette association, on peut les regrouper en trois grandes rubriques.

I. — Le développement des échanges commerciaux.

Le développement doit être le résultat de deux séries de mesures :

Désarmement douanier et contingentaire de toutes les discriminations commerciales entre les pays européens du Marché commun sur les marchés d'outre-mer ;

Ouverture des marchés européens aux produits tropicaux des pays associés, qui bénéficieront sur ces marchés de la protection assurée par le tarif extérieur commun.

Les premiers résultats connus montrent que la situation évolue favorablement puisque le volume des échanges entre les pays d'outre-mer et les pays de la Communauté économique européenne s'est accru notablement et que, en particulier, les pays africains ont augmenté leurs ventes en Allemagne de 19 p. 100, en Italie de 33 p. 100, aux Pays-Bas de 9 p. 100, à l'Union économique belgo-luxembourgeoise de 19 p. 100.

II. — L'industrialisation des pays africains.

Ce développement, déjà entrepris à l'aide des subventions d'un pays européen comme la France dans les pays qui lui sont liés, doit être accru ou complété grâce aux investissements d'un fonds créé en 1957, le Fonds européen de développement, organe géré par les institutions de la Communauté, dont les ressources, pour les cinq années de 1957 à 1962, s'élèvent à 581,25 millions de dollars, unités de compte.

L'action du Fonds européen a débuté lentement après de longs délais de mise en place. La première convention d'aide a été signée avec la Ruanda-Urundi en avril 1959.

Rappelons brièvement par trois tableaux quelle est la contribution que la France doit verser au Fonds européen chaque année, quelle est la part que le fonds doit allouer annuellement aux Etats africains liés à la France, et enfin quelle est la situation réelle des projets soumis au fonds et qui intéressent les Etats membres de la zone franc.

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

1. — Contribution de la France au Fonds européen de développement.

(fixée par l'annexe A prévue à l'article 1^{er} de la convention d'application du traité de Rome.)

PÉRIODE d'application (1958-1962).	PREMIERE année.	DEUXIEME année.	TROISIEME année.	QUATRIEME année.	CINQUIEME année.	TOTAL
Pourcentage	10 %	12,5 %	16,5 %	22,5 %	38,5 %	100 %
Montant en mil- lions. Unités de compte U. E. P. ...	20	25	33	45	77	200

2. — Part allouée annuellement par le Fonds européen de développement aux Etats du groupe français (1).

(fixée par l'annexe B prévue à l'art. 3 de la convention d'application du traité de Rome.)

PERIODE d'application (1958-1962)	PREMIERE année.	DEUXIEME année.	TROISIEME année.	QUATRIEME année.	CINQUIEME année.	TOTAL
Pourcentage	10 %	12,5 %	16,5 %	22,5 %	38,5 %	100 %
Montant en millions. Unités de compte C. E. P. ...	51,125	63,906	81,356	115,091	196,832	511,250

(1) Etats africains et malgache, territoires d'outre-mer, départements d'outre-mer, Algérie et Sahara.

3. — Le montant total des crédits ouverts au Fonds européen s'élève à 581,25 millions de dollars unités de compte, soit environ 285 milliards d'anciens francs.

La France y contribue à raison de 200 millions d'unités de compte, c'est-à-dire 96 milliards d'anciens francs, soit 34 p. 100

Les Etats et territoires du groupe français bénéficieront au total de 511,25 millions d'unités de compte, 251 milliards d'anciens francs, soit près de 88 p. 100 des crédits ouverts.

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Tableau donnant, par Etat membre de la zone franc, le nombre et le montant global (en milliers d'unité de compte) des projets présentés et approuvés.

(Situation arrêtée au 1^{er} septembre 1961.)

ETATS	PROJETS présentés.		PROJETS approuvés.	
	Nombre de projets.	Montant.	Nombre de projets.	Montant.
Côte-d'Ivoire	45	61,430	10	17,495
Bahoumey	18	16,000	10	7,692
Haute-Volta	33	22,231	8	11,806
Mauritanie	32	15,600	5	4,879
Niger	47	9,641	2	7,200
Sénégal	12	58,300	7	13,859
Mali	62	48,363	14	7,529
République centrafricaine	37	15,530	11	4,398
Congo	37	12,839	5	6,099
Gabon	21	18,139	9	8,658
Tchad	15	26,200	10	11,851
Madagascar	66	18,800	22	25,562
Togo	26	22,200	11	8,060
Cameroun	33	(1) 193,150	16	15,150
<i>Projets communs.</i>				
Tchad, R. C. A., Congo, Gabon.	2	(2) 50,250	"	"
Niger, Bahoumey	2	(3) 66,559	"	"
Côte-d'Ivoire—Haute-Volta	1	(4) 2,010	1	(4) 2,010
Totaux	491	596,852	141	(5) 151,618

(1) Dont 80.000 pour le chemin de fer Trans-camerounais.

(2) Dont 50.000 pour la liaison ferroviaire Bangui—Tchad.

(3) Dont 62.900 pour le chemin de fer Parakou—Dosso.

(4) Chemin de fer Côte-d'Ivoire—Haute-Volta.

(5) Il faut ajouter à ce total les projets « Algérie, T. O. M. et D. O. M. » présenté au F. E. D. et dont 25 ont été approuvés pour un montant de 28.727.000 U. C., ce qui porte à 183.375.000 U. C. le montant total des projets approuvés (166) au bénéfice des Etats et territoires du groupe français.

III. — Les prix des produits tropicaux.

Nous avons analysé plus haut les mécanismes mis en œuvre pour la régularisation et le soutien des cours des produits d'outre-mer dans le cadre de la zone franc.

Le Gouvernement français a été amené à définir au cours d'un conseil interministériel tenu le 12 septembre sa position à l'égard du renouvellement de la convention d'association des pays et territoires d'outre-mer à la C. E. E.

Il a été reconnu que les dispositions actuelles du traité étaient insuffisantes pour ce qui concerne l'écoulement des produits agricoles d'exportation des associés et que la France devait s'efforcer d'obtenir que le Marché commun leur assure des avantages au moins équivalents à ceux qu'ils trouvent actuellement dans la zone franc.

D'un autre côté il est certain que les techniques utilisées à cette fin dans la zone franc, essentiellement commerciales, ne sont pas transportables sur un plan européen et il est nécessaire de rechercher des mécanismes plus actuels et aussi efficaces.

Dans cette optique, les objectifs suivants devraient être poursuivis :

1^o Rattachement des produits tropicaux analogues ou substituables à des produits européens (oléagineux, sucre, riz, tabac) au système de garanties que la Communauté accordera aux derniers.

2^o Octroi d'une garantie d'écoulement aux cafés et aux bananes des pays associés par un contingentement des produits concurrents provenant de pays tiers.

3^o Assurance d'un prix rémunérateur pour les producteurs qui vendraient au cours mondial sur le marché européen mais recevraient un complément de prix sous forme d'une subvention versée par la Communauté.

4^o Institution d'un fonds européen de régularisation des cours complétant les interventions du fonds national de régularisation français selon une procédure analogue d'avances remboursables.

Selon les estimations des experts du Marché commun, l'institution de ce fonds européen de stabilisation des recettes d'exportation des pays d'outre-mer associés, doté d'environ 50 millions de dollars, devrait permettre de remédier dans une large mesure aux effets de fluctuations de cours enregistrés à court terme pour les produits suivants : bananes, oléagineux, concrets, coton et cacao.

Pour le café et les arachides, les experts estiment en revanche que l'intervention communautaire ne peut se concevoir qu'à titre de complément aux actions entreprises dans le cadre des organisations mondiales ou régionales existantes.

Ainsi la coopération avec les Etats africains et malgache pose une série de questions dont la solution est à peine ébauchée.

Ce qui est caractéristique c'est que les problèmes se posent sous un aspect très concret, pragmatique, et non en forme de principes abstraits ou de schémas théoriques.

La transformation des structures de la Communauté qui s'est faite depuis 1958 en témoigne :

La Communauté telle qu'elle avait été constituée en 1958 était une organisation qui rassemblait, d'une part, un Etat indépendant, la République française, et, d'autre part, un certain nombre d'Etats qui étaient simplement autonomes.

Cette figure primitive de la Communauté a été modifiée par une loi constitutionnelle du 6 juin 1960, laquelle a prévu que des Etats de la Communauté pouvaient accéder à l'indépendance sans cesser pour autant d'appartenir à la Communauté. Un processus s'est alors engagé qui a abouti à l'accession à l'indépendance de l'ensemble des Etats de la Communauté. Il s'est réalisé assez rapidement, puisque la première proclamation d'indépendance date du 20 juin 1960 et, la dernière, du 28 novembre de la même année.

Parmi les Etats qui accédaient à l'indépendance, certains, six — Madagascar, l'ancienne fédération du Mali, dont les droits et obligations ont été repris par le Sénégal, et les quatre Etats de l'ancienne A. E. F. — ont conclu avec nous des accords déclarant qu'ils acceptaient de participer à la Communauté, devenue désormais une organisation de droit international, organisation d'Etats associant des Etats souverains et indépendants.

D'autres Etats n'ont pas voulu passer d'accords de ce type, tout en acceptant de conclure avec nous, sur le fond et sur les divers points où il y avait lieu ou possibilité d'établir des relations particulières, des accords de coopération sensiblement identiques aux précédents.

Il en résulte qu'aujourd'hui certains Etats sont encore membres de la Communauté alors que d'autres ne le sont plus, les uns et les autres étant reliés à la France par des conventions à peu près semblables dans le fond. Il faut dire d'ailleurs, ainsi que le déclarait le ministre de la coopération devant votre commission des finances, que les rapports que nous entretenons avec certains des Etats qui ne sont plus membres de la Communauté ne sont pas moins bons qu'avec ceux qui en font partie formellement. La Côte-d'Ivoire, par exemple, n'est pas un Etat de la Communauté, ce qui ne l'empêche pas d'entretenir avec nous des relations excellentes et de se montrer particulièrement coopérative.

Si le terme de Communauté est en déclin, il faut certes le regretter car il était particulièrement bien choisi, mais dans la mesure où subsiste et se renforce même une réalité vivante, œuvre positive de chacun des Français et des Africains qui tissent entre eux des liens concrets et quotidiens, les regrets doivent s'effacer car il faut, selon les propres termes du ministre de la coopération, éviter de trop considérer la lettre des choses pour s'attacher à leur réalité.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur vous propose de passer maintenant à l'examen détaillé des crédits demandés pour 1962 par le ministre de la coopération.

EXAMEN DES CREDITS

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1961
et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1962.

SERVICES	1961	1962				DIFFERENCE avec 1961.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En nouveaux francs.)				
CRÉDITS DE PAIEMENT						
<i>Dépenses ordinaires.</i>						
Titre III. — Moyens des services.....	94.227.725	+ 1.092.422	95.320.147	+ 58.601.615	153.921.762	+ 59.694.037
Titre IV. — Interventions publiques.....	460.570.000	"	460.570.000	+ 36.575.830	497.145.830	+ 36.575.830
Totaux des dépenses ordinaires.....	554.797.725	+ 1.092.422	555.890.147	+ 95.177.445	651.067.622	+ 96.269.897
<i>Dépenses en capital.</i>						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	12.600.000	— 9.600.000	3.000.000	+ 3.000.000	6.000.000	— 6.600.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	543.400.000	— 293.400.000	250.000.000	+ 190.000.000	440.000.000	— 103.400.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	"	"	"	"	"	"
Totaux des dépenses en capital.....	556.000.000	— 303.000.000	253.000.000	+ 193.000.000	446.000.000	— 110.000.000
Totaux des crédits de paiement.....	1.110.797.725	— 301.907.578	808.890.147	+ 288.177.475	1.097.067.622	— 13.730.103
AUTORISATIONS DE PROGRAMME						
Titre V.....	7.000.000	"	"	"	6.000.000	— 1.000.000
Titre VI.....	453.000.000	"	"	"	428.500.000	— 24.500.000
Totaux des autorisations de programme...	460.000.000	"	"	"	434.500.000	— 25.500.000

A. — Dépenses ordinaires.

I. — Services votés :

Titre III.....	+	95.320.000 NF.
Titre IV.....	+	460.570.000
I. — Total des services votés		<u>+ 555.890.147 NF</u>

II. — Mesures nouvelles :

Titre III.....	+	58.601.645 NF.
Titre IV.....	+	36.575.830
II. — Total des mesures nouvelles		<u>+ 95.177.475 NF.</u>

Total des crédits demandés pour 1962 (I + II).....	=	<u>651.067.622 NF.</u>
--	---	------------------------

B. — Dépenses en capital.

(Crédits de paiement).

I. — Services votés :

Titre V.....	+	3.000.000 NF.
Titre VI.....	+	250.000.000
Total des services votés...		<u>+ 253.000.000 NF.</u>

II. — Mesures nouvelles :

Titre V.....	+	3.000.000 NF.
Titre VI.....	+	190.000.000
Total des mesures nouvelles		<u>+ 193.000.000 NF.</u>

Total des crédits demandés pour 1962 (I + II).....	=	<u>446.000.000 NF.</u>
--	---	------------------------

Le tableau des crédits, tel qu'il vous est présenté, pour des raisons de clarté et de commodité, ne fait pas apparaître le détail des fluctuations du budget de la Coopération entre 1961 et 1962, ni leurs proportions.

Une analyse plus poussée permet de dégager les traits suivants :

I. — Dépenses ordinaires.

A. — Les demandes de crédits figurant au titre III, moyens des services, passent d'un total de 94.227.725 NF à 153.921.792 NF.

Cette augmentation de 59.694.067 NF, soit 39 p. 100 par rapport à 1961, s'analyse de la manière suivante :

1. — Les dépenses de personnel passent de 9.927.602 NF à 11.481.355 NF, soit un accroissement de 13 p. 100 environ.

Cet accroissement s'analyse :

a) en une diminution des crédits pour la rémunération du personnel de l'administration centrale par suite des transferts au ministère des affaires étrangères qui sont la conséquence de la création du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats africains et malgache ;

b) en une augmentation des crédits relatifs aux traitements des personnels qui demeurent, ainsi que des diverses indemnités et charges sociales afférentes ;

c) en une augmentation des crédits consacrés aux missions permanentes d'aide et de coopération, par suite du regroupement à ce chapitre des emplois en provenance des Hautes représentations qui n'ont pas été transférés au ministère des affaires étrangères, et qui figuraient précédemment au budget des charges communes.

L'action dont le ministre de la coopération a la charge s'exerce en effet dans des domaines économique, financier, culturel et social.

Pour assurer ces missions, le département a été conduit à maintenir dans ses effectifs un certain nombre d'emplois relevant précédemment des représentations françaises dans les Etats africains et malgache d'expression française.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires chargés des questions culturelles et économiques au sein des ambassades (conseillers, chargés de mission et assistants) et par des personnels assurant des tâches d'exécution (secrétaires sténodactylographes).

2. — Les dépenses de matériel et fonctionnement des services de l'administration métropolitaine passent de 3.842.737 NF à 3.017.191 NF, soit une réduction de 27 p. 100 par rapport à 1961.

Cette réduction s'explique essentiellement par des transferts de crédits au ministère des affaires étrangères, pour les trois quarts environ (673.747 NF) ainsi que par divers ajustements et transferts de crédits d'un titre à un autre.

3. — Les subventions de fonctionnement passent de 40.510.599 NF à 130.336.500 NF, soit une augmentation de 89.825.901 NF.

Ce bond en avant de 22 p. 100 par rapport à 1961 s'explique d'une part, à raison de 28.000.000 NF par un renforcement de l'action culturelle et sociale dans les différents Etats, d'autre part, à raison de 66.500.000 NF par le transfert à cette rubrique de dépenses de fonctionnement qui, jusqu'ici, figuraient à tort au chapitre 68-91, comme des dépenses en capital. Ces dépenses ont trait aux activités suivantes :

Missions d'experts temporaires.....	2.000.000 NF.
Stages et bourses.....	20.400.000
Fonctionnement de la recherche scientifique	44.100.000

4. — Enfin, les dépenses diverses sont en diminution de 30.860.041 NF, soit plus de 75 p. 100, par rapport à 1961 en raison du transfert au ministère des affaires étrangères des dépenses relatives à la représentation de la République dans les Etats.

Seules figurent désormais sous cette rubrique les dépenses de fonctionnement de missions d'aide et de coopération, qui s'y trouvent regroupées alors qu'elles figuraient jusqu'ici, d'une part, au chapitre des contributions diverses du F. A. C. (chap. 30-41), d'autre part, aux anciens chapitres relatifs à ces missions.

B. — Les dépenses figurant au titre IV, interventions publiques, passent de 460.570.000 NF à 497.145.830 NF. Cette augmentation de 36.575.830 NF, soit 9 p. 100 du total, s'explique par les modifications suivantes :

I. — Les interventions politiques et administratives absorbent la quasi-totalité de la majoration des crédits.

La situation budgétaire du chapitre 41-41, en ce qui concerne les crédits de 1961, se présente en effet ainsi qu'il suit :

A. — Somme des crédits disponibles en 1961.

DESIGNATION	ARTICLE 1 ^{er}	ARTICLE 2
	Etats de la Communauté.	Cameroun-Togo.
1. Budget voté en 1961.....	400.500.000	60.000.000
2. Reports de crédits de l'exercice 1960.....	21.580.000	"
3. Crédits supplémentaires inscrits au collectif	28.319.502	"
4. Contributions versées par les Etats et rattachées par la procédure des fonds de concours.....	24.649.100	"
Total au 31 août 1961.....	475.048.502	60.000.000

B. — Consommation des crédits au 31 août 1961.

Article 1^{er}. — Etats africains autres que le Cameroun et le Togo.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS ouverts.	DEPENSES engagées.	CREDITS consommés.
1. Dépenses du personnel de coopération technique	322.808.502	321.497.621	191.522.280,65
2. Subventions	148.740.000	148.740.000	76.221.440
3. Dépenses des stagiaires militaires	3.500.000	3.500.000	151.722
Total article 1 ^{er}	475.048.502	473.737.621	267.898.442,65

Article 2. — Cameroun—Togo.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS ouverts	DEPENSES engagées.	CREDITS consommés.
1. Dépenses du personnel de coopération technique	30.000.000	28.171.481	21.158.108,25
2. Subvention au Cameroun	30.000.000	22.300.000	22.300.000
Total article 2.....	60.000.000	50.471.481	43.458.108,25

Les chiffres du budget voté 1961 ont été reconduits sans modification pour le projet de budget 1961 sous réserve des mesures nouvelles ci-après :

a) Complément de crédit pour le paiement des heures supplémentaires au personnel enseignant outre-mer. — Cette mesure a été rendue nécessaire en considération de l'impossibilité dans laquelle se trouve le ministère de la coopération le donner entière satisfaction aux demandes de personnel enseignant présentées par les Etats. Pour pouvoir assurer un enseignement normal, le personnel en question se trouve ainsi conduit à effectuer des heures supplémentaires qu'il était équitable de faire prendre en charge par le fonds d'aide et de coopération — crédit supplémentaire 3.000.000 NF.

b) Complément de crédit pour le versement de la contribution complémentaire à la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer.

Le personnel européen des régies ferroviaires d'outre-mer a été pris en charge par le F. A. C. à compter du 1^{er} janvier 1961. Or, la caisse de retraites de ce personnel fonctionne sous le régime de la répartition c'est-à-dire que chaque année le montant des retenues effectuées sur les traitements servis augmenté de la part patronale doit couvrir le montant des pensions à payer. Les effectifs de cette catégorie de personnel sont en diminution constante depuis plusieurs années et ce mouvement doit se poursuivre en 1962. En contrepartie la part patronale et son complément tendent à s'accroître à mesure que la proportion du personnel en activité par rapport au personnel retraité diminue.

Crédit supplémentaire estimatif pour 1962 .. 3.500.000 NF

c) Aide militaire

d) Sur la masse des crédits destinés à faire face aux dépenses de personnel de l'assistance technique, il a été jugé possible de déduire 10.000.000 NF en considération de la diminution des effectifs du personnel de coopération technique passés de 10.004 au 1^{er} janvier à 8.668 au 1^{er} septembre 1961.

Compte tenu de ses diverses modifications, les crédits du chapitre 41-41 pour l'exercice 1962 peuvent se décomposer comme suit :

Etats africains et République malgache :

Dépenses de personnel de coopération technique	280.500.000 NF
Heures supplémentaires du personnel enseignant	3.000.000
Contributions complémentaires à la caisse de retraites des régies ferroviaires outre-mer	3.500.000
Subventions d'équilibre budgétaire	110.000.000
Compléments de subvention à des fins militaires	40.000.000
Total	437.000.000 NF

Cameroun-Togo :

Dépenses de personnel	30.000.000 NF
Subventions au Cameroun	30.000.000
Total	60.000.000 NF
Total général du chapitre 41-41	497.000.000 NF

Trois questions importantes se posent à propos de ce chapitre :

- 1° Les subventions d'équilibre ;
- 2° L'organisation de l'assistance technique ;
- 3° L'aide militaire.

1. — Les subventions d'équilibre.

Les dépenses budgétaires effectuées en 1960 pour l'octroi de subventions d'équilibre aux Etats avaient atteint, compte tenu de crédits supplémentaires inscrits en cours d'année, plus de 170 millions de NF.

Pour 1961, le montant des crédits affectés à l'aide budgétaire aux différents Etats s'est élevé à 140 millions de NF. D'après les déclarations du secrétaire d'Etat, l'an dernier, ce chiffre devait entraîner une diminution importante des moyens financiers dont disposaient les Etats, car ceux-ci avaient, pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement, épuisé l'essentiel des crédits qu'ils avaient en réserve. En fait, des crédits supplémentaires de 28.400.000 NF ont dû être ouverts en cours d'année, à raison de 15.860.000 NF au titre de l'année 1960 et de 12.540.000 NF au titre de l'année 1961. Le montant définitif des subventions d'équilibre versées pour 1960 et 1961 s'arrête donc à : 185.860.000 NF pour 1960, 152.540.000 NF pour 1961.

Le chiffre des subventions d'équilibre prévu au titre du budget de 1962 est de 110 millions de NF pour les Etats de la Communauté plus 30 millions de NF pour le Cameroun, soit un total égal à celui qui figurait au budget de l'an dernier.

Cette forme d'aide marque donc un palier, ce qui aura évidemment pour conséquence d'obliger les Etats bénéficiaires à financer par leurs propres moyens l'accroissement sans doute inévitable de leurs dépenses budgétaires. Certains Gouvernements, à Madagascar notamment, ont d'ailleurs pris des mesures de compression des dépenses. Votre commission des finances tient à rendre hommage à leur courage et à leur sens des responsabilités.

Lors de l'examen du budget de 1961, certains membres de la commission des finances, M. Max Lejeune en particulier, avaient souligné que l'aide française devait s'appliquer non pas aux dépenses ordinaires mais à l'équipement des Etats bénéficiaires. En conséquence, votre commission avait demandé qu'une réduction progressive des subventions d'équilibre soit entreprise afin d'aboutir à leur suppression dans un délai de quelques années.

Cette argumentation a été reprise à propos des crédits qui vous sont actuellement demandés. Le ministre a exposé devant les membres de la commission les motifs qui rendent encore inéluctable le versement de subventions d'équilibre. Ils ont convenu qu'il s'agissait d'un mal provisoirement nécessaire, tenant tout d'abord à la jeune existence des Etats qui ne leur a pas encore permis de trouver un équilibre satisfaisant entre leurs dépenses et les recettes budgétaires qu'ils peuvent recouvrer, mais également au fonctionnement complexe des mécanismes monétaires qui fait de ce procédé un élément indispensable de leur trésorerie. La volonté de chacun de réduire au maximum le recours à ce procédé a cependant été nettement confirmée.

2. — L'organisation de l'assistance technique.

Le décret n° 421 du 2 mai 1961 a fixé certaines dispositions statutaires et certaines garanties applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle. Parallèlement, le décret n° 422 du 2 mai 1961 a porté définition du régime des rémunérations applicables à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers.

Au 1^{er} septembre, l'effectif global des agents de la coopération technique française titulaires de la fonction publique française en service au titre coopération technique française dans les différents Etats africains et à Madagascar était de 8.668 (en 1960, au moment de l'établissement du budget, ces effectifs atteignaient 10.500 personnes). En outre, tous ces agents ne se verront pas, finalement, proposer de contrats. Le nombre des contrats à établir est en réalité d'environ 7.380. Cette différence s'explique par le fait que le personnel militaire hors cadre n'est pas, pour l'instant, soumis au nouveau régime de rémunération et par le fait que le personnel en congé au 1^{er} mai 1961 ne se verra proposer, éventuellement, un contrat qu'au moment de son prochain départ outre-mer.

Les rémunérations des personnels d'assistance technique sont calculées d'après un classement par groupes de contrat qui tient compte des différents niveaux de fonctions exercées en assistance technique dans les Etats de la Communauté. Les taux minima et maxima de rémunérations attachés à chaque groupe et les niveaux au sein de chaque groupe sont déterminés par l'article 5 du décret du 2 mai 1961 susvisé et par l'arrêté d'application paru au *Journal officiel* du 4 mai. Le classement dans ces groupes est effectué par grands secteurs d'activité (enseignement, magistrature, tâches techniques, administration générale, etc.).

Cette méthode permet d'obtenir la souplesse désirable dans la fixation des taux des contrats, en s'évadant, quand il est nécessaire, du seul critère de l'indice de grade (pour les personnels techniques notamment). Elle accroît l'efficacité de la politique d'assistance technique en permettant de satisfaire le mieux possible les demandes formulées par les Etats dans le cadre des conventions passées avec eux.

Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes aux divers Etats, les rémunérations ainsi calculées sont majorées par le jeu d'un index « territorial » fixé comme suit :

Républiques du Congo, du Gabon, Centrafricaine, du Tchad et du Cameroun.....	1,67
Républiques de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie et du Niger.....	1,63
Républiques de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Togo et du Sénégal.....	1,50
République de Madagascar.....	1,45

Enfin, un index « économique » permettra d'adapter, dans l'avenir, les rémunérations d'assistance technique à l'évolution des conditions économiques locales propres à chaque Etat.

Les tableaux ci-après donnent la répartition du personnel selon les différentes compétences et les différents Etats.

CADRES	SENEGAL	MALI	MAURITANIE	COTE-D'IVOIRE	HAUTE-VOLTA	NIGER	DAHOMY	GABON	CONGO	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	TCHAD	MADAGASCAR	TOGO	CAMEROUN	ORGANISMES COMMUNS	TOTAL	DISPONIBLES	TOTAL GENERAL
Administrateurs	63	7	20	61	22	28	26	33	46	31	58	80	6	25	"	532	"	532
Attachés	15	8	19	32	15	22	11	19	29	20	27	61	3	27	"	311	"	311
Cliffreurs	9	"	1	6	5	2	2	4	7	7	5	8	"	3	"	59	"	59
Divers	6	"	"	12	2	4	1	2	1	3	3	4	"	2	"	40	"	40
Totaux administration générale	123	15	16	111	44	56	40	63	83	61	93	165	9	57	"	972	"	972
Magistrats	67	2	10	57	11	15	18	18	19	20	22	101	9	23	"	390	35	425
Greffiers en chef.....	4	"	1	5	2	2	1	1	2	3	1	11	"	1	"	37	3	40
Greffiers et secrétaires de parquet	16	2	1	11	9	5	3	2	2	5	7	21	1	4	"	92	5	97
Surveillants pénitentiaires.....	1	1	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	4	"	4
Educateurs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	2
Totaux corps judiciaire.....	96	5	15	71	22	23	22	21	23	29	30	136	10	29	"	525	43	568
Personnels administratifs de l'enseignement et inspecteurs.....	48	10	3	32	11	6	12	9	13	10	7	32	6	23	"	222	"	222
Enseignement du second degré.....	192	26	6	85	11	12	18	10	37	15	7	111	7	21	"	591	"	591
Enseignement du premier degré.....	230	79	19	266	19	47	31	41	88	61	18	385	12	83	"	1.115	"	1.115
Enseignement technique.....	76	17	1	58	5	6	9	3	13	10	3	85	1	11	"	301	"	301
Education physique et sports.....	22	1	"	31	1	1	6	2	5	3	2	37	"	5	"	122	"	122
Contractuels divers.....	70	16	9	55	11	4	17	11	13	9	19	28	2	58	"	308	"	308
En congé.....	3	"	"	5	3	"	"	3	"	"	"	16	2	"	"	"	32	32
Totaux enseignants.....	611	152	38	532	97	76	96	82	169	111	86	721	30	187	"	2.980	32	3.012
Médecins militaires.....	32	8	17	37	35	29	40	22	38	22	35	75	"	"	8	368	"	368
Médecins A. M. A.	8	3	"	6	4	5	3	"	"	"	"	8	"	"	"	35	"	35
Médecins métropolitains.....	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	3
Médecins contractuels.....	1	6	"	1	1	"	"	2	"	2	"	"	1	"	"	14	"	14
Médecins africains.....	6	1	1	7	7	6	1	3	2	2	2	"	"	"	"	37	"	37
Pharmaciens militaires.....	5	1	"	4	2	2	2	3	2	2	2	7	"	"	"	39	"	39
Pharmaciens contractuels.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
Pharmaciens africains.....	4	"	"	1	"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	7	"	7
Infirmiers F. O. M.	8	3	"	5	8	1	4	4	15	4	6	11	"	"	"	68	"	68
Infirmiers métropolitains.....	4	5	"	5	2	"	"	"	1	2	1	"	"	"	"	20	"	20
Infirmiers contractuels.....	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2
Sages-femmes F. O. M.	8	2	"	4	3	3	2	10	2	5	3	"	"	"	"	42	"	42
Sages-femmes métropolitaines.....	1	"	1	"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"	4	"	4
Sages-femmes africaines.....	10	1	1	24	11	14	1	4	4	1	"	"	"	"	"	75	"	75
A. T. S.	25	5	"	5	2	"	"	4	6	7	3	"	"	"	5	62	"	62
Sous-officiers de santé.....	6	3	6	6	7	7	6	16	15	25	20	"	"	"	2	119	"	119
Personnel administratifs.....	2	"	"	"	"	"	"	1	3	"	"	"	"	"	"	6	"	6
Assistants sociaux.....	2	"	"	"	2	"	2	"	"	"	1	"	"	"	"	7	"	7
Directeurs d'hôpitaux.....	"	"	"	2	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	4
Dentistes	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
Officiers d'administration.....	2	"	"	1	4	2	3	5	3	1	3	13	"	"	1	38	"	38
Totaux corps de santé.....	125	39	26	111	88	68	23	56	103	61	84	140	1	81	16	1.025	"	1.025
Officiers hors-cadres.....	6	"	3	2	3	2	2	1	4	1	1	2	"	"	27	27	"	27
Sous-officiers hors-cadres.....	3	1	5	1	2	4	3	"	6	1	12	"	"	"	"	38	"	38
Totaux militaires hors-cadres.....	9	1	8	3	5	6	5	1	10	2	13	2	"	"	"	65	"	65

En tout état de cause, l'aide militaire semble très limitée. Si l'on utilise le mode de calcul approximatif considérant qu'un homme de troupe coûte 10.000 nouveaux francs par an, il apparaît que pour l'ensemble des Etats l'aide française permettra de mettre sur pied environ 6.000 hommes.

Par rapport à 1961, l'évolution comparée de l'ensemble des dépenses ordinaires de tous les ministères pour 1962, et de celles du seul ministère de la coopération se présente ainsi :

Pour le titre III, les demandes du ministère de la coopération progressent très au-delà de l'augmentation d'ensemble du titre. Celle-ci est en effet de 11 p. 100 par rapport à 1961 alors que pour le seul ministère de la coopération, les dépenses augmentent de 39 p. 100.

Cet accroissement de 39 p. 100 n'est toutefois qu'apparent, rappelons-le. En effet, le titre III du ministère de la coopération serait au contraire en diminution si l'on ne tenait pas compte des crédits de 66.489.601 nouveaux francs qui sont inscrits au chapitre 36-41 (concours divers du fonds d'aide et de coopération) et qui figuraient auparavant au titre VI comme des dépenses en capital. La différence en plus pour 1962 est en effet de 59.694.067 nouveaux francs. Elle se transformerait alors en une différence en moins de 6.795.334 nouveaux francs soit 7 p. 100 du total. Cette diminution est d'ailleurs normale puisque les services de la coopération se trouvent sensiblement réduits en raison des transferts de compétence au ministère des affaires étrangères.

La réduction des dépenses purement administratives est d'ailleurs encore plus importante puisqu'elle est compensée en outre par l'inscription d'un nouveau crédit de 28.000.000 de nouveaux francs pour le renforcement de l'action culturelle et sociale dans les Etats africains et malgache.

Pour le titre IV, les demandes du ministère de la coopération se situent au contraire assez nettement en deçà de l'augmentation globale.

Les dépenses du titre IV pour l'ensemble des budgets progressent en effet de 24 p. 100 alors que dans le cas particulier, elles ne s'accroissent que de 9 p. 100. Il y a là, semble-t-il, la marque d'une volonté du Gouvernement de stabiliser l'aide à son niveau actuel, ou en tout cas de marquer un palier. Cette décision paraît sans doute heureuse à beaucoup. Elle permettra certainement de remodeler de manière plus attentive la répartition de l'aide entre ses différentes rubriques.

Il faut rappeler en effet que désormais c'est l'ensemble des dépenses d'aide aux Etats qui figure ici, y compris l'aide militaire.

C'est pourquoi votre rapporteur ne s'étonnerait guère de voir en cours d'année des demandes d'ajustement en hausse présentées dans un projet de loi de finances rectificative. Un tel événement ne serait d'ailleurs que la répétition de ce qui s'est produit en 1961, où la loi de finances rectificative de juillet a ouvert des crédits supplémentaires de 28.400.000 nouveaux francs au chapitre 41-41 pour le versement de compléments de subventions aux Etats.

II. — Dépenses d'investissements.

A. — CRÉDITS DE PAIEMENT

1° Le titre V « Investissements exécutés par l'Etat » se trouve en diminution sensible puisque, pour 1962, les dépenses du ministère de la coopération à ce titre se montent à 6 millions de nouveaux francs, alors qu'en 1961 le ministère a disposé d'un total de crédits de paiement de 12.600.000 nouveaux francs, compte tenu d'un crédit de 6 millions de nouveaux francs qui avait été ouvert au budget de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer pour permettre l'achèvement de programmes anciens.

Comparée à l'évolution de l'ensemble des crédits du titre V entre 1961 et 1962, qui fait apparaître une augmentation de 7 p. 100, cette amputation apparente de plus de 50 p. 100 pour le ministère de la coopération semble anormale. Mais elle ne doit pas être admise sans réserve, pour deux raisons :

En premier lieu, le changement de statut des pays d'outre-mer et leur accession à l'indépendance entraîne évidemment la réduction des investissements administratifs français dans ces pays. En outre, depuis la nouvelle répartition des attributions ministérielles, les seules constructions à financer par le ministère de la coopération sont destinées à l'installation des missions permanentes d'aide et de coopération et à celle des centres culturels français dans les Etats, à l'exclusion des hautes représentations ou des ambassades.

Les crédits demandés s'appliqueront respectivement :

- A l'installation et à l'équipement des missions permanentes d'aide et de coopération pour 2 millions de nouveaux francs ;
- A l'installation et à l'équipement des centres culturels pour 4 millions de nouveaux francs.

Dès 1961, d'ailleurs, des annulations et des transferts de crédits ont été opérés.

Ils ont porté sur 3.500.000 nouveaux francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, et se sont répartis ainsi qu'il suit :

500.000 nouveaux francs (A.P. et C.P.) annulés par la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961. L'annulation opérée correspond à une réduction de l'opération de construction des bâtiments de la mission permanente d'aide et de coopération auprès de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott. Cette réduction a été rendue possible en décidant que certaines parties des bâtiments dont la construction était prévue pour l'ambassade de France seraient communes à cette ambassade et à la mission ;

3 millions de nouveaux francs (A.P.) annulés par arrêté du 10 août 1961 pour être transférés au budget du ministère des affaires étrangères, comme suite aux décrets n° 61-584 et 61-591 du 10 juin 1961 fixant attributions respectives du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération. Ces crédits correspondaient au financement des dépenses de construction et d'installation des ambassades de France au Cameroun

2° Le titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » est également en diminution sensible par rapport à 1961.

Le total des dépenses figurant à ce titre est arrêté à 440 millions de nouveaux francs contre 543 millions de nouveaux francs en 1961, soit une différence en moins de 103 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire une réduction de 19 p. 100 d'une année sur l'autre, alors que le titre VI, dans l'ensemble du budget, ne régresse que de 1,4 p. 100.

Cette diminution importante doit être expliquée plus en détail.

a) Un certain nombre d'annulations avaient déjà été décidées en 1961 :

Une annulation de 13.270.000 nouveaux francs destinée à compenser l'ouverture de crédits au chapitre 44-41 pour l'octroi de compléments de subvention aux Etats ;

Un transfert de 6.800.000 nouveaux francs en crédits de paiements, mais de 11.660.000 nouveaux francs en autorisations de programme, au ministère des armées.

Ainsi, le montant réel des crédits utilisés en 1961 doit être diminué de 20.070.000 nouveaux francs. En outre, une réduction ultérieure des crédits de paiement d'un montant de 5.140.000 nouveaux francs était déjà acquise par suite du transfert d'autorisations de programme au ministère des armées.

Le montant de ce transfert au ministère des armées correspondait à la valeur du matériel neuf livré à la République du Sénégal dans le cadre des accords de coopération passés avec cet Etat.

b) Un transfert important se trouve réalisé dans le cadre de ce ministère, des dépenses en capital aux dépenses ordinaires, corrigeant ainsi certaines pratiques défectueuses des années antérieures.

Nous avons vu précédemment que les dépenses du titre III se trouvaient gonflées de 39 p. 100, augmentation proportionnellement anormale qui provenait essentiellement de l'inscription au chapitre 36-41 (contributions diverses du fonds d'aide et de coopération) d'un crédit de 66.489.401 nouveaux francs. Ce crédit a précisément été enlevé au titre VI dans lequel il figurait jusque-là.

Ainsi la diminution réelle des dépenses du titre VI n'est pas de 103.400.000 nouveaux francs. Si l'on tient compte du montant des crédits annulés ou transférés en 1961, soit 20 millions 70.000 nouveaux francs, d'une part, de la somme reportée du titre VI au titre III, soit 66.489.401 nouveaux francs, d'autre part, la différence en moins par rapport à 1961 se trouve ramenée à 18.641.000 nouveaux francs, soit environ 3 p. 100. Cette réduction est cependant supérieure à celle de l'ensemble du titre IV, qui est de 1,5 p. 100 seulement.

B. — AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Le mouvement des autorisations de programme est différent de celui que nous venons d'observer pour les crédits de paiement.

1° Au titre V, le montant des autorisations de programme demandées pour 1962 est de 6 millions de nouveaux francs alors

que pour 1961, 1.500.000 nouveaux francs seulement avaient été accordés. Ces autorisations de programme entraînent des demandes de crédits de paiement à raison de 3 millions de nouveaux francs en 1962. En 1963, les crédits de paiement déjà prévus depuis 1961, pour 3 millions de nouveaux francs s'augmenteront de 3 millions de nouveaux francs résultant des autorisations de programme 1962 soit au total 6 millions de nouveaux francs.

2° Au titre VI, le montant des autorisations de programme demandées pour 1962 s'élève à 428.500.000 nouveaux francs, alors que pour 1961, il était de 427.060.000 nouveaux francs. Ces autorisations nouvelles entraînent les demandes de crédits de paiement suivants :

Pour 1962, 190 millions de nouveaux francs, qui, ajoutés aux crédits déjà inscrits pour la même année sur des autorisations de programme antérieures donnent les crédits de paiement dont nous avons vu le total (440 millions de nouveaux francs) ci-dessus.

Pour 1963, d'ores et déjà l'ouverture de crédits de paiement pour un montant de 216.500.000 nouveaux francs est prévue.

Pour 1964, 22 millions de nouveaux francs sont inscrits dès à présent.

C. — LA CONSOMMATION DES CRÉDITS

La consommation des crédits de paiement par rapport aux autorisations de programme pose souvent des problèmes.

Il existe en effet, outre le décalage institué entre ces deux catégories de décisions par leur nature même, un problème d'utilisation effective des crédits de paiement. Ce problème se pose pour toutes les dépenses d'investissements, de quelque ministère que ce soit. Mais pour le ministère de la coopération, il met en jeu des mécanismes infiniment plus complexes encore.

Il convient de rappeler quelle est la procédure selon laquelle ces crédits sont mis en œuvre :

La couverture des autorisations de programme en crédits de paiement est étalée sur trois exercices budgétaires avec un pourcentage de couverture de l'ordre de 40 p. 100 à 45 p. 100 sur le premier exercice. Les crédits de paiement sont versés du budget du ministère de la coopération au fonds d'aide et de coopération qui est un compte du Trésor. Dès lors que ces versements ont été effectués, les crédits sont, du point de vue budgétaire, consommés.

Quant à l'utilisation réelle des crédits, elle dépend du fonctionnement du F. A. C.

Les décisions de dépenses prises par le comité directeur du F. A. C. et qui pour les dotations provenant des chapitres 58-10 et 68-91 portent sur des autorisations de programme, sont exécutées par la caisse centrale de coopération économique chargée de la gestion du F. A. C. :

Soit directement sur instructions du ministre de la coopération, ordonnateur du F. A. C., lorsqu'il s'agit d'opérations à l'initiative de la République française ;

Soit dans le cadre des conventions de financement conclues entre le Gouvernement français et les gouvernements des Etats pour la réalisation des opérations intéressant le plan de développement économique et social des Etats.

Le principe de ces conventions de financement est le remboursement par la République française des dépenses exposées par le Gouvernement de l'Etat bénéficiaire pour la réalisation des projets dont le financement a été accepté par le comité directeur du F. A. C. Un échéancier des paiements étalés sur plusieurs exercices est prévu dans chaque convention.

Pour suivre les opérations réalisées avec l'aide du F. A. C. nous disposons de la « situation du fonds d'aide et de coopération », établie trimestriellement par la caisse centrale de coopération économique et soumise à l'approbation du comité directeur du fonds.

C'est une situation de trésorerie : en face des dépenses décidées par le comité directeur, et qui pour les titres V et VI sont des autorisations de programme, elle fait apparaître les versements effectués par la caisse à la date de la situation.

Cependant le montant de ces versements ne peut être considéré comme correspondant au montant précis des dépenses à cette même date.

En effet :

Les autorisations de programme décidées par le comité directeur au cours d'un exercice donné sont couvertes en crédits de paiement sur plusieurs exercices. C'est donc avec des montants cumulés des paiements possibles à la date de la situation que doivent être comparés les versements effectués ;

Pour les opérations réalisées par les Etats, elles donnent lieu à conventions de financement.

L'établissement et la signature de ces conventions demandent quelque délai après que le comité directeur ait pris ses décisions. Elles sont en outre fondées sur le principe rappelé plus haut du remboursement des dépenses exposées par l'Etat bénéficiaire de l'aide. Il y a de ce fait un certain décalage dans le temps entre le moment où la dépense est faite par l'Etat et le remboursement exécuté par la caisse centrale de coopération économique. De plus, dans un but de protection des intérêts français, les conventions de financement font obligation aux Etats de réaliser le maximum d'opérations « à l'entreprise », ceci en faisant le plus large appel à la concurrence nonobstant toute clause contraire de la réglementation en vigueur dans ces Etats, tout en limitant la participation aux adjudications, appels d'offres et marchés aux seules personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres de la Communauté ou des autres Etats de la zone franc. Cette obligation faite aux Etats conduit à des délais supplémentaires d'exécution des projets.

Observons que les premières conventions de financement correspondant aux décisions prises au cours du deuxième semestre de l'exercice 1959 par le comité directeur n'ont pu être signées qu'au début de 1960 et que par conséquent il y a déjà là un décalage important dans le temps entre les décisions du comité et la mise en œuvre des projets.

A titre d'exemple nous prendrons la situation de la caisse centrale de coopération économique à la date du 31 mars 1961. Cette situation se présente ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	DEPENSES	
	autorisées.	VERSEMENTS
TITRE III		
Actions menées par la République française et contribution de la République française au fonctionnement des organismes inter-Etats.....	68.558.800	12.481.533,45
TITRE V		
Investissements de la République française	7.687.550	5.335.934,09
TITRE VI		
Concours financier de la République française	929.878.349	379.808.940,79
Total.....	1.006.121.449	127.626.409,03

Pour apprécier avec le maximum de rigueur cette situation il faut tenir compte de ce que :

a) Des décisions ayant été prises les 8 février, 20 février et 6 mars 1961 pour un montant de :

Titre III	5.020.000 NF.
Titre V	1.515.000 NF.
Titre VI	119.969.100 NF.

Ces décisions ne peuvent avoir donné lieu au 31 mars qu'à des versements très partiels :

b) En ce qui concerne les titres V et VI les chiffres figurant à la rubrique « Dépenses autorisées » sont des autorisations de programme en face desquelles il faut préciser que les paiements prévus s'élèvent à :

Titre V : 7.072.550 NF en tenant compte d'une décision prise le 20 février 1961 et 6.172.550 NF en n'en tenant pas compte ;

Titre VI : 850.007.793 NF en tenant compte des décisions des 8 février, 20 février, 6 mars 1961 et 759.092.268 NF en n'en tenant pas compte.

Aussi le tableau précédent doit-il être ainsi complété pour refléter au lieu d'une simple situation de trésorerie l'exécution financière des décisions du comité directeur :

DESIGNATION	DÉPENSES autorisées.	PAYEMENTS possibles (1).	VERSEMENTS effectifs.
TITRE III			
Actions menées par la République française et contribution de la République française au fonctionnement des organismes inter-Etats	(2) 68.558.600 (3) 63.538.699	68.558.600 63.538.600	42.491.539,15
TITRE V			
Investissements de la République française	(2) 7.687.550 (3) 6.072.550	7.072.550 6.172.550	5.335.931,09
TITRE VI			
Concours financier de la République française	(2) 929.878.349 (3) 899.909.249	850.007.783 759.092.268	379.808.910,79

(1) Les paiements possibles correspondent pour les titres V et VI aux crédits de paiement.
(2) Chiffres au 31 mars 1961.
(3) Les chiffres figurant à ces lignes ne comprennent pas les décisions des 8 février, 20 février et 6 mars 1961.

Ainsi ce tableau complété fait apparaître un pourcentage de versements par rapport aux paiements possibles d'environ 44 p. 100.

Le ministère de la coopération s'efforce d'obtenir des Etats une mise en œuvre plus rapide de l'aide financière qui leur est consentie. C'est ainsi, alors que les programmes des Etats n'avaient pu être examinés en 1960 qu'au cours du deuxième semestre de l'exercice, que pour l'exercice 1961 la quasi-totalité de ces programmes a pu être soumise au comité directeur avant le 30 juillet 1961. D'ores et déjà il est procédé aux études préliminaires des programmes 1962 des Etats et le ministère de la coopération pense être en mesure de présenter ces programmes au comité directeur dans les premiers mois de l'exercice 1962.

Sous réserve des difficultés d'appréciation qui viennent de vous être exposées, il est néanmoins utile de connaître le montant et la répartition par nature des crédits alloués par le comité directeur du F. A. C. depuis sa création, en 1959.

Le tableau qui suit donne cette répartition.

Les opérations figurant sous la rubrique « Dépenses générales », opérations qui pour leur plus grande part sont engagées à l'initiative de la République française sont réalisées en totalité en ce qui concerne celles financées en 1959 et 1960 et seront réalisées pratiquement pour leur totalité durant l'exercice en ce qui concerne celles financées en 1961.

Pour les opérations figurant sur les rubriques « Production », « Infrastructure » et « Equipements sociaux » et qui sont exécutées essentiellement par les gouvernements bénéficiaires de l'aide française, il est estimé qu'elles sont réalisées aux cinq sixièmes pour celles financées en 1960, et engagées aux deux cinquièmes pour celles financées en 1961.

Répartition par nature d'opérations des crédits ouverts par le comité directeur du fonds d'aide et de coopération au titre du chapitre 68-91 (à la date du 1^{er} octobre 1961):

NATURE DES OPERATIONS	1959	1960	1961	TOTAUX
(En nouveaux francs.)				
Etudes générales	5.498.000	49.782.000	16.448.000	44.728.000
Carte géologique et prospection minière	25.022.000	21.125.000	28.619.920	74.766.920
Cartographie	6.190.000	1.783.800	7.284.059	15.067.859
Information. — Radiodiffusion	330.000	11.135.000	6.106.168,84	17.671.168,84
Action culturelle	90.000	370.000	"	460.000
Formation technique	"	750.000	12.550.000	13.300.000
Recherches	2.889.000	50.533.249	50.548.559	103.970.808
Missions permanentes et temporaires d'aide et de coopération	"	"	"	"
Missions d'experts	4.800.000	"	2.500.000	7.300.000
Action sociale	"	577.400	2.535.600	3.112.000
Etudes générales d'hydraulique	2.500.000	2.850.000	1.810.000	7.160.000
Dépenses diverses	730.000	150.000	990.000	1.870.000
Totaux Dépenses générales	47.957.000	109.056.449	129.392.909,84	286.405.755,84
Agriculture	74.389.000	93.489.380	78.426.135	246.304.515
Forêts. — Chasses. — Pisciculture. — Tourisme	5.878.000	11.651.500	19.438.000	27.967.500
Elevage	6.761.000	11.780.960	7.576.000	26.120.960
Pêche maritime	150.000	140.000	520.000	810.000
Mines	974.000	21.193.100	8.012.980	30.180.080
Industrialisation	"	"	280.000	280.000
Electricité	"	720.000	6.120.000	6.840.000
Totaux Production	88.155.000	138.971.940	111.373.415	338.500.355
Chemins de fer	8.425.800	3.374.000	11.508.000	23.307.800
Routes et ponts	19.238.000	10.310.000	31.630.000	42.178.000
Ports maritimes	89.120.000	6.160.000	20.010.000	115.290.000
Voies navigables	"	2.144.000	1.316.000	4.490.000
Aéronautique	7.542.000	6.592.000	5.386.000	19.620.000
Télécommunications	2.170.000	11.150.000	8.715.689,50	22.035.689,50
Urbanisme et habitat	18.976.000	61.575.000	37.377.000	117.928.000
Totaux Infrastructure	175.471.800	131.305.800	116.072.689,50	422.850.289,50
Santé	16.614.000	33.909.760	25.948.693,66	68.472.453,66
Enseignement	16.620.000	46.569.500	31.971.700	95.161.200
Sport et jeunesse	1.680.000	1.595.000	414.800	3.689.800
Totaux Equipements sociaux	34.914.000	84.074.260	61.335.493,66	180.323.453,66
Totaux généraux	316.497.800	463.411.449	448.473.305	1.228.082.554

Le tableau suivant donne la répartition prévisionnelle, par grandes catégories d'opérations, des dotations demandées pour 1962. Il convient de noter que si ce tableau peut être relativement détaillé pour les opérations d'intérêt général pour lesquelles l'initiative appartient à la France, par contre il n'est pas possible dès maintenant de donner par nature le détail des opérations concernant les programmes de développement qui sont de l'initiative des Gouvernements intéressés et font l'objet de négociations avec le ministère de la coopération avant leur présentation au comité directeur du F. A. C. Cependant il peut être donné une estimation en pourcentage de la répartition par grands secteurs que le ministère de la coopération considère comme probable, soit :

Etudes générales, recherches, radiodiffusion	7 p. 100
Production	42 p. 100
Infrastructure	33 p. 100
Equipements sociaux	18 p. 100

FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Titre VI. — Chapitre 08-91.

Répartition prévisionnelle des autorisations de programme.

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.
	Milliers de nouveaux francs.
I. — Opérations d'intérêt général.	
Etudes générales.....	12.500
Equipement radiophonique.....	12.000
Universités	15.000
Action sociale: accueil et logement des étudiants originaires d'outre-mer, aide aux investissements de l'enseignement privé.....	17.500
Recherche scientifique (investissements), recherches géologiques et minières.....	31.600
Organismes d'assistance technique (C. G. O. T., B. D. P. A., C. F. D. T., I. G. N.).....	13.500
Grands projets (M. I. F. E. R. M. A., chemin de fer transcamerounais)	46.500
Total I.....	151.000
II. — Programmes de développement.....	227.000
Total I et II.....	428.500

Discussion en commission.

Au cours de l'examen devant votre commission des finances, M. le ministre de la coopération a répondu aux principales préoccupations de votre rapporteur et des membres de la commission.

Deux points de son intervention doivent être signalés :

I. — En ce qui concerne l'harmonisation du développement économique de chacun des Etats, le ministre a insisté sur l'importance à cet égard de l'organisation africaine et malgache de coopération économique qui s'est récemment créée et jouit de l'appui du Gouvernement français. Cette organisation doit se structurer davantage dans les mois qui viennent, mais elle vient déjà d'organiser son secrétariat général et devrait donc pouvoir commencer à fonctionner efficacement. L'harmonisation des productions est précisément l'un des objets qu'elle devrait proposer à son activité.

Pour un certain nombre de produits, des mesures ont déjà été prises. C'est ainsi que la Côte-d'Ivoire s'oriente vers une reconversion de ses plantations de café Robusta, qualité difficile à écouler en raison de la surproduction mondiale, en y substituant des plantations d'oléagineux. Le Cameroun devrait entreprendre de son côté de remplacer ses cultures de Robusta par des variétés d'Arabica que l'on peut introduire en raison de l'altitude élevée de la plupart des plantations de ce pays. C'est ainsi encore que, depuis 1952, aucun financement public n'a été accordé pour l'extension des productions de sucre à Madagascar ou au Gabon.

II. — A propos de l'organisation de la recherche scientifique outre-mer, le ministre a rappelé que nous finançons deux sortes d'organismes de recherche :

— D'une part un établissement public spécialisé dans la recherche pure qui est l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer; cet organisme devra sans doute être réorganisé prochainement afin d'y faire participer plus activement les Etats;

— D'autre part des instituts de recherche appliquée soumis à des statuts juridiques variés mais dont la plupart ont la forme d'association définie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces divers instituts font tous de la recherche appliquée. Leurs résultats ont été souvent assez brillants.

S'agissant de la recherche fondamentale qui est le domaine de l'O. R. S. T. O. M., le Gouvernement partage le sentiment exprimé par votre commission des finances, à savoir que l'O. R. S. T. O. M. doit avoir pour mission de se livrer aux recherches qui puissent soutenir les travaux des instituts de recherche appliquée. Quant aux recherches n'ayant aucune incidence pratique sur le développement des pays africains, elles relèvent davantage du C. N. R. S. que des établissements spécialisés comme l'O. R. S. T. O. M.

C'est sous réserve de l'ensemble des observations qui précèdent, et dont votre rapporteur s'est efforcé d'être l'interprète fidèle, que votre commission des finances a décidé de vous proposer l'adoption sans modification des crédits demandés par le ministre de la coopération pour 1962.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1962 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise le 12 octobre 1961 par la Conférence des Présidents.

(Suite.)

ANNEXE N° 1445

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436). — Départements et territoires d'outre-mer. — Rapporteur spécial : M. Burlot.

ANNEXE N° 11

Mesdames, Messieurs, au cours des deux années qui viennent de s'écouler, votre rapporteur a eu l'occasion, d'abord pour les départements d'outre-mer, puis pour les territoires d'outre-mer, de proposer à votre vote un projet de loi programme tendant à stimuler leur développement économique.

Il est encore prématuré de dresser un bilan des efforts qui ont été entrepris.

Rappelons simplement quelques données de base soulignant la nécessité des mesures qui ont été arrêtées.

Population.

C'est surtout dans les trois départements de Guadeloupe, Martinique et Réunion que se pose un problème démographique aigu.

En 1954 :

- la Martinique comptait 239.130 habitants ;
- la Guadeloupe comptait 229.120 habitants ;
- la Réunion comptait 274.400 habitants.

En 1960 :

- la Martinique atteint 277.000 habitants ;
- la Guadeloupe atteint 270.000 habitants ;
- la Réunion atteint 336.000 habitants.

Ainsi, en six ans, la population de la Martinique s'est accrue de 38.000 habitants, celle de la Guadeloupe de 40.000 habitants, celle de la Réunion de 62.000 habitants.

Devant une telle progression il est bien certain que les efforts de développement économique ne pourront suffire. Une solution directement démographique s'impose. Elle ne peut être trouvée actuellement que dans l'organisation de l'émigration :

l'émigration des Antilles vers la Guyane, si les conditions pratiques peuvent être réellement créées, semble la solution régionale la mieux choisie ;

l'émigration de la Réunion vers Madagascar, qui a été tentée par l'organisation du centre de la Sakay, n'est sans doute plus une solution adaptée aux nouvelles situations politiques.

Pourtant, des formules doivent, quoi qu'il arrive, être trouvées pour diminuer la pression démographique qui crée dans ces départements une situation explosive.

Nous verrons, en examinant le détail des crédits, que le Gouvernement entreprend sérieusement l'expérience du service militaire adapté aux Antilles et en Guyane. Ce peut être, si l'opération est menée consciencieusement et avec foi, un élément déterminant de la solution au problème des migrations humaines, au problème de l'emploi, bref au problème démographique dans son ensemble.

Mais à la Réunion, où rien de ce genre n'est tenté, la situation est angoissante. L'excédent annuel des naissances dépasse 10.000 par an, malgré des taux de mortalité infantile qui demeurent les plus élevés de tous les départements d'outre-mer.

En 1961, l'effectif de la population active masculine atteint 78.000 personnes (de 17 à 59 ans). Cet effectif passera en 1965 à 89.000 et, en 1970, à 104.000. Si dans les dernières années l'accroissement considérable des emplois offerts dans le bâtiment et les travaux publics, qui a été entre 1956 et 1960 de 6.000 unités, a permis d'étaler les nouvelles demandes, il n'en sera pas de même pour la période de 1962 à 1965 et encore moins à partir de 1965.

En outre, ceux qui travaillent sont pour une part importante dans une situation de sous-emploi permanent (exploitants agricoles des régions aux ressources insuffisantes comme les cirques de Mafatte, de Cilaos et de Salazie) ou de sous-emploi saisonnier (exploitants et ouvriers agricoles occupés à la culture de la canne à sucre).

Si l'on considère, par ailleurs, que sur 70.000 femmes en âge de travailler, 20.000 seulement exercent une activité, l'urgence des mesures nécessaires apparaît sans plus de commentaires.

Il est donc nécessaire que, parallèlement au développement économique dont nous avons voté le programme, un plan démographique soit établi et mis en œuvre dans les départements d'outre-mer et, particulièrement, à la Réunion.

Activité économique.

L'activité économique des départements et des territoires d'outre-mer peut être mesurée essentiellement grâce à la physiologie de leur commerce extérieur.

Les tableaux suivants retracent l'évolution de ce commerce extérieur pour les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

Leur lecture révèle que les échanges des départements, comme des territoires, se sont sensiblement accrues entre 1957 et 1960 pour les premiers et 1955 et 1959 pour les seconds.

Toutefois, il est à remarquer que les échanges des départements d'outre-mer se sont accrues principalement avec la France, tandis que la part du commerce extérieur des territoires d'outre-mer avec la métropole était sensiblement plus réduite.

TABLEAU I — Importations totales dans les départements d'outre-mer au cours des années 1957 à 1960.

PAYS IMPORTATEURS	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
	(En tonnes.)				(En millions de francs métropolitains.)			
Martinique	237.889	204.197	229.359	249.197	17.455	17.433	21.105	23.289
dont de France.....	120.130	113.381	127.178	131.713	13.152	13.199	16.550	17.601
Guadeloupe	213.093	211.186	229.826	251.990	16.812	20.092	20.725	23.825
dont de France.....	108.880	116.841	128.858	139.089	12.688	15.790	16.197	13.639
Guyane	25.920	29.469	22.208	24.823	3.049	3.493	3.291	3.770
dont de France.....	11.101	12.587	9.115	10.906	2.102	2.372	2.372	2.775
Réunion	211.020	211.078	240.322	249.875	13.010	21.886	21.886	25.795
dont de France.....	90.066	93.262	114.731	128.684	12.125	11.796	14.786	18.422

TABLEAU II. — *Exportations totales des départements d'outre-mer au cours des années 1957 à 1960.*

PAYS EXPORTATEURS	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
	(En tonnes.)				(En millions de francs métropolitains.)			
Martinique	189.885	176.197	231.171	241.970	12.915	12.157	15.174	15.918
dont sur France.....	175.395	159.432	207.061	221.007	12.150	11.000	11.082	15.179
Guadeloupe	241.532	230.858	290.068	301.896	12.380	11.236	17.186	17.117
dont sur France.....	186.898	188.756	226.072	218.797	11.352	12.288	11.111	15.886
Guyane	26.161	16.169	9.019	7.370	371	556	411	534
dont sur France.....	567	1.762	573	300	111	371	267	360
Réunion	226.650	199.333	161.068	223.251	13.707	13.238	11.273	17.977
dont sur France.....	181.811	179.812	150.685	175.911	11.851	11.755	12.736	11.505

TABLEAU III. — *Importations totales dans les territoires d'outre-mer pendant les années 1955 à 1959.*

TERRITOIRES IMPORTATEURS	1955	1956	1957	1958	1959	1955	1956	1957	1958	1959
	(Tonnes.)					(En millions de francs métropolitains.)				
Archipel des Comores.....	12.060	15.352	12.981	11.212	15.163	1.057	1.212	1.218	1.422	1.293
dont de France.....	5.015	5.870	2.031	3.697	3.398	528	512	180	633	679
Saint-Pierre et Miquelon.....	21.522	23.095	32.272	31.308	26.968	1.171	1.288	1.322	1.566	2.012
dont de France.....	1.027	1.306	1.319	1.509	1.805	191	258	283	350	573
Polynésie française.....	16.715	12.873	50.636	50.351	53.251	3.856	3.718	1.593	5.533	6.531
dont de France.....	9.016	9.159	11.901	17.786	21.622	1.131	1.100	1.516	2.111	2.793
Nouvelle-Calédonie (1).....	101	101	531	411	330	9.001	11.578	16.753	18.909	13.855
dont de France (1).....	20	10	57	67	85	3.511	5.151	8.316	10.568	6.917
Côte française des Somalis.....	13.281	10.795	36.830	10.011	11.171	3.811	3.168	3.590	3.616	6.527
dont de France.....	8.211	9.396	1.368	1.021	1.675	1.126	1.159	1.199	925	1.189

(1) 1.000 tonnes.

TABLEAU IV. — *Exportations totales des territoires d'outre-mer de 1955 à 1959.*

PAYS EXPORTATEURS	1955	1956	1957	1958	1959	1955	1956	1957	1958	1959
	(Tonnes.)					(En millions de francs métropolitains.)				
Archipel des Comores.....	2.563	5.167	1.709	5.283	5.008	771	929	1.111	1.130	1.166
dont vers la France.....	2.032	2.831	1.891	2.047	2.230	198	557	601	662	755
Saint-Pierre et Miquelon.....	8.915	5.965	13.566	10.971	10.822	158	390	655	681	891
dont vers la France.....	1.138	755	1.329	1.692	1.631	161	101	191	178	220
Polynésie française.....	250.696	287.593	329.610	330.933	333.389	3.399	3.622	1.068	4.378	6.068
dont vers la France.....	23.131	22.115	23.668	19.702	20.518	1.851	1.901	2.068	2.090	3.003
Nouvelle-Calédonie	158.313	873.069	1.386.570	567.130	1.115.520	10.670	11.196	17.579	11.167	11.614
dont vers la France.....	52.711	62.127	111.201	10.199	55.581	8.503	7.289	10.813	8.831	9.686
Côte française des Somalis.....	33.611	11.300	13.367	1.825	3.730	582	610	761	701	660
dont vers la France.....	391	296	322	371	299	211	310	437	612	343

Effort budgétaire global.

Départements et territoires bénéficient de la part de la France d'une somme de crédits budgétaires qui peut être globalement évaluée, en tenant compte des crédits figurant dans tous les ministères, ainsi qu'il suit :

Pour les départements d'outre-mer.

1° Sous forme de subventions aux budgets locaux et de dépenses administratives directes dans les départements :

65 à 70 millions de dollars soit approximativement 350 millions de nouveaux francs (ou 35 milliards d'anciens francs), selon les évaluations de l'O. E. C. E.

2° Sous forme d'investissements :

136 millions de nouveaux francs pour l'année 1962.

C'est donc au total un minimum de 486 millions de nouveaux francs ou 48,6 milliards d'anciens francs, à supposer que les dépenses ordinaires n'aient pas augmenté depuis les évaluations O. E. C. E. qui sont consacrés aux départements d'outre-mer.

Pour les territoires d'outre-mer

1° Sous forme de dépenses civiles :

a) effectuées dans le seul intérêt des territoires.	132,6 millions de NF.	
b) incombant à la République française (dépenses de souveraineté — versement de pensions).	39,2	—
2° Sous forme de dépenses militaires.	100,8	—

Soit au total. 272,6 millions de NF, ou 27 milliards d'anciens francs.

Il faut cependant rappeler que les départements d'outre-mer contribuent à alimenter le budget général de la métropole. Selon les données contenues dans le rapport de l'O. E. C. E. sur les « moyens financiers mis à la disposition des pays en voie de développement », les impôts perçus dans les départements d'outre-mer et crédités au budget métropolitain sont de l'ordre de 36 millions de dollars, soit 18 milliards d'anciens francs. Ceci, joint au fait, que nous avons constaté plus haut, de l'orientation vers l'étranger d'une part bien plus importante du commerce extérieur des T. O. M., justifie que le volume des crédits publics alloués aux uns et aux autres soit différent.

En détail, le budget que votre rapporteur vous propose d'examiner maintenant ne comprend qu'une partie des sommes dont le total vient d'être énoncé plus haut, celles qui figurent directement au budget du ministère des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer :

EXAMEN DES CREDITS

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1961 et les propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1962.

SERVICES	1961	1962				DIFFÉRENCE avec 1961.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En nouveaux francs.)						
<i>Crédits de paiement.</i>						
<i>Dépenses ordinaires.</i>						
Titre III. — Moyens des services.....	59.198.107	+ 1.318.671	51.516.781	+ 56.938.919	111.185.700	+ 58.287.593
Titre IV. — Interventions publiques.....	37.171.900	— 1.971.896	35.197.001	+ 7.561.100	12.758.101	+ 5.586.501
Totaux des dépenses ordinaires.....	90.370.007	— 626.222	89.713.785	+ 61.500.319	151.211.101	+ 63.871.097
<i>Dépenses en capital.</i>						
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	105.800.000	— 27.090.000	78.710.000	+ 57.900.000	136.610.000	+ 30.810.000
Totaux des dépenses en capital.....	105.800.000	— 27.090.000	78.710.000	+ 57.900.000	136.610.000	+ 30.810.000
Totaux des crédits de paiement...	196.170.007	— 27.716.222	168.153.785	+ 122.100.319	290.851.101	+ 91.681.097
<i>Autorisations de programme.</i>						
Titre VI	128.000.000	»	»	»	132.000.000*	+ 4.000.000
Totaux des autorisations de programme	128.000.000	»	»	»	132.000.000	+ 4.000.000

A. — Dépenses ordinaires.

Services votés.	
Titre III	+ 54.546.781 NF.
Titre IV	+ 35.197.004
I. — Total des services votés ..	89.743.785 NF.
Mesures nouvelles.	
Titre III	+ 56.938.919 NF.
Titre IV	+ 7.561.400
II. — Total des mesures nouvelles	64.500.319 NF.
Total des crédits demandés pour 1962 (I + II)	154.244.104 NF.

B. — Dépenses en capital.

Services votés.	
Titre VI	78.710.000 NF.
Mesures nouvelles.	
Titre VI	57.900.000
Total des crédits demandés	136.610.000 NF.
Total général des crédits demandés pour 1962 :	
Dépenses ordinaires	154.244.104 NF.
Dépenses en capital	136.610.000
Total	290.854.104 NF.

Dépenses ordinaires.

A. — Les dépenses du titre III, moyens des services, sont en augmentation plus de 100 p. 100 par rapport à 1961, puisqu'elles se chiffrent à 111.485.700 NF contre 53.198.107 NF.

Si l'on compare ce doublement à l'augmentation du titre, pour l'ensemble des budgets qui est de 11 p. 100 seulement, il apparaît qu'un effort exceptionnel a été réalisé en faveur des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dans le domaine des moyens administratifs.

Votre rapporteur avait eu l'occasion à maintes reprises de souligner combien la sous-administration des départements et territoires d'outre-mer était regrettable, particulièrement dans le domaine économique. Il doit donc exprimer sa satisfaction à propos des mesures qui sont proposées.

I. — Pour les départements d'outre-mer, il faut remarquer :

1° L'ouverture de crédits supplémentaires destinés à la création d'un poste supplémentaire de secrétaire général dans chaque département. Cette création permettra de placer aux côtés des préfets un adjoint spécialisé dans les questions économiques. Déjà mise en œuvre dans un certain nombre de départements métropolitains, une pareille mesure était impatiemment attendue de tous ceux qui voient dans le développement économique des D. O. M. la pièce maîtresse de toute leur évolution prochaine. La mise en œuvre, la réussite de la loi-programme que nous avons votée l'an dernier, exigeaient le renforcement des services administratifs qui se consacrent à l'expansion économique. Les nouveaux secrétaires généraux peuvent faire beaucoup pour le succès de l'œuvre entreprise ;

2° Dans le même ordre de préoccupation se situe l'augmentation des dépenses correspondant à la création de services des enquêtes économiques et d'un service de la statistique dans les D. O. M.

Les emplois ainsi créés sont au nombre de dix : huit pour le service d'enquêtes économiques, deux pour le service de statistique.

Services d'enquêtes économiques.

Les emplois budgétaires sont ainsi répartis :

EMPLOIS	MARTINIQUE	GUADELOUPE	GUYANE	REUNION	TOTAL
Directeur départemental.....	•	1	•	•	1
Chef de service départemental.	1	•	•	•	1
Commissaires principaux.....	•	2	1	1	4
Contrôleurs	1	1	•	•	2
	2	4	1	1	8

Compte tenu de ces emplois, l'implantation de services départementaux est la suivante :

En Martinique. — Un chef de service départemental dirigera le service existant actuellement à la préfecture, qu'un contrôleur des enquêtes récemment affecté vient de renforcer.

En Guadeloupe. — Ont été affectés dès le milieu de cette année, un directeur départemental, un commissaire principal et un contrôleur qui encadrent les agents des services préfectoraux affectés au contrôle des prix. Un second commissaire sera affecté en 1962.

A la Guyane. — Un commissaire principal sera affecté en 1962.

A la Réunion. — Le délégué aux affaires économiques sera chargé des fonctions de chef de service des enquêtes et sera prochainement secondé par un commissaire.

Les principales tâches de ces services seront :

La refonte et l'harmonisation de la réglementation des prix dans chaque département ;

L'exécution des enquêtes préalables à la fixation des prix ;

La préparation des arrêtés préfectoraux ;

La mise en œuvre du contrôle rendu d'autant plus nécessaire par les prix élevés des marchandises au stade du détail et l'importance des marges bénéficiaires ;

Des études économiques dont des études sur les circuits de distribution, qui permettraient aux pouvoirs publics de prendre les mesures qui s'imposent pour ramener le coût de la distribution au strict minimum.

Service de statistique.

Seule a pu être prévue, en 1962, l'installation d'un attaché de statistique dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Ces attachés devront :

Observer les prix (en liaison avec les services d'enquêtes économiques) servant à l'indexation du S. M. I. G. pour calculer l'indice du coût de la vie ;

Centraliser et grouper les renseignements statistiques existants ;

Publier un bulletin et un annuaire statistique ;

Exécuter des enquêtes économiques et statistiques (par exemple sur la consommation, les dépenses familiales, le logement) ;

Fournir les renseignements permettant la tenue des comptes économiques des départements.

Cette implantation d'un attaché dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique constitue l'amorce d'un service qu'il est envisagé de compléter en 1963. Ces fonctionnaires seraient chargés de la préparation et de l'organisation des diverses enquêtes à effectuer dans les départements d'outre-mer. Il n'est pas envisagé d'installer un échelon permanent en Guyane. Les agents en fonction en Martinique se rendraient en Guyane en missions de courte durée.

3° Dans un domaine différent, il faut signaler le renforcement des effectifs de la sûreté nationale dans les départements d'outre-mer. Cette mesure répond à deux séries de préoccupations :

Le transfert de 25 emplois du budget de l'intérieur au budget des départements et territoires d'outre-mer a pour objet de combler la différence entre les effectifs transférés du budget de l'intérieur le 1^{er} janvier 1961 et ceux existant réellement à cette même date ;

La création de 45 nouveaux emplois a été proposée en raison de la situation actuelle dans les départements d'outre-mer. Cette mesure vise à rapprocher le niveau des effectifs et des moyens de police dans les départements de celui atteint dans la métropole. Ce renforcement permettra l'implantation de forces de l'ordre dans certaines localités importantes qui en étaient dépourvues.

Mais la mesure la plus importante contenue dans ce titre consiste dans les crédits destinés à l'organisation d'un service militaire adapté aux Antilles et en Guyane.

Des crédits ont déjà été ouverts à cet effet par la loi de finances rectificative de juillet dernier. Ils doivent pourvoir à la mise en place du personnel d'encadrement, aux dépenses de fonctionnement de ce personnel d'août à décembre 1961, et à la constitution d'une intendance qui permettra de recevoir les recrues à partir du 1^{er} janvier 1962.

Les demandes nouvelles contenues dans le projet de budget pour 1962 se justifient par un effectif de 1.628 hommes (dont 1.150 recrues) du 1^{er} janvier au 30 juin, et de 3.958 (dont 3.200 recrues) du 1^{er} juillet au 31 décembre 1962, alors qu'en 1961, l'effectif était extrêmement réduit.

Les objectifs poursuivis par le service militaire adapté sont les suivants :

1° L'accomplissement par l'ensemble des jeunes gens des départements d'outre-mer d'Amérique de leurs obligations militaires ;

2° La formation du contingent dans des centres techniques en fonction des besoins civils des départements ;

3° Un appoint appréciable pour la mise en valeur de chaque département, le contingent effectuant dans un cadre militaire des travaux de routes et de pistes, d'intérêt général ou communal ;

4° La mise en valeur de la Guyane par des unités de génie formées à l'aide de recrues de la Martinique et de la Guadeloupe. On peut d'ailleurs voir, dans cette formule, le moyen d'amorcer une émigration volontaire des îles vers la Guyane, qui contribuerait à résoudre le problème démographique de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le Gouvernement n'a pas estimé possible de prévoir l'organisation d'un service militaire adapté dans le département de la Réunion. Il serait pourtant souhaitable qu'une formule analogue puisse y être mise en place.

Votre rapporteur exprime en outre le regret que le séjour en métropole des recrues n'ait pas pu être organisé. Ce service militaire devrait être en effet un moyen d'élargir l'horizon des jeunes gens des Antilles, de la Réunion et de la Guyane et de leur faire mieux connaître leurs compatriotes. L'incorporation dans des unités métropolitaines serait particulièrement indiquée pour atteindre ce but.

II. — Pour les territoires d'outre-mer :

1° Il faut noter un renforcement en personnel et en moyens matériels des services d'état.

Ces moyens supplémentaires correspondent à une amélioration d'ensemble des services météorologiques dans les divers territoires, et du service des douanes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie ;

2° Ils comportent en outre une série de mesures plus particulièrement applicables à certains territoires :

a) Pour la Polynésie :

Des crédits supplémentaires doivent permettre :

1. L'amélioration des moyens des services de représentation du pouvoir central, tant par l'accroissement des effectifs de personnel que par l'augmentation des moyens mis à la disposition du gouverneur, parmi lesquels il faut saluer la décision d'acheter deux hydravions.

Ces décisions sont en effet particulièrement bien venues. Il faut savoir que jusqu'ici :

Les crédits ouverts pour le fonctionnement des bureaux de la représentation du pouvoir central étaient absorbés à concurrence de 92 p. 100 par les seuls frais de correspondance, dépense inévitable et incompressible. Il ne restait pratiquement plus rien pour les fournitures, le matériel, le mobilier, la documentation et l'éclairage ;

Les crédits ouverts pour la location de bureaux et logements étaient sans commune mesure avec les prix des loyers pratiqués en Polynésie ;

Les crédits ouverts pour les réceptions officielles, particulièrement nombreuses depuis l'ouverture de l'aérodrome, étaient insuffisants pour organiser la seule réception traditionnelle du 14 juillet ;

Les crédits ouverts pour les déplacements à l'intérieur du territoire des personnels de la représentation du pouvoir central (gouverneur, inspecteur des affaires administratives, chefs de circonscription) ne permettaient pas de couvrir les frais de transport occasionnés par les nombreuses et longues tournées qu'ils doivent effectuer en raison, tant de la nature de leurs fonctions, que de la configuration géographique particulière du territoire. *A fortiori*, était-il impossible d'envisager l'affrètement de l'hydravion pour ces tournées, bien que ce moyen de transport soit le seul qui permette des prises de contact rapides, sans les pertes de temps importantes que provoquent les voyages par goélette.

Les crédits supplémentaires ouverts en 1962 permettront de combler une partie de ces lacunes.

2. Prise en charge par l'Etat des dépenses relatives à l'office des postes et télécommunications, à l'office du tourisme et au collège Gauguin.

La décision de prendre en charge la totalité des dépenses relatives à ce collège a fait l'objet d'un article voté dans la loi de finances rectificative pour 1961. La place du collège Gauguin dans l'organisation de l'enseignement en Polynésie peut s'exposer comme il suit :

La Polynésie, formée d'îles dispersées géographiquement, a une population de 90.000 habitants dont la moitié habite l'île de Tahiti.

La ville de Papeete et sa banlieue groupent à elles seules 30.000 habitants.

L'enseignement primaire reçoit 18.000 élèves, soit 20 p. 100 de la population :

12.500 dans l'enseignement public ;

5.500 dans l'enseignement privé.

L'enseignement privé est surtout concentré à Papeete et sa banlieue et à Utaofo, chef-lieu de Taïata, île de l'archipel Sous-le-Vent.

L'enseignement public, au contraire, minoritaire dans les centres, est largement dispensé dans les districts extérieurs où l'on trouve 280 maîtres sur un total de 324.

Les dépenses inscrites au budget local (non compris le F. I. D. E. S.) s'élèvent pour 1961 à un milliard d'anciens francs, représentant 24 p. 100 du budget.

Enseignement secondaire. — Le premier cycle (premier cycle du lycée Gauguin et le collège d'enseignement général) groupe 534 élèves dont 234 en sixième.

Dans l'enseignement privé, le premier cycle, représenté par cinq établissements, compte 938 élèves dont 485 en sixième.

Le deuxième cycle concentré au lycée Gauguin pour l'enseignement public est suivi par 55 élèves dont 15 préparaient en 1961 la deuxième partie du baccalauréat.

Les classes du second cycle de l'enseignement privé, réparties entre trois établissements, ne totalisent que 40 élèves, dont 32 en seconde et 8 en première.

Pour 1.334 élèves qui fréquentent les cours moyens de l'enseignement public, les classes de sixième ne totalisent que 234 élèves. C'est dire l'effort qu'il convient de faire en faveur de l'enseignement secondaire, sans que pour autant ne souffrent les enseignements primaire et élémentaire. Faut de quoi, et en raison de la poussée démographique, on assisterait à une régression de la scolarisation.

Le territoire a fait un effort financier important, mais n'est pas en mesure de l'accroître proportionnellement aux besoins nouveaux.

La prise en charge du lycée Gauguin par le budget métropolitain, demandée par les autorités locales elles-mêmes, permettra à la Polynésie française d'assurer le développement indispensable de ses enseignements élémentaire et complémentaire. Elle contribuera en outre au maintien du rayonnement de la culture et de l'esprit français dans un territoire soumis aux fortes influences américaines, australiennes et néo-zélandaises.

b) Pour la Côte française des Somalis :

L'organisation de la milice fait l'objet d'un regroupement et d'un accroissement de crédits.

En sus des forces armées et de la gendarmerie, la Côte française des Somalis dispose pour assurer sa sécurité de la garde territoriale placée sous les ordres du conseil de gouvernement local et de la milice placée sous l'autorité directe et exclusive du chef du territoire.

La milice est une force supplétive chargée plus particulièrement de la surveillance des frontières.

La sécurité aux frontières est assurée par des patrouilles de police générale, le bouclage de régions dangereuses, le verrouillage des points par où pourraient s'infiltrer des éléments subversifs venus de l'extérieur, la surveillance des lieux de passage des caravanes et le contrôle des étrangers.

A cet effet la milice dispose des effectifs ci-après :

Encadrement européen : 1 capitaine commandant qui cumule ses fonctions avec celles de chef du bureau militaire et 13 sous-officiers détachés de l'infanterie de marine ;

Miliciens autochtones : 469 gradés et hommes de troupe.

Ces unités disposent de moyens appropriés : armement, équipement, matériel de transport et transmission et enfin bâtiments.

Un renforcement de cet ensemble apparaît indispensable, en raison des obligations que la conjoncture régionale impose à cette milice.

Sur le plan budgétaire, ce renforcement s'articule de la manière suivante :

a) Personnel :

Encadrement européen : 2 capitaines dont 1 par transfert du budget des armées.

25 sous-officiers dont 2 adjudants-chefs, 3 adjudants et 10 sergents par transfert du budget des armées.

Miliciens autochtones : 187 gradés et soldats.

Ces mesures représentent une dépense annuelle de 1.557.530 nouveaux francs dont 497.098 nouveaux francs à provenir d'un transfert du budget des armées.

Des crédits de matériel correspondant aux besoins de ces nouveaux effectifs sont également prévus. Le montant des mesures nouvelles demandées à ce titre pour 1962, y compris certains ajustements opérés sur les dotations 1961 atteint 1.305.728 nouveaux francs dont 124.071 obtenus par transfert du budget des armées.

3° Enfin, les crédits relatifs à la radiodiffusion sont groupés sans accroissement dans un chapitre unique (chap. 36-24).

En 1961, les crédits budgétaires consacrés à ce domaine étaient les suivants :

Service du Premier ministre. — Départements et territoires d'outre-mer :

Chapitre 36-24. — Subventions à la R. T. F. et aux stations de radiodiffusion d'outre-mer. 2.191.847 NF.

Ministère des finances et des affaires économiques. — Charges communes :

Chapitre 34-92. — Remboursement de la valeur des services rendus par la R. T. F. à diverses administrations (sur une dotation totale de 62.700.000 nouveaux francs le chiffre de 735.000 nouveaux francs correspondant au coût des émissions vers les T. O. M. 735.000

Total 2.926.847 NF.

En 1962, ils sont réunis en une seule inscription :

Services du Premier ministre. — Départements et territoires d'outre-mer :

Chapitre 36-24. — Subventions à la R. T. F. et aux stations de radiodiffusion d'outre-mer : 2.926.847 nouveaux francs.

Les crédits alloués reconduisent donc purement et simplement les dotations de 1961 et s'analysent ainsi :

Radio-Djibouti	685.263 NF.
Radio-Papeete	470.029
Radio-Nouméa	652.785
Radio-Saint-Pierre	213.070
Radio-Comores	170.700
R. T. F. émissions vers les T. O. M.	735.000

2.926.847 NF.

B. — Les dépenses du titre IV, interventions publiques, sont en augmentation par rapport à 1961 de 15 p. 100. Ce rythme est inférieur à celui du titre considéré dans son ensemble, qui progresse de 24 p. 100.

Les dépenses supplémentaires sont destinées principalement à permettre :

I. — Pour les départements d'outre-mer :

a) Une augmentation des subventions pour dépenses d'intérêt général ainsi que des subventions exceptionnelles aux collectivités territoriales ;

b) L'organisation de voyages de jeunes en provenance des départements d'outre-mer.

Les voyages de jeunes entrent dans le cadre des mesures d'actions sociales menées pour assurer une meilleure compréhension des problèmes nationaux par le moyen de contacts directs en métropole.

Cette approche des problèmes métropolitains se fera par la venue en France de jeunes gens qui y effectueront un séjour de deux mois organisé en accord avec le ministère de l'éducation nationale.

Une action de ce genre ne donne de résultats que dans la mesure où elle intéresse un nombre important de jeunes. Il est envisagé de faire accompagner les bénéficiaires de cette mesure par des personnels spécialistes des mouvements de jeunes à raison d'un accompagnateur par groupe de dix. Votre rapporteur insiste sur l'importance capitale que revêtira le choix de ces accompagnateurs pour la réussite de l'expérience. Il espère que d'autres parlementaires plus qualifiés que lui dans ce domaine de l'éducation nationale suivront de près les mesures qui seront prises.

La répartition des bénéficiaires de ces voyages est la suivante :

Réunion	50 jeunes gens.
Martinique	50 —
Guadeloupe	50 —
Guyane	33 —

Total 183 jeunes gens.

Le coût des transports est évalué à 681.530 NF.

Le coût des séjours est évalué à 274.500

Total 956.030 NF.

II. — Pour les territoires d'outre-mer.

a) L'ajustement des subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer constitue la principale augmentation du titre VI.

Cette mesure absorbe à elle seule 3.900.000 nouveaux francs sur 5.586.504 nouveaux francs de crédits supplémentaires. Les subventions aux territoires d'outre-mer de la République française se trouvent ainsi portées à un total de 27.500.000 nouveaux francs au lieu de 23.600.000 nouveaux francs en 1961.

Pour chacun des territoires, les subventions aux budgets locaux sont détaillées et motivées dans les développements qui suivent :

Wallis et Futuna reçoivent une subvention de 793.094 nouveaux francs contre 593.094 nouveaux francs en 1961.

Le protectorat des îles Wallis et Futuna qui vient d'accéder au statut de territoires d'outre-mer ne dispose, à part les recettes qui lui sont fournies par l'exportation du coprah, que de faibles ressources budgétaires.

La production du coprah est actuellement stagnante ; les revenus qu'en tirent les producteurs sont faibles en raison du fléchissement des cours ; les perspectives d'amélioration sont très incertaines.

L'augmentation de la subvention a pour but de permettre au territoire d'améliorer sa production : création de pépinières, lutte phytosanitaire, développement de l'élevage pour la consommation locale, de renforcer son infrastructure : routes, aérodromes, et de développer ses services d'intérêt social et culturel : enseignement et service de santé.

Les Nouvelles-Hébrides reçoivent une subvention de 3 millions 182.706 nouveaux francs contre 2.162.706 nouveaux francs en 1961.

Les Nouvelles-Hébrides, tout comme le territoire des îles Wallis et Futuna subissent les effets de la crise qui atteint la production du coprah.

La subvention complémentaire doit permettre :

a) La diminution du taux de la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du certificat d'origine, taxe qui pèse lourdement sur les exportations à destination de la métropole et grève le budget des producteurs ;

b) Le renforcement des services administratifs français, afin de les placer à un niveau comparable à celui des services britanniques, notamment pour ce qui touche les services de l'enseignement, le service de santé et les moyens mis à la disposition des postes administratifs français dans l'archipel.

Saint-Pierre et Miquelon reçoivent une subvention de 6 millions 793.422 nouveaux francs contre 6.193.422 nouveaux francs en 1961.

Le commerce d'importation de Saint-Pierre et Miquelon est pratiquement axé sur le Canada et les Etats-Unis ; les dernières réformes monétaires ont provoqué une hausse sensible du coût de la vie qui, si elle a été répercutée dans les salaires du secteur privé, ne l'a été qu'en partie dans le secteur public.

La subvention complémentaire de 1962 a pour but de révaloriser les traitements de la fonction publique territoriale et d'effectuer de gros travaux d'entretien (quais et ouvrages publics).

Les terres australes et antarctiques reçoivent une subvention de 7.330.000 nouveaux francs contre 6.730.000 en 1961.

L'augmentation de la subvention doit couvrir les dépenses ci-après :

a) Affrètement, durant une année pleine, d'un navire destiné à assurer la relève (personnel et matériel) des expéditions polaires en Terre Adélie ; le navire précédent était nettement insuffisant en raison de sa vétusté et de sa capacité de transport ;

b) Augmentation des effectifs de la Terre Adélie qui doivent passer de 18 à 20 personnes ;

c) Ouverture d'une station météorologique aux îles Crozet, demandée avec insistance par différents organismes internationaux ;

d) Extension de certains programmes scientifiques demandés par le comité national français pour les recherches antarctiques.

Votre commission pense que des réductions de crédits sur ce poste devraient être envisagées par le Gouvernement. Il s'agit là de dépenses qui ne sont pas indispensables et qui paraissent anormales au moment où nous sommes amenés en métropole à refuser des crédits autrement utiles.

Les Comores reçoivent une subvention de 2.540.223 NF contre 2.140.223 NF.

Le territoire des Comores tire la majeure partie de ses ressources financières de l'exportation de produits tropicaux : coprah, sisal et vanille.

Sans être dans le marasme, le marché du coprah est actuellement instable ; la vanille est un produit de demi-luxe dont les cours sont fluctuants.

La population des Comores bien que particulièrement dense a un niveau de vie peu élevé ; les besoins du territoire sont immenses : infrastructure peu développée, scolarisation insuffisante, services médicaux d'une densité trop faible.

Les dépenses du budget sont pratiquement incompressibles à moins d'une régression qu'on ne peut envisager ; le système fiscal du territoire paraît avoir atteint son rendement optimum.

Seule une aide accrue de la métropole est à même de procurer au territoire des Comores les moyens nécessaires qui lui font défaut pour développer son économie et élever le niveau de vie de ses habitants.

Le complément de subvention proposé a surtout pour but de permettre le renforcement des services de base : travaux publics, santé, enseignement.

Compte tenu de l'importance de la population des Comores et des besoins qui viennent d'être exposés, votre commission des finances s'est étonnée de la modicité de la subvention accordée aux Comores, en comparaison de celle que reçoivent d'autres territoires, en particulier les terres australes et antarctiques.

La Côte française des Somalis reçoit une subvention de 1.920.000 NF contre 920.000 NF en 1961.

Privé de toutes ressources naturelles, le territoire de la Côte française des Somalis tire la majeure partie de ses revenus budgétaires de son port et de ses activités de transit.

Le niveau de vie des populations, principalement celles de l'intérieur, est excessivement bas ; au cours de l'année 1961 des produits de première nécessité ont dû être expédiés à Djibouti pour enrayer les effets d'une disette qui menaçait d'être catastrophique pour certaines tribus.

En 1961 le territoire a accompli un gros effort fiscal, effort cependant insuffisant eu égard à l'immensité des besoins, notamment dans le domaine culturel et sanitaire.

Le complément de subvention prévu est destiné pour sa plus grande part à l'africanisation des cadres administratifs du territoire, à favoriser la promotion d'élites aptes à prendre en mains des activités dévolues au personnel européen et effectuer la modernisation partielle ou de grosses réparations sur une multitude de petits ensembles (stations de pompage de l'intérieur, amélioration des conditions de logement du personnel autochtone, aménagement de détail de certaines pistes) ;

b) L'augmentation sensible (plus de 2 fois par rapport à 1961) des crédits relatifs aux bourses d'enseignement et l'ouverture d'un crédit nouveau de 400.000 NF pour l'organisation de stages en métropole de techniciens et ouvriers en provenance des territoires sont ensuite à remarquer.

Jusqu'ici, le nombre de bourses d'Etat accordées aux originaires des territoires d'outre-mer a été extrêmement faible ; pour l'année scolaire 1960-1961, deux étudiants, l'un en provenance des Comores (études de droit, actuellement boursier de la C. E. E.), l'autre de Nouvelle-Calédonie (école normale supérieure), en ont bénéficié. Pour l'année scolaire 1961-1962, la bourse de ce dernier a été reconduite.

Plusieurs raisons expliquent cet état de choses :

Jusqu'à présent l'enseignement dispensé dans les territoires ne conduisait pas encore au baccalauréat complet ;

Le texte qui réglementait l'octroi de ces bourses prévoyait que seuls pouvaient en bénéficier les jeunes gens préparant quelques grandes écoles limitativement énumérées ou y suivant des cours. Pratiquement aucun étudiant ne remplissait les conditions requises ou se destinait à ces établissements.

Pourtant les bacheliers sont de plus en plus nombreux dans nos territoires d'outre-mer, et leur nombre ira croissant. Il convient donc de permettre aux plus méritants d'entre eux de poursuivre leurs études en France et cela dans un plus grand nombre d'établissements que ne l'autorisait la réglementation en vigueur jusqu'ici afin de leur ouvrir des carrières plus en rapport avec les besoins de leur territoire d'origine. Un texte en ce sens est actuellement en préparation. Il serait opportun aussi que les ressortissants de nos territoires d'outre-mer soient traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants des Etats de la Communauté et jouissent de facilités aussi grandes dans le domaine de l'enseignement.

Les crédits demandés permettront d'octroyer une vingtaine de bourses.

Mais la sollicitude du Gouvernement ne doit pas bénéficier uniquement aux jeunes gens capables de poursuivre des études supérieures. C'est de la pénurie de techniciens et d'ouvriers qualifiés que souffrent également nos territoires, et parallèlement à l'effort consenti en faveur des premiers, il paraît absolument nécessaire de prévoir des mesures pour favoriser la promotion des seconds. D'où la demande d'inscription d'un crédit de 400.000 NF pour la formation professionnelle.

Aucun programme n'a encore été établi à ce sujet, ce programme sera essentiellement fonction des besoins qui seront exprimés par les territoires et des éléments dont ils disposeront — éléments qui devront avoir déjà une formation de base suffisamment solide pour pouvoir retirer le maximum de profit des cours de perfectionnement.

Mais d'ores et déjà il est permis de songer aux spécialités suivantes : travaux publics, mécanique, radio-électricité, météorologie, crédit agricole, sécurité sociale, législation du travail.

c) L'organisation de voyages en métropole de jeunes gens originaires des T. O. M., dans les mêmes conditions que celles précédemment exposées pour les départements, est prévue par ailleurs.

Les prévisions pour les territoires d'outre-mer sont les suivantes :

Nouvelle-Calédonie	20 jeunes gens.
Polynésie	20 —
Iles Wallis et Futuna	3 —
Nouvelles Hébrides	5 —
Archipel des Comores	10 —
Côtes française des Somalis	10 —
Saint-Pierre et Miquelon	5 —
Total	73 jeunes gens.

Le coût des transports est évalué à 523.000 NF.

Le coût du séjour est évalué à 109.500 —

632.500 NF.

d) Enfin l'ouverture d'un crédit nouveau d'un million de nouveaux francs est destinée, sous forme de provision, à permettre au Gouvernement de prendre certaines mesures d'amélioration sociale en faveur des catégories les moins favorisées, dans les territoires et selon les nécessités où une intervention de ce genre se révélera la plus justifiée.

Dépenses d'investissements.

Les dépenses du titre VI, subventions d'investissements accordées par l'Etat, sont en augmentation importante en ce qui concerne les crédits de paiement.

Elles passent de 105.000.000 à 136.610.000 NF, soit une différence en plus de 30.810.000 NF ou de 30 p. 100 du total. Comparée à la situation du titre VI dans son ensemble, qui est réduit de 1,4 p. 100, cet accroissement est particulièrement remarquable. Il se répartit ainsi qu'il suit :

I. — Pour les départements d'outre-mer, les crédits d'investissement du F. I. D. O. M. passent de 79.800.000 NF en 1961 à 97.000.000 NF pour 1962, soit une progression de 21 p. 100. L'augmentation est proportionnellement plus importante d'ailleurs pour la section générale que pour la section locale.

Cette majoration doit être replacée dans le cadre de la loi programme votée en 1960. Le montant des investissements à réaliser en trois années, 1961, 1962 et 1963, avait été fixé à 290 millions de NF. Compte tenu des demandes présentées pour 1962 le total des crédits de paiement accordés s'élèvera à 175.800.000 NF. Il en restera cependant à ouvrir pour un total de 114.600.000 NF en 1963 si l'on veut que l'ensemble des opérations entrant dans les objectifs de la loi programme soient achevées en 1963. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait considérer que le Gouvernement s'estimera quitte par l'ouverture d'autorisations de programme de 290 millions de NF au total en 1963, même si des crédits de paiement résiduels doivent être reportés en 1964.

En ce qui concerne les autorisations de programme en effet, leur rythme est conforme à celui que prévoyait la loi de programme. Elles se sont élevées en 1961 à 95.000.000 NF ; en 1962 les demandes sont identiques. Il restera donc en 1963 à ouvrir des autorisations pour un montant de 100.000.000 NF.

Cette analyse des dépenses d'investissement prévues dans les départements d'outre-mer ne serait pas complète si les crédits ouverts par la loi de finances rectificative de juillet 1961 à deux chapitres nouveaux n'étaient pas mentionnés. Il s'agit pour le premier de crédits destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains et d'immeubles pour la mise en place du service militaire adopté dans les départements des Antilles et de la Guyane. Ces crédits s'élevaient en autorisations de programme et en crédits de paiement à 14.123.000 NF. Aucune ouverture nouvelle n'est prévue pour 1962, période pendant laquelle se poursuivra donc l'utilisation des crédits votés en juillet 1961. Pour le second chapitre il s'agit de l'acquisition de terrains domaniaux. En effet, dans le cadre des mesures prises en vue de promouvoir une réforme foncière dans les départements d'outre-mer, un décret du 3 juin 1961 a prévu la possibilité de céder à des exploitants agricoles des terrains faisant partie de la zone dite des 50 pas géométriques et dont la vocation agricole aura été reconnue.

Cette zone des 50 pas géométriques appartenant au domaine privé de l'Etat, des crédits ont été prévus par le ministère des finances pour en permettre l'acquisition par la S.A.T.E.C. qui sera chargée de conduire l'opération. Un crédit de 12 millions de NF a donc été accordé en 1961 sur la base de la cession de 3.000 hectares à 300.000 francs.

Ce crédit n'a pas encore été engagé mais le sera très prochainement dès que les premières opérations de cession seront entreprises. Il n'est pas prévu d'autre crédit, celui qui a été accordé en 1961 étant considéré comme suffisant pour l'ensemble des cessions intéressant les terrains de la zone des 50 pas géométriques.

II. — Pour les territoires d'outre-mer, les crédits d'investissement du F. I. D. E. S. passent de 22.500.000 de nouveaux francs en 1961, à 37.610.000 nouveaux francs pour 1962 soit une augmentation de 67 p. 100. Il s'agit donc d'une augmentation considérable, qui doit, elle aussi être replacée dans le cadre de la loi de programme pour les territoires d'outre-mer, votée au printemps dernier.

L'effort financier à réaliser en trois années est évalué à 110 millions de nouveaux francs, à raison de 100 millions pour le F. I. D. E. S. et de 10 millions pour l'équipement administratif. Ce programme triennal porte sur les années 1961, 1962, 1963.

Compte tenu des demandes présentées pour 1962 le total des crédits de paiement accordés au titre du F. I. D. E. S. sera de 60.110.000 nouveaux francs. Il restera donc à prévoir pour 1963 39.890.000 nouveaux francs si l'on veut que l'ensemble des opérations prévues par la loi de programme soient achevées en 1963.

Les autorisations de programme se situent elles aussi, dans le cadre prévu par la loi de programme. Compte tenu des autorisations ouvertes en 1961 (30 millions de nouveaux francs)

et en 1962 (34 millions de nouveaux francs) le total des possibilités d'engagement atteindra 64.000.000 de nouveaux francs. Il ne restera plus à prévoir que 26.000.000 de nouveaux francs d'autorisations nouvelles en 1963 pour l'achèvement du programme.

Les crédits relatifs à l'équipement administratif sont, en revanche, en légère diminution par rapport à 1961 puisqu'ils passent de 3.500.000 à 3.000.000 de nouveaux francs.

Dans le cadre de la loi de programme, compte tenu des demandes présentées pour 1962, le total des crédits de paiement ouverts atteindra 6.500.000 nouveaux francs sur un montant global de 10.000.000 de nouveaux francs. Il restera donc à ouvrir en 1963 des crédits de 3.500.000 nouveaux francs pour assurer l'achèvement des opérations prévues par la loi de programme.

Les autorisations de programme se sont élevées à 3.500.000 nouveaux francs en 1961 et à 3.000.000 de nouveaux francs en 1962, comme les crédits de paiement. Elles devront donc être fixées en 1963 à 3.500.000 nouveaux francs.

Discussion en commission.

Au cours du débat qui s'est déroulé devant votre commission des finances et où sont intervenus notamment MM. Anthoinoz, Max Lejeune, Lauriol, Rivain et Sanson, deux questions ont principalement attiré l'attention :

La première a trait à la répartition des subventions aux budgets locaux des divers territoires. Votre commission a manifesté quelque surprise devant la répartition de ces subventions entre les différents territoires. Plusieurs commissaires se sont en particulier interrogés, avec votre rapporteur, sur l'opportunité d'accroître les dépenses consacrées aux Terres australes et antarctiques. Les justifications données à l'appui de ses demandes par le Gouvernement invoquant les sollicitations de divers organismes internationaux, votre commission souhaiterait qu'on envisage la possibilité d'obtenir un concours financier auprès de ces organismes.

D'une manière plus générale, votre commission a souhaité que la présentation budgétaire facilite dans toute la mesure du possible la récapitulation des crédits budgétaires affectés à chaque département ou territoire.

La seconde question touche à l'organisation du service militaire adapté. Votre commission, approuvant les conclusions de votre rapporteur, a émis le souhait que des mesures soient étudiées pour trouver une formule analogue à l'intention du département de la Réunion.

Compte tenu de l'ensemble des observations qui figurent dans le rapport, votre commission des finances a enfin décidé de vous proposer l'adoption, sans modifications, des crédits demandés pour les départements et les territoires d'outre-mer en 1962.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mardi 24 octobre 1961 ainsi que les rapports et avis annexés.**

1^{re} séance : page 2845. — 2^e séance : page 2863. — Rapports et avis : page 2885.

PRIX : 1 NF